

Marsollier, Jacques

HISTOIRE
DE L'ORIGINE
DES DIXMES,
DES BENEFICES,
ET
DES AUTRES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE:

Où il est traité des divers moïens dont on s'est servi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont esté administrez dans tous les siécles, dépuis le commencement de l'Eglise jusques à present.



A Lyon & se vend

A PARIS,

Chez J. ANISSON, Directeur de l'Imprimerie Royalle, ruë S. Jaques, vis à vis la ruë des Mathurins.

M. DC. XCII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.


K.K. HOFBIBLIOTHEK



PREFACE.

L'AUTHEUR de cette Histoire n'avoit d'abord dessein que de faire une simple traduction du traité des matiéres bénéficiales de Frà-Paolo écrit en Italien.

Cette Histoire soit faite avant qu'il eût paru aucune traduction de ce traité.

Le merite de cet Auteur, la reputation extraordinaire qu'il s'est aquise chez les gens de bon goût, & veritablement sçavans, & le

prix même de l'ouvrage lui avoient fait croire d'abord que cela ſuffiroit pour la ſatisfaction du public.

Trois raiſons le porterent enſuite à changer de deſſein, & le firent réſoudre à faire en quelque façon un Ouvrage tout nouveau : L'une fut qu'il crut devoir retrancher quelques termes & quelques tours un peu trop outrez contre les Papes & la Cour Romaine, & quelques faits un peu trop odieux, quoique d'ailleurs fort veritables.

La penſée où eſtoit Frà-Paolo que cette Cour le re-

gardoit comme le plus dangereux ennemi qu'elle eût en Italie, & quelques mauvais traitemens qu'il croioit en avoir reçûs, les lui avoient ſans doute arrachez, quoiqu'il ſoit d'ailleurs dans des ſentimens trés-Catholiques pour le Pape & le Saint Siége. Mais comme les veritez qu'il avance ſur le ſujet dont il s'agit dans cette Hiſtoire, ſe ſoûtiennent fort bien ſans ces marques d'un reſſentiment d'ailleurs fort naturel, on a crû qu'on pouvoit les ſupprimer, ou du moins qu'on devoit les adoucir.

L'autre raiſon qui a porté à ne ſe contenter pas d'une ſimple traduction, eſt que Frà-Paolo dans ſon traité avoit paſſé trop legerement ſur pluſieurs points d'Hiſtoire trés-importans, & trés-curieux, on a crû qu'on devoit les traiter plus au long. Tels ſont l'Hiſtoire des inveſtitures & de leur uſage en France, en Italie, en Allemagne, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre; celle des differens de Philippe le Bel avec Boniface VIII. celle encore de la Pragmatique Sanction, & du Concordat paſſé entre

Leon X. & François I. Tous ces points d'Histoire que Frà-Paolo avoit raportez assez superficiellement sont ici traitez avec exactitude & dans une juste étenduë.

Enfin on a crû que le fameux différent sur le droit de Regale qui dure encore à present entre LOÜIS LE GRAND, qui regne en France avec tant de gloire & de bonheur, & le Pape INNOCENT XI. qui gouverne l'Eglise avec une integrité digne des prémiers siécles, estoit trop du sujet que l'on traite dans cet-

te Hiſtoire pour n'en pas parler.

Sur ce ſujet on dit préciſément ce qui eſt neceſſaire pour l'intelligence du fait. On y ajoûte enſuite quelques reflexions courtes, mais ſolides & convainquantes pour la juſtification des droits du Roi & des prétentions legitimes de ſa Majeſté. L'Auteur y parle toûjours, auſſi bien que dans toute cette Hiſtoire, avec tout le reſpect qui eſt dû au Saint Siége & au Chef viſible de l'Egliſe, mais il y ſoutient auſſi les droits

de ſon Roi & de ſa Couronne en Sujet zelé & habile. Il ſeroit à ſouhaiter que les Ecrivains de la Cour Romaine qui ont écrit ſur ce ſujet l'euſſent fait avec autant de ſolidité & de moderation.

On a diviſé cette Hiſtoire en quatre Livres. Le premier traite de l'origine des Dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe ; des divers moïens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont eſté adminiſtrez dépuis

le commencement de l'Eglise jusques au huitiéme siécle. On raporte sur cela diverses Loix & divers Reglemens faits par les Empereurs & les autres Princes à cette occasion. On y voit l'origine des Moines, les causes de leurs progrés, de leur décadence, & des grandes richesses qu'ils possedent encore à present, & l'on raconte quantité d'autres chôses curieuses qui ont raport au sujet de cette Histoire.

Dans le second Livre l'on continuë le même sujet qu'on

a commencé à traiter dans le premier. Il contient entre autres choſes l'Hiſtoire des differens des Papes & des Empereurs au ſujet des inveſtitures. On raconte la maniére dont les autres Princes de l'Europe en ont uſé; l'on y traite de l'hommage des Evêques, du ſerment de fidelité, du droit de Regale, & généralement de tout ce qui appartient au principal ſujet, dépuis le huitiéme ſiécle juſques au douziéme.

Dans le troiſiéme Livre l'on rapporte les nouveaux moïens dont on s'eſt ſervi

pour augmenter les biens de l'Egliſe, & ceux que la Cour Romaine a trouvez pour s'emparer de la collation des bénéfices hors du Dioceſe de Rome & de l'Italie. L'on y voit des grands differens qui ont eſté entre elle & l'Egliſe d'Angleterre à cette occaſion, auſſi bien que divers Reglemens faits en France ſur le même ſujet dépuis le douziéme ſiécle juſques au quinziéme.

Enfin le quatriéme Livre contient ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Bénéfices & des biens de l'Egliſe, dans

le quinziéme siécle & les suivans jusques à present. On y traite des Expectatives, des Reservations, des Commandes, des Pensions, des Unions perpétuelles & à tems, & généralement de toutes les innovations qui se sont faites touchant les bénéfices. Il contient encore l'Histoire de la Pragmatique Sanction, celle du Concordat passé entre Leon X. & François I. & celle du different survenu entre Loüis le Grand & le Pape Innocent XI. à l'occasion de l'extension de la Re-

gale. C'eſt par elle que l'on finit cette Hiſtoire.

Il n'eſtoit pas poſſible d'écrire l'Hiſtoire dont il s'agit ſans dire beaucoup de choſes qui ne ſeront peut-eſtre pas du goût des Partiſans aveugles & paſſionnez de la Cour Romaine. L'on ſçait bien que les choſes n'ont pas toûjours eſté ſur le pié où elles ſont à preſent à l'égard de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, & qu'il n'y a peut-eſtre pas de point dans toute la diſcipline Eccleſiaſtique qui ait eſté ſujet à de

plus grands changemens, que celui de la collation & de la diſpoſition des bénéfices. On ſçait encore que les entrepriſes de la Cour Romaine ont eſté la cauſe de la plus grande partie de ces changemens Quand cette Hiſtoire ne le diroit pas, c'eſt une choſe trop connuë & trop publique pour eſtre ignorée.

On n'a donc ſur cela que deux choſes á dire. La prémiere que l'on n'a écrit que ce que la verité de l'Hiſtoire ne permettoit pas de taire, & qu'on l'a écrit avec

toute la moderation possible. La seconde qu'il faut mettre une fort grande différence entre le Pape & le Saint Siége, & la Cour Romaine. Pour ce qui est du Pape, il n'y a point de Catholique qui ne le reconnoisse pour le Chef visible de l'Eglise, qui n'avoüe que l'Eglise Romaine est la prémiere Eglise du monde, & qui ne demeure d'accord que le Saint Siége est le centre de la Communion Catholique.

Pour ce qui est de la Cour Romaine, c'est une Cour

politique comme les autres, qui a ſes intrigues comme les autres, qui va à ſes fins comme les autres par des moïens tout-à-fait humains, & qui porte ſes prétentions & ſon authorité juſques où elles peuvent aller ſans ſe mettre le plus ſouvent en peine d'autre choſe que du ſuccés. Pourquoi ne ſeroit-il pas permis de dire d'elle & de ſes entrepriſes la verité dans une Hiſtoire, comme on la dit de toute autre choſe. Que ſi ce qu'on écrit ſur un pareil ſujet paroît un peu fort, cela vient

de la verité même , l'on ne pouvoit pas la dire autrement ſans l'affoiblir & ſans lui ôter quelque choſe de cette naïveté naturelle qui a toûjours je ne ſçai quoi de piquant pour ceux dont les interêts lui ſont opoſez.

Au reſte l'on ne previent point les Lecteurs ſur l'ordre, la diſpoſition & le ſtile de cette Hiſtoire. Cela ne ſerviroit de rien ; le droit d'en juger independamment de qui que ce ſoit leur eſt trop aquis pour le vouloir reſtreindre. Ainſi tout ce que l'on peut ajoûter , eſt que l'Auteur

n'eſtant aux gages de perſonne, & ne pretendant rien de ſon travail, n'a eu en veüe que d'écrire la verité avec toute la ſincerité, la moderation, & l'exactitude poſſible.



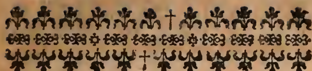
Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau le 30. jour d'Octobre 1687. Signé, DE JUNQUIERES, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis à .... d'imprimer un Livre intitulé, *Histoire des Dixmes, & du temporel de l'Eglise*, pendant le tems de dix années, avec défenses à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous les peines portées par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10.*Novembre* 1687.
Signé, J.B. COIGNARD, *Syndic.*

Achevé d'imprimer le 25. Novembre 1688.

DE



DE L'ORIGINE DES DIXMES, DES BENEFICES, ET AUTRES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE.

LIVRE PREMIER.

Des divers moïens, dont on s'est servi pour les acquerir & les augmenter, & de la maniere dont ils ont esté administrez depuis le commencement de l'Eglise, jusques au huitiéme siecle.



ENTRE les effets que produisit la pieté des premiers Chrétiens, on en peut remarquer deux par raport au sujet que j'ai à traiter. L'un fut de porter

les Princes, & les particuliers à enrichir les Eglises des biens temporels, dont elles furent d'abord fort dépourveuës ; & l'autre d'engager les Ecclesiastiques à en faire un usage si saint, que l'on estoit persuadé en ce tems-là, qu'en donnant du bien à l'Eglise ce n'estoit pas tant l'enrichir que l'Etat même ; puisque la plus grande partie de ces biens retournoit à son profit, & à sa décharge, par la part que l'on en faisoit non seulement aux Ministres de l'Eglise, mais aux pauvres, aux veuves, aux vierges, aux voïageurs & généralement à tous ceux qui se trouvoient sans biens ou sans parens qui les peussent assister.

Mais quoïque l'usage qu'on faisoit des biens temporels fut fort réglé dans toutes les Eglises des premiers siecles, parce qu'une charité prudente estoit la seule régle que suivoient ceux qui les donnoient, ceux qui les recevoient & ceux qui les dispensoient, il fût pourtant fort different selon les lieux, les tems & les circonstances ausquelles il n'estoit

pas possible de ne se point accommoder.

Du tems que JESUS-CHRIST vivoit en ce monde, le fonds dont lui & ses Apôtres tiroient leur subsistance, n'estoit autre que les aumônes que quelques personnes de pieté leur faisoient de leur bon gré; Ces aumônes estoient mises entre les mains d'un de ceux qui suivoient le Seigneur, & elles n'estoient emploïées qu'à deux choses; l'une à fournir à JESUS-CHRIST même & aux Apôtres ce qui leur estoit nécessaire, l'autre à assister les pauvres plus ou moins selon que ces aumônes y pouvoient fournir.

Il ne faut point d'autre témoin *Ch.* 12. de ce que j'avance que S. Jean même *&* 13. qui a vecu avec JESUS-CHRIST, & qui a esté un des témoins de toutes ses actions, aussi-bien que le plus exact de ses historiens. Il dit expressément que Judas l'un des douze Apôtres estoit le dépositaire des aumônes que l'on présentoit au Fils de Dieu, qu'il en emploïoit une partie à le pourvoir lui & ses Apôtres des

choſes neceſſaires,& que le reſte eſtoit deſtiné au ſoulagement des pauvres ſelon les ordres qu'il recevoit chaque jour de Jesus-Christ même.

Saint Auguſtin fait ſur cela une réflexion. Il dit que Jesus-Christ pouvant ſe faire ſervir par les Anges, n'avoit pas beſoin de mettre de l'argent en reſerve, que cependant il l'a voulu faire pour l'inſtruction de ſon Egliſe, lui apprenant en ſa perſonne, quels devoient eſtre ſes fonds, ſçavoir les aumônes des fidelles, & quel uſage elle en devoit faire, ſçavoir l'entretien des Miniſtres & des Officiers de l'Egliſe & le ſoulagement des pauvres.

Depuis que Jesus-Christ fût monté au Ciel,les Apôtres aſſemblez dans l'Egliſe de Jéruſalem ſuivirent exactement l'exemple de leur maître. Ils n'eurent point d'autres fonds que lui, & ne firent point d'autre uſage des aumônes qui leur eſtoient préſentées.

Il arriva cependant que du tems même des Apôtres ces aumônes furent notablement augmentées, parce que

les fidelles vendirent leurs terres & généralement tout ce qu'ils possedoient de biens immeubles, pour les mettre en commun, ainsi les biens des particuliers devinrent les biens de l'Eglise, comme nous le voïons encore en usage dans la plûpart des Religions, où tout se possede en commun, & où les particuliers n'ont rien qui leur appartienne en propre. *Act.* 1. 2. & 3.

Ce qui portoit les prémiers Chrétiens de Jérusalem à se dépouiller ainsi de leurs biens pour les convertir en aumônes au profit du commun, estoit la persuasion où ils estoient que le monde devoit bien-tôt finir, Jesus-Christ les avoit laissez sur cela fort incertains, & les Apôtres eux-mêmes parloient de la fin du monde comme d'une chose qui devoit arriver bien-tôt. 1. *Cor.* 9.

Mais quand ils eussent esté persuadez que le monde devoit durer long-tems, ils n'en eussent pas moins fait, parce qu'ils consideroient l'état de ce monde par raport à eux-mêmes, comme une chose qui pouvoit finir tous les jours; mais de quelque façon

qu'ils priſſent les choſes, il eſt certain que les biens de l'Egliſe augmenterent conſidérablement en ce temslà.

Cependant la coûtume de n'avoir rien en proprieté, mais de poſſeder tout en commun, en ſorte qu'il n'y avoit ni pauvres, ni riches, mais que tous eſtoient égaux par rapport aux biens temporels; cette coûtume, dis-je, n'alla pas plus loin que Jéruſalem, elle ne fût point receuë dans les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres; & même l'Egliſe de Jéruſalem ne la garda pas longtems, car vingt-ſix ans tout-au-plus aprés la mort de Jesus-Christ chacun ſe remit en poſſeſſion du ſien, & la proprieté des biens fut rétablie.

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut toujours un revenu commun dans cette Egliſe; il provenoit des oblations des fidelles, & il eſtoit emploïé tant à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe qu'au ſoulagement des pauvres, qui ne pouvoient avoir d'ailleurs de quoi ſubſiſter, car c'eſtoit

une régle reçuë,que ceux qui avoient d'ailleurs de quoi vivre n'estoient point entretenus aux dépens de l'Eglise.

C'est sur cette régle qu'est fondé l'avis que donne S. Paul à Timothée, de prendre garde que les veuves qui ont des parens qui les peuvent assister fussent entretenues à leurs dépens, afin que l'Eglise n'étant point surchargée pût fournir à l'entretien de celles qui estoient veritablement veuves, c'est-à-dire, veuves & pauvres sans parens, & sans moïens de subsister d'ailleurs. *1.Tim. 5.*

La proprieté des biens aïant donc esté rétablie dans l'Eglise de Jérusalem, ou s'estant maintenüe ailleurs comme elle estoit avant l'établissement des Eglises; le premier jour de la semaine que l'on appelloit, comme l'on fait encore aujourd'hui, le jour du Seigneur, tous les fidelles s'assembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit eu soin de mettre à part pendant la semaine pour subvenir aux besoins communs.

Pendant que nôtre Seigneur vivoit

ſur la terre le ſoin de ces oblations fût confié à Judas. Depuis l'Aſcenſion les Apôtres pendant quelque tems s'en chargerent eux-mêmes, mais voïant que de la diſtribution des aumônes, il naiſſoit tous les jours des
Act.6. murmures & des differens parmi les fidelles, qui ſe plaignoient qu'elles n'eſtoient pas diſpenſées conformement aux beſoins d'un chacun; ils reſolurent de s'en décharger tant pour éloigner d'eux les ſoupçons & les jugemens deſavantageux qui pouvoient naître à cette occaſion, que parce qu'ils eſtoient perſuadez que cela les empêchoit de vaquer avec toute l'application qu'ils devoient à la prédication de l'Evangile.

Act.6. Ils réſolurent donc de retenir pour eux-mêmes le miniſtére de la parole, & le ſoin d'enſeigner les peuples, & d'établir d'autres miniſtres pour avoir ſoin de l'emploi des oblations, & de la diſtribution des aumônes.

On peut voir de-là combien les choſes ſont éloignées à préſent de leur premiere inſtitution. Les Prelats & les premieres dignitez de l'Egliſe

gardent pour eux-mêmes le ſoin des biens temporels ; & pour ce qui eſt de la prédication de l'Evangile & du ſoin d'inſtruire les peuples on le confie, ou pour mieux dire, on l'abandonne aux Moines, aux Mandians, ou aux Prêtres du dernier ordre.

On établit donc ſept miniſtres qui *Ibid.* fûrent appellez Diacres, pour avoir le ſoin du temporel de l'Egliſe ; on les prenoit de tout le corps des fidelles, ſans la participation deſquels on n'élevoit perſonne à aucun miniſtére eccleſiaſtique, & quand ils avoient eſté éleus, les Apôtres les ordonnoient, & les établiſſoient pour gouverner le temporel de l'Egliſe.

L'établiſſement de ces miniſtres qui commença premierement dans l'Egliſe de Jéruſalem, fut jugé ſi neceſſaire qu'il ſe répandit en peu de tems dans toutes les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres ; c'eſt pourquoi il n'y en avoit point, où en établiſſant un Evêque & des Prêtres, ils n'y établiſſent en même tems des Diacres.

L'ordination de ces trois sortes de ministres se faisoit a peu prés de la même maniere; les jeûnes & les prieres précedoient, & l'ordination ne se faisoit qu'aprés l'élection, où tous les fidelles avoient droit d'assister. Cét ordre estoit inviolablement gardé, & on n'élevoit jamais à aucune charge dans l'Eglise, si la personne dont il s'agissoit n'avoit esté élüe du consentement général de tous les fidelles, qui avoient incontestablement le droit d'exclusion à l'égard des personnes indignes.

Les choses aïant esté établies de la sorte, l'Eglise continua pendant plus de deux cents ans à entretenir ses ministres & les pauvres sans avoir d'autre fonds que les oblations que les fidelles faisoient volontairement.

Ce fonds, qui paroîtroit à présent peu considérable eu égard au peu de charité des fidelles de ce tems, ne laissoit pas de fournir abondamment à cette dépense, parce que la ferveur de ces premiers siecles portoit les Chrétiens à donner sou-

vent, comme dit S. Paul, plus qu'ils ne pouvoient.

Il arrivoit même quelquefois que ces aumônes dans quelques Eglises estoient si abondantes qu'il y avoit dequoi fournir au soulagement de quelques autres Eglises qui estoient pauvres.

C'est pourquoi nous lisons dans les Actes des Apôtres que S. Jaques, S. Pierre, & S. Jean aïant reconnu pour leurs compagnons au ministere de l'Evangile S.Paul & S.Barnabé, ils *Act.* 11. leur recommanderent le soin de faire des collectes par les Eglises, c'est à dire de ramasser des aumônes pour soulager l'Eglise de Jerusalem qui estoit alors fort pauvre.

Nous voïons la même chose dans les Epitres de S.Paul, où il raporte *Rom.* 5. lui même qu'il avoit ramassé des aumônes considerables dans les Eglises de Macedoine, d'Achaïe, de Galatie, & de Corinthe pour les envoïer à l'Eglise de Jerusalem.

Cette coûtume si charitable que les Eglises riches assistassent celles qui estoient pauvres, ne s'observa

pas ſeulement du vivant des Apôtres, mais encore long-tems aprés leur mort. L'Egliſe Romaine particulierement ſe diſtingua des autres dans cét exercice de charité, d'une maniere bien digne de la premiére Egliſe du monde. Comme elle eſtoit en effet plus riche que toutes les autres, les oblations y eſtoient ſi abondantes, que non ſeulement elles ſuffiſoient pour l'entretien des clercs & des pauvres Chrétiens de Rome, mais qu'il en reſtoit encor aſſez pour en aſſiſter les Egliſes voiſines & les plus éloïgnées, & pour fournir au ſoulagement des Chrétiens perſecutez qui eſtoient dans diverſes Provinces de l'Empire, les uns condamnez aux métaux, les autres renfermez dans des priſons, & les autres perſecutez en mille manieres différentes.

Ces richeſſes de l'Egliſe de Rome devinrent en peu de tems ſi conſidérables qu'environ l'an 170. Marcion en une ſeule fois lui fit preſent de cinq cents dragmes dor, mais comme l'on reconnut dépuis qu'il avoit des ſentimens contraires à la

Foi, il fût chassé de l'Eglise & son argent lui fût rendu, de peur que la pureté dont cette Eglise faisoit profession ne fût souillée en quelque maniere en retenant quelque chose des biens d'un heretique.

Depuis l'an 220. l'Eglise de Rome se trouva si riche que les Empereurs Romains crurent qu'ils se pourroient enrichir eux-mêmes s'ils pouvoient s'emparer de ses tresors, c'est ce qui donna lieu au martire de Saint Laurent Diacre de Rome; L'Empereur Decius s'imagina que l'appréhension des supplices obligeroit ce S. Diacre à les lui livrer; il se trompa, car ce fidelle dispensateur s'estant aperceu du dessein de ce Prince, le prevint en distribuant aux pauvres en une seule fois tout ce que l'on avoit amassé des aumônes & des oblations des Fidelles, comme l'on avoit coûtume de faire lorsque l'on prévoïoit quelque persécution. C'estoit avec beaucoup de raison qu'on en usoit de-la-sorte, car il est certain que la plûpart des persecutions que l'Eglise souffrit depuis la mort de

l'Empereur Commode, ne furent occasionnées que par les richesses de l'Eglise, dont les Empereurs ou les Gouverneurs des Provinces vouloient s'emparer sous pretexte de réligion.

Depuis ce tems-là comme le nombre des Chrétiens augmentoit, les richesses de l'Eglise augmenterent aussi à proportion ; c'est ce qui donna lieu aux Ecclesiastiques de vivre plus commodement, qu'ils n'avoient fait jusques alors ; il y en eut plusieurs qui ne se contentant pas de ce que l'Eglise leur fournissoit tous les jours pour leur subsistance, se retirerent dans leurs maisons pour y vivre en particulier ; mais comme cela ne les empêchoit pas de rendre service à l'Eglise, ils pretendirent qu'ils estoient en droit d'en tirer leur subsistance en argent qu'ils emploïoient ensuite, comme ils le jugeoient à propos ; comme cette maniere de pourvoir à la subsistance du Clergé estoit tout a fait éloignée du premier établissement, les Evêques les plus habiles & les plus saints

la supporterent d'abord avec peine; cela n'empêcha pas pourtant que la coûtume ne s'établît de donner aux Clercs qui vivoient en paticulier leur portion des biens de l'Eglise, quelquefois pour un jour & quelquefois même pour un mois, & cét usage dura assez long-tems.

Mais comme les choses qui ont une fois pris le penchant, ne s'arrestent pas facilement; ce desordre dans la suitte alla bien plus loin, car les Evêques commencerent à retenir pour eux-mêmes ce qu'ils avoient coûtume de distribuer aux autres, & à s'enrichir aux dépens des pauvres & de l'Eglise; il y en eut même plusieurs qui negligerent tout à fait le soin d'instruire les peuples; & de faire les autres fonctions de leurs charges, ne s'occupant qu'au negoce, au commerce, & à augmenter leurs revenus par des prêts & des contrats usuraires. S. Cyprien se plaint de ces désordres en plusieurs endroits de ses ouvrages, & il en prend occasion de prédire que Dieu ne manqueroit pas de purger son Eglise de tous ces

désordres par le feu de quelque grande persécution. Elle arriva en effet bien-tôt aprés, & ce fût celle de Decius qui fut la plus cruelle de toutes celles que l'on eut éprouvées jusques alors. C'est ainsi que Dieu n'a jamais manqué de réformer son Eglise lors qu'elle est tombée dans de grands desordres ; soit par l'entremise des Magistrats légitimes, qui ont sur cela interposé souvent leur authorité tres-utilement ; soit quand ces désordres estoient à leur comble par le remede terrible mais efficace des persécutions.

Cependant quoïque l'Eglise dés les premiers siecles possedât de grandes richesses, elle ne possedoit pourtant aucuns immeubles, pour deux raisons particulierement ; premiérement parce que comme l'on estoit persuadé en ce tems là que la fin du monde approchoit, on ne se mettoit pas en peine d'en aquerir. Secondement parce que les loix Romaines deffendant expressément qu'on n'eut à laisser aucuns immeubles aux communautez quelques qu'elles fus-

ſent, ſoit par teſtament ou de quelque autre maniere que ce pût eſtre ſans une permiſſion expreſſe du Prince ou du Senat, il n'y avoit pas lieu de l'eſperer dans ces premiers ſiécles, ou les puiſſances temporelles bien loin de favoriſer la réligion Chrétienne, eſtoient acharnées à la perſécuter.

Les choſes demeurerent en cet eſtat juſques à la défaite & à la priſon de l'Empereur Valerian, alors tout eſtant en confuſion dans l'Empire; & les loix eſtant mal obſervées, particulierement en Afrique, dans les Gaules & dans l'Italie, l'Egliſe commença à y poſſeder des immeubles que divers particuliers lui avoient donnez ou laiſſez par teſtament. Mais les affaires de l'Empire s'eſtant dépuis rétablis, & les loix aïant repris leurs premieres vigueurs l'an 302. tous ces biens furent confiſquez par édit des Empereurs Diocletian & Maximian. Cet édit pourtant ne fût point executé dans les Gaules par une bonté particuliere de Conſtance Clore, à qui elles eſtoient

écheües en partage.

Diocletian & Maximian quelques années aprés aïant quitté l'Empire pour vivre en personnes privées, Maxence qui leur succeda, restitua huit ans aprés à l'Eglise Romaine toutes les possessions dont elle jouissoit auparavant; & fort peu de tems aprés Constantin s'estant déclaré protecteur des Chrétiens, leur aïant permis de faire profession publique de leur Religion par tout l'Empire, & approuvé les assemblées & les communautez Ecclesiastiques, il fut permis aux Eglises par Edit exprés de Constantin & de Licinius son Collegue de posseder des immeubles de quelque façon qu'ils leur vinssent, soit par donation, testament, ou autrement; & pour faire la grace entiere les Clercs furent exemptez des charges publiques afin qu'ils pussent se donner tout entiers aux fonctions de leurs charges.

Cette permission d'aquerir des immeubles ne fut pas donnée en vain aux Eglises, les particuliers à l'envi, & les Princes mêmes leur faisoient

tous les jours quelque nouvelle donation ; cela se faisoit toujours sans imposer aux Eglises aucune charge particuliere de prieres, d'aumônes, de nourriture de pauvres, & d'orphelins, &c. Ces donations estoient absolües sans réserve, & le bien qui en provenoit estoit incorporé à la manse commune ; & servoit ensuitte aux dépenses ordinaires, aux aumônes, & aux autres œuvres de pieté qui estoient en usage en ce tems-là.

Mais quoique les donations qui se faisoient aux Eglises, fussent sans clause & sans reserve, on estoit bien éloigné de s'imaginer qu'on pût les emploïer à toute sorte d'usages, parce que l'on estoit persuadé que quoique les donateurs n'eussent rien specifié, leur intention estoit en general qu'on les emploïât saintement à la gloire de Dieu, & au soulagement du prochain.

L'Exemption des charges publiques que les Princes accorderent ensuite aux biens des Eglises, ne contribua pas peu à leur augmentation : Elle estoit observée inviola-

blement à la ſatisfaction commune des Princes & des peuples , parce que l'on eſtoit perſuadé que le public n'en ſouffroit point, & cela pour deux raiſons. La premiere parce que les biens de l'Egliſe eſtant emploïez pour la plus grande partie au ſoulagement des pauvres, ces exemptions ne tournoient qu'au profit de ceux qui n'eſtoient pas en état de contribuer, & les charges demeuroient à ceux qui pouvoient y fournir, ce qui a toujours paſſé pour trés-juſte. Secondement parce que exempter ceux qui n'ont pas dequoi fournir aux charges publiques, n'eſt pas en effet une ſurcharge pour ceux qui ont le moïen d'y fournir.

Il faut avoüer néanmoins que l'on ne peut pas tirer ces exemptions en conſéquence pour les biens que l'Egliſe poſſede à préſent, parce que outre qu'on ne les emploïe plus auſſi ſaintement qu'on faiſoit autrefois, c'eſt la verité que l'Egliſe poſſede preſque par tout plus de la quatriéme partie des biens du reſte de l'Etat, ainſi ſi cette exemption ſubſiſtoit

en ſon entier comme elle faiſoit autrefois, il arriveroit tout le contraire de ce que les Princes les plus religieux qui l'ont accordée, ont pretendu ; c'eſt à dire que les riches ſeroient déchargez & les pauvres ſurchargez. Ainſi quoique les Souverains d'à preſent faſſent contribuer les Egliſes, il ne faut pas croire qu'ils aïent moins de zéle pour l'Egliſe & moins de pieté que leurs ancêtres. Ce changement ne vient pas des Princes, puis qu'il eſt certain qu'ils accorderoient encore à preſent les mêmes exemptions à l'Egliſe ſi elle eſtoit auſſi pauvre qu'elle eſtoit autrefois, & que ceux qui les ont accordées ne les accorderoient pas aujourd'hui s'ils voïoient les choſes dans l'état qu'elles ſont, & les richeſſes de l'Egliſe auſſi conſidérables qu'elles ſont à preſent.

Mais comme il arrive quelquefois qu'un bien eſt la cauſe d'un mal, il arriva de même que les richeſſes de l'Egliſe augmentées, comme nous venons de dire par la pieté des Princes & des peuples, ne ſervirent qu'à

produire dans les Ecclesiastiques un desir insatiable d'en amasser de nouvelles ; Il y en eut même des mieux intentionnez , qui ne pûrent éviter cét écueuil,ils furent en cela comme les autres les duppes de la cupidité, quoi que d'une maniere plus fine & plus difficile à appercevoir ; car faisant reflexion que l'emploi des biens de l'Eglise par le saint usage qu'on en faisoit , tournoit toujours à la gloire de Dieu & au soulagement du prochain , ils en conclurent qu'on ne pouvoit mieux faire que de les augmenter. Cette conclusion ne fut pas sans succés , car ils s'appliquerent ensuite serieusement à en amasser de nouvelles , n'obmettant pour cela aucun des moïens & des artifices qui leur pouvoient réüssir , & ne s'embarrassant nullement si les moïens dont ils se servoient , estoient conformes à la bienseance & à l'équité; tout leur estoit égal , & pourveu qu'ils augmentassent les richesses de l'Eglise , ils croïoient faire un grand sacrifice à Dieu.

C'est ainsi que le zéle qui n'est pas

accompagné de ſcience & de diſcretion, ne ſçauroit manquer de produire de trés mauvais effets. On le voit tous les jours dans quantité de ces faux zélez, qui, quand il s'agit de la Religion, ne ſe ſoucient pas quels moïens ils emploïent, pourveu qu'ils la ſervent à leur maniere, & en emploïent en effet trés-ſouvent de tout à fait oppoſez à la pieté & à l'humanité. Il n'y a rien de plus dangereux que ces ſortes de gens, pourveu qu'ils ſatisfaſſent leurs viſions & leurs caprices, il ne ſe mettent pas en peine que toutes choſes ſoient renverſées. L'Hiſtoire nous fournit une infinité d'effets trés-funeſtes du zéle aveugle que la ſcience ne conduit pas, & que la diſcretion n'accompagne point.

Mais ſans ſortir de nôtre ſujet l'Egliſe n'eut pas plûtôt obtenu la faculté d'acquerir & de poſſeder des immeubles, qu'il ſe trouva des gens qui ſous pretexte de dévotion ne faiſoient point de difficulté de desheriter leurs parens, & même leurs propres enfans pour enrichir les

Egliſes ; les Eccleſiaſtiques de leur côté n'épargnoient ni perſuaſions ni artifices pour porter les veuves , les femmes de qualité & les autres perſonnes faciles à ſeduire , à faire l'Egliſe leur héritiere au préjudice de leur famille.

Au code Theod. Ces déſordres en peu de tems paſſerent ſi avant que les Empereurs ſe creurent obligez d'y donner ordre. Pour cet effet l'an 370. il fut fait une loi pour rémedier à ces abus. Il eſt vrai qu'elle ne défendoit pas aux Egliſes le droit de faire de nouvelles aquiſitions , mais elle dffendoit expreſſement aux Eccleſiaſtiques l'entrée des maiſons des veuves & des pupilles, & de rien recevoir des femmes par teſtament ou par donation , non ſeulement directement par des donations faites à eux-mêmes , mais indirectement & par des fideicommis ;

Ep. à Euſtoch. Saint Jérome qui fait mention de cette loi en réconnoit la juſtice , & avoüe qu'elle eſtoit un frein néceſſaire pour rétenir dans les bornes l'avarice des Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoit allé que trop loin , & avoit paſſé les

les bornes de l'équité & de la bienſeance.

Outre cette loi quelques années aprés l'an 390. il en fut fait une autre par laquelle il eſtoit ordonné que ſi une veuve ſe dédioit au ſervice de l'Egliſe, elle ne pourroit lui laiſſer ni par donation, ni par teſtament, aucuns immeubles, ni même aucuns meubles de prix qui euſſent appartenu à la maiſon d'où elle eſtoit ſortie.

Saint Auguſtin qui vivoit dans ce même tems n'approuva jamais ces empreſſemens exceſſifs pour aquerir de nouveaux biens. Au contraire il ne faiſoit aucune difficulté de dire publiquement qu'il valloit bien mieux qu'on laiſſât les ſucceſſions aux enfans, & aux parens que de les donner à l'Egliſe. Il réfuſa même quelques ſucceſſions qui avoient eſté laiſſées à ſon Egliſe au préjudice des légitimes heritiers, ajoutant à ce refus qu'il n'importoit pas à l'Egliſe de diſtribuer beaucoup de biens, mais de les diſtribuer à propos.

Poſſid. dans ſa vie c. 24.

Mais ſur tout il ne pouvoit ſouffrir

une nouvelle maniere d'aquerir des biens à l'Eglise que l'on avoit trouvée dans ce tems-là, c'estoit d'aquerir les fonds en avançant les rentes pour plusieurs années, & tant qu'il vécût il empécha toujours que son Eglise ne pût aquerir de cette sorte de biens.

Il témoigne même dans plusieurs de ses sermons qu'il auroit bien mieux aimé que le Clergé reçût des oblations & des aumônes volontaires des Fidelles, comme l'on faisoit dans les prémiers siécles de l'Eglise, que d'estre chargé comme il estoit du soin de faire valloir les fonds de l'Eglise; il proteste que cela lui estoit tout-à fait à charge, & que cela le détournoit des fonctions spirituelles, qui doivent faire la principale occupation des Evêques. Et il ajoute enfin qu'il estoit tout prest de rénoncer à tous les immeubles que possédoit son Eglise & de les restituer à ceux qui les avoient donnez, pourveu qu'on pourveût d'une autre maniere à la subsistance du Clergé, soit en lui accordant les Dixmes,

comme l'on faisoit sous l'Ancien Testament ; soit par le moïen des oblations & des contributions volontaires ; que l'Eglise en cela gagneroit beaucoup quand ce ne seroit que d'estre exempte des distractions qu'emporte nécessairement avec soi le soin des choses temporelles : c'estoit le sentiment de ce grand homme, mais il ne prévalût pas.

Cependant ni les exhortations des SS. PP. ni les loix des Princes quoi que trés sagement établies, ne pûrent empécher que les richesses de l'Eglise n'augmentassent toujours de plus en plus ; elles fûrent pourtant toujours dispensées à la maniére ancienne, ce qui dura jusques à l'an 420. sans aucun changement considérable. Les oblations & les autres revenus de l'Eglise estoient mis en commun, les Diacres en avoient la dispensation, ils estoient aidez par les Sousdiacres, & par d'autres œconomes que l'on établissoit lorsqu'il en estoit besoin; elles estoient emploïées à l'entretien des ministres de l'Eglise, des autres personnes qui lui rendoient quelque

ſervice, & des pauvres.

L'Evêque & le college des Prêtres ordonnoient de la maniere dont on devoit diſpoſer des biens que l'on avoit amaſſez & mis en commun ; les Diacres executoient leurs ordres, le droit de vivre de ces biens eſtoit commun à tous les Clercs, mais tous n'avoient pas droit de s'ingerer dans leur diſpenſation.

On peut juger combien les revenus de l'Egliſe eſtoient conſiderables en ce tems-là, par le grand nombre de ceux qui vivoient à ſes dépens. S.Chryſoſtome rapporte que l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit tous les jours plus de trois mille perſonnes. Il eſt certain que celle de Jéruſalem fourniſſoit tous les jours à l'entretien d'une infinité de perſonnes qui y alloient par dévotion de toutes les parties du monde. L'hiſtoire de l'Egliſe raporte qu'Atticus Evêque de Conſtantinople fourniſſoit à l'Egliſe de Nicée de quoi faire ſubſiſter un grand nombre de pauvres qui y accouroient de toutes parts, le nombre en eſtoit ſi grand qu'en un ſeul

jour on en conta jusques à dix mille.

Mais depuis que la France, l'Espagne & l'Afrique eurent esté separées de l'Empire & érigées en Roïaumes particuliers, & que par l'extinction de la race de Théodose l'Italie fut devenüe la proïe des Barbares, particulierement des Gots qui s'en emparerent dépuis, enfin que l'Empire d'Orient eut esté séparé de celui d'Occident; les Eglises des deux Empires pour la disposition des biens se gouvernerent d'une maniere differente.

Dans l'Orient les choses se gouvernerent toujours à peu prés de la méme maniere que nous venons de décrire. Mais dans l'Occident les Evêques d'administrateurs & de surveillans qu'ils estoient, commencerent à se rendre maîtres des biens de leurs Eglises & à en disposer comme il leur plaisoit. Il nâquit de là une grande confusion dans l'administration de ces biens.

Les bâtimens & les pauvres furent ceux qui en souffrirent le plus, les

uns tomberent en ruine,& les autres furent abandonnez.

Pour rémedier à ces desordres, environ l'an 470. on ordonna dans l'Eglise d'Occident que les biens seroient partagez en quatre parts. La premiere fut donnée à l'Evêque,la seconde fut destinée à l'entretien des Ministres de l'Eglise , la troisiéme à celui des bâtimens,qui comprenoient alors non seulement le lieu où le peuple s'assembloit , mais ceux encore qui servoient de demeure à l'Evêque , au reste du Clergé , aux malades, & aux veuves. Et la quatriéme enfin fut laissée pour les pauvres: mais on n'entendoit par ces pauvres au raport de S. Gregoire , dans la plûpart des Eglises que les pauvres du lieu , car pour les étrangers ils estoient à la charge de l'Evêque , qui estoit obligé de faire tous les frais de l'hospitalité , c'est à dire de loger & de nourrir les Clercs étrangers & de subvenir aux pauvres qui venoient de dehors.

Mais quoique les biens des Eglises fussent divisez en quatre parts,

il ne faut pas s'imaginer que ces parts fussent égales d'une égalité arimethique : Selon les lieux & les circonstances elles estoient plus ou moins fortes, & la raison de cela estoit qu'il y avoit des Eglises où le nombre des clercs & des personnes qui servoient l'Eglise, surpassoit celui des pauvres. Et il y en avoit d'autres où le nombre des pauvres estoit plus grand que celui des clercs. On en peut dire de même à l'égard de l'entretien des bâtimens. Comme ils estoient plus grands & en plus grand nombre dans les grandes villes que dans les petites, il falloit aussi plus de bien pour fournir à cette dépense.

Il arriva de-là que les Eglises en recevant le décret qui ordonnoit le partage des biens en quatre parts, l'executerent neanmoins chacune selon ses besoins.

Il y en a qui prétendent que cette division des biens de l'Eglise fut premiérement ordonné par le Pape S. Silvestre 150. ans auparavant celle dont nous parlons ; ils se fondent

ſur quelques pieces que l'on attribue à ce Pape, mais l'on ſçait que toutes ces piéces auſſi-bien que celles que l'on attribue aux autres Papes juſques à Sirice ſont ſuppoſées & qu'elles ont eſté fabriquées environ l'an 800. par des perſonnes peu habiles, & qui connoiſſoient mal l'eſprit & les uſages des prémiers ſiécles. Pour ce qui regarde en particulier le décret prétendu de Sylveſtre touchant le partage des biens de l'Egliſe, il eſt certain que les choſes de ſon tems n'eſtoient pas ſur un pié à avoir beſoin d'un pareil réglement.

Au reſte l'on trouve dans le Code Theodoſien une loi de Conſtance & de Julien de l'an 359. qui décharge les Clercs negotians du païement des Doüanes & autres droits qu'on avoit coûtume d'éxiger des autres marchans, parce que tout le gain qui provenoit de leur négoce, retournoit au profit des pauvres:ils eſtoient donc en ce tems là bien éloignez de partager les biens des Egliſes, puis qu'ils laiſſoient en commun

tous les profits qu'ils pouvoient faire d'ailleurs.

Cela fait voir que la division des biens de l'Eglise en quatre part a commencé environ l'an 500. mais il est important de remarquer que cette division n'emportoit point celle des fonds, des immeubles, ni même des oblations, & des aumônes, toutes choses estoient encore administrées par les Diacres, & les Sousdiacres, & le partage n'estoit que pour les rentes & les revenus. Il arriva depuis encore sur cela du changement, & plus on s'éloignoit de l'antiquité pour le tems, plus aussi s'en éloignoit-on pour les usages.

C'est ce qui paroit particulierement dans la maniere d'ordonner les ministres de l'Eglise ; Il est certain que l'institution des Apôtres portoit que les Evêques, les Prêtres, & les autres ministres de la parolle de Dieu & des choses saintes, & les Diacres mêmes qui estoient les ministres du temporel, furent premiérement éleûs avec l'approbation de tous les fidelles, & ensuite ordon-

nez par les Evêques en leur imposant les mains, ce qui fut observé longtems sans aucun changement.

L'Evêque en particulier dans chaque Eglise estoit toujours éleû du consentement du peuple, & ensuite ordonné par le Metropolitain, en la présence de tous les Evêques de la Province, ou du moins de leur consentement donné par écrit lors qu'ils ne pouvoient venir eux-mêmes.

Lorsque le Métropolitain estoit empéché & ne pouvoit lui-même faire l'ordination, elle estoit faite par trois Evêques les plus proches du lieu où se faisoit l'ordination, du consentement pourtant du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province qui estoient absens. Dépuis que l'on eut réduit plusieurs Provinces sous un Primat, son consentement estoit encore nécessaire.

L'Evêque aïant esté ainsi ordonné les Prêtres, les Diacres & généralement tous les autres Clercs estoient présentez au nom du peuple ou nommez par l'Evêque avec l'approbation

du peuple, & enſuite ordonnez par l'Evêque. Il s'enſuit de là que l'on n'ordonnoit jamais un inconnu, ni qui que ce fut qui n'eut eſté propoſé ou du moins approuvé par le peuple.

Cette approbation du peuple eſtoit jugée ſi néceſſaire, que le Pape S. Leon & tous les Peres de ce tems-là aſſeurent que l'ordination d'un Evêque ne pouvoit eſtre ni valide ni légitime s'il n'avoit eſté premiérement demandé & approuvé par le peuple. Saint Grégoire eſtoit tellement de ce ſentiment qu'il ne creut pas qu'on peût conſacrer Conſtance Evéque de Milan qui n'avoit eſté éleû que par le Clergé ſans l'approbation du peuple qu'on n'avoit pû avoir, parce que les courſes & les ravages des ennemis l'avoient fait retirer á Gennes, de ſorte qu'il fallut envoïer un exprés pour avoir ſon approbation.

Quelquefois un Evêque devenu vieux ſe nommoit lui-même un ſucceſſeur, comme fit S. Auguſtin qui nomma Eradius, pour lui ſucceder,

mais cette nomination n'eſtoit d'aucune valeur ſi le peuple n'approuvoit la perſonne élüe & ne témoignoit qu'il ne réconnoiſſoit rien en lui qui le rendît indigne d'une ſi importante charge.

Les choſes à préſent ſont bien éloignées de cet uſage, au contraire l'on tiendroit pour nulle & illegitime une élection dont le peuple ſe ſeroit mêlé : ainſi ce qui paſſoit autrefois peur legitime ne l'eſt plus à préſent, comme ce qui l'eſt à préſent ne l'eut pas eſté autrefois.

Mais il eſt néceſſaire de faire ici une digreſſion ſur un nouveau ſujet qui environ l'an 500. donna lieu à une notable augmentation des biens de l'Egliſe ; ce fut l'établiſſement des Moines & des Monaſtéres.

Le Monachiſme donc commença en Egipte environ l'an 300. à l'occaſion de ceux qui fuioient les perſécutions ; il paſſa de-là dans l'Aſie & dans la Grece où S. Baſile lui donna des régles environ l'an 370. & le mit ſur le pié ſur lequel il eſt encore aujourd'hui dans ces païs là.

Pour ce qui eſt de l'Italie l'on ne connoiſſoit point les Moines juſques à l'arrivée de S. Athanaſe à Rome, il en amena quelques-uns avec lui, mais cela n'eut pas de ſuitte, & cette maniere de vie fut peu eſtimée à Rome & dans les Provinces voiſines juſques à l'an 500. Alors S. Equice & S. Benoit aïant donné des loix à cet état, & s'eſtant rendus eux-mêmes récommandables par une ſainteté éclatante, le Monachiſme commença à s'étendre dans l'Occident : il arriva pourtant que l'Inſtitut de S. Equice ne ſubſiſta pas long-tems, mais pour celui de S. Benoit il ſe répandit dans peu de tems par toute l'Italie & paſſa même les monts.

Dans ces prémiers tems & long-tems dépuis les Moines n'eſtoient que des ſéculiers, ils ne furent que long-tems aprés appellez à la cléricature, Il y avoit alors comme à préſent deux ſortes de Monaſtéres; les uns eſtoient à la campagne & les autres dans les villes. Ceux de la campagne vivoient du labourage, du travail de leurs mains, & de

quelques oblations & aumônes que les Fidelles leur faisoient, & tout estoit gouverné par un Abbé ; pour ce qui est des Moines des villes ils vivoient aussi du travail de leurs mains, & comme il ne suffisoit pas, l'Eglise leur fournissoit le reste de leur subsistance, Ceux-ci se conserverent bien plus long-tems que les autres dans la prattique exacte des régles & de l'ancienne discipline.

Pour ce qui est des Clercs, comme depuis le partage des biens de l'Eglise, & qu'ils eurent cessé de vivre en commun, ils avoient beaucoup rélâché de leur prémiere vertu ; la devotion du peuple se réfroidit beaucoup à leur égard, & avec la devotion l'envie de les enrichir davantage. L'on peut donc dire que délors l'Eglise eut cessé de faire de nouvelles acquisitions, si les Moines ne fussent,venus au secours, ils retinrent la devotion du peuple par l'éclat de leurs vertus & par la sainteté de leur vie, & empécherent sa libéralité de s'éteindre, mais aussi ils en profiterent;car le peuple abandon-

nant le Clergé ſe tourna tout-à-fait de leur côté. Ce fut-là une nouvelle ſource de biens pour l'Egliſe, car c'eſtoit à qui feroit le plus de bien aux monaſtéres, ſoit en leur donnant des terres, ou leur faiſant des oblations & des donations conſiderables par teſtament, ou autrement.

Et certainement on peut dire à la loüange des anciens Moines, que ces grands biens qu'on leur donnoit n'eſtoient pas perdus, puis qu'ils en faiſoient eux-mêmes un fort ſaint uſage de mille maniéres différentes, ſoit en nourriſſant un grand nombre de Moines, ſoit en exerçant l'Hoſpitalité, ſoit en élevant & inſtruiſant la jeuneſſe, ſoit enfin en pratiquant une infinité d'autres actions de pieté, qui les rendirent les objets de l'admiration & de l'eſtime des Princes, du peuple, & des Eccleſiaſtiques mêmes qui à l'envi leur faiſoient part de leurs biens.

L'Abbé Triteme raporte que les monaſtéres de S. Benoit eſtoient allez juſques à quinze mille tous grands & conſidérables par leurs revenus,

ſans conter les beneficcs qui en dépendoient, & les petits monaſtéres.

Les Moines en ce tems-là ſe choiſiſſoient eux-mêmes leur Abbé ; ils dépendoient de lui pour le ſpirituel & le temporel, & il ordonnoit de la diſpenſation des biens quels qu'ils fuſſent, ſoit qu'ils provinſſent des aumônes, & oblations, ou du travail des Moines, ou des terres & des fonds qui leur avoient eſté donnez.

Les choſes ſe gouvernerent de la ſorte juſques environ l'an 500. alors les Evêques eſtant devenus les maîtres abſolus de la quatriéme portion des biens de l'Egliſe, ils ſe meſlérent plus que jamais des choſes temporelles, & s'appliquerent à ſe faire des partiſans dans toutes les villes de leur dépendance.

Il arriva de-là que l'élection des Abbez ne ſe fit plus comme de coûtume de perſonnes pieuſes & zelées pour le ſervice de Dieu, l'on n'eut plus d'égard ni au merite, ni à la vertu, ce ne fut que brigues qui alloient ſouvent juſques à des ſédi-

tions & des violences publiques.

Cela donna lieu aux Princes qui jusques alors ne s'estoient pas mis beaucoup en peine de l'Election des Abbez , de s'en méler. Ils y furent même excitez par plusieurs saints personnages de ce temslà qui leur représenterent avec force que Dieu leur avoit commis la protection des Eglises aussi bien que celle de leurs autres sujets, qu'ainsi ils estoient obligez en conscience de faire en sorte que les affaires Ecclesiastiques fussent faites légitimément & selon les loix de l'Eglise.

A ces considérations il s'en joignit d'autres. Les Princes remarquerent fort prudemment que les premiéres dignitez de l'Eglise estant déja tresconsiderables , & ne pouvant que le devenir davantage à cause des grands biens qu'elle possedoit déja , & de ceux qu'elle aqueroit encore tous les jours , il estoit de leur interest d'en pourvoir des personnes de leur dépendance , & qui les tenant d'eux leur seroient apparamment plus fidel-

les que celles qui les auroient obtenuës par d'autres voïes.

Ils confidéroient encore que les pratiques féditieufes des Clercs ambitieux & qui prétendoient à ces premieres dignitez, pouvoient eftre d'un notable préjudice au repos & au bon gouvernement de l'Etat; ainfi le devoir & l'intereft s'eftant joints enfemble pour perfuader aux Princes de ne plus laiffer les dignitez Ecclefiaftiques à la difpofition du Clergé, & du peuple, la part qu'ils y avoient eüe jufques alors leur fut ôtée prefque par tout.

Ce changement qui abaiffoit la puiffance du Clergé lui fut infiniment fenfible, mais il le fallut fouffrir parce qu'il eftoit neceffaire, & qu'il s'eftoit lui-même mis dans fon tort. Et effet l'Epifcopat d'un objet de crainte & d'une fainte fraïeur qu'il eftoit autrefois, eftant devenu celui d'une ambition fans borne, & fans régle, il n'y avoit prefque plus que des factieux qui y parvinffent par des pratiques honteufes, & fouvent même aux dépens du fang de leur

troupeau qu'ils devoient défendre aux dépens du leur.

Mais comme les dignitez & les richesses ne répriment pas les passions, mais au contraire leur donnent le moïen de se satisfaire dans toute leur étenduë, ces personnes factieuses élevées à l'Episcopat, par les voïes que nous venons de dire, continuant dans leur esprit de faction, entretenoient souvent des correspondances avec les ennemis de l'Etat, ce qui leur estoit fort aisé dans l'extreme confusion où l'Occident se trouvoit en ce tems-là. Il y en avoit même qui profitant du zéle de leurs partisans qui les avoient élevez à cette premiére dignité de l'Eglise s'en servoient pour exciter le peuple à se soulever, & à maintenir les entreprises qu'ils faisoient sur la jurisdiction séculiére.

Ces inconveniens & plusieurs autres qu'il seroit trop long de raporter, donnerent lieu aux Souverains d'ordonner qu'aucune personne éleüe pour l'Episcopat, ne pût estre consacrée sans leur consentement, ou

du magiſtrat qui les repreſentoit. Cette alternative ne regardoit que les Evêchez de moindre importance, car pour ceux des villes principalles, comme en Italie, ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan, on ne pouvoit proceder à la conſécration de la perſonne éluë, ſi prémiérement on n'avoit obtenu la confirmation du Prince même, qui ſe la reſervoit toujours expreſſément. Le Clergé en fit en vain ſouvent des plaintes. L'authorité des Princes l'emporta, & juſques à Grégoire ſeptiéme ils furent toujours en poſſeſſion de ce droit.

Cependant comme les Princes s'attachoient plûtôt à l'eſſentiel & au ſolide qu'aux formalitez, quand il y avoit quelque ſujet dans une ville qui avoit également l'approbation du peuple & du Prince, la coûtume eſtoit de l'élire & de le conſacrer enſuitte ſans attendre la confirmation du Souverain.

Il arrivoit auſſi quelquefois que par quelque accident de peſte ou de guerre l'on conſacroit des Evêques

ſans attendre la confirmation du Prince, ce qui arrivoit rarement parce que ces accidens eſtoient rares. C'eſt ce qui arriva à Pelage ſecond prédéceſſeur de S. Grégoire, lequel aïant eſté éleu & conſacré lorſque les Lombards tenoient Rome aſſiegée ; le Siége aïant eſté levé il envoïa S. Grégoire qui n'eſtoit pour-lors que Diacre pour faire ſes excuſes à l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la néceſſité avoit contraint de faire ſans ſon conſentement. C'eſt ainſi que les Papes & les principaux Evêques d'Italie furent élevez à leurs dignitez juſques à l'an. 750.

Pour ce qui eſt de la France & des autres lieux ſituez au delà des mons, l'autorité des Rois, ou des Maires du Palais eſtoit encore plus abſoluë. Car dépuis que les Princes ſe furent attribuez la nomination des Evêques le peuple ne s'en mêla plus, les gens de bien rénoncerent au droit qu'ils y pouvoient prétendre, parce qu'ils eſtoient perſuadez que les Princes ne choiſiroient que des perſonnes capables ; les mal in-

tentionnez en firent de même, parce qu'ils creurent que ce seroit en vain qu'il sy voudroient prendre quelque part. Ainsi les Rois de France estoient en posse ssion dés ce tems-là de nommer là tous les Evêchez de leur Roïaume.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que Grégoire de Tours, car on ne trouvera point dans toute son Histoire que dépuis Clovis prémier Roi de France Chrétien, on ait autrement pourveu aux Evêchez vaquans que par ordre exprés du Roi, ou du moins de son consentement.

S. Grégoire qui fut élevé en ce tems-là au Souverain Pontificat, & qui estoit si zélé pour maintenir les véritables droits de l'Eglise, écrivant aux Rois de France en diverses occasions, se plaint bien de ce qu'ils ne pourvoïoient pas les Evêchez de personnes capables, & les prie de choisir pour une dignité si éminente des personnes de merite : Mais quand les personnes pourveuës par ces Rois avoient les qualitez requises

il n'en faiſoit aucune plainte, & ne trouvoit point à redire à la nomination des Rois.

Les Evêques eſtant ainſi élevez à l'Epiſcopat ſans que le peuple y eut aucune part, il leur fut fort facile de l'exclure encore de la part qu'il pouvoit avoir au choix des Prêtres, des Diacres & des autres Miniſtres de l'Egliſe. Cela leur fut d'autant plus aiſé que le peuple eſtoit aſſez porté de lui-même à ne ſe plus méler de ces ſortes d'affaires, les uns parce que leurs affaires domeſtiques les occupoient aſſez, les autres pour ne vouloir point s'engager dans les factions populaires, & les autres pour ſe voir peu eſtimez des Evêques devenus puiſſans tant par les richeſſes qu'ils poſſedoient, & la grande dépenſe qu'ils faiſoient, que parce qu'ils prétendoient ne dépendre que du Souverain, comme c'eſtoit de lui ſeul qu'ils tenoient leurs Evêchez ſoit par nomination ou par confirmation.

Mais quoi que les Princes ſe mêlaſſent ſouvent de nommer ceux qui

devoient estre ordonnez. Ils en laissoient néanmoins fort souvent la nomination aux Evêques, sur tout quand ils estoient dans une étroite confidence avec eux. Il arrivoit même assez souvent que ce rapport que les Evêques avoient avec les Princes, estoit cause qu'ils les emploïoient à terminer les differens & les procés embarrassez qui naissoient entre les particuliers, le respect que l'on avoit pour la réligion dont ils estoient les chefs, leur donnant pour cela plus de créance & d'autorité que n'en avoient les magistrats séculiers. Mais il naquit de-là un abus considérable; car les Evêques en prirent ocasion d'abandonner le soin de la prédication de l'Evangile, qui est le principal emploi qu'ils ont receu du Seigneur, ne pouvant pas suffire en même-tems à deux charges si opposées. Cela donna lieu lors qu'il s'agissoit de nommer un Evêque de choisir plûtôt un sage selon le monde qu'un homme propre aux fonctions de la Réligion. C'est ainsi que l'on en use encor à présent, & l'on tient

à

à Rome pour maxime que quand il s'agit de donner un Evêque aux lieux qui ne ſont pas voiſins des Infidelles, il vaut bien mieux choiſir un bon Juriſconſulte, qu'un bon Theologien. On ne peut nier que ce ſentiment ne ſoit raiſonnable tant que les Evêques firent du jugement des procés, leur principale occupation.

Cependant dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe ce n'eſt pas ainſi que l'on jugeoit des choſes. Quand Jesus-Christ ordonna ſes Apôtres, il leur dit : *Comme mon Pere m'a envoyé je vous envoye.* Ils comprirent de ces paroles qu'ils eſtoient envoïez pour enſeigner. Les premiers Evêques qui leur ſuccederent, prirent auſſi ces paroles dans ce ſens ; ainſi ils eſtoient perſuadez que la premiere & la principale fonction d'un Evêque eſtoit d'enſeigner, & la ſeconde de veiller qu'il fut pourvû aux neceſſitez des pauvres : on ſe relâcha dans la ſuite également à l'égard de ces deux fonctions. Le relâchement à l'égard de la ſeconde commença de paroître dans le par-

S. Jean. 20.

tage que l'on fit des biens de l'Eglise, en quatre parts.

Comme ces biens estoient entre les mains des Ecclesiastiques il n'y eut qu'eux aussi qui se mélerent de faire ce partage. Ainsi dans les lieux où l'Evêque & le Clergé se trouverent gens d'honneur & de conscience, le partage fut fait avec équité, & l'on pourveut à tout selon l'exigence des lieux & des personnes. Mais dans ceux où l'interest l'emporta sur la conscience n'y aïant personne qui se déclarât protecteur des pauvres & des fabriques, les uns & les autres furent fort mal partagez. Il y eut même des lieux où tout fut partagé entre l'Evêque & le Clergé sans faire aucune mention ni des pauvres ni de l'entretien des bâtimens.

Pour ce qui est des lieux où le partage s'estoit fait avec équité & avec l'égard que l'on devoit avoir pour toutes choses, l'abus s'y glissa bientôt : car comme les deux parts assignées pour l'entretien des pauvres & des bâtimens restoient entre les mains des Ecclesiastiques qui en

eſtoient les adminiſtrateurs ; petit-à petit ces deux parts diminuerent, & les deux autres accrûrent d'autant.

On voit une preuve indubitable de cela en ce qu'il y a encore à préſent fort peu d'Egliſes où la fabrique ait des revenus fixes qui lui ſoient affectez ; & pour ce qui eſt des pauvres il ne reſte plus pour eux que les hôpitaux, leſquels encor ne ſont pas d'une fort ancienne fondation, eu égard à l'antiquité dont il s'agit ici.

Dans le tems qu'on commença le partage des biens de l'Egliſe, la part du Clergé eſtoit miſe entre les mains de l'Evêque qui donnoit enſuite à un chacun ſelon ſon merite & le ſervice qu'il rendoit à l'Egliſe. Dans la ſuite les Clercs déchargerent l'Evêque de ce ſoin, & ſe chargerent eux-mêmes de faire la diſtribution de leur part : depuis ce tems-là ni l'Evêque ni qui que ce ſoit n'eut que voir à cette diſtribution. On commença alors dans le Clergé à quitter la vie commune, chacun véquit en

particulier & s'attribua ſa part comme ſon bien propre dont il diſpoſoit comme il lui plaiſoit.

Mais quoi que les biens de l'Egliſe euſſent eſté ainſi partagé, tous les fonds pourtant ne faiſoient encore qu'une maſſe qui eſtoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui avoient ſoin de recevoir tous les revenus, & de les diſtribuer enſuite, premiérement à l'Evêque, & enſuite à chacun des Clercs ſelon la part qui lui eſtoit aſſignée.

Dans ce même tems on commença en Italie d'appeller les biens dont les Egliſes joüiſſoient le patrimoine de l'Egliſe, ce qu'il eſt important de remarquer, afin qu'on ne s'imagine pas que ce nom ſignifie quelque ſouveraineté ou quelque juriſdiction de l'Egliſe Romaine ou du ſouverain Pontife ſur ces ſortes de biens.

Une preuve de cela eſt qu'on donnoit le même nom aux biens que les particuliers tenoient de leurs ancêtres. Le domaine du Prince eſtoit auſſi appellé le Patrimoine du Prince,

& pour le diſtinguer de celui des particuliers on l'appelloit le Patrimoine ſacré. Comme il paroit par pluſieurs loix qu'on trouve encore dans le Code. *Code l.12.*

Ce fut pour la même raiſon & par rapport au même uſage que l'on donna le nom de patrimoine aux biens non ſeulement de l'Egliſe de Rome, mais de toutes les Egliſes: C'eſt ce que témoigne ſaint Grégoire dans pluſieurs de ſes lettres, car il y fait mention non ſeulement du patrimoine de l'Egliſe de Rome, mais encore de celui de l'Egliſe de Rimini, de celui de l'Egliſe de Milan, & de celui de l'Egliſe de Ravenne.

Il y a ſur cela une difference qu'il eſt bon de remarquer, c'eſt que les Egliſes des villes moins conſidérables n'avoient point de bien hors de leur Dioceſe, mais pour celles des villes Imperiales comme Rome, Ravenne, Milan où les Sénateurs & les perſonnes les plus illuſtres de l'Empire faiſoient leur démeure, elles avoient des biens non ſeulement

hors de leur Diocese, mais dans diverses parties du monde.

Saint Grégoire fait mention d'un patrimoine que l'Eglise de Ravenne possedoit en Sicile ; & d'un autre dans la même Province qui appartenoit à l'Eglise de Milan. L'Eglise de Rome possedoit des patrimoines en France, en Afrique, en Sicile, & en plusieurs autres endroits. Et du tems même de S. Grégoire il y eut un grand procés entre lui & l'Evêque de Ravenne touchant le patrimoine des deux Eglises qui fut terminé par accord.

Quoi que ces Patrimoines fussent assez respectez parce qu'ils appartenoient aux Eglises, pour leur attirer encor plus de respect on leur donnoit le nom des Saints pour lesquels on sçavoit que les peuples avoient le plus de veneration ; Ainsi l'on appelloit les biens de l'Eglise de Ravenne le patrimoine de S. Apollinaire, ceux de l'Eglise de Milan le patrimoine de S. Ambroise : Et comme l'Eglise de Rome avoit des biens dans plusieurs Provinces, on disoit

le patrimoine de S. Pierre dans l'Abrusse, le patrimoine de S. Pierre en Sicile. C'est ainsi qu'à Venise le revenu de la République s'appelle le revenu de S. Marc.

Avant que les Souverains eussent distrait une partie de leurs Domaines pour en faire des recompenses à ceux qui avoient bien servi l'Etat, ils établissoient sur les lieux des Intendans avec pouvoir de juger les differens qui pourroient naître entre eux & les particuliers au sujet de leurs Domaines.

Il y eut quelques Ecclesiastiques de l'Eglise de Rome qui en voulurent faire autant pour les biens de cette Eglise, ils ne voulurent plus reconnoître la jurisdiction séculiére à cét égard, & prétendirent estre les juges en leurs propres causes. Saint Grégoire s'opposa à cette usurpation, il la condamna, & défendit de pareilles entreprises sous peine d'excommunication.

Les fonds de l'Eglise estoient alors & long-tems auparavant sujets aux charges publiques, & païoient tribut

aux Princes, comme il paroît du Canon de S. Ambroiſe qui commence, *Si tributum*; Il paroît d'ailleurs que Conſtantin le Barbu l'an 681. accorda à l'Egliſe de Rome l'exemption des Tributs pour les biens qu'elle poſſedoit dans la Sicile & dans la Calabre, & Juſtinien le jeune ſon fils l'an 687. accorda la même exemption pour les patrimoines de l'Abruſſe & de la Baſilicate.

Ces patrimoines de l'Egliſe Romaine, quoique conſidérables, ne rendoient pas tant de revenu qu'on pourroit s'imaginer; car nous apprenons des Hiſtoriens de ce tems que Leon l'Iſaurien l'an 732. aïant confiſqué les patrimoines de Calabre & de Sicile, on verifia qu'ils ne rendoient pas plus de trois talens d'argent & un demi-talent d'or, ce qui peut faire tout au plus 2500. écus de noſtre monnoïe. Le patrimoine de Sicile en particulier quoique fort étendu ne rendoit pas plus de 2100. écus de rente.

Cependant, comme nous avons dit, quoique les biens de l'Egliſe

fussent partagez entre l'Evêque & les particuliers du Clergé qui en recevoient chacun leur part, tous ces biens ne faisoient qu'une masse qui estoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui en faisoient la distribution. Les choses ne pûrent durer long-tems en cét état sans donner lieu à de grandes plaintes contre les administrateurs de ces biens, qu'on accusoit de favoriser les uns au prejudice des autres. Pour rémedier à ces plaintes, on permit que chacun dans son Eglise receût pour soi les offrandes qui s'y feroient; mais comme l'on avoit coûtume de les porter à l'Evêque qui en faisoit ensuite la distribution en se partageant apparemment le prémier, il fut ordonné que pour le dedommager chacun lui païeroit la troisiéme partie des offrandes & quelque chose de plus; cette redevance fut appellée depuis le Droit cathedratique, parce qu'il estoit un effet de la reverence qu'on portoit à la chaire Episcopale. Les fonds furent encore divisez, & on en assigna à chacun sa part.

Ce changement qui mettoit les choses sur un pié tout-à-fait different de ce qu'elles avoient esté jusques alors, ne se fit pas en même tems par tout ni par un reglement commun que l'on eut fait pour toutes les Eglises, il passa insensiblement d'un lieu à un autre, comme les choses d'usage ont coûtume de faire, & particulierement les mauvaises qui se répandent bien plus promptement que les bonnes, parce qu'elles trouvent moins d'opposition.

Ce fut dans ce même tems que l'on commmença d'user dans l'Eglise du terme de bénefice pour exprimer la part que chaque Ecclesiastique avoit du bien de l'Eglise; voici quelle en fut l'origine & l'occasion.

Les Princes avoient coûtume de recompenser ceux qui les avoient bien servi à la guerre, en leur assignant des fonds publics; à la charge aux uns de garder les frontiéres, aux autres de servir le Prince dans les affaires civiles, ou de l'accompagner à la guerre, & aux autres enfin de garder & de défendre les villes &

les forteresses. On appelloit ces fonds ainsi donnez des fiefs, d'un nom François & Lombard. Et quand on s'exprimoit dans la langue Latine qui n'estoit pas encore tout-à fait éteinte, on les appelloit des benéfices, comme estant des marques de la liberalité du Prince. *Beneficia.*

On prit occasion de là de se servir du même nom pour exprimer ou la part que chaque Ecclesiastique avoit aux fonds de l'Eglise, ou le droit qu'il y avoit : soit parce que suivant la condition des Evêchez ils estoient aussi donnez par le Prince, ou par l'Evêque de son consentement, ou en vertu de sa concession ; soit encore, comme quelques-uns s'imaginent, parce que l'on regardoit les Clercs comme des soldats spirituels qui font les fonctions & les exercices de la milice sacrée.

Comme les choses se gouvernoient ainsi à l'égard du Clergé, les Abbaïes de delà les Monts estoient devenuës puissantes, & avoient acquis des richesses considérables ; comme les Abbez qui avoient l'administration

de tous ces grands biens ne pouvoient estre que fort puissans, cela donna lieu aux Maires du Palais de s'attribuer l'autorité de les nommer : ils avoient sur cela un droit encore plus plausible que sur les Evêchez , & les autres benéfices possedez par le Clergé ; car comme les Moines n'estoient alors que Laïcs, il sembloit qu'il n'y eut aucun inconvenient que le Prince, ou celui qui gouvernoit sous lui , se mêlat de leur donner un Chef. Ils n'usoient pas cependant de ce droit à la rigueur , mais pour les accoûtumer plus doucement à se voir dépoüillez d'un droit aussi naturel comme l'est à toute Assemblée faisant corps , celui de se donner un Chef, on leur permettoit quelquefois par grace & sans conséquence, d'élire eux-mêmes leur Abbé.

Pour ce qui est de l'Italie , comme les Monasteres n'y furent pas fort riches jusques à l'an 750. les Rois Gots , les Empereurs , & les Lombards qui leur succedérent n'en firent pas grand conte. Les Moines

donc resterent en possession d'élire leurs Abbez, toutefois avec dépendance des Evêques. La soumission dans laquelle les Moines vivoient à leur égard, leur donna lieu d'entreprendre plusieurs choses à leur préjudice; il fut donc question de se délivrer d'une dépendance qu'ils prevoïoient leur devoir estre dans la suite tout-à-fait à charge, l'on en chercha les moïens, & on n'eut pas de peine à les trouver; ils consistoient à s'addresser à l'Evêque de Rome, à le prier de les prendre sous sa protection & à les exempter de la jurisdiction des Evêques.

L'avantage qui en revenoit au saint Siége estoit trop grand pour le négliger, il s'agissoit de diminuer l'autorité des Evêques, de mettre dans sa dépendance un grand nombre de personnes puissantes & accreditées parmi le peuple,& de s'attacher tout ce qu'il y avoit pour lors de personnes sçavantes dans l'Eglise. Les Evêques n'en prévirent pas la conséquence, ou ne s'y opposerent pas, ou s'y opposerent en vain; ainsi

l'on vit en peu de tems presque tous les Monasteres, & tous les Moines exemps de la jurisdiction des Evêques, & unis inséparablement au saint Siége. C'est ainsi que les choses se passoient en Italie.

Pour ce qui est de la France, comme les Evêchez dépendoient absolument de la nomination du Roy, ou de celle des Maires du Palais, qui par la négligence des Princes qui regnoient alors, s'estoient emparez de la plus grande partie de l'autorité, les Evêques ne s'attacherent plus qu'à la Cour, & dévinrent eux-mêmes tout-à-fait courtisans. Les Abbez qui ne leur cedoient point en richesses, & qui estoient aussi redevables à la cour du rang qu'ils tenoient, en firent autant : ils faisoient les uns & les autres leur demeure ordinaire à la Cour, ils fournissoient des soldats au Roi, & l'accompagnoient eux-mêmes à la guerre, non pas comme des Religieux ou des Ministres de JESUS-CHRIST pour y faire le devoir de leur charge, mais pour y combattre en personne, & faire

toutes les fonctions de soldats & de Capitaines.

Mais comme il falloit pour cela entretenir de grands trains & faire de grandes dépenses, leur part ni suffisant pas, ils ne tarderent guere à s'emparer de la quatriéme que l'on avoit reservée pour l'entretien des pauvres & des bâtimens. Mais la mise ne s'accordant pas encore avec la Récepte, il fut question de s'emparer tout autant qu'ils pûrent des biens de l'Eglise. Ils l'entreprirent, & en vinrent à bout.

Il arriva de là que les Prêtres qui estoient chargez de l'instruction des peuples & de l'administration des Sacremens, resterent sans subsistance, C'est pourquoy le peuple chacun selon sa devotion se résolut d'y contribuer encore du sien, cela se faisoit en certains lieux plus largement, en d'autres moins; de cette inegalité nâquit aussi-tôt une infinité de plaintes. On chercha donc les moïens de les appaiser, & en même tems de donner une subsistance asseurée au Clergé destiné pour le service du

peuple. L'on se régla en cela sur l'ancien Testament, & comme Dieu y
Exod. 22. avoit ordonné les Dixmes pour la
Deuter. 12. subsistance des Prêtres & des Levites, il ne fut pas difficile de persuader au peuple que la même chose se devoit accorder aux ministres de l'Evangile.

Il faut pourtant avoüer que l'Evangile n'a rien réglé là dessus, & qu'ainsi les Dixmes estoient à la verité de droit divin sous l'ancien Testament, parce que Dieu les avoit ordonnées expressément pour l'entretien de ses ministres, mais ce que Dieu avoit ordonné là dessus ne se peut non plus tirer en conséquence pour les Chrétiens que les autres loix politiques & judiciaires que Dieu avoit données au peuple Juif; & qui pretendroit le contraire, seroit assez embarrassé à soûtenir son sentiment, & à se tirer des inconveniens qu'on lui pourroit opposer.

Il est vrai que JESUS-CHRIST
Matth. 10. & S. Paul aprés lui ont dit que le peuple doit la subsistance aux ministres qui le servent; que celui qui

travaille doit eſtre récompenſé par 1. Cor.
ceux au profit deſquels il travaille ; 9.
& que quiconque ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel : mais ni l'un ni l'autre, ni aucun des Ecrivains Canoniques du nouveau Teſtament n'ont preſcrit la maniere dont cela ſe devoit faire, encore moins ont-ils parlé des Dixmes, parce qu'ils n'ont ordonné pour les miniſtres de l'Evangile qu'une ſubſiſtance honnête, & qu'il eſt certain qu'il y a des lieux où la dixme ne ſuffiroit pas, comme il y en a d'autres où elle excederoit de beaucoup.

Cependant quoique l'on avoüe que les Dixmes ne ſont pas dües de droit divin, on ne peut pourtant les refuſer ſans injuſtice, tant parce que les loix les accordent, qu'un long uſage les a aquiſes légitimement à l'Egliſe, & qu'enfin c'eſt ce que l'on a ordonné pour la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques qui eſt duë de droit divin.

On ne s'étendra pas davantage ſur ce ſujet, tant parce que les choſes ſont claires d'elles-mêmes, que

parce qu'il se présentera quelque occasion d'en parler plus amplement en un autre endroit. Je dirai seulement qu'au commencement que les dixmes furent accordées, & quelques siécles aprés, les Prédicateurs ne s'occupoient qu'à prouver qu'on devoit les dixmes à l'Eglise, & à exhorter de tout leur pouvoir à les païer fidellement. La maniere dont ils en parloient est remarquable, car il semble qu'ils mettoient toute la perfection Chrêtienne à se bien acquitter de ce devoir; c'est ainsi que l'interest grossit les objets, & fait outrer les matieres : s'ils réüssirent ou non, chacun en peut encor juger; quoi qu'il en soit la chose fut portée si loin que non contens des dixmes qui provenoient des fonds, on prétendit encore qu'elles fussent personnelles, c'est à dire que chacun la devoit de son travail, les artisans du gain qu'ils faisoient, les chasseurs de leur chasse, & les soldats même de leur solde. En comparaison de ces prétentions on peut dire qu'à présent les choses sont reglées avec beau-

coup de modération.

On trouve encore plusieurs de ces sermons dont je viens de parler sans noms d'auteurs, on en trouve aussi quelques-uns sous le nom de saint Augustin, & de quelques autres Peres & anciens Ecrivains, mais outre qu'ils n'y ont jamais pensé & que le stile montre évidemment que ces piéces ont esté faites environ l'an 800. c'est qu'il est constant par les Histoires, que ni dans l'Afrique ni dans tout l'Orient, on n'a jamais païé les dixmes, & qu'elles commencerent premiérement en France, de la maniere que l'on vient de raconter.

De la France elles passerent bientôt dans l'Italie, où pendant plusieurs siécles, on conserva inviolablement cette loi que personne ne vécut aux dépens de l'Eglise sans lui rendre quelque service, ainsi l'on ne séparoit jamais le benéfice de la charge & de l'office. Il se trouve pourtant quelques exemples contraires, mais fort rares, en effet cette dispense n'a esté accordée dans les premiers sié-

cles qu'à un petit nombre d'hommes ſaints,& habiles, qui pour ſe donner plus entiers à l'étude de l'Ecriture Sainte, ne conſentirent à leur ordination qu'à condition qu'ils ne ſeroient attachez à aucune Egliſe particuliére. C'eſt ainſi que S. Jerôme fut ordonné Prêtre d'Antioche, & ſaint Paulin, de Barcelonne, mais à quelques perſonnes prés qu'on a diſpenſées ſans conſequence de cette loi, l'on ignoroit dans l'Egliſe ancienne la diſtinction entre l'ordination & la proviſion d'un benéfice, parce que c'eſtoit la même choſe d'ordonner & de conferer un benéfice, c'eſt à dire le droit de prendre ſa part des biens de l'Egliſe.

Les guerres qui ſurvinrent dépuis dans l'Italie, cauſerent de grands changemens dans les Egliſes. Il y en eut pluſieurs de ruinées, de ſorte que le Clergé de ces Egiſes ſe trouvant ſans emploi & ſans ſubſiſtance, s'alloit offrir aux Egliſes voiſines pour leur rendre ſervice & en eſtre ſécouru. Ceux particuliérement qui ſe trouverent avoir du merite & de

la vertu y furent fort bien reçûs ; on leur fournit une ſubſiſtance honnête comme l'on faiſoit à tous les particuliers du Clergé de ces mêmes Egliſes, & quelques-uns d'eux venant à mourir, on donnoit à ces étrangers & le rang qu'ils occuperent & le revenu qui y eſtoit attaché. L'on diſoit de ceux qui y eſtoient pourveus de la ſorte, qu'ils eſtoient, ſi l'on peut ainſi parler, incardinez, c'eſt-à-dire incorporez au Clergé, & de là ſont venus les Cardinaux, qui occupent aujourd'hui un rang ſi éminent dans l'Egliſe. *Incardinati.*

Ce genre de Clercs, s'il faut ainſi dire, commença dans l'Egliſe environ l'an 600. à l'occaſion des guerres des Lombards, qui ayant ruïné pluſieurs Egliſes, & chaſſé les Evêques & le Clergé de ces Egliſes, les obligerent de ſe retirer dans les villes qui n'étoient pas expoſées à leurs violences, où ils eſtoient reçus & incorporez, & quelque charge venant à vaquer on les en pourvoïoit chacun ſelon le rang qu'il occupoit dans ſon Egliſe avant que d'en avoir eſté chaſſé. Les *Incardinati.*

Evêques chassez qui estoient élevez à l'Episcopat dans les Eglises, où ils s'estoient retirez, s'appelloient les Evêques Cardinaux, les Prestres qui estoient reçus à la place de ceux qui estoient morts, les Prêtres Cardinaux, & ainsi des autres.

Comme les Eglises de Rome & de Ravenne estoient les plus considérables & les plus riches de toute l'Italie, il s'y retiroit aussi un plus grand nombre de cette sorte de Clercs que dans les autres Eglises, d'où il arriva qu'elles eurent un plus grand nombre de Cardinaux, & comme ils estoient la plus part gens sçavans & de merite, il arriva encore que l'on faisoit peu d'ordinations nouvelles dans ces deux Eglises, mait l'on remplissoit toutes les places vacantes de ces étrangers que l'on avoit incorporez; ainsi à la longue le Clergé de ces Eglises ne fut plus composé que de Cardinaux, ou d'étrangers incorporez, agregez ou transplantez, car c'estoit la même chose.

Dans l'Eglise de Rome les Cardi-

naux tiennent encore le premier rang. Celle de Ravenne a conſervé la même dignité juſques à l'an 1543. auquel Paul troiſiéme par Bulle expreſſe lui défendit de ſe ſervir de ce nom, de ſorte qu'il eſt demeuré particulier à l'Egliſe Romaine. Voila l'origine de cette dignité qui eſt maintenant ſi conſidérable dans l'Egliſe, & comme le tems fait oublier les choſes, on dit à preſent que les Cardinaux ſont ainſi appellez parce qu'ils ſont les gonds pour ainſi dire, & les ſoûtiens de l'Egiſe Univerſelle. D'abord ce n'eſtoit dans l'Egliſe ni un rang ni un ordre, il y fut introduit par accident, cependant de trés-petits commencemens cette dignité eſt devenuë ce que nous la voyons aujourd'hui, c'eſt à dire la premiere de l'Egliſe aprés celle de ſouverain Pontife.

Conc. de Baſle ſeſſ. 23. Cardinales orbis terrarũ ſeu univerſalis Eccleſiæ.

Un des droits des plus conſidérables des Cardinaux, c'eſt qu'ils ont par tout le pas & la préſeance ſur les Evêques, qui ſont de droit les premiers de l'Egliſe. Il n'en eſtoit pas ainſi autrefois, & nous avons

encore plusieurs Conciles tenus à Rome, où les Prêtres Cardinaux ont signé aprés les Evêques, il n'y a pas même encore fort long-tems que l'on n'eut pas fait un Evêque Prêtre Cardinal.

Les premiers Evêques qui furent faits Cardinaux, furent des Evêques des plus considérables qui estoient chassez de leurs Eglises. Ainsi Conrard Evêque de Maïence, aïant esté chassé de son siége par Frederic premier, parce qu'il tenoit le parti du Pape, fut reçû par Alexandre troisiéme, & fait Cardinal de sainte Sabine.

Onuph. Pannin annot. à la vie d'Innoc. IV.

Les Cardinaux furent long-tems sans avoir d'habit particulier ni aucune marque qui les distinguât des autres dignitez de l'Eglise. Innocent IV. fut le premier qui la veille de Noël de l'an 1244. leur donna le Chapeau rouge. Paul II. y ajoûta depuis la Calotte de la même couleur avec défence aux Réguliers de s'en servir. Cette défense fut levée dans la suite par Gregoire XIV. qui leur permit de s'en servir comme les autres;

autres ; il ne s'agissoit plus que de leur donner une qualité qui répondît à leur grandeur. Urbain huitiéme choisit pour cela le titre d'Eminence qu'il leur attribua par bulle expresse.

Dépuis le commencement de l'Eglise jusques environ l'an 500. l'on n'ordonnoit personne, comme nous l'avons déja dit, qu'on ne lui commît quelque emploi, ce qui lui donnoit droit de vivre aux dépens de l'Eglise. Dépuis l'institution des benéfices on observa le même ordre, ainsi c'estoit la même chose d'ordonner, donner de l'emploi, & pourvoir d'un benéfice qui fournît à la subsistance de celui qui estoit ordonné, de sorte que l'on n'ordonnoit point sans donner en même tems un benéfice.

Dans la suite du tems quand il se présentoit quelque personne capable de rendre service à l'Eglise quoi qu'il n'y eut ni place, ni titre, ni benéfice vacant, pour ne pas perdre de bons sujets on ne laissoit pas de l'ordonner dans l'esperance de le pourvoir quand quelque benéfice viendroit à

vaquer, ceux qui estoient ordonnez de la sorte pour n'estre pas sans emploi, aidoient les titulaires & les beneficiers qui de leur côté leur fournissoient dequoi s'entretenir.

Depuis le nombre de ces Clercs ordonnez sans titres & sans benéfices, s'accrût tellement qu'il en nâquit une infinité d'indecences, & de scandales ; les titulaires s'estant lassez de fournir à leur entretien, soit que leur charité fut refroidie, soit qu'en effet ils ne pussent suffire à l'entretien de tant de gens.

Il fut donc question de remedier à ces desordres, c'est pourquoi l'on ordonna que tout Evêque qui ordonneroit sans titre & sans benéfice, seroit tenu de fournir la subsistance à tous ceux qu'il auroit ainsi ordonnez. Ce remede estoit soûverain, aussi fut-il aussi tôt suivi de son effet, on fut quelque tems sans ordonner ainsi des Clercs sans fonctions & sans benéfices ; quelque-tems aprés on recommença à faire de semblables ordinations, on les réprima ensuite, & ainsi de tems en tems elles recommencerent.

Deux choſes contribuoient à ce deſordre, l'une l'empreſſement que l'on avoit d'entrer dans le Clergé pour ſe délivrer de la ſujeɛtion des Magiſtrats temporels, & pour joüir des exemptions accordées à l'Egliſe pour les biens & pour les perſonnes, l'autre l'ambition des Prelats qui par ce moïen augmentoient le nombre de ceux qui leur eſtoient ſoûmis & qui reconnoiſſoient leur Juriſdiction. Ainſi les uns & les autres y trouvant leur conte, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'on eut tant de peine à reprimer ce deſordre qui cauſoit tant de ſcandales au mépris de la Religion.

L'Ordre Epiſcopal même ne fut pas exempt de cét abus, & l'on commença d'ordonner des Evêques ſans Dioceſes & ſans fonctions, & il dure même encore à preſent. Il eſt vrai que pour ſauver les apparences on leur donne un titre & un Dioceſe, mais comme il eſt occupé par les Infidelles, & que ſouvent il n'y a point de Chrêtiens dans ces lieux-là, l'Evêque ainſi ordonné reſte toûjours

ſans peuple & ſans autre fonction que de ſervir quelque Evêque riche & puiſſant, qui ne veut pas ſe donner la peine de ſatisfaire aux devoirs de ſa charge.

Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques ſans Dioceſe, l'abus à preſent n'eſt pas ſi grand ; mais comme il y a des gens qui ſoûtiennent que le Pape peut ordonner des Evêques ſans titre, ni vrai, ni ſuppoſé tel, de la même maniére que l'on ordonne des Prêtres & des Diacres ſans charge & ſans benéfice, il eſt à ſouhaiter qu'il n'uſe pas de ce pouvoir, car ce ſeroit le moïen infaillible de faire perdre le reſpect pour ce premier dégré de la hierarchie, comme on l'a déja perdu pour les autres. Dans le tems que l'on n'ordonnoit perſonne ſans lui donner en même-tems de l'emploi,& lui conferer un benéfice, tout le monde ſe croïoit obligé à la réſidence, & réſidoit en effet : deux raiſons les y obligeoient, l'une que les benéfices avoient des charges qui demandoient indiſpenſablement la

présence des benéficiers; l'autre qu'ils ne les pouvoient acquitter que par eux-mêmes ; parce que tout le monde estant occupé, chacun avoit assez d'affaires chez soi, & ne pouvoit pas suppléer pour autrui.

Ainsi l'on ignoroit alors absolument la distinction des benéfices qui demandent résidence, & de ceux qui ne la demandent pas, & de quelque nature que fût le benéfice, de petit ou de grand revenu, de peu ou de beaucoup de charges, les pourveus estoient obligez de résider en personne.

Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner sans titre, & sans benéfice, l'on commença aussi à se dispenser de la résidence, parce qu'il ne manquoit pas de gens qui moïennant une médiocre récompense se chargeoient des fonctions des titulaires.

Ainsi les Evêques particulierement en France, & les Pasteurs même des Eglises riches faisoient leur résidence à la Cour, pendant que quelque pauvre Prêtre faisoit leurs fonctions.

Comme cet abus eſtoit grand & pouvoit avoir d'étranges ſuites, on ne ſe contenta pas d'y remedier par de bons réglemens, mais on y joignoit les cenſures & les privations du temporel, ce qui obligea tout le monde de r'entrer ou de demeurer dans le devoir.

Cela ne ſe paſſa pas pourtant ſans de grandes oppoſitions & des diverſitez conſidérables juſques au tems de Charlemagne, qui aïant joint à la France, l'Italie & l'Allemagne, dont il ſe rendit maître, & ſe voïant en poſſeſſion d'une grande partie de l'Empire d'Occident, il creut qu'un de ſes principaux ſoins devoit eſtre de réformer l'Egliſe, où il s'eſtoit gliſſé des abus qui faiſoient gemir depuis long-tems tous les gens de bien. La verité de l'hiſtoire n'a pas permis de les diſſimuler & de les paſſer ſous ſilence, & ne nous permettra pas encore de diſſimuler ceux qui auront quelque rapport au ſujet que nous traittons, mais la même vérité nous oblige de dire une fois pour toutes, que ſi ces deſordres eſtoient

dans l'Eglise, ils n'estoient pas de l'Eglise, elle a toujours souhaitté que la sainteté des mœurs répondît à la pureté de sa foi & de ses maximes, & quand elle a esté obligée de souffrir des desordres, elle a toujours soupiré aprés une bonne réformation.

Charlemagne qui joignoit à une grande autorité, une capacité qui n'estoit pas commune, l'entreprit donc avec l'approbation d'un grand nombre de SS. Evêques & d'une infinité de gens de bien de tous les Ordres.

Il établit d'abord l'uniformité de la discipline dans toutes les Eglises de ses Etats, les réduisant toutes à une même maniere de gouvernement, il rétablit ensuite l'usage de plusieurs Canons importans, qu'une pratique contraire avoit comme abrogez & fit plusieurs réglemens pour la distribution des biens de l'Eglise, telle que ces tems-là pouvoient permettre. Il rendit à ceux qui avoient le gouvernement des Paroisses une partie des biens que nous avons dit

que les Evéques avoient uſurpez ; il ordonna que l'on prît de la manſe de l'Egliſe, une portion fixe pour la donner aux Curez qui avoient ſoin d'inſtruire le peuple, & de lui adminiſtrer les Sacremens. Ce fut pour lors que la coûtume de païer les Dixmes à l'Egliſe paroiſſiale, qui longtems auparavant s'eſtoient introduitte en France, fut receüe en Italie, & enſuite dans les autres Provinces de l'Empire.

A ces reglémens Charlemagne en ajouta d'autres, & entre autres que les Evêques comme premiers paſteurs des Egliſes de leurs Dioceſes donneroient l'ordre qu'ils jugeroient le plus à propos pour le païement des Dixmes. En vertu de cette ordonnance les Evèques en diſpoſérent fort différemment ; dans les endroits où elles eſtoient conſidérables, ils s'en attribuerent à eux-mêmes une partie, & afin que perſonne ne s'en peût plaindre, ils en donnerent encore une partie au Clergé de leurs Catedrales; les Monaſtéres auſſi y eurent leur part, à condition qu'ils établiroient

des Vicaires pour le service des Eglises, ausquels ils assigneroient une portion des dixmes suffisante pour leur entretien Il y eut même quelques Eglises non Parroissiales, qui sans avoir recours aux Evêques, s'en attribuerent une partie qu'elles pretendirent ensuite leur appartenir par le droit de prescription. Les Princes même par des concessions particulieres en donnerent une partie aux Eglises ausquelles ils avoient le plus de dévotion.

Charlemagne rendit encore au peuple la part qu'il avoit à l'élection des Evêques à condition d'élire toûjours quelqu'un du Diocese, & que la personne éleüe seroit ensuite présenté au Prince, afin qu'aprés avoir eu son approbation & l'investiture en recevant de lui la Crosse & l'Anneau, il pût estre consacré par les Evêques voisins.

Il remit les Moines dans la liberté de se choisir pour Abbé quelqu'ün de leur Monastére, & ordonna que les Evéques ne pourroient ordonner Prêtres, que ceux qui leur

auroient esté présentez par les peuples des Parroisses de leur Diocese.

Il rétablit encore l'élection du Pontife Romain en la maniere qu'elle avoit coûtume de se faire quand Rome faisoit partie de l'Empire d'Orient : ordonnant qu'il seroit élû par le Clergé avec l'approbation du peuple, & que l'acte de son élection seroit envoïé à l'Empereur, & qu'au cas qu'il l'approuvât, celui qui auroit esté élû seroit consacré & non autrement.

Onuph. annot. à la vie de Pelage second.

Il est vrai que Charlemagne estant mort, les Papes qui supportoient impatiemment l'obligation d'estre confirmez par l'Empereur, parce que c'estoit une marque de leur dépendance, profiterent de la foiblesse de ses Successeurs, & se firent consacrer sans attendre leur confirmation. C'est ce que fit Pascal premier, à l'égard de Loüis le debonnaire fils de Charlemagne, & il en fut quitte pour lui envoïer faire ses excuses protestant qu'il avoit esté forcé par le peuple contre son gré à se faire consacrer sans attendre sa confirmation. Il y en a

Platine vie de Paschal premier.

même qui disent que l'Empereur Loüis rénonça au droit de confirmer le Pape, & ils alleguent pour le prouver le Canon, *Ego Ludovicus.* Mais ce Canon est une piece supposée, & quand elle ne le seroit pas, il est certain que cette rénonciation n'eut point de suite; puisque Lothaire fils de Loüis, & Loüis second son petit fils confirmerent les Papes qui furent élûs de leur tems. *Di-stinct. 63.*

La Confirmation de l'Empereur passoit pour si nécessaire que non seulement dans le tems dont nous parlons, mais devant, & aprés, lorsque le Prince estant absent il se passoit quelques mois sans que le Pape élû pût avoir sa confirmation & consequamment sans pouvoir estre consacré, il ne prenoit la qualité ni de Pape ni d'Evêque, mais seulement d'Elû, il n'en faisoit aucune fonction & ne donnoit ordre à rien, si non à quelque chose de peu d'importance, encore estoit-ce dans la nécessité & en cas qu'il n'y eut point d'autre qui y peut pourvoir, comme il arriva à S. Grégoire. Il n'ocupoit *Electus.*

pas même la place du Pape dans l'Eglise & dans les assemblées, mais c'estoit l'Archiprêtre qui l'ocupoit jusques à ce que la confirmation fut arrivée, & il prenoit même la qualité du Lieutenant du S. Siége Apostolique.

Mais les Empereurs aïant esté exclus de la part qu'ils s'estoient attribuée à l'élection du Pontife Romain, comme nous dirons en son lieu, il se passoit fort peu de tems entre l'élection & la consécration; ce n'estoit pas la premiere, mais la seconde qui faisoit les Papes. C'est pourquoi si quelqu'un mouroit aprés son élection avant que d'avoir esté consacré, il n'estoit point mis au nombre des Papes, comme il arriva à Estienne qui aïant esté élû à la place de Zacharie, l'an. 752. & estant mort avant que d'avoir esté consacré, ne fut pas mis dans le Catalogue des Papes.

Nicolas second fut le premier qui l'an 1059. déclara que si celui qui auroit esté élû Pape, ne pouvoit pas estre couronné, soit à l'occasion des

guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettroient, qu'il ne lairroit pas comme vrai & legitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine, & de disposer de ses revenus.

Cependant nonobstant cette declaration de Nicolas second, il reste encore à présent quelques marques de l'ancien usage, car s'il arrive que le Pape élû fasse une bulle avant son couronnement, il ne la datte point de l'an premier de son Pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis que nous avons esté élevé au ministere Apostolique. Il y a même d'anciens Auteurs qui trouvent que le Pape avant son couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, mais seulement celle d'Evêque élû, & qu'il ne peut faire aucune bulle. Et quand Clement cinquiéme le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce qui l'obligea de défendre par bulle expresse, dattée de l'an 1306. sous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles questions.

A die susceptì à nobis Apostolatus officii.

Ainſi contre le ſentiment & la pratique ancienne l'on tient préſentement pour indubitable que le Pape en vertu de ſa ſeule Election, a toute l'autorité qu'il peut avoir. Cela a donné lieu aux Ecrivains modernes de ſe fatiguer aſſez inutilement pour trouver place parmi les Papes à cét Etienne dont nous venons de parler, cela n'a ſervi qu'à mettre une grande confuſion dans la Cronologie, les Ecrivains anciens ne s'accordant point avec les modernes, & tout cela pour ſoûtenir l'opinion nouvelle fondée ſur la decretale de Clement cinquiéme. Mais pour paſſer à quelque choſe de plus important, il eſt certain que le gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement eſtoit mêlé de democratie, & que les Fidelles avoient part à toutes les déliberations. C'eſt ainſi qu'ils intervinrent tous à l'élection de S. Mathias, & à celle des ſept Diacres. Quand S. Pierre rendit conte à l'Egliſe de ce qu'il avoit receu à la foi le Centurion Corneille, quoi que Gentil, il le rendit devant

tous les Fidelles assemblez.

L'assemblée tenuë à Jérusalem pour decider l'importante question, si les Gentils estoient obligez de garder la Loi de Moïse, fut composée des Apôtres, des Prêtres, & du reste des Fidelles, & les lettres que cette assemblée écrivit à toutes les Eglises du monde, furent écrites au nom de ces trois Ordres, & les simples Fidelles y sont nommez aussi bien que les Apôtres & les Prêtres. *Act.* 15.

Dans la suite du tems le nombre des Fidelles s'estant accreu, & chacun estant assez occupé par ses affaires domestiques, le peuple cessa de se trouver aux assemblées, de sorte que le gouvernement de l'Eglise resta entre les mains des seuls Ecclesiastiques, & devint Aristocratique, excepté les Elections où le peuple continua toûjours d'avoir part, ainsi toutes les affaires de l'Eglise se régloient alors par les ordres de l'assemblée ecclesiastique composée de l'Evêque & de son Clergé.

Pour le réglement des affaires de la Province, les Evêques compro-

vinciaux s'assembloient au moins deux fois l'année avec le Metropolitain, & tenoient le Concile provincial. Chaque Evêque dans son Diocese avoit soin d'assembler son Clergé, & cette assemblée s'appelloit, comme elle s'appelle encore à present, le Sinode Diocesain. Outre cela il se tenoit presque tous les jours une assemblée que l'on nommoit le Consistoire, à l'imitation du Conseil de l'Empereur qui portoit le même nom.

Ceux qui avoient droit d'assister au Consistoire Ecclesiastique, estoient l'Evêque & les Chefs des Eglises de la ville. Cette assemblée à present ne se tient plus, il n'y a qu'à Rome où il en reste encore quelque ombre. L'on proposoit dans cette assemblée toutes les affaires de l'Eglise, & l'on en ordonnoit comme on le jugeoit plus expedient.

Mais depuis l'établissement des benéfices, chacun aïant son bien en particulier, & se mettant peu en peine des affaires communes, on negligea de se trouver au Consistoire,

ainſi il s'abolit inſenſiblement. A cette aſſemblée les Evêques ſubſtituerent le Clergé de leurs Egliſes Catédrales, dont ils ſe ſervoient comme de conſeillers, & de miniſtres pour le gouvernement de leur Egliſe. Comme tous ceux qui compoſoient ce Clergé recevoient leur ſubſiſtance d'une maſſe commune, quelquefois pour un an, d'autrefois pour un mois, & quelquefois même pour un jour, on les appella Chanoines *Canonici*, du mot grec Canon dont l'on ſe ſervoit dans l'Empire d'Occident pour exprimer la meſure du bled, qui ſuffiſoit pour la ſubſiſtance d'un particulier, d'une famille, & d'une ville. L'inſtitution des Chanoines n'eſt guere plus ancienne que Charlemagne, qui lui donna un établiſſement plus ſolide qu'elle n'avoit eüe devant lui.

Il eſt encore important de remarquer que dans le tems dont nous parlons les benéfices eſtant fort riches, on ne donnoit les Evêchez qu'aux principaux de la Cour, des Provinces, & des Villes : cela donna

lieu aux Princes de leur commettre encore une partie du gouvernement temporel & politique ; ce qui se faisoit d'abord par des commissions extraordinaires qui ne duroient qu'un tems. Mais les Princes aïant éprouvé que le gouvernement des Evêques reüssissoit à leur satisfaction & au contentement des peuples, leur continuerent depuis ces commissions ; à quoi ne contribua pas peu d'un côté le merite extraordinaire de quelques Evêques, & de l'autre l'incapacité des Comtes ou Gouverneurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui à la priere des peuples remettoient une partie du gouvernement aux Evêques, ou du moins le laissoient usurper sans s'y opposer.

La posterité de Charlemagne aïant tout à fait dégeneré de la vertu de ce grand Prince, les Evêques profiterent de la conjoncture des choses. Ils pretendirent que la part qu'ils avoient au gouvernement politique, ne leur venoit point de la concession du Prince, & qu'elle estoit attachée à leur caractere, & c'est la l'origine

de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui a donné depuis tant de jalouſie aux Princes, & qui a cauſé ſouvent de grandes conteſtations & de grands troubles dans le gouvernement civil.

Les réglemens faits par Charlemagne pour le bon gouvernement de l'Egliſe, ne s'obſerverent pas long-tems, & les choſes ne durérent guére dans l'état où il les avoit miſes, par le peu de fermeté & l'incapacité des Princes, qui lui ſuccederent, c'eſt pourquoi les abus auſquels il avoit remedié avec tant de ſuccés recommencerent comme auparavant. Il reſta en peu de tems peu de lieux où le peuple eût part à l'élection des Evêques, encore eſtoit ce fort rarement. Pour ce qui eſt du choix des autres miniſtres Eccleſiaſtiques il en fut entierement exclus; Et les Evêques ſe mirent bien-tôt en poſſeſſion de donner les benéfices à qui il leur plaiſoit, excepté pourtant quand le Prince recommandoit quelqu'un, car en ce cas on ne manquoit jamais de lui donner le bené-

fice qu'il avoit demandé pour lui.

Pour ce qui eſt du Pontife Romain, il continua toûjours d'eſtre élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & confirmé par l'Empereur avant que d'eſtre conſacré. On en uſoit de même à l'égard des autres Evêques d'Italie, & la même choſe s'obſervoit en France, & en Allemagne avec encore plus d'exactitude, au moins pour ce qui eſt de la confirmation du Prince, qui precedoit toûjours la conſecration.

Le pouvoir des Princes à l'égard de la nomination des Evêques eſtoit ſi reconnu en ce tems-là, que les Papes mêmes quand ils vouloient procurer à quelqu'un quelque Evêché voiſin de Rome, s'adreſſoient à l'Empereur, & lui demandoient l'Evêché pour la perſonne à qui ils le vouloient procurer. Et s'il ſe préſentoit quelqu'un qui requit d'eſtre conſacré ſans avoir par écrit l'agrément de l'Empereur, ils le refuſoient conſtamment, & avertiſſoient les

prétendans qu'ils eussent prémiérement soin d'obtenir des lettres de l'Empereur.

La posterité de Charlemagne aïant esté chassée d'Italie environ l'an 884. Adrien III. ordonna que doresnavant le Pontife Romain seroit consacré sans attendre la confirmation de l'Empereur, & ils ont toûjours depuis prétendu la même chose malgré les oppositions des Empereurs qui lorsqu'ils ont esté puissans, les ont toûjours obligez à réconnoître en cela leur autorité. L'on ne doit pas trouver étrange si traitant des benéfices, nous traitons de la Papauté qui est en effet le prémier benéfice de l'Eglise en autorité & en richesses; cela ne préjudicie point à la qualité de Chef de l'Eglise, qui lui est incontestable, mais qui n'empéche pas que les Papes ne soient effectivement Evêques de Rome, comme chaque Evêque l'est de son Eglise & de son Diocese.

Pour ce qui est des noms que l'on donne au Pape, & aux autres dignitez Ecclesiastiques, c'est une chose

connuë de tout le monde, qu'autrefois les noms de ſaint, de trés-ſaint, d'heureux, de trés-heureux, eſtoient communs à tous les Fidelles. Ils reſterent depuis à tout l'ordre Eccleſiaſtique, & depuis qu'il eut dégeneré de la vertu de ſes peres, & qu'il eut perdu cette grande venération que les peuples dans les premiers ſiécles avoient pour lui, ils ne furent plus donnez qu'aux Evêques. Mais l'application qu'ils avoient aux affaires temporelles, au préjudice des fonctions ſpirituelles les aïant fait eux-mêmes tomber dans le mépris, ces noms reſterent au ſeul Pontife Romain, qui les a toûjours retenus depuis.

Le nom de Pontife eſtoit autrefois, & eſt encore aujourd'hui commun à tous les Evêques, & nous avons encore d'anciens Canons, où tous les Evêques ſont appellez Souverains Pontifes.

Pour ce qui eſt du nom de Pape, qui paroît encore plus propre que tous les autres au Souverain Pontife, il eſt encore certain qu'il ſe donnoit

autrefois à tous les Evêques. Nous avons des lettres écrites à S.Cyprien Evêque de Cartage où il eſt qualifié, Pape. S. Jerome donne le même titre à S. Auguſtin Evêque d'Hippone; pluſieurs ſiécles aprés Sidonius *Appollinaris* donne le même nom à pluſieurs Evêques, & eſt par eux qualifié de même ; & dans le Decret de Gratien, nous avons encore pluſieurs Canons dont l'inſcription qualifie Pape Martin Evêque de Brague en Portugal.

Grégoire ſeptiéme fut le premier qui l'an 1076.fit un Decret par lequel il ordonna que le nom de Pape ne pourroit eſtre donné qu'au ſeul Pontife Romain ; ſes partiſans s'échauferent ſi fort pour maintenir ſon décret que Anſelme Evêque de Luque, qui en eſtoit un, a bien oſé avancer qu'il n'eſtoit ni moins impropre ni même moins impie de mettre au plurier le nom de Pape, que celui de Dieu, c'eſt ainſi que l'eſprit de faction porte toûjours les choſes à l'extremité.

Cependant pour retourner aux

choſes qui arriverent dépuis que la poſterité de Charlemagne fut éteinte; on trouva en France une maniére d'augmenter les biens de l'Egliſe, qui quoi qu'elle parût d'abord fort favorable aux ſéculiers, ſe trouva tout à-fait à l'avantage de l'Egliſe: Ce fut une maniere de contrat qu'on appelloit précaire. En vertu de ce contrat quiconque donnoit ſes biens à l'Egliſe, elle lui en laiſſoit l'uſufruit pendant ſa vie, & lui accordoit encore la valeur de deux fois autant de ſon propre bien, & s'il vouloit encore renoncer à l'uſufruit de ſon bien, on lui accordoit la joüiſſance de trois fois autant du bien de l'Egliſe. Ce contrat eſtoit extremément utile pendant ſa vie à celui qui traittoit, qui ſe voïoit par ce moïen trois fois autant de revenu qu'il en avoit auparavant, ce qui accommodoit tout-à-fait ceux ou qui n'avoient point de poſterité, ou qui ne ſe mettoient pas en peine de lui laiſſer dequoi ſubſiſter, mais il eſtoit incomparablement plus avantageux pour les Egliſes, qui par la mort du

contractant

contractant acqueroient ſes fonds à perpetuité. Cette ſorte de contrat comme nous avons dit commença en France, mais il paſſa depuis en Italie, au grand profit des Egliſes de ces quartiers.

Mais ſi l'Egliſe s'accreut en ce tems-là du côté du temporel, elle perdit beaucoup du côté du ſpirituel, il y eut de grandes confuſions dans le gouvernement politique, & il n'y en eut pas de moindres dans le gouvernement Eccleſiaſtique ; dans la Papauté particulierement il y eut des deſordres extraordinaires juſques à l'an 963. & pendant 80. ans à peine y peut-on reconnoître aucune forme de gouvernement Eccleſiaſtique ; je ne m'arreſterai point à raporter le pitoïable état de l'Egliſe Romaine pendant le neuviéme ſiécle, les Hiſtoriens prophanes & Eccleſiaſtiques, & Baronius lui-même tout ſon partiſan qu'il eſt, ne l'ont pû diſſimuler.

Platine vie de Formoſe premier & d'Eſtienne ſixiéme.

Je dirai ſeulement que les autres Egliſes d'Italie, n'eſtoient pas en meilleur état, & que les membres ſe ſentirent étrangement des

indiſpoſitions du chef.

Hors de l'Italie les choſes n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchez pour recompenſe à ceux qui les avoient bien ſervis à la guerre, & les enfans mêmes dans leur plus bas âge n'en eſtoient pas exclus. Le Comte Hebert, oncle d'Hugue Capet, fit avoir l'Archevêché de Reims à ſon Fils qui n'eſtoit âgé que de cinq ans, & le Pape Jean X. confirma l'élection qui en avoit eſté faite.

Dans ces tems de deſordre & de confuſion on n'avoit pas recours à Rome par dévotion, mais quand quelqu'un entreprenoit quelque choſe contre les Canons, & les coûtumes anciennes de l'Egliſe, il y avoit auſſi-tôt recours & y obtenoit toute ſorte de diſpenſes; ainſi l'autorité Apoſtolique ſervoit alors d'appui & de couverture à l'ambition & à l'avarice.

Les Papes eſtant tels en ce temslà que les Hiſtoriens les décrivent, & que nous venons de dire, ſe croioient tout permis, ils ne mettoient

point de bornes à leur puiſſance, & pourveu qu'il y eut quelque perſonne puiſſante pour les ſoutenir, ils eſtoient perſuadez que les entrepriſes les moins légitimes contribuoient beaucoup à l'augmentation de leur autorité; Les grands de leur côté ne manquoient jamais de favoriſer les entrepriſes des Papes, lors-qu'elles eſtoient favorables à leurs intereſts. Le peuple partie par ignorance & par ſimplicité, ou par la crainte des Grands approuvoit ou diſſimuloit ce qu'il ne pouvoit empécher, ainſi s'établit l'opinion que la diſpenſe ou la confirmation de Rome, rendoit légitimes les entrepriſes les moins ſoûtenables, & purgeoit tous les deffauts qui s'y pouvoient rencontrer.

Quelqu'un pourroit croire que les déſordres des Eccléſiaſtiques les aïant fait tomber tout-à-fait dans le mépris du peuple, ils auroient eux-mêmes rétranché toutes les ſources qui auroient pû porter de nouvelles richeſſes dans l'Egliſe, & qu'ainſi au moins dans ce ſiécle l'on devoit voir

la fin des nouvelles aquiſitions de l'Egliſe, mais il en arriva tout autrement. Car moins les Prélats & les Eccleſiaſtiques eſtoient appliquez aux fonctions ſpirituelles de leur miniſtére, plus ils eſtoient ardens à conſerver le temporel.

Ce fût alors que l'on commença à emploïer l'excommunication qui n'avoit été d'abord en uſage que pour la correction des pécheurs, pour défendre le temporel de l'Egliſe, ſoit pour empécher qu'il ne fuſt uſurpé, ſoit pour le recouvrer & le retirer d'entre les mains des uſurpateurs, lorſque par la négligence des prédéceſſeurs il avoit eſté uſurpé.

D'un autre coſté les cenſures de l'Egliſe eſtoient tellement apprehendées que l'on ne pouvoit rien ajouter à l'effroi qu'elles cauſoient. Ce qui eſt en cela de plus ſurprenant, c'eſt que les gens de guerre même les plus ſcelerats, & qui ſans aucune crainte d'offenſer Dieu, uſurpoient tous les jours le bien d'autrui, eſtoient tellement frappez de la

crainte de ces censures, que bien loin d'usurper les biens de l'Eglise, ils s'en rendoient eux-mêmes les défenseurs.

Ce fut là une nouvelle source de biens pour l'Eglise, parce que les personnes foibles & qui ne pouvoient pas défendre leurs biens des usurpations des grands Seigneurs, & des gens de guerre en faisoient donation à l'Eglise, à condition seulement que ces mêmes biens leur seroient infeodez sous la charge d'une legere redevance. Il n'en falloit pas davantage pour leur assurer la possession de leurs biens, parce qu'estant considerez alors comme estant du Domaine direct de l'Eglise, il n'y avoit personne qui fût assez hardi pour y toucher. C'est l'avantage qu'en tiroient les Seculiers; mais celui de l'Eglise estoit que ces Emphiteotes venant à mourir sans enfans, comme il arrivoit souvent à cause des guerres & des séditions populaires qui estoient alors fort ordinaires, ces biens estoient aquis à l'Eglise.

Mais puisque nous avons raconté jusques à present de quelle maniére l'Eglise a aquis les fonds qu'elle possede en proprieté, & comment elle s'est mise en possession de prendre la Dixme sur ceux des Laïcs, il ne sera peut estre pas hors de propos de traitter deux questions fameuses; L'une si le droit que l'Eglise a sur ces biens est divin ou humain, l'autre à qui appartient le domaine des biens de l'Eglise, & qui peut véritablement s'en dire maître.

Quant à la premiere question, l'opinion commune est qu'il y a deux sortes de biens d'Eglise; les uns comprennent les fonds qui lui ont esté laissez ou par testament, ou par donation, ou de quelque autre maniére que ce puisse estre. Les autres comprennent les Dixmes, les Premices, & les autres oblations. Quant aux prémiers tout le monde convient que les biens sont purement temporels, & que l'Eglise n'y a qu'un droit tout-à-fait humain. La preuve en est aisée, car comme nous avons dit cydessus, il est certain que par les loix

Romaines il étoit défendu à toute communauté, & à plus forte raiſon à l'Egliſe, de faire aucune aquiſition ſans une permiſſion expreſſe du Senat ou de l'Empereur : Elle n'en a donc pû faire aucune ſans cette permiſſion, c'eſt donc là l'origine de ſon droit & par conſequent il eſt purement humain. Mais pour rependre les choſes de plus loin & remonter juſques à l'origine du Droit.

Il eſt certain (& le Canon, *Quo Iure*, diſt.8. y eſt formel) qu'il n'y a que les loix humaines qui aïent réglé le ſien & le mien, c'eſt à dire ce qui appartient à un chacun. Sans ces loix perſonne ne peut dire qu'aucune choſe lui appartienne ; mais ſi le partage des biens vient des loix civiles, il eſt indubitable que les differentes maniéres de transferer les biens d'un poſſeſſeur à un autre, ſoit par donation, teſtament, ou autrement, viennent encore de ces mêmes loix.

Il y a eu autrefois des Républiques & des Roïaumes, où les teſtamens eſtoient tout-à-fait inconnus ; par

l'ancien droit Romain, il n'eſt permis qu'aux citoïens Romains de pouvoir faire Teſtament. Si donc la premiére acquiſition que l'Egliſe a fait de ſes fonds eſt fondée ſur un droit purement humain, il eſt certain qu'elle ne continue à les poſſeder que par le même droit. Une marque de cela eſt que quand il naît quelque conteſtation, ſi l'Egliſe poſſede un bien légitimement ou non, on ne la decide que par les loix humaines, & comme c'eſt par elles & en vertu de leur autorité qu'elle a eſté miſe premiérement en poſſeſſion de ces biens, elle ne peut continuer à les poſſeder que par leur moïen.

Mais comme cette queſtion eſt ſans difficulté, je ne m'y arreſterai pas davantage, j'ajoûterai ſeulement qu'on peut conclurre de ce que je viens de dire ſi les exemptions des biens de l'Egliſe ſont de droit divin ou humain, puiſqu'il eſt certain que la poſſeſſion & la maniére de poſſeder viennent toûjours de la même ſource, ce qui fait dire aux Juriſ-

consultes que la servitude ou l'exemption d'un fonds ne vient point d'ailleurs que d'où vient le domaine même du fonds.

Pour ce qui est des Dixmes, il y a deux opinions; l'une est des Canonistes, l'autre est des Theologiens, & des Canonistes.

Les Canonistes disent que les Dixmes sont de droit divin, parce que Dieu dans l'ancien Testament les a accordées aux Levites, ausquels les Clercs ont succedé. Il est certain qu'il n'y a rien de plus foible que cette raison. Pour en faire voir la foiblesse il ne faut que faire reflexion qu'il est bien vrai que Dieu par le ministére de Moïse a donné la loi au peuple Juif. Mais cette loi, quant à ce qu'elle ordonne pour les choses ceremoniales & judicieles, est particuliere aux Juifs, Dieu n'a point prétendu y assujettir les autres Nations, & un des effets même de la venüe de Jesus-Christ, est d'avoir aboli cette partie de la loi. Ainsi la loi qui ordonne le paiement des Dixmes, est à la verité une loi divine Mosaïque,

mais ce n'eſt pas une loi divine naturelle ou Chrétienne. Alois elle n'obligeoit que les Juifs, à préſent elle n'oblige perſonne.

Il eſt vrai qu'une République, ou un Souverain peut faire chacun dans ſon Etat une loi ſemblable, mais elle n'obligera pas comme loi divine, & ne pourra pas en porter le nom, mais ſeulement comme loi civile qui eſt le ſeul nom qu'on lui peut donner.

Il y avoit une autre loi divine donnée à Moïſe, que tout blaſphémateur fût puni de mort : cette loi n'oblige plus, & quiconque ne fait pas mourir un blaſphemateur ne péche pas.

Un Souverain pourroit ordonner dans ſon Etat la même peine pour le blaſpheme, ſon ordonnance ſeroit juſte & il y faudroit obeïr, cependant ce ne ſeroit pas une loi divine, quoique Dieu en ait donné une toute pareille au peuple Juif, mais ſeulement une loi politique humaine.

Mais il eſt bon de remarquer que

lorſque les Canoniſtes dans les queſtions dont nous venons de parler, ou dans d'autres ſemblables où il s'agit de leur intereſt, citent l'ancien Teſtament, & prétendent qu'une choſe eſt de droit divin, il faut diſtinguer une équivoque qui leur eſt ordinaire. Car ſi ce qu'ils prétende eſtre de droit divin, eſt de droit divin naturel, ou Chrêtien, c'eſt à dire renouvellé par l'Evangile, il n'y a point de doute qu'il n'ait la force de loi divine & qu'il n'oblige : mais ſi c'eſt ſeulement un droit divin Moſaïque, il n'oblige plus perſonne, & ſi un Prince fait dans ſon Etat une loi ſemblable, elle ne pourra paſſer que pour loi humaine & ne pourra établir qu'un droit humain.

Ce n'eſt pas pourtant que toutes les fois que les Canoniſtes citent l'Ecriture ſainte mal-à-propos & à contre-ſens, qu'ils le faſſent toûjours par ignorance & faute de l'entendre, c'eſt ſouvent pour faire valoir leurs prétentions & étourdir les gens par ces grands noms de loi divine & de droit divin. Il n'en faut point cher-

cher d'autre exemple que celui des Dixmes dont nous parlons. Il eſt vrai que dans l'ancien Teſtament Dieu commande qu'on paie les Dixmes aux Lévites, mais il leur commande en même-tems de s'en contenter & leur défend de poſſeder aucuns fonds. Ainſi ſi le peuple eſt obligé de droit divin de paier les Dixmes aux Egliſes, il eſt vrai auſſi que par le même droit elles ne peuvent pas poſſeder des fonds & des immeubles.

De plus Dieu commande à la vérité qu'on paie les Dixmes aux Lévites, mais c'eſt ſeulement des fruits de la terre. Et les loix Canoniques ordonnent qu'on les paie de la marchandiſe, de la ſolde, de la chaſſe, de tous les arts, & de tous les métiers, & généralement de tout ce qu'on gagne de quelque maniére que ce ſoit; ſi Dieu n'ordonne aux Juifs que le païement de la prémiére ſorte de Dixmes, il eſt certain que la ſeconde n'eſt fondée que ſur les loix humaines.

Tous les Theologiens unanimément & pluſieurs Canoniſtes demeu-

rent d'accord que c'eſt une ordonnance de la loi divine naturelle, que quiconque ſert le peuple dans les choſes de la Religion, vive du ſervice qu'il lui rend, & que cette loi a eſté renouvellée & autoriſée par nôtre Seigneur dans l'Evangile, mais ni la loi naturelle divine, ni l'Evangelique ne réglent point de quelle maniere cela ſe doit faire, ainſi que ce ſoit en païant une dixiéme, une vingtiéme, plus ou moins, cela dépend des loix humaines & de la coûtume.

1. Cor. 9.
1 Timot. 5.

Ainſi quand nous liſons dans quelques Decrétales que Dieu a ordonné le païement des Dixmes, ou que les Dixmes ſont de droit divin, elles prennent la partie determinée pour l'indeterminée, c'eſt à dire que la dixme ſignifie dans ces endroits ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien du Clergé; ou bien ces maniéres de parler ſignifient que Dieu à établi les Dixmes dans l'ancien Teſtament, ce qui a ſervi de modelle pour faire de pareilles loix ſous le nouveau.

Quoi qu'il en ſoit nous ne pou-

vons dire en général que le domaine des biens de l'Eglise de quelque nature qu'ils soient, appartient à ceux qui en sont les maîtres ; & que l'on n'y a de droit qu'autant que les loix humaines en donnent. L'on ne peut là dessus faire aucune difficulté sur la partie indeterminée dont nous avons parlé cy-devant, & qui est ordonnée par la loi divine naturelle & Evangelique. La raison de cela est, que, comme remarquent fort bien les Docteurs en droit civil, il y a bien de la difference entre une chose duë, & une chose dont on a le domaine. Celle dont on a le domaine se peut demander directement en justice, & on ne satisfait pas ordonnant l'équivalent, mais le créancier peut seulement par une action personnelle demander ce qui lui est deû, & le débiteur est obligé de lui donner la valeur de ce qu'il demande, mais il n'est pas obligé de lui donner plûtôt une chose qu'une autre.

Cela peut servir à resoudre une autre question, sçavoir si les benéfices sont de droit divin ou humain.

Car comme nous l'avons fait voir l'Eglise ne possede que deux sortes de biens, sçavoir les fonds qui lui ont été donnez, & les Dixmes; & elle ne les possede qu'en vertu des loix humaines, donc les benéfices n'estant fondez que sur ces deux sortes de biens, n'ont point aussi d'autre fondement que ces mêmes loix humaines.

On peut ajouter à cela que l'Eglise aïant joüi fort long-tems en commun du revenu de ses fonds, le partage qui s'en est fait dépuis ne peut estre fondé que sur des loix & des conventions humaines, & comme les benéfices n'ont esté établis que dépendamment de ces partages, on ne peut pas dire qu'ils aïent d'autres fondemens que ceux qu'ont ces partages, sçavoir les loix & les conventions humaines.

Cette question ainsi résoluë il est aisé de satisfaire à l'autre, sçavoir qui a le domaine des biens de l'Eglise. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des immeubles, car pour ce qui regarde les fruits & les reve-

nus,nous en parlerons ailleurs. Cela supposé il se faut souvenir que nous avons fait voir que l'Eglise ne possedoit les biens qu'en vertu des loix humaines, c'est donc à elles à regler le domaine,& il sera assurement à celui à qui elles le donneront.

Il y en a qui disent que tous ces biens sont à Dieu, & ils ont raison, car tout est à lui, puis qu'il a tout fait,& que tout dépend de lui, mais de cette façon les biens de l'Eglise ne sont pas plus à Dieu que toute autre sorte de biens. Le domaine de Dieu est un domaine universel,& qui comprend toutes choses. Chaque Souverain dans son Etat a une autre sorte de domaine que Seneque appelle un domaine de puissance, ou comme disent les Jurisconsultes un domaine de protection & de Jurisdiction. Outre cela chaque particulier a sur ces biens un domaine de proprieté; & c'est celui dont nous parlons. On ne peut pas dire que Dieu ait le domaine universel sur toutes choses, & qu'il a outre cela en particulier la proprieté des biens

de l'Eglise. Chaque Prince dans son Etat a un Domaine général sur tous les biens qui en dépendent, mais outre cela il a encore des biens qui lui appartiennent en propre, & qui composent son Domaine particulier : c'est pourquoi l'on peut ajoûter au Domaine général du Prince, en lui donnant la proprieté de quelque bien. Mais le Domaine de Dieu comme estant infini a une universalité si excellente qu'elle ne peut estre ni augmentée, ni particularisée, ni communiquée à quelque creature que ce puisse estre.

Il y en a d'autres au contraire qui pretendent que le Pape est maître de tous les biens de l'Eglise, & a un Domaine absolu sur eux. Ils se fondent sur la décretale de Clement quatriéme qui déclare que la disposition absoluë de tous les benéfices lui appartient. *Sext. l. tit. de preb. ch. 2.*

Saint Thomas & ses Disciples s'opposent à cette prétention, il avoüe bien que le Pape se peut dire le principal dispensateur des biens de l'Eglise, mais il nie qu'on puisse *2. 2. quæst. 100. art. 1. Rep. à la septiéme obj.*

dire en aucune maniére qu'il ſoit ou le maître où le poſſeſſeur de ces biens.

Au cōment. ſur la 2. 2. q.100. art. 1.

Le Cardinal Caïetan expliquant ce ſentiment de S. Thomas ajoûte que le Pape ne peut ni donner ni diſpoſer des biens de l'Egliſe, ſinon en ſe tenant dans les termes d'un legitime diſpenſateur La raiſon qu'en rend ce Cardinal, eſt tout-à-fait convaincante. Il ſuppoſe premiérement que ces biens avant que d'appartenir à l'Egliſe appartenoient à d'autres maîtres qui en ont transferé le domaine & la poſſeſſion à l'Egliſe. Or eſt-il qu'aucun d'eux n'a jamais eu intention de rendre le Pape maître de ces biens : il ne l'eſt donc pas, & n'y a aucun domaine, puiſque ceux qui l'avoient ne le lui ont pas donné. C'eſt pourquoi le même Caïetan & le Pape Adrien V I. ſont du ſentiment que le domaine des biens de l'Egliſe, appartient à l'Egliſe même, c'eſt-à-dire à la communauté des Fidelles du lieu auquel ces biens ont eſté donnez. Selon ce ſentiment le domaine des biens de l'Egliſe Ro-

maine même n'appartient pas au Pape, mais à la communauté de l'Eglise Romaine.

Pour appuïer ce sentiment j'ajouterai que, comme tout le monde en tombe d'accord, une communauté dans le droit est, s'il faut ainsi dire, une personne capable d'aquerir & de posséder, de là vient qu'il y a des biens qui sont tellement affectez à une ville, ou communauté, qu'ils n'appartiennent à personne en particulier, mais à la ville ou à la communauté en corps. De là vient encor qu'on laisse tous les jours par testament des biens aux Ecoles, aux Monastéres, & aux Hopitaux.

J'ajouterai encore que ce sentiment de Caïetan & d'Adrien VI. est tout-à-fait conforme à l'usage le plus ancien de l'Eglise, & à la maniere de s'exprimer des anciens Canons, qui parlant des biens dont il est ici question, les appellent toûjours les biens de l'Eglise : or il est certain que quand il s'agit de dénommer un fonds ou une terre on la nomme toûjours du nom de la

personne qui en a le domaine & la possession, c'est, dit-on, le bien & la maison d'un tel : ainsi ces biens aïant toûjours esté appellez les biens de l'Eglise, l'on ne peut pas douter que le domaine de ces biens ne lui appartienne.

Il y en a d'autres encore qui prétendent que ces biens appartiennent à Jesus-Christ : mais ce sentiment n'est pas different de celui que nous venons d'examiner, la raison est que de tout tems les Eglises Chrétiennes n'ont pas seulement porté le nom des villes où elles estoient situées, mais encore celui du Saint qui avoit esté ou le premier ou le plus celebre de ses Evêques, c'est ainsi que l'Eglise de Rome a pris le nom de Saint Pierre, celle d'Alexandrie celui de Saint Marc, & celle de Ravenne celui de Saint Apollinaire. Comme les Eglises portoient ces noms, les biens de ces Eglises les portoient aussi, Ainsi les biens de l'Eglise de Rome s'appelloient les biens de Saint Pierre, & il n'y a rien de si commun dans les anciens Ecri-

vains que ces façons de parler. Le Patrimoine de S. Pierre, les terres de S. Pierre, les possessions de saint Pierre, le Patrimoine de S. Apollinaire, les rentes de S. Apollinaire, &c.

Ceux donc qui disent que les biens de l'Eglise sont à Jesus-Christ, ne le sont que parce qu'ils le considérent comme le Chef, & le protecteur universel de toutes les Eglises en général, & de chacune en particulier. C'est pourquoi tout ce qui appartient à l'Eglise tant en général qu'en particulier, peut estre appellé le patrimoine de Jesus-Christ, les biens de Jesus-Christ, ce qui ne signifie autre chose, sinon que ces biens appartiennent à l'Eglise dont Jesus-Christ est le Chef. C'est ainsi que les revenus de la République de Venise, sont appellez les revenus de S. Marc, c'est-à-dire les revenus de la République qui porte le nom de S. Marc.

Tout ce que l'on vient de dire peut estre encore appuïé d'une réfle-

xion, qui eſt, que quand ces biens furent aquis tout eſtoit en commun : ces biens appartenoient donc à la communauté de l'Egliſe, ce qui ſouffre d'autant moins de difficulté qu'en effet tous les teſtamens & toutes les donations ſe faiſoient en ſa faveur.

On peut encore ajoûter que les biens de l'Egliſe n'ont eſté aquis, & n'ont pû l'eſtre que par ceux à qui les loix l'ont permis : or eſt il que les loix des Empereurs, & de Conſtantin en particulier, qui eſt le premier qui a donné de pareilles permiſſions, ne l'ont permis qu'aux Egliſes, c'eſt-à-dire aux communautez des Chrétiens qui ſe trouvoient dans chaque ville; il n'y a donc pas lieu de douter que le domaine de ces biens n'appartienne aux communautez, c'eſt à-dire aux Egliſes.

Il eſt vrai que dépuis le partage des biens de l'Egliſe, & que les titres & les benéfices particuliers eurent eſté inſtituez, les choſes ſe firent autrement : car alors les teſtamens & les donations ſe firent en faveur des Egliſes particulieres, & ſouvent mê-

me en faveur de quelque œuvre pie que l'on ſpecifioit. Cela ſuppoſé comme une choſe trés-conſtante, l'on ne peut pas dire qui eſt le maître de ces biens, & qui en a le domaine, ſi l'on ne ſçait auparavant en faveur de qui les teſtamens & les donations en ont diſpoſé. Cependant tout ce que l'on peut dire là deſſus de raiſonnable & de ſolide, eſt que les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques ſont les adminiſtrateurs & les diſpenſateurs de ces biens, pour en diſpoſer conformement à l'intention de ceux qui les ont donnez ; pour ce qui eſt du domaine de ces biens il eſt indubitable qu'il ne peut appartenir qu'à celui ou à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faites.

Mais on peut encore faire là deſſus une difficulté qui n'eſt pas petite, ſçavoir qui a le domaine des biens dont on ne ſçait ni l'inſtitution ni l'origine. L'on répond à cela que les loix naturelles & civiles ordonnent que les biens dont on nê connoit point le maître en particulier

appartiennent à la communauté: D'où il s'ensuit que le domaine de cette sorte de biens appartient encore à l'Eglise. En un mot les beneficiers sont les dispensateurs & les administrateurs des biens de l'Eglise ; pour le domaine il appartient à celui où à ceux en faveur de qui les testamens ou les donations ont esté faites, & quand on ne les connoît pas, il est indubitable qu'il appartient à l'Eglise.

On pourroit objecter à cela que les loix civiles & Ecclesiastiques défendent l'alienation des biens de l'Eglise, ce qui semble préjudicier au domaine qu'on lui vient d'attribuer ; mais pour resoudre cette difficulté, il ne faut que faire refléxion qu'un pupille a un veritable domaine sur ses biens , cependant il n'en peut aliener aucun. Le domaine donc d'une chose consiste à en faire tout ce qu'on veut autant que les loix le permettent. Mais les loix lient souvent certaines sortes de gens, & les tiennent dans la dépendance & sous le gouvernement d'autrui, tels sont les corps & les communau

munautez qui pour cette raiſon ſont traittées par les loix comme les pupilles.

Au reſte il n'y a pas lieu d'eſtre ſurpris ſi dans des queſtions pareilles à celle que l'on vient de traitter, ſçavoir ſi le Pape eſt le maître abſolu de tous les biens de l'Egliſe, la plûpart des Autheurs modernes défendent des opinions contraires à celles de l'antiquité & aux coûtumes établies par les Apôtres ou par les hommes Apoſtoliques : Il ne faut pas s'imaginer non plus que ces opinions modernes pour eſtre défendues par un plus grand nombre d'Ecrivains en aient pour cela plus de verité & de ſolidité. On ſçait que c'eſt un déſordre fort commun parmi les hommes qu'où l'intereſt domine l'on accommode la plûpart du temps la bonne doctrine aux méchans uſages, au lieu de réformer les méchans uſages par la bonne doctrine. Les nouveautez les plus extravangantes & où l'intereſt avoit le moins de part, même en matiére de Réligion, ont toûjours trouvé des partiſans. Quel lieu y a t'il

donc de s'étonner que des nouveautez utiles qui flattent l'intereſt & l'ambition des perſonnes puiſſantes, trouvent des défenſeurs, elles en ont toûjours trouvé, & elles en trouveront toûjours, mais la vérité aura auſſi toûjours les ſiens, qui quoi qu'en plus petit nombre & moins puiſſans, ne lairront pas de la tranſmettre à la poſterité.

Les queſtions que nous venons de traitter parce qu'elles eſtoient tout-à-fait de nôtre ſujet, nous ont obligé d'interrompre le cours de nôtre Hiſtoire. Pour le reprendre nous dirons, que l'extreme confuſion des affaires d'Italie & des autres Etats de l'Europe, cauſa dans ce ſiécle-ci un déſordre extraordinaire dans les affaires de l'Egliſe. Les benéfices ne ſe donnoient plus ſelon les Canons & les régles de l'Egliſe, les Evêchez & les Abbaïes dépendoient abſolument des Princes, qui les donnoient à qui bon leur ſembloit. La cour, ou l'intruſion eſtoient les portes les plus ordinaires par où l'on entroit dans l'Egliſe. Pour les autres miniſtres de

l'Eglise, tantôt ils estoient pourvûs par les Evêques, tantôt par ceux qui avoient le plus de credit dans les villes, & il y en avoit même qui s'en emparoient par force, & qui s'y maintenoient de même.

Ces manieres si peu canoniques d'entrer dans les benéfices ne manquerent pas de causer des séditions, des meurtres, & une infinité d'autres desordres, mais il n'y eut rien qui en causât davantage que les différens qui survinrent entre les Papes & les Empereurs, au sujet des investitures & des droits qu'ils prétendoient les uns sur les autres. C'est ce que l'on va voir dans l'histoire abregée des investitures qui estoit trop de mon sujet pour estre omise.





LIVRE SECOND.

HISTOIRE DES DIFFERENS des Papes & des Empereurs au sujet des Investitures, & de la maniére dont les autres Princes de l'Europe en ont usé. De l'hommage des Evêques, du serment de fidelité & du droit de Régalle, depuis le huitiéme siécle jusques au douziéme.

NOus avons veu dans le livre précedent la part que les Empereurs, & les autres Souverains prétendoient à l'élection des Papes, & des autres Prélats de leurs Etats, ils en joüissoient paisiblement, & personne ne s'estoit avisé de la leur contester ni d'y trouver à redire.

Pepin & Charlemagne tous deux Rois de France, aïant ruiné l'Empire des Lombars en Italie, délivré Rome & le Pape des apprehensions continuelles qu'ils leurs causoient, & enri-

chi l'Eglise Romaine à leurs dépens, en lui donnant l'Exarchat de Ravenne qu'ils avoient conquis sur eux, malgré les sollicitations & les rémontrances de Constantin Copronime Empereur des Grecs, qui demandoit d'y estre rétabli, les Papes & les Romains pour témoigner leurs reconnoissances proclamerent Charlemagne Empereur d'Occident, c'est-à-dire qu'ils lui donnerent le titre de ce qu'il possedoit déja par la ruine entiere des Lombars, & par la conquête de ce qu'ils possedoient en Italie, ils lui firent hommage, & les Papes mémes le réconnurent pour leur Souverain.

Il est vrai que la réconnoissance des bien-faits qu'ils avoient reçu de ce Grand Prince, ne fut pas le seul motif de cette translation de l'Empire, comme les Italiens l'appellent; une politique plus fine y eut sa part: elle consistoit en trois choses de la part des Papes, l'une d'engager les François à les maintenir dans la possession de ce qu'ils leur avoient donné, l'autre de se délivrer pour toû-

jours des Lombars ; & enfin d'ôter aux Grecs l'esperance de récouvrer l'Exarchat où ils jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais se maintenir contre les forces de l'Empire d'Orient sans le secours de ceux dont ils l'avoient reçu.

Quoique la Confirmation du Pape & des autres Prelats fut, comme nous l'avons fait voir, un des droits de l'Empire qui n'avoit jamais esté contesté, les Papes en plein Concile tenu a Rome, confirmerent de nouveau ce divin droit à Charlemagne, tant à leur propre égard qu'à celui des autres Evêques & Prelats de ses Etats.

C'est la source de tous les différens qui pullulerent depuis entre le saint Siége & l'Empire. Le Saint Siége prétendoit que ce droit n'estoit que pour la vie de Charlemagne & de ses enfans ; & l'Empire au contraire, qu'il estoit inséparablement attaché à la Couronne Impériale, tant en vertu de la concession dont nous venons de parler, que par un autre droit plus ancien & plus essentiel,

& qui ne ſe pouvoit ſeparer de la ſouveraineté.

La conteſtation ſur un point ſi délicat commença peu de tems aprés pour n'eſtre jamais terminée ; & les ſucceſſeurs de Charlemagne, s'inſcrivirent en faux contre la rénonciation de Loüis le Débonnaire inſerée dans le droit Canonique ; ils ſoutiennent que quand elle ſeroit véritable,il ne l'avoit pû faire que pour lui.

Ils ſe maintinrent à proportion de leurs forces, dans la poſſeſſion de remplir le ſaint Siége vacant, & aprés que la diſtance des lieux, & la tranſlation de l'Empire des François aux Alemans, ont rendu comme impoſſible l'éxecution de ce premier droit, les Empereurs s'attacherent obſtinément à la conſervation du ſecond qui conſiſtoit dans les inveſtitures des Evêchez. Il eſt vrai qu'ils agirent avec plus ou moins de vigueur ſuivant les différentes conjonctures, mais il paroit dans l'Hiſtoire que s'il y eut du rélachement il vint entierement de leur pure foi-

blesse. Ainsi la division des enfans de Loüis le Débonnaire & la decadence de leur famille, laissa bien le Clergé de Rome en liberté de travailler avec le peuple de la même ville à l'élection des Papes, pendant que de petitts tirans dont l'Italie estoit affligée, empéchoient la puissance Imperiale d'estre respectée, mais cela ne diminua rien des droits de l'Empire.

Il estoit fils de l'Empereur Henri surnommé l'Oiseleur.

Othon premier surnommé le Grand, ne fut pas plûtôt couronné qu'il se prevalut des commoditez de la Saxe, dont il possedoit le domaine en propre, & de l'union des Princes d'Allemagne avec leur chef, pour lever une puissante armée; il la conduisit lui même en Italie, où le Pape Jean douziéme l'avoit appellé pour se délivrer de Bérenger, dernier usurpateur de l'Italie en qualité d'Empereur.

Jean s'estoit figuré qu'Othon imiteroit la liberalité de Charlemagne à l'égard du saint Siége, mais, le tems & les autres circonstances n'estoient pas semblables. Othon déffit

Bérenger en bataille rangée, & le chassa de l'Italie, il entra le plus fort dans Rome, il y rétablit l'autorité Imperiale, il y reçut les plaintes générales faites contre le Pape Jean. Il assembla un Concile dans l'Eglise de Latran, pour travailler à son procés, & le fit déposer aprés qu'il eut esté convaincu de toute sorte de crimes. Il substitua à sa place Leon, Garde des Archives de la même Eglise de Latran. Le voïage qu'il fit à Pavie, donna loisir aux amis de Jean de le rétablir sur le saint Siége : mais Othon revenu sur ses pas, les défit en 963. Jean mourut de débauches l'année suivante ; & le Pape Leon, le Clergé & le peuple Romain confirmerent à Othon le droit de créer les Papes & les autres Evêques d'Italie.

Platine dans la vie de Jean 13. il devoit dire Jean 12. Leon huitiéme.

Platine dans la vie de Leon huitiéme.

Il ne fut pas difficile à Othon second de maintenir les choses sur le pié que son pere les avoit mises, puisque faisant la plusspart du tems son séjour à Rome, il soûtenoit toutes choses par sa présence. Il y mourut aprés dix ans de regne, & y fut enterré.

Platine vie de Benoît septiéme.

Othon troisiéme son fils passa l'an 996. en Italie, sous prétexte de punir l'invasion de Rome par un nommé Crescence, mais en effet pour maintenir Grégoire cinquiéme son cousin contre l'Antipape Jean de Calabre. L'Antipape fut abandonné à l'insolence du menu peuple, & l'usurpateur précipité du haut du Château saint Ange.

Il est vrai que comme les Papes, le Clergé, & le peuple de Rome supportoient avec peine que l'Empereur exerçât ainsi son autorité à l'égard de la premiére dignité Ecclesiastique du Christianisme, il y eut plusieurs séditions pendant lesquelles quelques Papes furent élûs sans la participation de l'Empereur, mais les Othons n'en rabatirent rien de leurs prétentions. Othon premier fut même obligé d'en emmener un prisonnier en Allemagne; Othon troisiéme son petit fils en fit autant à l'égard d'un autre. Un troisiéme fut étranglé par l'ordre de son competiteur; Un autre s'enfuit è Constantinople, aprés avoir dérobé le trésor & les orne-

Benoit cinquiéme, Plat. dans sa vie.

Benoit sixiéme. Plat. dans sa vie.

mens de l'Eglise ; & un autre enfin par l'aprehension de l'Empereur, se condamna lui-même à un éxil volontaire.

Boniface septiéme. Plat. dans sa vie.

A l'égard des autres Evêques & Abbez de l'Empire, l'Empereur les nommoit sans aucune contradiction, & voici de qu'elle maniére il en donnoit l'investiture. Lorsqu'un Evêque estoit mort, on députoit des plus considerables du Clergé, pour en porter la nouvelle à l'Empereur, & lui remettre en même-tems entre les mains sa crosse & son anneau ; l'Empereur aïant choisi le successeur, lui remettoit entre les mains la crosse & l'anneau du défunt, & cela s'appelloit donner l'investiture. Le Pourvû par l'Empereur aïant reçû ces marques de son choix, alloit prendre possession de son Eglise, & se faisoit consacrer par le Métropolitain, accompagné des Evêques voisins, ou si le siége Métropolitain estoit vacant, par le plus ancien Evêque de la Province, ou par le plus voisin, accompagné de même que le Métropolitain des Evêques voisins. Cette coû-

Jean 17. ou plûtôt seziéme, Plat. dans la vie de Jean dixseptiéme.

tume s'obſervoit en Italie, & en Allemagne, & les Rois de France en uſoient de même à l'égard des Evêques de leurs Etats.

Pour ce qui eſt des autres benéfices, ils eſtoient conferez par les Evêques, & les Abbez, dont ils dépendoient, à ceux qu'il leur plaiſoit de choiſir, à moins que quelqu'un n'eut eſté récommandé par le Prince : car en ce cas il eſtoit pourveu inconteſtablement & préferablement à tout autre. C'eſt ainſi que les Othons en ont uſé ſans aucune oppoſition de la part des Papes, quoi qu'ils n'en peuſſent prétendre cauſe d'ignorance, puiſque cela ſe prattiquoit ainſi de leur ſçeu & à leur vüe.

Aprés la mort des Othons, les Empereurs qui leur ſuccederent ſe maintinrent à proportion de leurs forces dans la poſſeſſion de nommer les Papes, les Evêques, & les Abbez de leurs Etats, & de donner des recommandations pour les autres benéfices & dignitez de l'Egliſe.

Cependant l'éloignement de l'Empereur qui faiſoient la plûpart du

tems sa résidence en Allemagne aïant de beaucoup diminué l'autorité Imperiale en Italie ; le peuple & le Clergé reprirent la part qu'ils avoient à l'élection des Papes. Il en fut élû trois de la sorte assez paisiblement, mais cette paix ne dura guere, les factions & les séditions recommencerent, & ce fut ainsi que furent élûs l'un aprés l'autre, Benoît huitiéme, & Jean vingtiéme tous deux freres immediatement l'un aprés l'autre, & depuis la mort de ce dernier on élût encore de la même maniére Benoît neuviéme leur neveu âgé seulement de douze ans. Ce jeune Pape entre les autres excés qu'il commit partagea le Pontificat en trois parts, il en vendit une à Silvestre troisiéme & l'autre à Grégoire sixiéme. Tous ces Papes faisoient leur résidence à Rome, avec les confusions & les désordres qu'on peut s'imaginer.

Onuph. dans sa Chron. des Pōtifes Romains.

Platine vie de Grégoire neuviéme.

Mais si l'éloignement de l'Empereur porta préjudice à l'autorité imperiale, les complaisances de l'Empereur Henri second de la maison

de Baviere pour le ſaint Siége, & la peine qu'il ſe donna de mener une puiſſante armée, à la ſollicitation des Papes dans la Province de la Poüille, & d'en chaſſer les Grecs, qui y avoient fortifié la ville de Troie, acheverent de rüiner l'ouvrage des Othons en ce qui regardoit la ſoumiſſion des mêmes Papes à l'Empire, le peuple & le Clergé de Rome ſe rétablirent comme nous venons de dire ſous ſon regne, & ſous celui de Conrard ſon ſucceſſeur dans la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, & s'y fuſſent maintenus ſi l'Empereur Henri troiſiéme de la maiſon de Vormes, qui ſucceda à Conrard, n'eut accouru l'an 1046. à Rome, il chaſſa Benoît & Siveſtre, dépoſa & rélegua en Allemagne Grégoire ſixiéme, il depouilla le peuple & le Clergé Romain de la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, il créa de ſon autorité trois Papes de ſuite tous Allemans; ſçavoir Clement ſecond, Damaſe ſecond, & Leon IX. qui tous ſans attendre d'autre confir-

On le ſurnomment le Noir.

Plátine vie de Greg. ſixiéme.

mation du Clergé & du peuple, sur la seule nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les marques de souverain Pontife. Cette maniére d'agir déplaisant infiniment au Clergé & au peuple de Rome, il arriva que Leon neuviéme qui avoit esté élû par l'Empereur en Allemagne, passant par Clugni avec toutes les marques de la dignité Papale, le Moine Hildebrand qui fut depuis Pape sous le nom de Grégoire septiéme, & qui s'y rencontra à son passage, entreprit de rendre par addresse au Clergé Romain le droit d'élection qu'il ne pouvoit recouvrer autrement : Comme il estoit habile & insinuant, il ne lui fut pas difficile de persuader à Leon de quitter les marques de la Papauté & d'aller à Rome en habit de Pelerin, l'assurant que cette maniére d'agir le rendant tout-à-fait agréable au peuple & au Clergé, il ne manqueroit pas d'estre élû ; qu'ainsi il joindroit au droit de la nomination de l'Empereur, celui d'une élection canonique. La chose réüssit comme Hildebrand se l'étoit

figuré. Leon entra dans Rome vétu en pelerin, le peuple & le Clergé avertis par Hildebrand, le receurent parfaitement bien & l'éleverent sur le saint Siége, avec de grandes acclamations.

Les Papes supportoient avec la derniere impatience la dépendance où ils estoient obligez de vivre à l'égard de l'Empereur, mais comme il n'y avoit pas d'apparence de sécoüer le joug sous un Empereur de la fermeté de Henri, & qui sçavoit faire valoir son autorité, ils tournerent leur colere contre les Normans qui s'estoient mis en possession des deux Siciles. Ils entreprirent donc de les en chasser sous prétexte qu'ils occupoient les biens de l'Eglise en occupant des terres de l'ancienne dépendance de l'Exarchat. Leon neuviéme obtint de Henri pour cét effet une formidable armée, & la commanda lui même, supposant que sa personne redoubleroit le courage aux Allemans, & inspireroit de la crainte aux ennemis.

Les Normands foibles pour résister

offrirent à Leon les terres qu'il prétendoit, & sa Sainteté n'aïant plus de quoi se couvrir fut réduite à leur avoüer qu'elle n'avoit pris les armes que pour les renvoïer en France, & qu'elle ne les quitteroit qu'aprés avoir executé son dessein. Cette réponse eut un effet contraire à celui qu'attendoit le Pape qui l'avoit faite : il s'estoit figuré qu'il acheveroit de jetter la consternation dans l'esprit des Normans, mais le désespoir s'en emparant les fit passer au contraire du dépit à cette noble fogue qui ne manque jamais de vaincre pour peu qu'elle soit sécondée de la fortune & de la valeur. Ils mirent en embusbuscade la moitié de leurs troupes, & se servirent utilement de l'autre pour attirer l'armée du Pape dans un vallon de la Campanie, oû ils le défirent si absolument que Leon même resta prisonnier.

Le respect des Chrétiens pour les Papes où la crainte de leurs excommunications commençoit à devenir si grand que les Normans non moins surpris que fachez de leur trop gran-

de prosperité, offrirent à leur prisonnier de le mettre en liberté, & lui demanderent humblement pardon de l'avoir pris. Si la posterité a de la peine à croire cette naïveté elle en aura bien-davantage à se figurer ce qui suit. Le Pape s'obstina à demeurer en prison sans qu'on en puisse imaginer d'autre motif que l'opinion qu'il avoit d'attirer par là sur les vainqueurs la haine des Fidelles, il les suivit malgré eux dans la ville de Bénévent, qu'ils lui avoient ôtée, & bien loin de païer sa rançon, comme fit dépuis Clement septiéme aux troupes de Charlequint, il ne se laissa fléchir de retourner à Rome qu'après que les Normans lui eurent rendu tout ce qu'il leur avoit demandé en commençant la guerre. Il mourut l'année suivante, & Henri lui donna pour successeur Gelrard Evêque d'Eichstat; qui prit le nom de Victor second. Il n'imita pas son prédécesseur : car sur le seul choix de l'Empereur il prit l'habit & les marques de la Papauté, & n'eut pas comme lui la complaisance de les quiter

pour les reprendre du consentement du Clergé & du Peuple.

L'Empereur ne se contenta pas de disposer ainsi absolument de la Papauté,& des autres Evêchez,& grands benéfices de ses Etats pendant tout son regne, il fit encore des loix trés-severes contre les Simoniaques, par lesquelles en pardonnant le passé pour ne pas troubler l'Eglise, il imposoit pour l'avenir de trés-grandes peines à ceux qui commettroient un pareil crime.

A Henri troisiéme succeda Henri quatriéme son fils. La grande jeunesse de ce Prince n'empêcha pas que ses Tuteurs ne maintinssent les choses à peu prés sur le même pié que son pere les avoit mises. Cependant comme les Papes ne perdoient aucune occasion de se mettre en liberté. Nicolas second qui avoit esté élû pendant sa minorité en prit occasion de faire une constitution touchant l'élection du Pape. Il ordonnoit quatre choses par cette constitution. Premiérement que le Pape seroit élû par les Evêques Car- *Dist.23. c. in nomine.*

dinaux. Secondement que l'élection seroit proposée aux autres Cardinaux pour estre confirmée. Troisiémement qu'on la proposeroit au Clergé, & au peuple pour estre ratifiée. Et qu'enfin on demanderoit à l'Empereur son consentement & son approbation.

Mais Henri estant venu en âge de gouverner lui-même aprés avoir appaisé le Schisme de Benoît contre Nicolas second, remplit l'Eglise de tant d'admiration de sa vertu que les Evêques d'Italie assemblez à Rome, en 1059. dans un Concile où le même Nicolas présidoit, confirmérent de nouveau par une constitution expresse son droit d'élire les Papes & d'investir les Evêques.

Cependant Nicolas second estant mort quelque tems aprés, sans avoir égard au droit de l'Empereur qui venoit d'estre confirmé d'une maniére si autentique, Alexandre second fut élû conformément à la constitution de Nicolas second. On députa un Cardinal pour en faire des excuses à l'Empereur. Il s'en acquitta d'une

maniere qui ne pouvoit eſtre ni plus adroite ni plus ſoumiſe : Il repréſenta à l'Empereur que l'Election qui ſe venoit de faire, & dont il lui venoit demander la confirmation eſtoit un coup de la néceſſité à laquelle il n'eſtoit pas poſſible de ne pas ceder quelquefois ; qu'il n'y avoit pas eu d'autre moïen d'empêcher une ſédition qui ſe formoit, & d'éviter une cruelle guerre civile, à laquelle les parties ne ſe trouvoient que trop diſpoſées ; que dans cette extremité l'on en avoit uſé avec tout le reſpect poſſible envers ſa Majeſté Imperiale ; & que ne pouvant faire autrement, on avoit du moins élû la perſonne qu'on croïoit lui eſtre la plus agréable & que tout le monde ſçavoit qu'il honoroit d'une bienveillance & d'une confiance particuliere.

L'Empereur informé d'ailleurs de l'état des affaires de Rome, & perſuadé que ces ſéditions & ces guerres civiles que le Cardinal avoit tant fait valoir n'eſtoient que de vains prétextes, non ſeulement ne receut point ſes excuſes, mais il refuſa en-

çore la confirmation qu'on lui demandoit élût en la place d'Alexandre I I. Gilbert de Corrigia Evêque de Parme à la ſollicitation de Gerard de Parme ſon Chancelier, qui avoit beaucoup de pouvoir ſur ſon eſprit. Le changement qui arriva depuis dans la Cour Imperiale, & la diſgrace du Chancelier Gerard, furent ſuivies de la dépoſition de l'Evêque de Parme trois ans aprés que l'Empereur l'eut élevé à la Papauté, & l'Election d'Alexandre I I. fut approuvée & confirmée par l'Empereur.

Platine vie d'Alex. ſecond.

Le Pape ſe voïant ſans Competiteur reconnut mal l'obligation qu'il avoit à l'Empereur. Il ſe joignit l'an 1072. aux liguez de Baviere & de Saxe qui s'eſtoient ſoûlevez contre Henri, & non content de ſe liguer avec eux, l'an ſuivant il le cita luimême à Rome, pour ſe purger du crime de ſimonie dont il eſtoit accuſé. Cette entrepriſe du Pape parut d'autant plus ſurprenante qu'elle eſtoit ſans exemple, & que jamais Pape n'avoit eſte ſi avant,

Le ressentiment d'Henri ne pouvant estre ni plus juste ni plus vif. Il se disposoit à le témoigner d'une maniére capable d'empêcher dans la suite de pareilles entreprises, mais la mort d'Alexandre arrivée tout à propos pacifia toutes choses, & ne laissa d'autre soin à Henri que de faire valoir son droit dans l'élection de son successeur.

Il l'exerça dans toute son étendue à l'égard de Grégoire septiéme par le ministére de l'Evêque de Verceil, qu'il crêa pour cét effet Chancelier de l'Empire en Italie. Mais sa Sainteté & sa Majesté Imperiale se brouillerent en 1076. à l'occasion de l'Evêché de Bamberg, dont le saint Siége prétendoit disposer comme n'estant pas de la nature des autres, l'Empereur Henri second aïant fait bâtir la ville voulut qu'elle fut unie au patrimoine de S.Pierre.

Comme un differend d'ordinaire en attire un autre & que d'ailleurs Grégoire estoit le plus entreprenant de tous les Papes, qui jusques alors avoit occupé le saint Siége, il prit

résolution de n'en faire point à deux fois & d'exclurre pour jamais l'Empereur & ses successeurs du droit qu'il pretendoit à l'élection du Pape, & à celle de tous les autres Evêques de l'Empire.

Cette résolution fut suivie d'un monitoire qu'il envoïa à l'Empereur même par lequel il lui défendoit de s'ingerer à l'avenir dans l'élection des Evêques & des Abbez de ses Etats, & lui ordonnoit d'en laisser l'élection libre au Clergé. L'action estoit trop forte pour estre dissimulée par l'Empereur, & le Pape avoit trop de fierté pour reculer aprês une pareille démarche, l'on ne garda plus de mésures de part & d'autre, & les choses furent portées des deux côtez à la derniere extremité.

L'Empereur assembla un Concile à Vormes, où le Pape fut déposé du consentement de tous les Evêques de l'Empire à la reserve de cinq. La sentence fut signifiée à Grégoire qui dés le lendemain dans le Concile de Rome composé de 106. Evêques, excommunia l'Empereur & les Prélats

du Concile de Vormes. Il fit ligue avec les rebelles qui s'estoient soûlevez contre l'Empereur, & soûleva sa propre mere contre lui aussi bien que la Duchesse Beatrix sa tante, & la Contesse Matilde sa cousine germaine. Mais ce qui parut de plus surprenant & d'une conséquence infiniment dangereuse, c'est qu'il absout ses sujets du serment de fidelité, & lui interdit à lui-même l'administration de l'Empire. Ce différent entre les deux premiéres puissances du Christianisme partagea tout le monde; le Pape & le saint Siége eurent leurs partisans, l'Empereur & l'Empire n'en manquerent pas, on écrivit de part & d'autre avec toute la chaleur & toute l'aigreur qui ont coûtume d'accompagner les querelles poussées à la derniere extrémité; sur tout quand elles se rencontrent entre des personnes du premier rang.

Platine vie de Grég. septiéme.

Les Partisans du Pape prétendoient qu'en interdisant Henri de l'administration de l'Empire, & en déliant ses Sujets du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait, il avoit

usé de son droit & fait ce qu'il avoit pû faire ; que l'Eglise n'estoit point dans l'Etat, mais l'Etat dans l'Eglise, que le Pape estant le Chef de l'une, estoit aussi par une conséquence nécessaire au dessus de tous les Princes, & qu'ils ne se pouvoient dispenser de le reconnoître pour leur Superieur. Que s'il falloit se fonder en exemples, le Pape Zacharie avoit autorisé la déposition du dernier Roi François de la famille de Merouë, par l'installation de Pépin, & que Benoît neuviéme avoit élevé sur le trône de Pologne Casimir premier du nom ; Que les droits du Pape sur l'Empire estoient encore mieux fondez que ceux qu'il pouvoit prétendre sur les autres Etats ; Que Leon troisiéme en 800. avoit transporté l'Empire d'Orient en Occident, & l'avoit rendu heréditaire en la maison de Charlemagne ; Que Grégoire cinquiéme en l'année 996. l'avoit transporté de France en Allemagne, & s'estoit assez expliqué qu'il en étoit le maître en ôtant l'ordre successif pour établir le Collége des Electeurs,

Que le même Pape s'estoit reservé d'agréer celui qui seroit élû ou de le rejetter, & d'obliger le Collége des Electeurs à proceder à une nouvelle élection, & d'en nommer un tel qu'il le jugeroit à propos ; Que les Empereurs devoient nécessairement recevoir de leurs mains la Couronne Imperialle ; qu'ils n'estoient que de simples Rois des Romains avant cette céremonie ; Qu'avant que de la recevoir il falloit jurer une entiere soûmission au saint Siége ; & que pour derniere marque de dépendance, celui qui devoit estre couronné ratifioit les privileges des Papes, dont le plus important à son égard estoit qu'ils avoient droit de le dégrader.

Les partisans de l'Empereur au contraire soutenoient que le Pape lui estoit soûmis, & le prouvoient par plusieurs passages tirez de l'Evangile, & par l'éxemple des siécles où l'Eglise avoit esté dans son plus grand lustre ; Que les prémiers Papes estoient allez au supplice pour executer les sentences prononcées à

leur prejudice par les préfets de Rome, & qu'ils avoient esté les premiers à prester le serment à Constantin, aprés que la paix eut esté rendue à l'Eglise ; Que toutes les fois que l'Empire avoit esté partagé, ils n'avoient fait aucune difficulté de reconnoitre pour leur Souverain, celui à qui l'Occident estoit écheu. Et que pour montrer qu'ils s'en raportoient alors à la Providence en ce point, ils avoient rendu aux usurpateurs de l'Italie, la même obeïssance qu'aux legitimes possesseurs ; Qu'ils n'avoient mis aucune différence entre Gratien & Maxime, quoi qu'ils sceussent que le second estoit le meurtrier du prémier ; Que le Pape Jean prémier avoit esté si fortement persuadé que le Roi Theodoric tout Goth & Arien qu'il estoit, avoit droit de lui commander, qu'il estoit allé au premier ordre de ce Prince en qualité d'agent à Constantinople, pour demander une chose qui lui paroissoit tout-à-fait injuste, sçavoir une Eglise pour les Arriens dans la ville capitale d'Orient. Que sa né-

gotiation n'aïant pas reüssi, on lui en avoit imputé la faute, & que le même Theodoric de son autorité l'avoit déposé, & mis sur le saint Siége Felix troisiéme ; Que le Pape Jean, bien loin de protester d'independance, avoit suivi l'exempt qui le menoit en prison, quoi qu'il fût assuré d'y souffrir toutes les incommoditez qui servirent à hâter sa mort ; Que Bélisaire aïant renversé le trône des Gots en Italie, les Papes estoient rentrez dans leur prémiere sujection aux Empereurs de Constantinople, & que le même Bélisaire sur une simple lettre de l'Imperatrice Theodore avoit déposé, chargé de fers & rélegué au de là de la mer, le Pape Silvere pour mettre Vigile en sa place. Que les Papes suivans avoient long-tems tenu leurs Apocrisaires à Constantinople, pour recevoir de la bouche des Empereurs ou des prefets du Prétoire, les ordres qu'ils avoient à suivre ; qu'aprés que le Clergé de Rome les avoit élûs ils demandoient aux Empereurs leur confirmation, & ne faisoient aucune

fonction qu'aprés l'avoir obtenuë; Que saint Grégoire écrivant à l'Empereur Maurice, l'appelloit toûjours son Maître & son Seigneur, & obeïssoit à ses ordres avec tant d'exactitude qu'encore qu'il jugeât injuste l'ordonnance de ce Prince, qui défendoit aux soldats de se faire Moines, il ne laissa pas de la publier; Que l'établissement des Lombars en Italie, n'avoit point empéché le saint Siége d'estre soûmis aux Exarques de Ravenne, & que les Archevêques de cette ville dévenüe la capitale de ce qui restoit aux Grecs en Italie, avoient disputé fort long tems la préeminence aux Papes; Que les Lombars en s'emparant de l'Exarchat, avoient aussi prétendu que le saint Siége leur fût soumis pour le temporel, & avoient exercé sur lui leur autorité comme sur les autres Evêchez de leur Roiaume, jusques à ce que Pepin Roi de France, à qui les Papes doivent le commencement de leur grandeur temporelle ennuïé d'avoir fait deux voïages en Italie, pour accorder le Pape Estienne avec

le Roi Aſtolphe, & jugeant que le different recommenceroit toûjours à moins que d'ôter la matiere de la conteſtation, ôtat l'Exarchat à Aſtolphe & le donna au ſaint Siége; Que depuis ce tems-là il ne s'eſtoit point offert d'occaſions d'entreprendre ſur les couronnes que les Papes n'euſſent embraſſées, & que bien loin d'eſtre deſavoüez par leurs Succeſſeurs comme aïant paſſé les bornes du miniſtére Apoſtolique, la hardieſſe avoit paſſé pour un droit inconteſtable.

Que les François & les Allemans, ne demeuroient pas d'accord des faits de Zacharie, de Leon troiſiéme & de Grégoire cinquiéme, de la maniére dont les Papes les rapportoient, & encore moins des conſéquences qu'ils en tiroient; Que le couronnement eſtoit une pure céremonie qui pouvoit rendre l'Empereur plus auguſte à l'égard de ſes ſujets, mais que ce n'eſtoit pas de là qu'il tenoit le droit qu'il avoit à l'Empire; Que ce n'eſtoit pas une choſe nouvelle que les Empereurs ſe mélaſſent des affaires des perſonnes,

& des biens de l'Eglise, que ses prédecesseurs avoient fait des loix sur tous ces Chefs, que l'on voïoit encore dans les collections des loix Imperiales, qu'elles avoient esté executées par les plus saints & les plus sçavans Papes & Evêques de l'Eglise, sans qu'aucun s'en fût plaint & s'y fût opposé, que plusieurs de ces loix avoient esté faites même à l'instance des Papes, des Evêques & des Conciles, que non seulement ces Princes n'avoient point esté blâmez de s'estre mélez de pareilles choses, mais qu'ils en avoient receu de trés-grands éloges.

Qu'au reste il n'y avoit rien de plus juste que l'Empereur donnât l'investiture des biens que les Eglises tenoient de la liberalité de ses prédecesseurs ou de la sienne, que pour ce qui le regardoit en particulier, on lui devoit moins disputer ce droit qu'à tout autre, puis qu'outre qu'il ne prétendoit rien que ce dont les Empereurs qui l'avoient précedé, avoient esté en pleine possession, le droit de donner les investitures lui avoit esté

accordé à lui en particulier par un Pape & par un Concile.

Quelque plausibles que parussent les raisons de l'Empereur, le crédit du Pape & du saint Siége l'emporta. L'histoire ne fournit point d'exemple si prodigieux sur les censures que celui qui suit. Il n'y avoit point eu d'Empereur depuis Charlemagne plus accompli de corps & d'esprit, plus singulier en toutes les vertus politiques & militaires, plus acredité dans l'Europe, & plus en reputation chez les étrangers que Henri quatriéme. Il avoit esté dés le berceau les délices & l'admiration des Allemans; il les maintenoit dépuis plus de vingt-ans dans la paix & dans l'abondance; il vivoit avec eux plûtôt en pere de famille qu'en Souverain; & par un bon-heur inesperé il venoit d'executer en une seule campagne, ce que Charlemagne n'avoit pû en dix-sept ans de guerre, c'est à dire de dompter absolument les Saxons.

Cependant Odon Archevêque de Treves, n'eut pas plûtôt publié en Allemagne la sentence renduë à Ro-

me contre l'Empereur, que ce Prince devint en un moment l'execration de tout le monde. Ses ſujets ſe révolterent, ſes amis éviterent ſa rencontre, ſes domeſtiques l'abandonnerent, & de tant d'hommes dont l'Allemagne eſt une pepiniere, il ne s'en trouva qu'un ſeul de baſſe naiſſance dont l'Hiſtoire devoit avoir retenu le nom, qui le voulût ſuivre.

L'Effroïable ſolitude où il fut reduit à Openheim dans le Palatinat, & la crainte de manquer bien-tôt des choſes les plus néceſſaires à la vie, perſonne ne voulant avoir aucune communication avec lui, le contraignirent de ſe ſoumettre à tout ce qu'exigeoit la Cour de Rome pour reparation de l'injure qu'elle croïoit avoir receüe de lui. Il partit d'Openheim au fort d'un hiver extraordinairement rigoureux ſans argent, ſans monture, en habit de pélerin & ſans ſauvegarde. Il ne trouva preſque point de couvert le jour & la nuit. Il fut mille fois preſt d'expirer de faim, de ſoif, de laſſitude, & de miſere, & il arriva ſans

estre connu au Château de Canosse où le Pape s'estoit retiré.

Ce Château estoit environné d'une triple muraille, l'Empereur aprés de lõgues sollicitations fut introduit entre la seconde & la troisiéme; Il y demeura tout le jour vestu en pénitẽt, les piés nuds & demandant misericorde. Il parut les jours suivans au même lieu & dans la même posture, & ce ne fut que le quatriéme qu'il lui fut permis de se presenter devant le Pape qui l'absout avec beaucoup de peine à condition de se soumettre à la prochaine Diette de l'Empire où sa Sainteté assisteroit, de s'y purger des crimes qu'on lui imposoit & de renoncer à la couronne Imperiale s'il y estoit condamné.

Cette séverité extraordinaire aigrit l'Empereur plus que jamais contre le Pape, elle lui suscita de nouveaux amis par la compassion qu'elle leur donna. La pluspart des Villes de Lombardie prirent son parti, & furent suivies des païs entiers du Tirol, du Frioul & de l'Autriche.

Avec ce foible secours il se mocqua

de la Diette & du Pape qui le dégraderent. Il défit en bataille rangée Rodolphe Duc de Suaube, nommé pour lui ſucceder, il convoqua un Concile à Brixen en 1080. il y fit à ſon tour dépoſer le Pape, & pour lui rendre le change & le traitter comme il en avoit eſté traitté, il fit élire en ſa place Guibert de Parme Archevêque de Ravenne, il entra enſuite en Italie, paſſa ſur le ventre aux troupes confederées pour le Pape, aſſiégea & prit Rome, & mit Guibert en poſſeſſion du ſaint Siége à force d'armes en 1083.

Il les avoit excommuniés quelques années auparavãt comme uſurpateur du Roïaume de Sicile & de la Poüille.

Grégoire ne ſçachant où ſe retirer eut recours aux Princes Normans, auſquels il donna pour ſe les aquerir, l'inveſtiture non ſeulement de ce qu'ils poſſedoient auparavant au Roïaume de Naples, mais auſſi de ce qu'ils avoient nouvellement uſurpé ſur l'Egliſe, ce qui diminua beaucoup la réputation qu'il affectoit, d'eſtre fort zelé pour les droits de l'Egliſe.

Ces Princes qui avoient paſſé juſques alors pour invincibles en Italie,

reprirent Rome,& le rétablirent ſur le S.Siége aprés avoir ruiné les troupes de l'Empereur,& détaché de ſon parti les villes de Lombardie.

Henri revenu ſur ſes pas rentra dans Rome, & rétablit Guibert qu'il fit ſacrer, couronner & introniſer, il receut enſuite de lui la Couronne Imperiale & repaſſa en Allemagne pour réduire les rebelles dont le nombre augmentoit tous les jours.

Cependant Grégoire mourut chaſſé de ſon Siége & comme relegué à Salerne en 1085.il avoit dépuis le commencement de ſes différens avec l'Empereur qui avoient commencé l'an 1076. excommunié quatre fois ce Prince ; & fait ce fameux Décret qui cauſa tant de troubles, par lequel il excommunia tous ceux qui recevroient des Laïques,des Evêchez & des Abaïes, & ſoumet à la même peine l'Empereur, les Rois, les Princes, Ducs, Contes, & généralement tous ceux de quelque qualité & dignité qu'ils puiſſent eſtre qui entreprendroient de les donner.

Victor troiſiéme qui lui ſucceda

ne fit rien de considérabble que de renouveller les Décrets de son prédecesseur & excommunier de nouveau l'Empereur. Urbain second & Paschal second, qui lui succederent l'un aprés l'autre, soûleverent contre lui Conrard & Henri ses deux enfans. Il lui fut aisé de venir à bout de Conrard, mais il succomba en 1106. à l'âge de 55. ans sous les traverses qu'il receut de la part de Henri. Son corps fut tiré de l'Eglise de Liége où il estoit enterré pour estre porté à Spire où il demeura cinq ans dans un lieu profane, & ce ne fut qu'au bout de ce tems qu'on lui rendit la sépulture Chrêtienne, sous pretexte qu'il s'estoit repenti en mourant.

Henti cinquiéme son fils ne se vit pas plûtôt paisible possesseur de l'Empire qu,il témoigna que l'ambition l'avoit plûtôt obligé à se revolter contre son pere que les interests du saint Siége : Car à la premiére sommation que le Pape Paschal lui fit de renoncer aux investitures en vertu des * Décrets de ses prédecesseurs qu'il venoit de renouveller lui même dans les deux Conciles qu'il avoit

** Ces décrets ne furent point reçus en France les Rois continuerent à donner ces investitures.*

tenus à Guastalle * & à Troies en France, il passa en Italie avec une puissante armée, il entra le plus fort dans Rome, & reduisit enfin le Pape à un accord.

** Petite ville qui appartient au Duc de Mantoüe.*

On convint donc de part & d'autre que l'Empereur recevroit la Couronne de l'Empire, puisque c'estoit le sujet de son voïage, & que pour ce qui regardoit le différent des investitures il n'en seroit point parlé pour lors, & qu'on chercheroit par aprés quelque expedient pour le terminer à l'amiable.

L'an 1110.

Comme tout estoit prest pour le couronnement de l'Empereur, & que l'on s'attendoit que tout se passeroit d'une maniére paisible, le Pape qui crût avoir pris des mesures qui le rendoient le plus fort dans Rome, & qui le mettoient à couvert du ressentiment de l'Empereur, s'avisa de rompre l'accord en protestant qu'il ne passeroit point outre, si premiérement Henri ne renonçoit aux investitures selon les Décrets de ses prédecesseurs & les siens.

L'Empereur aprés s'estre plaint de ce qu'on ne lui gardoit pas la parole qui lui avoit esté donnée, & protesté que le Pape & ses partisans seroient coupables de tous les inconveniens qui en pourroient naître, ajouta que pour le bien de la paix il avoit bien voulu passer sous silence un différent qui ne pouvoit alors estre terminé qu'à son avantage, mais que puis qu'on vouloit bien le renouveller si à contre-tems, il vouloit bien aussi que l'on sceut qu'il ne se croïoit point inferieur à Charlemagne, à Loüis le Débonnaire, aux Othons, & aux autres Empereurs ses prédecesseurs qui tous avoient joüi paisiblement du droit qu'on s'avisoit de lui contester contre toute sorte de justice, qu'il seroit indigne de porter leur couronne s'il estoit capable d'en trahir les droits, & qu'ils les vouloit transmettre à sa posterité tels qu'ils les avoit receus de ceux qui l'avoient précedé.

Cependant le Pape demeurant ferme de son côté & ne voulant point achever la cérémonie, l'Empereur

qui eſtoit habile propoſa en particulier au Pape un expedient qui de quelque maniere qu'on le prît ne pouvoit reüſſir qu'à ſon avantage, parce que s'il eſtoit rejetté il mettroit tout-à-fait le Pape dans ſon tort, & s'il eſtoit accepté il n'y avoit ni Evêque ni Prelat qui ne devint ennemi déclaré de ſa Sainteté.

Il lui propoſa donc qu'il eſtoit preſt de renoncer aux inveſtitures pourvéu qu'il fit en ſorte que les Evêques & autres Prelats renonçaſſent aux poſſeſſions, terres, domaines, châteaux, droits, & généralement à tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & ſe contentaſſent pour tout revenu des dixmes & des oblations des Fidelles comme l'on faiſoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Le pas eſtoit gliſſant ; cependant comme l'Empereur demandoit une réponſe poſitive & que le tems ne permettoit pas de la différer, le Pape conſentit que les Evêques & autres Prelats remiſſent à l'Empereur tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Em-

pire & s'obligea même à faire une Bulle par laquelle il leur ordonneroit de le ſaire , à condition qu'on lui conſerveroit tous ceux dont le ſaint Siége eſtoit en poſſeſſion.

L'Empereur qui avoit propoſé ce parti, ne manqua pas de l'accepter, mais il ajoûta que puis qu'il s'agiſſoit des intereſts des Evêques , & qu'il y en avoit un grand nombre dans l'aſſemblée, il eſtoit bon de prendre leur avis là deſſus , & de ne pas diſpoſer du bien d'autrui ſans ſon conſentement.

Ce que l'Empereur avoit préveu ne manqua pas d'arriver : car les Evêques particulierement ceux d'Allemagne & de Lombardie qui y eſtoient plus intereſſez que les autres , n'eurent pas plûtôt appris un accord qui leur eſtoit ſi préjudiciable , qu'il s'éleva un grand bruit dans l'aſſemblée. L'on s'emporta ſerieuſement contre le Pape , & il y en eut même qui lui reprocherent que puis qu'il eſtoit ſi liberal du bien d'autrui, il devoit au moins leur donner l'e-

xemple du détachement qu'il exigeoit d'eux , & ne pas conſerver le ſien avec tant de précaution pendant qu'il abandonnoit le bien des autres avec tant de facilité. Enfin tous les Evêques proteſterent contre cét accord & déclarerent qu'à l'exemple du Pape chacun eſtoit réſolu de conſerver les biens & les droits de ſon Egliſe.

Cependant le Pape perſiſtant toûjours à ne vouloir point couronner l'Empereur qu'il n'eut renoncé aux inveſtitures, la patience échappa à ce Prince ; & comme il eſtoit perſuadé que les ordres qu'il avoit donnez le rendoit le plus fort dans Rome, il fit ſigne à ſes gardes qui ſe ſaiſirent auſſi-tôt du Pape, d'une grande partie des Cardinaux & du Clergé. Il ſortit en même-tems de Rome & les envoïa priſonniers dans une fortereſſe de Toſcane , où ſa Sainteté fut reduitte aprés ſix jours d'incommoditez continuelles à accorder tout ce qu'on ſouhaita d'elle, c'eſt-à-dire qu'il couronneroit l'Empereur , qu'il ne l'excommunieroit plus , & qu'il lui

Dans la Cronique du Mont Caſſin.

lairoit libre l'investiture des Evêchez & des Abaïes dans tous les Etats de l'Empire.

Cét accord fut des deux côtez confirmé par serment, & le Pape pour le rendre plus autentique aïant célebré la Messe partagea l'Hostie en deux ; il en prit la moitié pour lui, & se servit de l'autre pour communier l'Empereur, ajoutant des imprecations terribles contre ceux qui violeroient ce traitté qu'il vouloit estre perpetuel entre le saint Siége & l'Empire.

Il ne dura pourtant qu'autant de tems qu'il en fallut au Pape pour traitter avec les Normans. Quand il fut assuré de leurs secours il se re-
L'an leva de son serment dans le Concile de
1116. Latran, excommunia l'Empereur, fit perir l'armée Allemande & contraignit Henri de retourner en Allemagne. Il y leva de nouvelles troupes & revint aussi-tôt en Italie. Le Pape averti de son retour s'enfuit à Benevent, & les Romains intimidez ouvrirent leurs portes.

L'Empereur déposa Pascal & mit

en ſa place Maurice Bourdin Archevèque de Brague,& l'y maintint, juſques à ſa mort.

Le Pape Paſcal eſtant mort eut pour ſucceſſeur Gelaſe ſecond auquel ſucceda Calixte ſecond. Le différent continua ſous ces deux Papes qui tous deux excommunierent l'Empereur,& lui ſuſciterent de puiſſants ennemis en Allemagne,le plus conſidérable deſquels fut Lothaire Duc de Saxe qui lui ſucceda à l'Empire.

Enfin l'Empereur laſſé des continuelles traverſes qu'il recevoit des Papes , & voulant joüir ſur la fin de ſes jours d'un repos que ni lui ni ſon pere n'avoient pû rencontrer, réſolut de rélâcher de ſes prétentions & de terminer enfin ce grand différent par un bon accord.

Le Pape pour le rendre plus autentique convoqua un Concile général à Rome dans l'Egliſe de Latran pour l'année ſuivante 1123. Il s'y trouva plus de trois cents Evêques de tous les Etats de l'Europe & prés de ſept cents Abbez. L'Empereur y envoïa ſes Ambaſſadeurs avec plein

pouvoir de conclurre cette affaire aux conditions que le Concile trouveroit raisonnables, sauf en toutes choses la majesté de l'Empire. Ils convinrent donc & promirent au nom de Henri: *Que l'Empereur laisseroit libres les élections ; Qu'il ne donneroit plus l'investiture par la crosse & par l'anneau ; & qu'il restitueroit tout ce qu'on détenoit encore des biens du saint Siége & des autres Eglises.*

D'un autre côté le Pape & le Concile accorderent à l'Empereur, *Que les élections des Evêques & des Abbez des Etats d'Allemagne, se feroient désormais en sa présence, ou en celle de ses Commissaires sans simonie & sans violence ; Qu'au cas qu'il arrivât quelque différent dans l'élection, l'Empereur en jugeroit par le Conseil du Métropolitain & de ses suffragans ; Que celui qui auroit esté élû recevroit de lui l'investiture des fiefs & des regalles par le sceptre ou par un bâton ; & qu'ensuitte il s'aquiteroit fidellement de tout ce qu'il devoit à l'Empereur en consequence de l'investiture. Que pour les Etats d'Italie l'élû seroit obligé six mois*

aprés sa consécration de recevoir pareillement par le sceptre l'investiture des fiefs que ces Eglises tiennent de l'Empire.

Ces articles aïant esté portez à l'Empereur il les ratifia dans une grande Diette qu'il avoit convoquée pour cet effet à Vormes. Et depuis ce tems-là le Pape & l'Empereur vécurent dans une parfaite intelligence.

Ainsi finit cette fameuse querelle qui avoit duré plus de cinquante six ans sous six Papes au dépens du sang & de la vie d'une infinité de personnes qui perirent dans soixante batailles, rencontres ou combats donnez par Henri quatriéme & dans dix-huit autres sous Henri cinquiéme son fils.

Si cet accord fut desavantageux à l'Empereur, il le fut encor davantage à la mémoire de Grégoire septiéme qui estoit l'auteur du différent des investitures : car il est certain que ce Pape les avoit absolument défenduës de quelque façon qu'elles fussent données. Il avoit aussi défendu l'hommage & le serment de fidelité, & cependant Calixte second & le

IX. gen. premier de Latran. Concile Général de Latran permettent l'un & l'autre pourveu qu'on s'abstienne de donner les investitures par la crosse & par l'anneau. C'estoit reduire ce grand différent à bien peu de choses, & avouër qu'on avoit bien fait du bruit pour rien, mais quand on est engagé dans un mauvais pas il s'en faut tirer comme l'on peut. Lothaire successeur de Henri sollicité par Innocent second de se déclarer en sa faveur contre l'Antipape Pierre de Leon, creut avoir trouvé une occasion favorable de recouvrer les investitures, il le lui proposa donc, & la nécessité où se trouvoit le Pape lui auroit fait apparemment accorder toutes choses, s'il ne se fut avisé fort à propos d'emploïer l'entremise de S. Bernard à qui la sainteté de sa vie & la reputation de ses miracles avoient acquis un fort grand credit auprés de tous les Princes de l'Europe.

Il representa à l'Empereur le peu d'apparence qu'il y avoit que le Pape pour son interest particulier allât contre un accord ratifié par un Concile

Le premier de Latran.

cile général & par tous les ordres de l'Empire de la maniere du monde la plus autentique ; que quand il le feroit, l'avantage qu'il en tireroit ne pourroit pas ſubſiſter long-tems puiſque ſous pretexte qu'il ſe ſeroit prevalu de la néceſſité de l'Egliſe, il ſeroit aiſé au Pape de ſe relever de tout ce qu'il auroit fait, comme il ſçavoit qu'il eſtoit arrivé du tems de Paſcal ſecond & de ſon prédeceſſeur Henri cinquiéme. Qu'il y alloit même de ſon intereſt & de ſa reputation de ne pas renouveler le différent des inveſtitures, puis qu'aïant pris les armes pour ce ſujet contre ſon prédeceſſeur en faveur des Papes, ce ſeroit ſe declarer rebelle, & autoriſer par ſon exemple quiconque en voudroit entreprendre autant contre lui.

Enfin ce Saint qui eſtoit naturellement fort inſinuant & fort adroit, qui avoit l'eſprit fort beau & fort délicat & qui eſtoit d'ailleurs ſoutenu d'une grande reputation de Sainteté agit auprés de ce Prince avec tant de ſuccés que non ſeulement il

le détourna de renouveler l'ancienne querelle des Empereurs contre les Papes, mais il le persuada même d'installer sur le S.Siége Innocent second, ce qu'il fit aprés en avoir chassé Pierre de Leon Antipape, & taillé en pieces les Normans qui le favorisoient. Conrard de Sueve qui lui succeda imita Lothaire, & n'eut aucun différent avec les Papes.

Mais Frideric Barberousse son neveu & son successeur, & les Princes de l'Empire ne pûrent digerer une lettre que leur écrivit Adrien quatriéme. Le Pape y parloit de l'Empire comme s'il eut esté un fief du saint Siége, & de la couronne Imperiale comme si elle eut esté un pur effet de sa liberalité. Celui qui l'avoit presentée à l'Empereur n'évita que par la fuitte l'indignation du Palatin du Rhin qui tira son épée pour le tuer, & le Pape se mit inutilement en devoir d'adoucir par une interpretation recherchée, ce qu'il y avoit de dur & de choquant dans sa lettre.

L'Empereur Frideric qui ne cedoit

en grandes qualitez à aucun de ses prédecesseurs estoit alors au plus haut point de sa gloire. Il venoit de contraindre Boleslas Duc de Pologne qui s'estoit revolté, d'implorer sa misericorde, de lui rendre hommage, & de païer le tribut qu'il devoit: il avoit donné la couronne roïale à Labeslas qu'il fit premier Roi de Boheme, & l'investiture au Roi de Dannemarc; il avoit receu les asseurances que le Roi de Hongrie lui fit donner de sa fidelité, & les magnifiques présens que lui fit le Roi d'Angleterre qui lui demandoit son amitié.

Enfin toute l'Allemagne estoit dans une parfaite soûmission à ses ordres, & jamais Empereur ne fut plus respecté ni plus ponctuellement obeï. Ce Prince se servit de cette disposition pour lever une puissante armée, il descendit en Italie accompagné de presque tous les Princes de l'Empire; & contraignit les Milanois aprés un long & rude siége, de se rendre à discretion, & de subir toutes les loix qu'il lui plût de leur imposer.

Aprés tant d'heureux ſuccés voïant que tout ploïoit ſous lui, & qu'il eſtoit en état de tout entreprendre il fit une aſſemblée générale entre Mantoüe & Cremone où les droits de Regale de l'Empereur furent reglez en la maniere qu'il le prétendoit, & Frideric mit ſon nom dans les actes avant celui d'Adrien. Enſuite il voulut que tous ceux qui tenoient des Fiefs de l'Empire & conſequemment les Evêques & les Abbez lui en fiſſent hommage, & prétaſſent le ſerment de fidelité.

Le Pape dont les deſſeins n'eſtoient ni moins vaſtes ni moins relevez que ceux de ſes prédeceſſeurs, eut un chagrin incroïable de toutes ces démarches & s'en plaignit hautement; mais ce n'eſtoit pas encore ce qui lui tenoit le plus au cœur. L'Empereur avoit envoïé des Officiers à Rome pour y agir en ſon nom, & le Pape prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui ſeul d'y établir des Magiſtrats; de plus il avoit exigé des terres de l'Egliſe comme de celles des vaſſaux de l'Empire du

fourrage & des vivres pour ſon armée, & enfin il avoit traitté avec le Sénat & le peuple Romain ſans ſon conſentement, ce qu'il prétendoit eſtre contre le traitté qu'il avoit fait lui-même avec le Pape Eugene ſon prédeceſſeur.

Le Pape infiniment choqué de toutes ces entrepriſes comme il les appelloit contre les droits du ſaint Siége, n'attendoit qu'une occaſion favorable pour éclater, lorſque l'Empereur lui en fournit lui-même la plus ſpecieuſe qu'il eut pû ſouhaiter, puis qu'elle lui donnoit le moïen de ſe couvrir du bien & de l'honneur de l'Egliſe en général, & par conſequent celui de l'engager dans ſa querelle contre ce Prince; il lui écrivit donc des lettres fort aigres ſur tous ces chefs, & lui envoïa quatre Cardinaux pour en ſolliciter la ſatisfaction.

L'Empereur répondit ſur tous ces chefs d'une maniere qui ne pouvoit eſtre plus préciſe, & qui faiſoit bien connoiſtre qu'il n'eſtoit pas réſolu d'abandonner les droits de l'Empire

au premier ; qu'eſtant par la grace de Dieu Empereur des Romains, il faloit bien qu'il fut maître dans Rome, qu'autrement cette qualité ne ſeroit qu'une pure illuſion & un vain titre ſans réalité, que ſes prédeceſſeurs l'avoient toûjours prétendû ainſi, & qu'il ne voïoit pas pourquoi l'on s'aviſoit de le lui conteſter.

Il répondit au ſecond chef que le ſaint Siége tenant de la liberalité des Empereurs tous les fiefs qu'il poſſede en Italie, l'on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre s'il en exigeoit dans ſon beſoin une partie des charges auſquelles eſtoient ſujets tous ceux qui tenoient des fiefs & des domaines de l'Empire.

Il ſatisfit au troiſiéme chef en répondant qu'il n'eſtoit plus obligé au traitté fait avec Eugene troiſiéme, puiſque le Pape l'avoit violé lui-même en faiſant ſans lui ſon accord avec Guillaume Roi de Sicile qui eſtoit leur ennemi commun.

Enfin il répondit au quatriéme ſujet de plainte, qu'il conſentoit

que les Evêques ne lui fissent plus hommage, pourveu qu'ils voulussent bien renoncer aux fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, mais que s'ils jugeoient qu'il leur fut avantageux de les retenir il estoit trés-juste qu'ils reconnussent les tenir de celui de qui il les tenoient en effet.

Avec cette réponse il congedia les Cardinaux députez du Pape peu satisfaits aparamment du succés de leur négotiation. Pour ce qui est du Pape il en fut si outré qu'il prit enfin la dangereuse résolution d'excommunier l'Empereur, ce qui alloit plonger l'Empire & l'Eglise dans de plus grands troubles que jamais, mais la mort rompit tous ses desseins : car il mourut quelques jours aprés le retour des Cardinaux qu'il avoit deputez à l'Empereur à Anagnie où il s'estoit retiré pour se mettre à couvert des insultes du Senat avec lequel il s'estoit brouillé.

Cependant l'Empereur qui ne perdoit aucune ocasion de faire valoir son autorité, profita du schisme survenu entre Alexandre troisiéme &

Octavien ; prémiérement en favoriſant Octavien qui prit le nom de Victor quatriéme, & en faiſant enſuite élire aprés ſa mort Gui de Crome qui ſe fit appeller Paſcal troiſiéme. Il s'embarraſſa de la ſorte dans une guerre dont il ſe laſſa au bout de trois ans ; il eſt vrai que ce ne fut que pour tourner ſes armes contre Saladin qu'il avoit déja commencé de vaincre lorſqu'il ſe noïa en ſe baignant l'an 1188.

La mort de ce grand Prince ne finit pas les différens entre les Papes & les Empereurs ; au contraire ils recommencerent ſous ſes ſucceſſeurs avec beaucoup plus de violence qu'auparavant, mais comme ce ne fut pas à l'occaſion des inveſtitures ni par conſequent du ſujet que je traite, mais à l'occaſion de l'indépendance de l'Empire je me contenterai de dire en peu de mots,

Que Henri ſixiéme ſon fils & ſon ſucceſſeur réduiſit les Papes à vivre dans ſa dépendance en épouſant Conſtance heritiére de Naple & de Sicile ; un ſi grand ſurcroît de puiſ-

ſance accabla les peuples d'Italie qui avoient oſé ſe déclarer pour le ſaint Siége ; & la Cour de Rome ne vit plus d'autres reſſources à la grandeur où elle aſpiroit que de ſeparer ces deux Etats d'avec l'Empire. L'affoibliſſement de la maiſon de Suéve lui en fit naître l'occaſion, & la valeur de Charle d'Anjou fils de France ſéconda ſes deſſeins.

Ce Prince aprés avoir receu du ſaint Siége l'inveſtiture des deux Siciles les conquit ſur Mainfroi;& ruina la derniere reſſource de la maiſon de Suéve, en faiſant trancher la tète au jeune Conradin.

Les Papes s'eſtant ainſi délivrez du voiſinage des Empereurs ne travaillerent plus qu'à leur fermer à l'avenir l'entrée de l'Italie. Les moïens les plus efficaces dont ils ſe ſervirent furent de perſuader aux principales villes de ſe mettre en Républiques, & aux Lieutenans que les Empereurs avoient établis dans les Provinces de ſe rendre Souverains.

Les ſuccés de cét artifice fut que

la Jurisdiction Imperiale ne fut reconnuë que dans une partie de la Lombardie, & qu'on ne vouloit pas même y recevoir les Empereurs lorsqu'ils y vinrent pour renouveller avec les Papes leurs anciennes contestations. Ils furent donc contraints de laisser la Cour de Rome disposer à son gré de l'Italie, & c'est sur ce pié que les choses sont restées jusques à present. Pour ce qui regarde les investitures, les choses se passent à l'égard de l'Empereur conformement au traité passé entre Henri cinquiéme & Calixte second dont nous avons parlé ci-dessus; il jouït même d'un droit dont il n'est point parlé dans ce traité, & ce droit consiste à conferer de plein droit une Chanoinie vacante dans la plufpart des Eglises de l'Empire.

Pour ce qui regarde les autres benéfices, voici comme les choses s'y passent conformément au traité. Lors qu'il meurt un Evêque, le Chapitre élit: & l'élection est confirmée par le Métropolitain. On en use de même à l'égard des Abbaïes. L'Abbé

mort les Moines s'aſſemblent & éliſent un autre Abbé ; la confirmation apartient à l'Evêque ſi le Monaſtére n'eſt point exempt, s'il l'eſt, elle apartient au Pape.

Les benéfices qui ſont en patronage laïque ſont conferez par l'Evêque ſur la préſentation des patrons ; pour les autres ils ſont de la Collation des Evêques.

Pour ce qui eſt du Pontife Romain, il ſembloit que les Empereurs aïant eſté exclus de la poſſeſſion où ils eſtoient de l'élire dont ils avoient joüi ſi long-tems, ce droit devoit retourner aux premiers Electeurs. En effet ils en jouïrent quelque tems, mais ſur les diférens qui arriverent entre Innocent ſecond & les Romains, ce Pape les en priva, & depuis ce tems-là les Cardinaux ſont les ſeuls qui aïent le droit d'élire les Papes. Pour ce qui regarde l'autorité de l'Empereur à Rome il n'en a plus du tout. A l'égard du reſte de l'Italie, ce n'eſt plus qu'une ombre de ce qu'elle a eſté autrefois, & à peine lui reſte-t'il l'inveſtiture de quelques Etats.

Mais comme ce changement n'eſt arrivé & ne ſubſiſte encore que par contrainte, il en eſt reſté dans le cœur des Allemans un reſſentiment trés-vif & trés-profond : ils le firent bien paroitre ſur la fin du dernier ſiécle lors qu'à la prémiere ſemonce que Maximilien ſecond leur fit de l'accompagner en Italie pour y renouveller les anciennes pretentions de l'Empire, ils lui offrirent juſques à cinquante mille hommes : Il eſt vrai que l'inconſtance de ce Prince rendit cét offre inutile, mais il eſt certain auſſi qu'ils n'ont encore perdu ni le déſir de rétablir dans Rome l'ancienne autorité de l'Empire ; ni les forces néceſſaires pour l'entreprendre à la prémiere occaſion favorable qui s'en préſentera. Cependant les Papes joüiſſent paiſiblement de l'état préſent des choſes, & en jouiront apparemment long-tems au moins ſi les affaires de l'Europe durent dans la ſituation où elles ſont à préſent.

DE L'USAGE DES Investitures en France.

NOus avons dit au commencement de ce livre que le droit des Empereurs à l'égard des investitures ne remontoit pas plus haut que Charlemagne & Adrien premier : il est certain que celui des Rois de France est beaucoup plus ancien, du moins en voïons nous l'usage, dés le tems des Rois de la prémiere race sans que personne s'en soit plaint ou s'y soit opposé. Les saints Evêques mêmes, & qui d'ailleurs estoient les plus rigides observateurs des Canons furent pourveus de la sorte, comme il paroit par l'exemple de saint Amant, saint Leger, saint Arnoul, saint Omer, saint Eloi, saint Lambert & de plusieurs autres qui furent tous élevez à l'Episcopat, par les Rois Dagobert, Sigebert, Thierri, Theodebert & Childeric, de qui il ne firent point

Greg. de Tours l. 4. c. 5. & suiv. & l. 13. c. 17.

difficulté d'en recevoir l'investiture; l'on ne s'estoit pas encore avisé de faire un crime d'une chose qui de quelque maniere qu'elle se donne, ne peut passer tout au plus que pour indifférente.

On ne regardoit point alors le droit d'investiture comme un privilege venu de Rome où l'on ne songeoit pas même alors à se mêler de ces sortes de choses, mais les Rois estoient persuadez que c'estoit un droit ataché à leur couronne, qui estoit inseparable de l'autorité souveraine, & qui leur appartenoit en qualité de chefs du peuple, dont tous les droits dans une veritable Monarchie sont reunis en la personne du Prince. C'est pourquoi quelque foibles que fussent les derniers Rois de la prémiere race, ils retinrent toûjours ce droit & le transmirent à ceux de la seconde, qui le laisserent aussi à ceux de la troisiéme, & l'on ne peut raisonnablement contester que tous les Rois de ces trois races, n'aient esté en possession paisible ou de nommer les Evêques

& les autres Prélats de leurs Roïaumes, ou de faire élire ceux qu'il leur plaisoit.

L'Investiture se donnoit en France comme dans l'Empire par la Crosse & par l'Anneau, & elle estoit toûjours suivie de l'hommage pour ceux qui avoient des Fiefs, & du serment de fidelité pour tous les autres. On en usa toûjours ainsi jusques à l'an 1096. que Philippe premier pour ne se pas brouiller avec les Papes, qu'il voïoit fort entétez contre l'usage de la crosse & de l'anneau dans la cérémonie des investitures, y renonça pour le bien de la paix, & investit des Evêchez & autres Prélatures d'une autre maniere, comme l'on fait à present par un brevet, ce qui de soi est fort indifferent, & ne préjudicie point aux droits d'investiture.

Les Rois de France demeurerent donc en possession des investitures, de l'hommage, du serment de fidelité & du droit de Regale qui en est une suite, sans que personne leur contestât ou y trouvât à redire jusques à Boniface huitiéme qui s'avisa le pre-

mier d'en faire une querelle à Philippe le bel, ce différent alla bien loin, mais il n'eut pourtant pas à beaucoup prés des suites aussi funestes qu'il avoit eu dans l'Empire par la fidelité inviolable que le Clergé de France & les autres ordres du Roïaume conserverent pour leur Roi.

Boniface huitiéme estoit à peu prés de l'humeur de Grégoire septiéme; c'est à dire habile, fort entreprenant, il estoit persuadé que sa puissance n'avoit point de bornes, & que tous les Princes du monde devoient ploïer sous ses commandemens. Philippe d'autre côté estoit un jeune Prince, bienfait, heureux, vaillant, peu scrupuleux, fort jaloux de l'autorité souveraine, & qui ne pouvoit souffrir qu'on y donnât la moindre atteinte.

La querelle entre ces deux puissances commença par un commandement que le Pape fit au Roi sous peine d'excommunication de faire tréve avec le Roi d'Angleterre pour pouvoir conjointement sécourir la Terre Sainte : c'estoit justement cho-

quer Philippe par l'endroit le plus ſenſible ; auſſi fit-il une réponſe conforme à ſon reſſentiment. Elle fut que ſa Sainteté commandât à ſes ſujets, que pour lui il ne prenoit la loi de perſonne pour le gouvernement de ſon Roïaume, & que le Pape en cela n'avoit droit que d'exhortation & non pas de commandement ; cette réponſe piqua vivement le Pape, mais il falut diſſimuler, parce que c'eut eſté en vain qu'il en eut témoigné ſon reſſentiſſement, le Roi eſtoit plus puiſſant que pas un de ſes prédeceſſeurs, le Clergé & tous les ordres du Roïaume lui eſtoient parfaitement ſoumis, ainſi il n'y avoit pas lieu de faire brêche, & de profiter de la diviſion, comme l'on avoit fait dans l'Empire avec tant de ſuccés.

Un ſecond ſujet de broüillerie fut l'érection de l'Abbaïe de ſaint Antonin de Pamiez en Evêché. Le Roi trouvoit à redire qu'on eut fait cette érection ſans ſon agrément, mais ce qui l'offenſa encore davantage fut que le Pape choiſit pour prémier

Evêque ſans ſon conſentement Bernard Saiſſet Abbé du lieu qui ne lui eſtoit pas agreable, parce qu'il le croïoit trop devoüé à Boniface. Auſſi quand il fut queſtion de lui donner ſon conſentement pour prendre poſſeſſion de cette nouvelle dignité, il le lui refuſa abſolument, & il fallut que Loüis Evêque de Toulouze la gouvernât deux ans durant.

Le Pape pour s'en venger fit une bulle par laquelle il défendoit aux Eccleſiaſtiques de païer aucunes decimes ni aucunes contributions aux Princes. Quoi que Philippe n'y fut pas nommé expreſſément, il creut qu'elle avoit eſté faite exprés pour le choquer & pour lui nuire; ſur cela il fut écrit de part & d'autre des lettres fort aigres, & les choſes eſtoient prêtes à eſtre pouſſées à l'extremité; mais le Pape ſur les inſtances de quelques Prélats François, ſe rendit à la raiſon, & déclara qu'il n'entendoit point empécher les contributions volontaires pourveu qu'elles ſe fiſſent ſans exaction; il ajoûta même qu'elles ſe pourroient lever ſans la

permiſſion du Pape dans les beſoins de l'Etat, & que même dans les néceſſitez urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apoſtolique, par cenſures & par ſaiſies du temporel. Une declaration ſi préciſe ſatisfit le Roi, & tout paroiſſoit diſpoſé à la paix, lorſque ſa Sainteté & ſa Majeſté trés Chrêtienne ſe broüillerent de nouveau à l'occaſion que je vais dire.

Le Pape avoit extrêmement à cœur l'expedition de la terre Sainte, & croïoit à l'exemple de ſes prédeceſſeurs avoir droit d'y obliger tous les Princes Chrêtiens. Il envoïa donc à Philippe le nouvel Evêque de Pamiez, Bernard Saiſſet pour l'exhorter à ce voïage. Ce Prélat qui d'ailleurs n'agréoit point au Roi, s'acquitta de ſa charge d'une maniére ſi hautaine en uſant des termes de commandement, que le Roi qui ne les peut ſouffrir le fit arrêter priſonnier.

Le Pape qui creut que c'eſtoit fait de ſon autorité s'il ſouffroit une pareille entrepriſe, reſolut de ne plus garder de meſures & comme la que-

relle des investitures avoit réüssi fort heureusement dans l'Empire aux Papes ses predecesseurs, il résolut de la renouveller en France.

Il dépecha donc à Philippe l'Archidiacre de Narbonne pour lui commander de mettre l'Evêque de Pamiez en liberté, il le chargea encore d'une Bulle par laquelle il déclaroit, que la nomination aux Evêchez, Abbaïes & autres benéfices ne lui appartenoit point, & que la Regale estoit une pure usurpation. Par une autre Bulle il ordonna à tous les Prélats du Roïaume de se rendre à Rome, pour rémedier disoit-il aux désordres de Philippe & aux entreprises qu'il faisoit sur l'Etat & la liberté Ecclesiastique.

Le Roi aprés avoir refusé au Pape la liberté de l'Evêque de Pamiez l'accorda aux instances du Clergé, mais il défendit à tous les Prélats de sortir du Roïaume, en quoi il fut ponctuellement obéï. Il assembla ensuite les Etats du Roïaume, où tous les droits qu'il prétendoit furent confirmez, la couronne de France déclarée pour

le temporel independante de tout autre que de Dieu, & le Clergé se chargea d'écrire au Pape le resultat de l'assemblée.

Le Pape plus irrité que jamais de ces démarches ausquelles il ne s'estoit point attendu, résolut de porter les choses à l'extrêmité, & prit enfin la resolution d'excommunier le Roi qui lui devoit estre à lui - même si préjudiciable. Il le fit en effet par Bulle expresse, mais voïant bien qu'on ne feroit pas grand état de sa Bulle si elle n'estoit soûtenuë d'ailleurs, il offrit le Roïaume de France à l'Empereur Albert, mais ce Prince qui venoit de renouveller l'alliance avec la France, ou ne voulut pas l'accepter, ou ne fut jamais en état de faire valoir ce prétendu droit.

Le Roi appella de toutes ces procedures de Boniface au Concile général, & l'y cita luy-même pour y répondre de son intrusion au Pontificat, & de plusieurs autres crimes qu'on s'offroit de justifier contre lui. Mais comme il se doutoit bien que

le Pape ne se soumettroit jamais au Concile, il envoïa Nogaret en Italie pour se saisir de lui, & l'y amener de gré ou de force.

Nogaret s'acquitta de cette commission en ennemi particulier du Pape qu'il estoit ; mais comme il l'emmenoit prisonnier, le peuple d'Anagnie où il avoit esté surpris, se soulevant, le lui arracha d'entre les mains. Le Pape se voïant en liberté se retira à Rome, où comme il se préparoit à une cruelle vengeance contre le Roi & contre la France, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut le douziéme jour d'Octobre 1303.

Ainsi finit cette fameuse querelle, dont on peut dire qu'elle fut l'écueil où se brisa la puissance temporelle des Papes, qui jusques là avoient maîtrisé les Empereurs & les autres Princes d'Occident.

A Boniface huitiéme succederent l'un aprés l'autre Benoît X I. & Clement cinquiéme, ils casserent par Bulles expresses tout ce que Boniface avoit fait contre le Roi, ce qui fut ratifié par le Concile général de

Vienne. Ainſi le Roi demeura paiſible poſſeſſeur de ſes droits qui ne lui furent plus diſputez,& ſes ſucceſſeurs en ont joüi de la même maniére juſques à préſent, à peu de choſe prés, qui ne font rien à l'eſſentiel, & qui n'empêchent pas qu'ils ne jouiſſent de tous les droits de Regale, que les Prélats de leur Roïaume ne leur faſſent ſerment de fidelité, & qu'ils n'aïent même la nomination des Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume. Mais c'eſt en vertu d'un autre traitté, dont nous parlerons ci-aprés. Car juſques à ce traitté l'élection a eu lieu, ce qui ne préjudicioit point aux droits du Prince, puiſque l'on n'éliſoit jamais qu'à ſa recommandation, & des perſonnes qui lui eſtoient agréables.

Je ne m'areſterai point à donner des preuves de ces droits de nos Rois : car pour ce qui regarde l'hommage & le ſerment de fidelité, il eſt certain que les Evêques qui tiennent des fiefs du Roi, comme ils en tiennent preſque tous, ſont ſes vaſſaux,& qu'en cette qualité ils doivent l'ho-

mage. Et quand même ils n'en tiendroient pas, de quelque nature que soient les biens qu'ils possedent, ils sont toûjours ses sujets : c'est pourquoi comme sujets ils doivent au moins le serment de fidelité, & leur caractere tout relevé qu'il est ne les exempte pas de ce devoir.

On peut même ajoûter que plus le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise & dans l'Etat est considérable, le Roi aussi a un plus grand interest de se les attacher par des liens qui ne se puissent pas rompre aisément.

Mais si outre ces raisons qui sont de la derniére évidence, l'on vouloit des preuves de fait, il ne faut que lire les anciens Conciles de France, les lettres & le décret d'Yves de Chartres, celui de Gratien, l'Abbé Sugger, & les auteurs contemporains. On y trouvera les formules du serment de fidelité que faisoient les Evêques, & que s'ils y manquoient on leur ôtoit leurs Evêchez. Yves de Chartres dans sa lettre 190. raporte un fait tout-à-fait considérable sur ce sujet. Radulphe Archevèque de

Reims

Reims avoit esté chassé de son siége par un intrus ; Ives selon les ordres qu'il en avoit du Pape Pascal demanda au Roi dans un Parlement qui se tenoit à Orleans qu'il fut rétabli dans son Siége ; mais toute l'assemblée protesta qu'il n'y rentreroit jamais qu'à condition qu'il feroit le serment de fidelité & qu'il rendroit hommage au Roi avec les cérémonies accoûtumées en mettant ses mains entre celles du Roi, comme l'avoient fait avant lui tous les Archevêques de Reims, & tous les autres Archevêques & Evêques du Roïaume même les plus saints. Cela se fit & Radulfe fut rétabli. On y trouva encore que ceux qui avoient des fiefs en faisoient hommage, en mettant selon l'ancienne coûtume leurs mains entre celle du Roi, & en lui promettant de le servir fidellement comme ses vassaux ou par eux-même, ou par d'autres dans les choses qui n'estoient pas de leur profession.

Il arriva même depuis encore du changement sur ce sujet, car comme

les Rois de France avoient déja quitté la cérémonie de la crosse & de l'anneau en donnant les investitures, ils quitterent aussi depuis celle des mains jointes dans la cérémonie de l'hommage à l'égard des Evêques qui tenoient des Fiefs. Pour les autres on se contenta du serment de fidelité.

Le changement même passa plus avant, car comme par les amortissemens & par d'autres voïes légitimes, les premiers ont esté depuis déchargez des obligations & servitudes qui sont attachez à leurs Fiefs, on se contente aujourd'hui du serment de fidelité que les uns & les autres sont obligez de faire aprés leur consecration avant que la Regale soit fermée.

Aussi quand Grégoire septiéme & Urbain second eurent fait des Décrets par lesquels ils défendoient l'hommage & le serment de fidelité, ils ne furent point receus en France, & on continua toûjours selon l'ancien usage à exiger l'un & l'autre.

Pour ce qui est du droit de Regale ou de pourvoir aux benéfices simples

pendant la vacance de siéges Episcopaux, il ne faut point d'autre preuve pour faire voir son antiquité que le testament de Philipe Auguste, où il recommande à la Reine & à l'Archevéque de Reims ausquels il laissa le gouvernement du Roïaume pendant son voïage de la terre Sainte, de ne donner les benéfices dont la collation leur appartiendroit durant la regale, qu'à des personnes de sçavoir & de probité.

Pour ce qui est du droit de joüir des revenus pendant la vacance du siége; Loüis le Jeune l'an 1161. fait mention de ce droit: car il déclare que l'Evêché de Paris y estoit sujet.

Philipe Auguste dans le testament qu'on vient de citer, déclare que les Chanoines & les Moines, c'est-à-dire les Cathedrales & les Abbaïes estoient sujettes au droit de regale, & qu'elle duroit jusques à ce que l'Evêque eut esté sacré, ou que l'Abbé eut esté beni.

Le Pape Grégoire IX. dans une de ses lettres adressée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de

Magalonne (à present Montpelier) & d'Elne (à present Perpignan) dit que les Officiers du Roi de France dans ses provinces, se saisissoient des biens des Evêques pendant la vacance du siége.

Les registres du Parlement de l'an 1258. portent que le Roi joüissoit du même droit dans l'Eglise du Puis. Les registres de l'an 1272. font foi que le Roi avoit la même prétention sur l'Eglise d'Albi.

Cet usage de la regale fut confirmé l'an 1274. dans le Concile de Lion à l'instance de Philippe troisiéme Roi de France en presence de ses Ambassadeurs, mais comme l'on parlera ci-aprés des sentimens de ce Concile sur ce sujet on n'en dira ici rien davantage.

J'ajoûterai un exemple tout-à-fait concluant. Clement IV. avoit disposé d'une Chanoinie de l'Eglise de Reims pendant la vacance du siége. Saint Loüis, dont la conduite ne peut estre suspecte, s'en plaignit si fortement que le Pape fut obligé de revoquer sa provision, & de laisser à ce

ſaint Roi la pleine jouïſſance de tous ſes droits. La ſainteté dont il faiſoit profeſſion ne l'empêcha pas de les conſerver avec toute la fermeté poſſible, comme il paroit par ſa Pragmatique (ſuppoſé qu'elle ſoit de lui comme il y a aſſez de lieu d'en douter) qui ſera un témoignage éternel de la perſuaſion où eſtoit ce grand Prince, que ſes droits ſur les benéfices lui eſtoient trés-légitimement aquis, Auſſi Philippe quatriéme les conſerva aprés lui avec la vigueur que l'on vient de raconter, & dépuis ils n'ont point receu d'atteinte conſiderable, l'autorité des Papes de qui ſeuls on en pouvoit craindre aïant dépuis Boniface huitiéme toûjours eſté en déclinant, au moins à l'égard de la France.

Au reſte la regale en France ne dure pas ſeulement juſques à la creation du ſucceſſeur, mais juſques à ce qu'il ait prété le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il ait obtenu des lettres de main levée.

DE L'USAGE DES Investitures en Angleterre.

POur ce qui eſt de l'Angleterre, les Rois y avoient eſté de tout tems en poſſeſſion de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume, ou de faire élire ceux qui leur plaiſoient; ils en donnoient l'inveſtiture comme en France & dans l'Empire par la croſſe & par l'anneau, ils recevoient l'hommage & le ſerment de fidelité des Evêques. Ils joüiſſoient de tous les droits de regale dont joüiſſoient les Rois de France, & prétendoient comme eux que tous ces droits eſtoient inſéparables de l'autorité ſouveraine.

Les Hiſtoriens d'Angleterre témoignent que le droit de regale eſt auſſi ancien en Angleterre qu'en France. Il paſſa même dans les Egliſes d'Irlande, & il paroit par une lettre d'Innocent troiſiéme adreſſée à un Cardinal Légat, que l'uſage de la regale eſtoit dans l'Egliſe d'Armach.

Ce Pape se sert du mot *Regalia*.

Grégoire septiéme & Urbain second, aïant fait des Décrets qui condamnoient les investitures, & défendoient aux Ecclesiastiques de rendre hommage aux Princes Laïcs, & de leur prêter serment de fidelité, ces Décrets ne furent non plus receus en Angleterre qu'en France, & les Rois s'y maintinrent toûjours en possession de tous ces droits.

Le premier qui les contesta aux Rois d'Angleterre, fut saint Anselme Archevêque de Cantorberi. Ce Prélat venoit d'estre rappellé par Henri premier frere & successeur de Guillaume second, de l'exil où ce Prince l'avoit envoïé. Il avoit lieu de croire qu'aprés une telle obligation il ne lui refuseroit rien de toutes les choses justes qu'il lui pourroit demander, cependant ce Prince aïant exigé de lui l'hommage selon la coûtume, il le lui refusa; il protesta même qu'il ne consacreroit aucun Evêque qui auroit été nommé par le Roi, & qui auroit receu de lui l'investiture.

Henri qui ne s'attendoit pas qu'il

en deût uſer de la ſorte lui fit de grands reproches, & lui déclara qu'il falloit qu'il ſe réſolût à lui faire hommage des fiefs qu'il tenoit de lui, ou à ſortir de ſon Roïaume.

Ce ſaint qui n'agiſſoit pas par eſprit de revolte lui répondit qu'il le feroit volontiers, mais que le Pape le lui avoit trés-expreſſement défendu par ſes lettres. Cette réponſe choqua encore plus le Roi que la conduite de l'Archevêque. C'eſt pourquoi il lui répondit avec chaleur qu'il n'avoit que faire des lettres du Pape, lors qu'il s'agiſſoit des droits de ſa couronne, que ſes prédéceſſeurs en avoient joüi & qu'il ne demandoit rien de nouveau.

L'Archevêque demeura ferme & fit même publier à Londres dans un Synode, qu'il y tint, de nouvelles lettres du Pape (c'eſtoit Paſcal ſecond) par leſquelles il approuvoit ſa conduite. Comme les choſes s'aigriſſoient de plus en plus, il fut reſolu que l'Archevêque iroit lui-même à Rome pour moïenner un accommodement, & en même-tems le Roi y

envoïa l'Evêque d'Excester pour soûtenir ses droits & empécher qu'on n'y conclut rien à son préjudice.

Ce Prélat qui estoit trés habile & trés éloquent s'aquitta de sa commission avec tout le zéle & toute la force que l'importance de l'affaire demandoit ; il avoit même persuadé l'assemblée de la justice des prétentions de son Maître, mais comme il s'aperceut que le Pape ne se païoit point de raisons, il ajoûta avec une extreme assurance que le Roi son Maître pour témoigner le respect qu'il avoit pour le saint Siége, avoit bien voulu justifier les droits qu'il prétendoit, que cependant il vouloit bien que l'on sceût qu'il ne les soumettoit au jugement de personne, & qu'aprés tout quoi qu'on peut résoudre il estoit fort résolu de perdre plûtôt son Roïaume, que de souffrir qu'on le dépouillât d'un droit qui lui estoit aussi incontestablement aquis, que celui des investitures à l'égard des Evêchez & de Abbaïes qui sont dans tous ses Etats, tant au deça qu'au delà de la mer.

L'Evêque ne s'eſtoit pas trompé lors qu'il avoit jugé que le Pape ne feroit pas droit ſur ſes raiſons qui avoient paru d'abord ſi convaincantes à toute l'aſſemblée. En effet ſans s'y arrêter & y faire la moindre réponſe, il ſe contenta de lui dire d'un ton émeu qu'il eſtoit reſolu de perdre plûtôt mille vies que de ſouffrir que ſon Maître donnât impunément ſes inveſtitures.

Il n'en fallut pas davantage pour faire changer de ſentiment à toute l'aſſemblée, & on y prit des concluſions trés-deſâvantageuſes au Roi, & telles qu'il plut au Pape & à S. Anſelme.

Le Roi extrémement irrité de ce jugement qu'il croïoit trés injuſte, reſolut de n'en pas demeurer là, & de ſoûtenir lui-même ſes droits contre les déliberations de Rome. Il fit donc dire à l'Archevêque qui s'en retournoit en Angleterre, ou qu'il conſentît aux inveſtitures, ou qu'il lui défendoit de plus rentrer dans ſon Roïaume.

L'Archevêque qui n'avoit plus de

parti à choisir aprés ce qui s'estoit passé à Rome, ne passa pas plus avant, & s'arrêta à Lion, qui lui avoit déja servi de retraite lors qu'il fut banni la premiére fois, & le Roi toûjours plus outré de la résistance de l'Archevêque, le dépoüilla de tous ses biens & se saisit du revenu de l'Archevêché de Cantorberi.

Ce different apparemment n'eut pas si-tôt fini, & Henri n'eut rien rélâché de ses droits, mais comme l'autorité du Pape estoit alors d'un fort grand poids, & qu'il faisoit pancher la balance de quelque côté qu'il se tournât, Henri qui ne vouloit pas qu'il lui fut contraire pendant la guerre qu'il estoit prêt d'avoir contre Robert Duc de Normandie son frere aîné, consentit à un accommodement par lequel en conservant l'hommage, le serment de fidelité, & les investitures, il consentoit seulement à ne les plus donner par la crosse & par l'anneau. L'Archevêque de Cantorberi retourna en Angleterre, & fit hommage, & depuis ce temslà les droits des Rois d'Angleterre

demeurerent si bien établis que les Papes mêmes les reconnurent pour legitimes, comme il paroît par un Rescrit d'Alexandre troisiéme à Henri second Roi d'Angleterre. Les choses demeurerent depuis toûjours au même état jusques au schisme d'Henri huitiéme, qui fit changer tout-à-fait de face à l'Eglise d'Angleterre.

DE L'USAGE DES Investitures en Espagne.

COmme les droits d'investiture, d'hommage, & de serment de fidelité ne sont point des privileges, mais des droits essentiels attachez à l'autorité souveraine, il est certain que tous les Princes qui ont joüi pleinement de cette autorité, ont aussi esté en possession de tous ces droits. Les Rois d'Espagne depuis la conversion de Recarede en ont joüi comme les autres.

Il y a plus de mille ans que le quatriéme Concile de Tolede excommunia les Evêques qui viole-

roient le ſerment de fidelité qu'ils avoient fait aux Rois des Viſigots qui regnoient alors en Eſpagne. L'on voit clairement dans le dixiéme Concile tenu dans la même ville, dans le ſeptiéme ſiécle, que l'on exigeoit ce ſerment, non ſeulement des Evêques, mais auſſi de tous les Eccleſiaſtiques, & même des Moines.

Cependant quoi que les Rois d'Eſpagne conformément à l'ancien uſage fuſſent en poſſeſſion, ou de nommer aux Evêchez & Abaïes de leurs Etats, ou du moins de faire élire ceux qu'il leur plaiſoit, & de leur donner enſuite l'inveſtiture, & de recevoir des Elûs ou l'hommage, s'ils avoient des fiefs mouvans de la couronne, ou ſeulement le ſerment de fidelité, s'ils n'en avoient pas : comme ils virent les remuemens que les Papes avoient excitez dans les autres Etats, & l'embarras où ils avoient jetté de plus puiſſans Princes qu'ils n'eſtoient, ils réſolurent quand ils devroient relâcher quelque choſe, de ne ſe point broüiller avec le Pape.

Outre que cette maniére d'agir s'accommodoit aſſez au genie prudent & politique de cette nation, ils avoient un intereſt plus preſſant qui les portoit à en uſer de la ſorte, le voiſinage des Maures qui occupoient encore une partie de l'Eſpagne, les tenoit dans une jalouſie, & dans une apprehenſion continuelle. Ils leur avoient déja enlevé pluſieurs Provinces, & ils ſe promettoient bien de leur faire repaſſer le Detroit. Pour en venir à bout, il eſtoit néceſſaire que l'union fut grande entre eux & leurs ſujets, ce qui n'eut pû durer longtems s'ils ſe fuſſent broüillez avec les Papes.

Sans s'arrêter donc aux conteſtations qui avoient produit de ſi funeſtes effets dans les autres Etats Chrêtiens, ils conſentirent que les Evêques & les Abbez ſeroient déſormais pourveus par voïe d'élection, à condition que l'on n'éliroit que des perſonnes qui leur ſeroient agréables, & que l'élection faite on leur en demanderoit la confirmation.

Alphonſe ſixiéme pouſſa la complaiſance encore plus loin à l'égard des Papes : car il voulut bien tenir d'eux ce qu'il pouvoit ne devoir qu'à ſa couronne ; il demanda donc & il obtint en effet d'Urbain ſecond le droit de patronage ſur toutes les Egliſes de ſes Etats.

Cette liberalité d'Urbain ſecond, & les avantanges qui furent accordez aux Rois de Sicile, tant pour la collation des benéfices que pour le maniement des affaires Eccleſiaſtiques, ſcandaliſoient extremement les autres Princes Chrétiens, & on ne fit point de difficulté de dire hautement que les troubles que les Papes avoient excitez dans l'Empire, n'eſtoient pas tant un effet de leur zéle pour la liberté Eccleſiaſtique que de leur ambition, puiſque pourveu que l'on voulut les tenir d'eux, ils accordoient de plus grands droits qu'ils n'en avoient jamais diſputé aux Empereurs.

C'eſt ce qui paroit évidemment par la Bulle de la Monarchie de Sicile, accordée aux Rois de cette Iſle

par Urbain ſecond, elle les déclara Legats nez du ſaint Siége, & comme tels, juge des cauſes Eccleſiaſtiques. Quoi qu'elle paſſe au jugement des ſçavans pour une piece ſuppoſée, les Rois d'Eſpagne & leurs Miniſtres en Sicile, ne laiſſent pas de s'en prevaloir à toute rigueur juſques à excommunier les Prêtres, les Moines, les Abbez, les Evêques, & les Cardinaux qui reſident dans le Roïaume; à s'attribuer le titre de trés ſaint Pere, & à donner au Conſeil d'Etat celui de ſacré College: Comme la couronne d'Eſpagne, & celles qui en dependent tombent en quenouille, une Reine jouiroit des mêmes droits. Les Empereurs ont-ils jamais rien prétendu qui en approchât?

Quoi qu'il en ſoit il eſt certain que les Eſpagnols ſe ſont gouvernez dans cette affaire d'une maniere tout-à-fait oppoſée à celle des Allemans, des François, & des Anglois. Les prémiers n'ont point fait de difficulté de reconnoitre qu'ils tenoient de la liberalité d'autrui, ce qui leur appartenoit déja inconteſtablement,

parce que cela servoit à le leur faire posseder paisiblement & sans trouble. Et les autres ne le voulurent jamais faire, parce qu'ils jugeoient bien que c'estoit le moïen de se voir un jour dépoüillez de tous leurs droits, puis qu'il n'y avoit point de Pape qui ne prétendît pouvoir revoquer même sans sujet les privileges accordez par ses prédecesseurs; qu'ainsi reconnoître tenir de la liberalité d'autrui ce que l'on ne tient en effet que de soi-même, seroit une conduite à peu prés semblable à celle d'un homme qui quitteroit son propre fonds pour aller bâtir sur celui d'autrui.

Dans la vérité il y a de l'apparence que les Rois d'Espagne n'auroient pas esté moins fermes que les autres à maintenir les droits de leur Couronne, si la situation de leurs affaires le leur eut permis, mais comme je l'ai déja remarqué, les Maures leur donnoient déja assez d'affaires sans s'aller encore embarrasser avec la Cour Romaine, qui seule eut pû leur en faire davantage que tous les Sarrasins ensemble.

Enfin pour conclurre l'hiſtoire des Inveſtitures, j'ajoûterai que quelque accord qui eut eſté fait entre le Pape, l'Empereur, & les autres Princes Chrêtiens, comme il arrivoit quelquefois que les Papes empietoient ſur les prétentions des Princes, il arriva auſſi que les Princes empietoient de leur côtez ſur celles du Pape. Le remede à cela eſtoit de diſſimuler de part & d'autre pour ne pas renouveller de fâcheuſes conteſtations dont chacun avoit grand ſujet d'eſtre las. Mais auſſi pour ne pas préjudicier à la liberté Eccleſiaſtique, à ce remede la Cour Romaine en joignit deux autres qui ne pouvoient dans la ſuite des tems qu'établir plus fortement ſes prétentions. Le premier fut de faire écrire par les Canoniſtes, & par les autres Ecrivains de leur dépendance, que ſi les Princes avoient quelque droit dans les affaires Eccleſiaſtiques, ce n'eſtoit qu'en vertu des privileges qu'ils en avoient receu des Papes. Cela ſe fit en effet au vû & au ſçû de tout le monde. Les Princes ne s'en mirent

pas en peine, parce que les choſes n'en alloient ni plus ni moins que comme ils pretendoient, & d'ailleurs cela ſervoit à les délivrer des fâcheries que les Papes euſſent pû leur donner.

Les Papes auſſi y trouvoient leur conte : car outre que cela ſervoit à augmenter leur reputation, & l'opinion que l'on avoit conceüe de l'autorité du ſaint Siége, il eſtoit aiſé de juger que cela pourroit ſervir un jour à porter plus loin leurs prétentions.

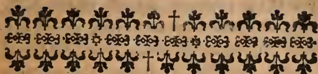
L'autre remede n'eſtoit ni moins effectif, ni moins adroit, il conſiſtoit en ce que quand un Prince avoit conferé de ſa pleine autorité quelque Evêché ou quelque Abbaïe ou quelque autre benéfice conſidérable, l'on faiſoit en ſorte que le pourvû remît ſa proviſion entre les mains du Pape, ſous l'aſſurance qu'il en ſeroit pourvû de nouveau par ſa Sainteté. Aulieu que s'il refuſoit de le faire, il ne manqueroit pas d'eſtre inquieté.

Comme ce parti tiroit d'embarras, il ne manquoit jamais d'eſtre accepté

par les pourveus. Le Prince même qui avoit conferé le benéfice ne s'en mettoit pas en peine, parce qu'en effet cela ne changeoit rien à sa provision, & qu'il n'en prévoïoit pas les consequences. En effet on a bien sceu dans la suite s'en prevaloir, & c'est encor aujourd'hui l'unique remede auquel on a esté obligé de recourir contre les Evêques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent avoir aucun égard aux reserves que les Papes font de certains benéfices dans leurs Dioceses.

C'est ainsi que la grande affaire des investitures & de tout ce qui en dépend, fut terminé tant à l'égard de l'Empire & de l'Empereur, que des autres Etats & Princes de la Chrétienté. Il arriva depuis quelques changemens, même assez considérables, & c'est ce que l'on verra dans la suite.





LIVRE TROISIE'ME.

Des nouveaux moïens dont on s'est servi pour augmenter les biens de l'Eglise, & de ceux dont les Papes se sont servis pour s'emparer de la collation des benéfices hors de leur Diocése. Grands différens de l'Eglise d'Angleterre avec les Papes à cette occasion. Divers réglemens faits en France, pour empêcher cette usurpation dépuis le douziéme siécle jusques au quinziéme & à la Pragmatique Sanction.



LA part que les Moines prirent aux différens des Papes avec les Empereurs, & les autres Princes Chrétiens au sujet des Investitures, & les intrigues dont ils se mêlerent en faveur des prémiers, détruisirent égal-

lement la reputation de Sainteté,dont ils jouissoient dépuis si long-temps & la discipline réguliere dans les Monastéres. Il arriva de là que les peuples perdirent peu à peu l'estime qu'ils avoient pour eux, & que leur charité s'estant réfroidie l'on cessa de leur faire du bien.

Ce réfroidissement du peuple à l'égard des Moines ne fut pourtant pas si général qu'il ne lui restât encore quelque devotion à l'égard de quelques établissemens nouveaux qui s'étoient faits dans la Toscane ; l'éloignement du monde & de ses intrigues, & la discipline réguliere conservée avec soin, leur aïant aquis l'estime des peuples, leur liberalité continua à leur égard ; les biens de l'Eglise cependant n'en receurent pas un grand accroissement, ces nouveaux Moines estant en petit nombre, & les guerres continuelles aïant appauvri le peuple. Mais les choses ne durerent pas long-tems en cét état, & les Croisades qui survinrent furent une nouvelle source de richesses pour l'Eglise.

Sur la fin du onziéme siécle Urbain second le plus entreprenant de tous les Papes & le plus heureux dans ses entreprises, forma le dessein d'ôter aux Infidelles le sépulcre de JESUS-CHRIST, & de conquerir la Terre Sainte ; il le publia ensuite lui-même dans le Concile de Clermont, mais supposant que pour engager les Princes & les peuples dans cette grande entreprise, il falloit quelque chose de plus que les discours patétiques dont il s'estoit servi d'abord, il creut que pour grossir l'armée Chrêtienne d'une infinité de volontaires, il n'avoit qu'à accorder l'indulgence pléniere, c'est-à dire la remission de tous ses pechez, à quiconque s'enrôleroit pour la guerre de la Palestine.

L'Expedient reüssit au de là de l'esperance d'Urbain qui s'en estoit servi le premier. Quatre cent mille des plus vaillans hommes de l'Europe prirent parti pour la Terre Sainte, les Souverains engagérent leurs Etats, & les particuliers leurs biens pour une cause qui leur paroissoit si juste ; &

quoi que l'Empereur de Constantinople craignant qu'il ne prît envie à ce prodigieux nombre de Croisez (c'est ainsi que l'on appelloit les soldats destinez à la guerre Sainte, à cause de la Croix qu'ils portoient sur leurs habits) de le détroner tâcha de le diminuer par tous les artifices que la malice la plus noire peut inventer, jusques à faire empoisonner les farines qu'il fournissoit, il en resta néanmoins assez pour reduire Antioche, & pour forcer Jérusalem.

Ces grands succés qu'on ne manquoit pas de faire sonner fort haut, & la dévotion que l'on avoit alors pour les indulgences, mirent cét expedition en si grande vogue qu'un chacun sans se mettre en peine de biens, de femmes, ni d'enfans vendoient tous ses biens pour passer la mer & contribuer quelque chose à cette conqueste. Les femmes mêmes sans avoir égard au tort qu'elles faisoient en cela à leurs enfans vendoient tout ce qu'elles avoient, pour fournir autant qu'elles pouvoient aux

frais de cette guerre.

Les Papes de leur côté pour soûtenir cette expedition qu'ils appelloient le chef-d'œuvre du saint Siége, n'épargnoient ni bulles, ni brefs, par lesquels ils prenoient sous leur protection & mettoient sous celle des Evêques des lieux les biens, les maisons, & généralement toutes les affaires des Croisez, en sorte que les Magistrats séculiers n'osoient plus s'en mêler, tant on craignoit alors les censures dont aussi l'on n'estoit pas chiche ; l'avantage qui en revint aux Eglises, fut à peu prés égal à celui, qu'ont accoutumé de tirer les tuteurs, les curateurs, & les procureurs de l'administration des biens des veuves, des pupilles, & des mineurs.

Eugene troisiéme marchant sur les pas de ses predecesseurs, fit une constitution qui fut une grande source de richesses pour les Eglises : car il ordonna que pour subvenir aux frais de la guerre sainte chacun pourroit aliener ses fiefs, & que si le Seigneur du fief ne pouvoit, oú ne vouloit

pas les retirer, les Eglises les pourroient aquerir même contre la volonté du seigneur.

Il arriva encor une chose qui ne contribua pas peu à l'augmentation du temporel de l'Eglise, c'est que quand on avoit assemblé de belles troupes avant que de les embarquer pour la Palestine, les Papes s'en servoient quelquesfois pour leurs interêts particuliers, leurs Legats & les Evêques des lieux qui se rencontroient sur leur passage, ou qui servoient de lieu d'assemblée, en faisoient autant, ainsi ils avoient en main des moïens tout prêts de se faire raison de leurs prétentions.

Il est certain même que tous les deniers qu'on levoit pour la guerre sainte, & qui produisoient des sommes considérables, ne furent pas emploïez pour ce dessein. On en détourna une partie considérable, il y eut des Princes qui en profiterent, mais il en resta aussi une partie entre les mains des Ecclesiastiques & des Prélats qui en estoient les dépositaires.

Dans ce même tems on établit les Ordres militaires des [a] Templiers & des Hospitaliers, tant pour la garde du Temple que pour tenir les chemins libres & défendre les pélerins qui arrivoient de tous côtez à Jérusalem, contre les courses des Sarrasins.

Quoi que ce fut une chose nouvelle & sans exemple que d'instituer des [b] Religieux pour répandre le sang humain, cette nouveauté ne laissa pas d'estre approuvée, & on y donna même avec tant de ferveur qu'en peu de tems ces nouveaux Ordres acquirent des richesses immeuses.

Nous avons dit au livre premier comme les Dixmes furent établies, on s'appliqua en ce tems-là avec un soin tout particulier à les faire valoir, c'est pourquoi l'on commença à proceder par [c] censures contre ceux qui ne les païoient pas fidellement, & l'on se mit en possession non seulement des Dixmes prédiales, mais encore des mixtes qui proviennent des fruits, & des animaux, & des personnelles qui se tirent du travail & de l'industrie.

[a] *Ce n'estoit en effet qu'un même ordre quoi que quelques auteurs les distinguent.*

[b] *S. Bernard est l'auteur de leur regle qui fut approuvée au Concile de Troies l'an 1127.*

[c] *Decret 3. titre des decimes & ce. 5.*

Les Dixmes eſtant bien établies, on y ajoûta les prémices ; Alexandre ſecond en fut le premier auteur, il ſe fonda pour établir ce nouveau droit ſur l'ancien Teſtament qui ordonne en effet au peuple Juif de les païer aux Levites. Moïſe n'en avoit point réglé la qualité, mais il avoit laiſſé à la diſpoſition du peuple d'en païer plus ou moins ſelon la dévotion d'un chacun. Ce qui n'avoit pas eſté reglé par Moïſe, le fut enſuite par les Rabins. Ils ordonnerent comme le rapporte ſaint Jérôme, qu'on ne pourroit exiger pour le droit des prémices au deſſous d'une ſoixantiéme, ni au deſſus d'une quarantiéme. C'eſt à quoi l'on ſe tint dans l'Egliſe, & on regla ce droit à la Quarantiéme, qui s'appelle à preſent le quatriéme.

Alexandre troiſiéme ſur la fin du douziéme ſiécle ordonna qu'on procederoit par excommunications, & par cenſures contre ceux qui refuſeroient de païer les dixmes, non ſeulement de leurs fonds, mais encore des moulins, des viviers, prez,
Ibid.

laine, & mouches à miel, bien entendu qu'elles feroient païées avant la deduction des charges, & des frais faits pour la levée, dans lesquels on ne prétendoit pas que les dixmes entrassent. *Ibid. cap. 6.*

Celestin troisiéme environ le même tems porta les choses encore plus loin : car il ordonna qu'on contraindroit par excommunications & par censures à païer les dixmes non seulement des grains, vins, fruits, bétail, jardins, moulins à vent, mais encore de la chasse, & qu'on la prendroit même sur la païe des soldats. Toutes ces ordonnances se trouvent encore aujourd'hui dans les decretales où chacun les peut voir. 1195. *Ibid. c. 12. & c. 23.*

Il ne sembloit pas qu'on pût porter les choses plus loin, cependant les Canonistes se piquerent d'encherir encor sur les Papes. Il y en a qui n'ont point fait de difficulté d'écrire qu'un pauvre estoit obligé de païer la dixme de ce qu'il gagne en mandiant de porte en porte, & que les courtisanes sont obligées d'en faire autant de ce qu'elles gagnent à leur

infame métier, mais comme il eſt plus aiſé d'écrire que d'éxecuter de pareilles choſes, elles ſont demeurées dans les livres, & elles n'ont point paſſé en uſage.

Les Dixmes aïant eſté eſtablies de la ſorte, elles furent d'abord païées aux Curez, en reconnoiſſance du ſervice qu'ils rendoient au peuple tant dans l'inſtruction, que dans l'adminiſtration des Sacremens, & autres fonctions de leurs charges, c'eſt pourquoi l'on ne païoit rien alors pour toutes ces fonctions. Cependant ſi quelque perſonne riche donnoit quelque choſe par devotion ou pour la ſepulture des ſiens, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, on ne le refuſoit pas à la vérité, mais auſſi on ne l'éxigeoit pas.

Il n'en fallut pas davantage pour fonder de nouvelles prétentions, & pour convertir une pure gratification en une dette; il s'éleva là deſſus de grandes conteſtations, les Eccleſiaſtiques refuſoient de faire leurs fonctions s'ils n'eſtoient païez de leurs peines, & les Laïcs prétendi-

rent qu'aïant donné les Dixmes qui estoient plus que suffisantes pour l'entretien des Ecclesiastiques, ils n'estoient pas obligez à donner davantage.

Innocent troisiéme qui avoit esté un fort habile Canoniste avant son élevation au souverain Pontificat, se rendit juge de ce différent ; & le termina environ l'an 1200. d'une maniere qui paroissoit d'abord donner gain de cause au Laïcs, mais qui donnoit en effet aux Ecclesiastiques tout ce qu'ils demandoient. Il leur défendit donc de faire aucune convention, ni même d'exiger aucune chose pour l'administration des Sacremens, ni pour aucune des fonctions Ecclesiastiques, & condamna toutes ces exactiõs comme simoniaques, mais il ordonna en même-tems que les Ecclesiastiques s'estant aquitez de leur devoir, les Laïcs feroient le leur en gardant la loüable coûtume (c'est ainsi que ce Pape l'appelle) de païer pour ces fonctions ce que l'on avoit coûtume de païer. Et afin qu'on ne prétendît pas s'en dispenser, il ordonna qu'on

Decret. l.3 tit. de la simonie au ch. qui cõmence par ces mots Ad Apostol.

y seroit contraint par excommunications & par censures ; La fin de cette decision consistoit dans une distinction assez délicate que faisoit sa Sainteté, en mettant une grande différence entre obliger le peuple à païer par convention avant l'administration des choses saintes, & à l'y obliger par censures aprés qu'elles auroient esté administrées, il approuvoit l'un comme estant légitime, & condamnoit l'autre comme simoniaque, quoi qu'il en soit ce nouveau droit fut établi & il subsiste encore à present, quoi qu'on ne l'exige pas au moins en France si fort à la rigueur.

Une autre noveauté fût encore introduite tout-à-fait contraire à la verité aux anciens Canons, mais aussi d'une fort grande utilité. Les anciens Canons avoient ordonné que les Eglises ne recevroient rien ni par donation, ni par testament de diverses sortes de personnes, comme des pecheurs publics, des sacrileges, des freres qui estant en discorde ne se voudroient pas reconcilier, & des

femmes de mauvaiſe vie, l'on ſe laſſa de cette délicateſſe, & l'on jugea à propos que ſans y avoir égard on recevroit indifféremment de toutes ſorte de perſonnes tout ce que l'on voudroit donner au profit de l'Egliſe ; Il ſe trouva qu'en effet ces ſortes de gens eſtoient ceux qui donnoient le plus, parce qu'eſtant pour l'ordinaire mal avec leurs proches, & eſtant bien aiſes de les fruſtrer de leurs biens, ils en faiſoient volontiers des donations aux Egliſes, ce qui ne fut pas d'une petite reſſource pour en augmenter le temporel.

Mais ſi les Papes n'obmirent rien pour augmenter le temporel des Egliſes, ils ne negligerent rien non plus pour s'en rendre les maîtres & s'en attribuer la diſpenſation, & ce fut apparemment dans cette vûe qu'avec tant de ſoins, d'intrigues, & même du ſang répandu ils avoient exclus les Princes de la collation des benéfices, prévoïant qu'il ſeroit bien plus aiſé de l'ôter au Clergé, que de la retirer de leurs mains.

Le Clergé qui ne portoit pas ſes

vües si loin & qui s'imaginoit qu'il ne s'agissoit que de son interest, seconda les Papes de tout son pouvoir. On précha & on écrivit que le peuple & les Princes n'avoient pû se mèler de la distribution des benéfices, & particulierement de l'élection des Papes sans une usurpation & une tirannie insupportable.

C'est ce que le Cardinal Baronius presse à propos ou non, dans toutes ses Annales, c'est un des principaux sujets qu'il y traite, & c'est peut-estre un des plus grands motifs qui les lui a fait entreprendre. C'est ce qui fait voir que l'esprit de parti est une étrange chose. Car enfin ce grand homme estoit trop habile pour ignorer que les plus grands Papes & les plus excelens Evêques ont esté ceux qui ont esté nommez par les Princes, & que quand le Clergé s'en est mêlé tout seul, outre une infinité de desordres qui s'en sont ensuivis, ils ont élevé souvent de trés méchans sujets à ces dignitez éminentes.

Il est certain encore que les Papes, les Evêques les plus saints, & les

Empereurs les plus dignes d'une réputation immortelle, ont appellé une pratique sainte ce que l'on a traité dépuis d'usurpation, de tirannie, & d'impieté, qu'ils ont recommandé comme l'une des principales obligations des Grands & des bons Princes celle d'avoir soin des Eglises, de se mêler de leurs affaires, & de les pourvoir de bons Pasteurs, & que l'on ne peut blâmer cét usage sans faire en même-tems le procés à la mémoire de plus d'une vingtaine de Papes des plus habiles & des plus saints, & de saint Grégoire en particulier qui l'a authorisé par sa doctrine & par son exemple, & sans condamner la doctrine des plus anciens Conciles & des saints Peres des prémiers siécles. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on accommode les sentimens & la doctrine à l'interest, & que l'esprit est la duppe du cœur.

Mais pour retourner à mon sujet, il est certain que si le Clergé eut penetré l'intention des Papes, lors qu'ils exclurent les Princes du droit qu'ils avoient à la nomination des

benéfices, il ne les eut pas secondé avec tant de passion; les noms specieux de liberté & d'immunité Ecclesiastiques lui en imposerent, mais enfin cette liberté s'est changée en servitude, & on les à dépouillé eux-mémes de leurs droits aprés qu'ils eurent aidé à dépouiller les Princes des leurs.

Il est vrai pourtant que ce changement ne se fit pas tout d'un coup: car d'abord que l'on eut exclu les Princes de la part qu'ils avoient à la nomination des benéfices, le Clergé en disposa chacun dans son Diocese, les Chapitres pourvoïoient aux uns par élection, & le reste dépendoit de la collation des Evêques. Les Papes eux-mêmes se contentoient de pourvoir à ceux de leur Diocese de Rome, & ne s'ingeroient point d'en conferer dans les Dioceses d'autrui, excepté dans une seule occasion extraordinaire, & qui n'arrivoit pas souvent.

Quand quelque Prélat estant à Rome ou par dévotion ou pour affaire venoit a y mourir, & qu'il

avoit en sa compagnie quelque personne de merite du même païs, le Pape le pourvoïoit aussi-tôt de la dignité vacante par la mort de l'Evêque ou de l'Abbé, & le renvoïoit avec des lettres pour le Clergé du Diocese, ou pour les Moines du Monastére, ausquels il avoit pourveu, il les consoloit par ces lettres de la perte du deffunt, & les felicitoit en même-tems du choix qu'il avoit fait pour remplir la place vacante. Ces provisions du Pape furent d'abord bien reçües, tant parce qu'elles étoient fort rares que parce qu'on les regardoit comme une marque de la bien veillance de sa Sainteté, & que d'ailleurs il n'y avoit pas lieu de trouver à redire à son choix, puis qu'il estoit tombé sur une personne de merite & du même païs, mais aussi si la nouvelle venoit de la mort du Prélat avant que le Pape y eut pourveu, l'on y pourvoïoit à la maniere ordinaire sans attendre autre chose ; c'estoit là le seul cas ou le Pape se mêloit de conferer des benéfices hors de son Diocese.

Il faut avoüer pourtant que les Pontifes Romains eſtoient en grand crédit par tout l'Occident, les grands ſervices qu'ils avoient rendus au Clergé en excluant les Princes de la poſſeſſion où ils eſtoient de pourvoir aux benéfices, le leur avoient aquis; le zéle qu'ils faiſoient paroitre pour la liberté & l'immunité Eccleſiaſtique l'avoient augmenté, & les heureux ſuccés qu'ils avoient eu contre toute apparence dans des occaſions ſi difficiles, leur avoient aquis une eſtime à laquelle il ne ſe pouvoit rien ajoûter; les Evêques à l'envi cherchoient à les gratifier & à leur complaire, & n'épargnoient rien pour faire valoir une autorité qui leur avoit eſté ſi utile.

Les Papes reſolurent donc de profiter de ce grand credit en imitant les Empereurs, & recommandant aux Evêques des perſonnes qui eſtoient de leur dépendance pour les pourvoir à la premiere occaſion de quelque bon benéfice. Ces recommandations furent d'abord ſuſpectes aux Princes qui virent bien que c'eſtoit

une porte ouverte pour remplir les benéfices d'étrangers, & leurs Etats de perſonnes affidées à une puiſſance qui pouvoit paſſer pour étrangere par rapport aux intereſts temporels.

Les Evêques au contraire qui ne ſongeoient qu'à ſe maintenir dans l'indépendance des Princes, & qui ne prévoïoient pas que l'on alloit à les priver eux-mêmes de la Collation des benéfices, receurent d'abord parfaitement bien ces recommandations, & y eurent tout l'égard poſſible, mais ils ne furent pas long-tems ſans avoir lieu de s'en repentir.

Car le grand profit qui revenoit à la Cour Romaine de ces recommandations, par les grands preſens que l'on y faiſoit pour les obtenir, les rendirent ſi communes que les Evêques pouvoient à peine y fournir, & ne pouvoient plus rien donner aux perſonnes de leur dépendance. Ainſi ennuïez de n'eſtre plus que les exécuteurs des volontez d'autrui de maîtres abſolus qu'ils avoient eſté, ils reſolurent de paſſer pas deſſus ces

recommandations, & de n'y avoir aucun égard.

Mais ils avoient rendu eux-mêmes les Papes trop puiſſans pour en pouvoir ſécoüer le joug. Aux recommandations ils joignirent les commandemens exprés, & aux commandemens on ajoûta les cenſures, il fallut donc ploïer & obéïr. Cependant comme l'intereſt l'emporte toûjours ſur toute autre conſidération, les Evêques qui ſe voïoient reduits à n'avoir plus rien à leur diſpoſition, ſe reſolurent enfin de mépriſer les recommandations, les commandemens, & les cenſures, & de pourvoir aux benéfices ſelon qu'il leur eſtoit le plus avantageux.

La Cour Romaine diſſimula d'abord ces derniers effets d'une liberté mourante, ou plûtôt ne les diſſimula que pour en profiter, on joignit donc aux priéres, aux commandemens, & aux cenſures un Exécuteur des mandemens Apoſtoliques (c'eſt ainſi que l'on appelloit ces recommandations du Pape.) Le pouvoir de ces Executeurs eſtoit extraordinaire:

car en cas que les Evêques refusassent de conferer les benéfices aux personnes recommandées par le Pape, ils avoient droit de les conferer, & même de punir les Evêques désobeissans. Ils n'usoient pourtant de ce pouvoir qu'à l'égard des contumaces, supposé même qu'ils n'eussent pas grand credit, car si c'estoit des personnes puissantes, on dissimuloit, faute de pouvoir mieux faire.

Les choses estant ainsi établies, comme il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour se rendre les maîtres absolus des benéfices, les Papes ne tarderent guere à le franchir, ainsi l'on se mit en possession d'accorder tout à la fois la recommandation, ce commandement, & son execution, c'est à dire, qu'en cas de refus par les Ordinaires des lieux, le Pape conferoit lui-même les benéfices vacans.

Une entreprise si contraire au droit & à tous les usages receus excita par tout de grandes plaintes. A celles des Evêques & du Clergé se joignirent, celles des peuples & des

Princes ; ils n'avoient pas esté fâchez d'abord que les Evêques fussent un peu mortifiez , & qu'ils éprouvassent à loisir que le joug de Rome estoit encore plus pesant que le leur, mais les entreprises de la Cour Romaine ne se pouvant plus dissimuler , ils se plaignirent hautement que l'on dépouilloit injustement leurs peuples de la part qu'ils avoient aux biens laissez aux Eglises par leurs ancêtres , que c'estoit contre toute sorte de droit & de raison que l'on privoit des benéfices les naturels du païs, pour en pourvoir des étrangers; qu'il arrivoit de là que les Eglises estoient abandonnées, tant parce que les pourveus aimoient mieux les laisser ainsi , que de quitter la Cour de Rome , que parce que l'on nommoit souvent des Evêques & des Pasteurs qui n'entendoient pas la langue du païs , & qui même souvent estoient incapables de l'apprendre à cause de la grande opposition des langues , comme il arrivoit particulierement en Angleterre lors qu'on pourvoïoit des Italiens des benéfi-

ces de ce Roïaume, ce qui arrivoit ſouvent. A ces plaintes ils ajoûterent une proteſtation que ſi les Papes ne pourvoïoient à ces excés, ils y pourvoiroient eux mêmes, & ſe ſerviroient pour cela de tous les moïens que Dieu leur avoit mis entre les mains.

La Cour Romaine qui craignoit de tout perdre en voulant tout garder, ſe reſolut de ſatisfaire à ces plaintes au moins en apparence. L'on ordonna donc qu'à l'avenir les benéfices, particulierement ceux qui eſtoient à charge d'ames, ne pourroient eſtre donnez qu'à ceux qui entendroient la langue des païs où ils ſeroient ſituez ; & afin que ce Décret fut plus inviolablement gardé, le Pape ſe reſervoit à lui-même d'en diſpenſer.

Ce qui paroiſſoit & ce qui devoit eſtre un remede, ne fut rien moins en effet, les benéfices furent donnez à l'ordinaire, & les profits de la Cour Romaine en augmenterent, parce qu'aux proviſions on ajoûta une diſpenſe de ſçavoir la langue du païs, ce

que cette diſpenſe ne ſe donnoit pas pour rien.

Mais comme ce qui déplaît à l'un, ne déplaît pas toûjours à l'autre, ces entrepriſes de la Cour Romaine qui choquoient ſi fort tout ce qu'il y avoit de gens de bien, plaiſoient infiniment à un grand nombre de Clercs qui pour avoir des empêchemens canoniques qui les excluoient des benéfices, n'y aſpiroient pas avec moins d'ardeur. Le reſpect que l'on avoit pour les Canons & la diſcipline de l'Egliſe, empêchoit les Evêques de pourvoir ces ſortes de gens, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, on le faiſoit à Rome ſans difficulté, en ajoûtant ſeulement aux Bulles ces mots inconnus à toute l'antiquité que l'on voit aujourd'hui dans toutes les proviſions des benéfices. *De plenitudine poteſtatis. De la plenitude de nôtre puiſſance.* Et cette clauſe ſi connuë *non obſtantibus. Non obſtant, &c.*

C'eſt ainſi que l'interêt avoit fait changer à Rome de ſentimens & de conduite. Les anciens Papes n'avoient

rien plus à cœur que d'obſerver eux-mêmes les ſaints Canons, & les faire obſerver aux autres. Ils en faiſoient leur gloire & diſoient hautement que c'eſtoit le privilége de leur ſiége ; ils n'avoient pas moins d'autorité que leurs ſucceſſeurs, & ſçavoient auſſi-bien qu'eux juſques où pouvoit aller cette autorité. Cependant ils n'ont jamais crû eſtre au deſſus des Canons, & que ce qui étoit défendu aux autres, leur fut permis à eux-mêmes. Ainſi l'on ne peut pas nier que ce ſiége le premier & le centre de la communion de tous les autres en conſervant la foi avec un trés grand ſoin dans toute ſa pureté ; n'ait ſouffert & même introduit de grandes alterations dans la diſcipline.

Saint Bernard qui vivoit lorſque ces nouveautez commencerent à s'introduire, quoi qu'elles ne fuſſent pas encore allées à beaucoup prés, ſi loin qu'elles furent depuis, ne pût s'empêcher d'en écrire fortement au Pape Eugene troiſiéme. Il ſe plaint avec une liberté toute Apoſtolique, que l'on voïoit tous les jours courir

à Rome pour obtenir les charges & les dignitez de l'Eglise des troupes d'ambitieux, d'avares, de simoniaques, de sacrileges, de concubinaires, & d'incestueux, parce qu'ils sçavoient fort bien qu'ils ne les obtiendroient pas ailleurs, & qu'il n'y avoit que Rome où l'on prétendît rendre permis ce qui passoit par tout ailleurs pour défendu.

Cependant les expectatives devinrent si à charge aux Eglises que les Papes eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en demeurer d'accord, comme il paroît par un Rescrit de Grégoire neuviéme : On fut donc obligé de les restraindre à une seule dans chaque Eglise pour chaque Pape. De là vint que les Papes dans leurs rescrits ajoûterent cette clause en accordant une expectative. *Si nous n'avons pas déja écrit pour un autre.*

Decret l. 3. tit. 3. cap. mandatum de rescript.

Ibid.

A ce changement il en survint un autre, ce fut de revoquer au commencement d'un Pontificat les expectatives accordées sous un autre. Ces revocations produisirent deux avantages considérables. L'un que

les Expectatives, que les Papes qui succedoient, accordoient, en estoient plus facilement receües, l'autre que pour faire valoir celles qui avoient déja esté obtenües, il falloit faire une nouvelle dépense. Il arriva même quelquefois qu'ils revoquoient celles qu'ils avoient accordées eux-mêmes, ainsi les impetrans pour les faire ratifier estoient obligez de prendre de nouvelles Bulles, toûjours sur frais nouveaux.

A l'Egard des benéfices Electifs, comme les expectatives n'avoient pas de lieu pour les Evêchez & les Abbaïes, n'y aïant point d'exemples que les Empereurs, les Rois, & les Princes en eussent jamais donné, la Cour Romaine ne laissa pas de trouver le moïen d'en disposer ; Ce moïen fût d'établir plusieurs regles pour les Elections, dont les unes regardoient les élections mêmes, & les autres les personnes à élire, que s'il arrivoit que l'on en obmit quelqu'une, l'élection estoit déclarée nulle, & les Electeurs estoient privez pour cette fois du droit d'élire, qui estoit dévolu au Pape.

Mezerai vie de Philippe Auguſte.

Que s'il arrivoit des differens dans l'élection, & que les Electeurs ne pouvant s'accorder, on élût deux perſonnes, le Pape ſe rendoit juge du différent, caſſoit ſouvent l'élection, & aprés avoir exclu les deux prétendans, en nommoit un troiſiéme de ſon autorité.

Il arrivoit encore quelquefois que la nouvelle eſtant venue à Rome de la vacance de quelque riche Evêché, ou Abbaïe, l'on expedioit auſſi-tôt un ordre portant défenſe de proceder à l'élection ſans le ſceu du Pape ; puis ſous prétexte de prevenir les déſordres qui pourroient ſurvenir, ou de favoriſer l'élection, on envoïoit quelque perſonne habile pour y préſider au nom de ſa Sainteté, & faire tomber l'élection ſur la perſonne qu'elle avoit envie de favoriſer, & dont on pouvoit eſperer des plus grands ſervices.

De plus comme il eſtoit bien difficile de ne point manquer à quelques unes des regles preſcrites pour les élections, il n'y en avoit auſſi preſque point qui ne fut examinée à Rome,

me, & comme tout dépendoit du jugement qu'en portoit le ſouverain Pontife, c'eſtoit lui proprement qui éliſoit, & les élûs lui avoient en effet toute l'obligation de leur promotion. On peut juger de là combien cela mettoit de gens dans la dépendance.

Mais comme les Jugemens qu'il falloit rendre ſur les élections ne laiſſoient pas de cauſer de l'embarras, on trouva un moïen plus court, & qui pourtant n'eſtoit pas moins ſeur de s'en rendre maître. Ce moïen fut d'ordonner aux Chapitres de ne point proceder à l'élection ſans la permiſſion de ſa Sainteté, & ſans l'avis & l'aſſiſtance de certaines perſonnes qu'on nommoit, & qui tournoient toûjours les choſes du côté que les Papes les vouloient : ainſi par différens moïens ils en devinrent preſque les maîtres abſolus.

Cependant quoique l'on obſervât fort fidellement les regles preſcrites par les Papes pour les Elections, elles ne paſſoient pas encore pour loix, mais on les appelloit ſeulement

des coûtumes & des usages jusques à Grégoire neuviéme environ l'an 1227. qui en fit des loix expresses.

Ce Pape qui avoit des desseins aussi vastes qu'aucun de ses prédecessurs aïant remarqué que Theodose avoit formé les loix & la police de l'Empire, en faisant faire un recueil de ses propres ordonnances, & de celles de ses prédecesseurs, que l'on appella le Code Theodosien: Et que Justinien en retouchant ces loix les accommodant à l'état auquel les choses estoient sous son Empire, & en y en ajoûtant d'autres, avoit formé un autre Code qui contenoit tout le droit Romain & qui fut appellé de son nom, le Code Justinien: il résolut d'imiter ces deux grands Princes.

Ce fut donc sur ces deux modelles qu'il fit dresser le Code qu'on appelle encore aujourd'hui les Décretales de Grégoire neuviéme, il y ramasse toutes les decisions de ses prédecesseurs qui servent à établir la grandeur de l'Eglise Romaine, il y pousse ses droits véritables ou prétendus, par-

Rémond de Pennafort Dominiquain &grād.

ticulierement à l'égard des provisions des benéfices hors du Diocese de Rome, le plus loin qu'il peut; & pour en venir à bout il tire en conséquence pour toute l'Eglise, & fait souvent une loi générale de ce qui n'avoit esté ordonné que pour un lieu; & pour une occasion particuliere. C'est dans ce livre qu'on voit les fondemens de la Monarchie de l'Eglise Romaine, & comme personne avant lui n'avoit porté ses prétensions si loin, aussi cette collection de Grégoire eut bien tôt obscurci toutes les autres.

Pénitencier en fut le cāpilateur.

Elles commēcerent à estre en usage l'an 123.

Gratien Moine Benédictin avoit fait auparavant lui une collection de Canons & de Decretales des Papes, où il avoit ramassé tout ce qui pouvoit favoriser la grandeur des Papes; On l'a même soupçonné d'avoir en leur faveur changé, alteré, & falsifié les auteurs & les piéces sur lesquelles il se fonde, peut-estre aussi qu'il écrivoit sur des méchans mémoires, & qu'il n'avoit pas veu les originaux. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il croïoit avoir porté

L'an 1151.

l'autorité des Papes jusques où elle pouvoit aller, & il ne se trompoit pas : car il est certain qu'il avoit fait tout ce qui se pouvoit faire eu égard au tems auquel il écrivoit, mais les prétensions s'estant accrües avec le tems, sa collection ne fut presque plus d'usage, & on substitua en sa place les Decretales de Grégoire neuviéme. Elles eurent depuis elles-mêmes à peu prés le même sort : car l'autorité des Papes augmenta avec le tems d'une maniere qu'on ne se contenta plus ni du Décret, ni des Decretales ni du Sexte, mais on établit d'autres regles comme nous dirons ci aprés.

Boniface VIII. est l'auteur du Sexte, il fut publié l'an 1298.

Le grand pouvoir qu'avoit la Cour Romaine dans la distribution des bénéfices attiroit à Rome de toutes parts une infinité de gens, soit pour en obtenir lors qu'ils n'en avoient point, soit pour en avoir de meilleurs lors qu'ils estoient pourvûs. Ainsi les beneficiers ne residant point, & les Eglises estant abandonnées chacun se plaignoit hautement de ce désordre, & on s'en prenoit à qui en estoit véritablement la cause.

Ces plaintes estoient trop justes pour pouvoir estre dissimulées, il y fallut donner quelque ordre & contenter le monde en partie si on ne le faisoit en tout. La chose se trouva assez difficile, car la Cour Romaine ne vouloit point absolument proceder contre les non résidans par peines & par censures comme l'on faisoit autrefois ; Deux raisons particulierement l'en empêchoient, l'une que le nombre des coupables estoit trop grand pour entreprendre de les punir ; l'autre que c'estoit le vrai moïen de déserter la Cour du Pape, & d'obliger les Ecclesiastiques à s'attacher à leurs Evêques, auprés desquels ils seroient tenus de résider, ce qui alloit à aneantir les expectatives & à diminuer par consequent d'une maniere considérable les revenus de la Cour.

On trouva là dessus un expedient qui ne remedioit à la vérité qu'en partie au mal dont on se plaignoit, mais aussi par lequel on évitoit les plus grands inconveniens qui s'ensuivroient infailliblement d'une trop

grande reforme. Cet expedient fût d'obliger à la résidence les benéficiers qui n'avoient pas beaucoup à prétendre de la Cour, sans parler des autres.

En conséquence de cette deliberation Alexandre troisiéme fit un
L'an 1179. décret par lequel il obligeoit à la résidence tous les benéficiers à charge d'ames. On y obligea encor depuis tous ceux qui avoit quelque dignité ou chanoinie, ou qui estoient chargez de quelque administration ou charge personnelle; pour les autres on ne les déchargea pas à la verité de la résidence, mais aussi on ne les y obligea pas. De là vint que dans la suite ils ne s'y crurent pas obligez.

Cela donna lieu à la distinction qui avoit esté inconnue jusques alors des benéfices qui demandent résidence, & des simples qui ne la demandent pas. Il est certain que de droit quiconque tire sa subsistance d'une Eglise, est obligé de la servir, toute l'antiquité en avoit jugé de la sorte. Pour l'accorder avec l'usage qui

commençoit à s'introduire, les Docteurs déciderent que de droit tout benéfice oblige à résidence, mais que par la coûtume qui a force de loi, les benéfices simples en estoient exceptez.

Il fut question d'accorder cette décision avec une maxime qui passoit encore pour incontestable, *que les benéfices ne se donnent que pour l'office & la charge qui y est attachée:* Car il sembloit que les benéfices simples estant sans charge, estoient tout-à-fait inutiles à l'Eglise. Une petite équivoque tira de cét embarras. *Beneficium datur propter officiũ.*

Il y avoit long-tems que c'estoit l'usage de l'Eglise de dire les heures Canoniales en commun, on s'accoûtuma ensuite à les dire en particulier. Environ l'an 800. on leur donna le nom d'office divin, soit qu'on le dit en public, ou en particulier. Il n'en fallut pas davantage pour le tirer d'affaire, & il passa pour constant qu'un benéfice estoit donné pour l'office, quoi que le Benéficier ne fut chargé d'autre chose que de la récitation de l'office, & qu'il ne ren- *Officiũ divinum.*

dit d'ailleurs aucun ſervice à l'Egliſe.

La conſcience des benéficiers eſtant ſatisfaite par ce petit détour, ils ne firent plus de difficulté de s'abſenter de leurs Egliſes & de reſter à la Cour, mais il falloit encore trouver le moïen d'y attirer & d'y retenir ceux qui eſtoient obligez à la réſidence ſans déroger aux loix de l'Egliſe, au moins en apparence. Honoré troiſiéme vers l'an 1220. le trouva, en déclarant que ceux qui eſtoient au ſervice du Pape de quelque nature que fut leur benéfice n'eſtoient point obligez à la réſidence.

Aprés une telle démarche il ne reſtoit plus pour anéantir tout-à-fait la réſidence, que de trouver le moïen d'en exempter les benéficiers à charge d'ames : Ce moïen ne manqua pas, il fut auſſi-tôt réduit en pratique, & voici comment. Il avoit eſté de tout tems permis aux paſteurs lors qu'ils eſtoient légitimement empêchez, de mettre un Vicaire à leur place pour faire leurs fonctions, on lui aſſignoit pour cela une portion convenable

ſur les fruits du bénéfice : voila ce que l'antiquité fourniſſoit touchant les Vicaires, voici ce que l'on bâtit ſur ce fondement.

On pretendit que ſi les Evêques avoient pû établir des Vicaires pour un tems, le Pape en pourroit bien établir de perpetuels, c'eſt ce qu'on fit. On partagea le revenu des plus riches bénéfices en deux parts ; la plus petite fut donnée au Vicaire perpétuel qu'on chargea en même tems de la réſidence & du ſoin des ames ; de la plus grande l'on en fit un benéfice ſimple qui n'obligeoit ni à la réſidence, ni à aucune autre charge que celle de reciter l'Office.

Ainſi l'on commença de voir deux titulaires d'une même Egliſe, ce qui eſtoit tout-à-fait contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : car comme chacun eſtoit obligé de ſervir en perſonne ; comme l'on n'avoit garde de donner deux benéfices à une même perſonne, tant parce que l'on ne croïoit pas poſſible qu'elle pût ſervir en deux lieux différens, que parce que l'on eſtoit perſuadé qu'un ſeul

benéfice donnoit assez d'occupation, quand on vouloit s'en bien aquitter; de même aussi l'on ne partageoit jamais un seul benéfice en deux, on le laissoit tout entier à un seul. Les preuves de ce que j'avance sont si communes & les Canons en si grand nombre qu'il seroit inutile de les raporter.

Cependant comme il arrive que quand on a pris sa course sur un panchant, il est bien difficile de s'arrester, ainsi quoique les choses de la maniere dont je les viens de raporter & dont elles sont encore à present, fussent infiniment éloignées des usages anciens, on n'en demeura pas là.

Car lors qu'on eut une fois établi la distinction des benéfices en ceux qui demandent résidence, & ceux qui ne la demandent pas, on prétendit que l'on pouvoit posseder plusieurs benéfices, lors qu'ils ne demandoient pas une résidence personnelle; de là vint la distinction celebre des benéfices compatibles & incompatibles. Ceux qui demandent

réſidence ſont incompatibles, parce qu'une même perſonne ne ſe peut pas trouver en deux lieux différens ; mais ceux qui ne la demandent pas, ſont premiérement compatibles entre eux, & enſuite avec ceux qui la demandent, parce qu'ils n'éxigent pas un ſervice perſonnel.

Il faut avoüer pourtant que d'abord que l'on eut trouvé cette diſtinction de benéfices compatibles & incompatibles, on en uſa d'abord avec une fort grande retenue : car on n'accordoit un benéfice compatible à celui qui eſtoit déja pourvû d'un autre, que lors qu'il ne ſuffiſoit pas pour fournir à un entretien honneſte, mais on n'en accordoit jamais un troiſiéme, ni même un ſecond, lorſque le premier ſuffiſoit à l'entretien du benéficier. On rétreignit l'autorité des Evêques dans ces bornes & on ne ſouffrit pas qu'elle allât plus loin.

Pour ce qui eſt du Pape l'on ne lui donna pas des bornes ſi étroites, & on prétendit qu'il pourroit donner plus de deux benéfices compati-

bles, lors que les deux premiers ne ſuffiroient pas pour un honneſte entretien.

Pour ce qui eſt maintenant de ce qu'il faut pour un entretien honneſte, les Canoniſtes à qui l'on s'en raporta, le reglerent fort honneſtement, comme l'on fait d'ordinaire quand on ne met rien du ſien : car ils convinrent que l'entretien d'un ſimple Prêtre comprenoit auſſi celui de ſes parens, qui voudroient vivre avec lui, ſans conter celui de quelques valets & d'un cheval, ni la dépenſe qu'il faudroit faire pour recevoir les étrangers ; que ſi le benéficier eſtoit noble ou d'une capacité non commune, à proportion de l'une & de l'autre l'on accordoit quelque choſe de plus. Pour les Evêques comme leur rang eſt beaucoup au deſſus de celui des ſimples Prêtres : ce qu'il falloit pour leur entretien augmentoit à proportion, & pour ce qui eſt des Cardinaux il ſuffit de dire que l'on prétend à Rome qu'ils ſont égaux aux plus grands Princes, & même aux Rois.

Tout cela ſuppoſé & même ſans s'y arreſter autrement, les Canoniſtes conviennent que le Pape peut diſpenſer de tenir autant de benéfices qu'il lui plaît d'en accorder ; & en effet les diſpenſes ſur la pluralité des benéfices allérent ſi loin que Jean vingt-deuxiéme environ l'an 1320. fut obligé de les moderer à deux benéfices ſeulement, mais comme il ſe réſerva en méme-tems la diſpoſition des benéfices qui ſurpaſſeroient le nombre de deux, on creut qu'il ne l'avoit pas tant fait pour remedier à l'abus que pour ſon propre profit, qu'il entendoit mieux qu'homme du monde, comme en font foi les grands tréſors qu'il amaſſa, mais l'on n'en douta plus lors que l'on vit qu'il porta dans la ſuite ces ſortes de diſpenſes encore plus loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs.

Extrav. tit. des preben-des; & execrabilis.

Sur le ſujet des diſpenſes les ſentimens des Canoniſtes ſont fort différens. Ils conviennent tous & les Caſuiſtes avec eux, que toute diſpenſe pour eſtre legitime doit eſtre fondée, & avoir une juſte cauſe, &

que le Pape peche quand il en accorde autrement ; mais ils ne sont pas d'accord, si celui qui se sert d'une dispense non fondée, peche ou ne peche pas. Les uns disent qu'il ne peche ni devant Dieu, ni devant les hommes ; les autres tiennent au contraire que telles dispenses n'exemptent point de peché, & qu'elles ne sont utiles que pour exempter des peines canoniques celui qui s'en sert. Ce dernier sentiment est celui des plus gens de bien ; le premier est celui de la Cour Romaine, & généralement de tous ceux qui ne veulent pas qu'on donne des bornes à l'autorité du Pape, sur tout à l'égard de la disposition des benéfices, dont ils veulent qu'il soit le maître absolu.

C'est pourquoi il y a des Canonistes qui tiennent (en quoi ils sont fortement contredits par les autres) que le Pape peut accorder par dispense de tenir plusieurs benéfices à charge d'ames. Cependant dans l'usage, ce sentiment n'a pas esté suivi, parce que l'on a trouvé depuis des moïens plus specieux de faire la

même chose. Ces moïens sont l'union & la Commande dont il faut que nous parlions maintenant.

C'estoit une pratique ancienne & receüe de tout le monde, que lors qu'un peuple soit par la guerre, les inondations, ou autrement, estoit réduit à un si petit nombre qu'il ne pouvoit plus fournir à l'entretien d'un Pasteur, l'Evêque donnoit le soin de ce peuple au Curé le plus proche du lieu, dont il augmentoit le revenu à proportion des moïens du peuple qu'il lui assignoit de nouveau, cela s'appeloit unir deux parroisses. On en usoit de même à l'égard des villes Episcopales ; lors qu'elles se trouvoient hors d'état d'entretenir un Evêque, le Métropolitain convoquoit ses Comprovinciaux, & tous ensemble supprimoient cet Evêché que l'on unissoit à quelqu'un des autres de la Province, c'estoit un autre sorte d'union.

Au contraire lors qu'un peuple multiplioit si fort, qu'un seul Evêque n'y pouvoit pas subvenir, on partageoit l'Evêché, & on en faisoit

deux. Ces unions & ces désunions ont toûjours esté fort aprouvées, parce qu'elles retournent à la gloire de Dieu, & au soulagement du peuple.

On passa dépuis plus avant & on fit des unions de bénéfices pour avantager quelque lieu de piété, comme les Hôpitaux & les Monastéres ; ou pour augmenter le revenu d'un Evêque qui n'avoit pas dequoi subsister selon sa dignité ; mais quoi qu'il semble que celui qui joüit de deux bénéfices unis, ait deux bénéfices, dans la verité pourtant il n'en a qu'un, parce que l'union qui en a esté faitte, de deux qu'ils estoient n'en a fait qu'un.

Si les choses en fussent demeurées là l'on n'eut pas eu sujet de s'en plaindre, mais dépuis pour pouvoir donner à une méme personne deux bénéfices incompatibles, on inventa les unions à vie, en sorte qu'en conferant le bénéfice principal, on donnoit en même-tems celui que l'on y avoit uni, ainsi si un benéfice simple est le benéfice principal & qu'on y

ait uni un benéfice à charge d'ames, le pourvû du benéfice ſimple reſte le maître du benéfice à charge d'ames. Cette ſorte d'union ne fut pas receüë par tout, parce qu'on la croïoit trop contraire aux loix de l'Egliſe, & il y eut des Etats entiers qui n'y voulurent pas conſentir. Auſſi ne permit-on pas aux Evêques de faire ces ſortes d'unions, & le Pape ſe les réſerva à lui ſeul; elles furent long-tems en uſage, mais enfin elles furent tout-à-fait abolies comme trop contraires à la diſcipline & aux loix de l'Egliſe.

Comme les Unions furent d'abord trés-légitimes, les Commandes auſſi qui ſont fort anciennes furent au commencement fort bien établiés. Elles ne furent d'abord que pour un tems, & voici quel en fut l'uſage. Lors qu'un benéfice électif comme un Evêché, une Abaïe, ou même quelque autre benéfice qui dépendoit d'un patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi-tôt aprés la vacance, celui qui avoit droit d'y

pourvoir, le recommandoit à quelque personne de mérite jusques à ce qu'il y eut pourveu. Outre que cette personne n'avoit pas droit de se prévaloir des revenus de l'Eglise qui lui estoit recommandée, comme d'ordinaire elle estoit chargée du soin d'une autre Eglise dont elle estoit titulaire, la commande ne pouvoit que lui estre à charge. C'est pourquoi comme il est juste que quiconque travaille ait sa recompense, l'on augmentoit en cette occasion son revenu de quelque chose; L'on ne pouvoit pas dire, si ce n'est fort improprement, que le Commandataire eut le benéfice qui lui estoit ainsi recommandé pour un tems.

Cependant les Canonistes en prirent occasion d'avancer qu'une même personne pouvoit posseder deux benéfices, l'un en titre, & l'autre en commande. D'abord la commande ne duroit que jusques à ce que les difficultez levées, on eut pourveu le benéfice vacant, depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner que les Evêques ne pour-

roient faire durer la commande plus de six mois. Cette loi toutefois ne fut pas pour eux ; car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un benéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requises soit par défaut d'âge, soit parce que le benéfice estoit régulier, & la personne qu'on vouloit pourvoir séculiere, ou pour quelque autre raison que ce fut ; la commande donnée par le Pape, pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & jusques à ce que la personne qu'il vouloit gratifier eut aquis toutes les qualitez requises pour le bénéfice en question.

Les choses durerent quelque tems sur ce pied, mais enfin pendant que le Pape retenoit les Evêques dans le terme de six mois qu'il leur avoit prescrit, il n'en garda plus lui-même, & on commença à donner les Commandes vers l'an 1350. à vie à ceux qui possedoient déja des bénéfices incompatibles. On prétendit qu'en cela l'on n'alloit point contre les régles de l'Eglise qui ordonnent qu'on ne puisse donner à une même personne deux

benéfices, si ce n'est l'un en titre & l'autre en commande. Mais dans la verité si l'on ne fait rien en cela contre la lettre de la loi, l'on peche contre le sens, parce qu'en effet par raport au profit le Commendataire ne différe point du titulaire. Il n'y a point de doute encore qu'en donnant ainsi des benéfices à ceux qui n'ont point les qualitez requises par les Canons, quelque égard que l'on ait pour la lettre, l'on va toûjours contre le sens. Au reste les Commandes des Evêchez qui estoient autrefois fort en usage en Italie, ne le sont plus à present; il n'en est pas de même des Abbaïes, & cela pour les causes que nous dirons quand nous ferons l'Histoire de nôtre siécle.

L'Union & la Commande dont nous venons de parler furent d'un trés-grand avantage pour la Cour Romaine, & jamais l'on n'emploïa aucun moïen qui lui aquît la disposition d'un plus grand nombre de bénéfices. Cela se doit entendre dans les Eglises d'Occident : car pour ce qui est de celles d'Orient, elles ne

voulurent jamais ſouffrir que les Papes à cet égard y diſpoſaſſent de la moindre choſe. Ces Egliſes demeurerent fermes ſur ce pié, non ſeulement dans les derniers ſiécles, depuis leſquels les Grecs ſe ſont tout-à-fait ſeparez de l'Egliſe Romaine, mais même dans les ſiécles précedens lors que l'union des deux Egliſes ſubſiſtoit encore ; & on ne peut fournir aucun exemple que les Papes aïent diſpoſé des benéfices dans l'Orient, ſi ce n'eſt dans la Syrie & dans la Grece, lors que ces Provinces eſtoient ſujetes aux François & aux Venitiens. On ne peut pas nier qu'alors les Papes n'y aïent ſouvent diſpoſé des benéfices de toutes les manieres que nous venons de raconter, mais ce n'eſtoit pas la pluſpart du tems ſans opoſition, ſans faire de fort grandes plaintes, & ſans mettre ſouvent en queſtion ſi les Papes pouvoient, ou ne pouvoient pas tout ce qu'ils prétendoient pouvoir.

En Italie perſonne ne s'oppoſoit aux Papes, & ne les empêchoit d'entreprendre tout ce qu'il leur plaiſoit;

ſinon quelque homme de bien, que le zéle portoit quelquefois à faire des plaintes inutiles, & ſouvent dangereuſes à ceux qui les faiſoient, comme il parut par l'exemple de Jerome Savonarole à qu'il en couta la vie. Pour les autres bien loin de s'oppoſer aux entrepriſes des Papes, ils les favoriſoient de tout leur pouvoir, parce que plus l'autorité des Papes croiſſoit, plus il venoit d'argent de de-là les Mons, ce qui retournoit à leur profit.

En Eſpagne le genie de la nation, & la ſituation de ſes affaires ne lui permettant pas de s'oppoſer directement aux entrepriſes de la Cour Romaine pour ne ſe la pas attirer ſur les bras, on ſe contentoit de les éluder par des manieres adroites & recherchées; du reſte quand il n'y avoit point de remede l'on s'accommodoit au tems ne pouvant faire mieux.

Pour l'Angleterre comme les bénéfices y ſont riches & en grand nombre, les partiſans de la Cour Romaine y accouroient de toutes

parts, & y faiſoient toûjours des profits conſidérables ; Grégoire IX. garda à cette occaſion ſi peu de meſures qu'il ordonna à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de Lincoln & de Salisberi, de pourvoir 300. Italiens des prémiers benéfices qui vaqueroient dans leurs Egliſes. Et de peur qu'ils y manquaſſent, il déclara leur droit de conferer à d'autres, ſuſpendu, juſques à ce que ces 300. perſonnes fuſſent pourvües. Le naturel impatient de ces Inſulaires ne leur permit pas de diſſimuler le tort qu'on leur faiſoit. Comme ils eſtoient perſuadez qu'il ſeroit inutile de s'addreſſer à la Cour Romaine, & d'attendre d'elle la réformation des abus qui lui eſtoient ſi avantageux, ils y apporterent eux-mêmes un remede un peu fort à la verité, mais qui ne pouvoit eſtre plus prompt, ni plus efficace : car l'an 1282. il ſe fit une conſpiration du peuple & du Clergé d'Angleterre. L'on prit les armes, on pilla les biens & généralement tous les effets des benéficiers Romains, & on leur donna ſi bien la

Matth. Paris ſur l'an 1240.

chasse qu'il n'en resta pas un dans toute cette Isle.

Le Pape alarmé d'une entreprise qui pouvoit avoir de grandes suites commanda au Roi sous peine d'excommunication d'en faire un châtiment exemplaire, & d'emploïer pour cela les armes temporelles ; il ordonna de même aux Prélats d'emploïer les spirituelles , mais soit que le nombre des coupables fut trop grand pour entreprendre de les punir, ou que le Roi & les Evêques ne fussent pas fâchez qu'on eut obligé tous ces étrangers de repasser la mer, il ne s'en fit rien, & la Cour Romaine fut obligée de dissimuler un attentat qu'elle n'estoit pas en état de punir.

Les choses demeurerent de la sorte assez paisibles pendant quelques années jusques à Innocent quatriéme. *L'an 1244.* Ce Pape entreprit de rétablir les choses en Angleterre sur le pié qu'elles estoient autrefois ; il envoïa pour cela un nommé Martin qui avoit l'honneur d'estre parent de sa Sainteté, s'imaginant qu'il en auroit plus d'auto

d'autorité. Le peuple & le Clergé eut recours au Roi,& lui fit de grandes plaintes de ce que les Italiens occuppoient les meilleurs benéfices du Roïaume au prejudice des naturels du païs ; il lui represénta que ces étrangers ruïnoient le païs, qu'on transportoit tous les jours hors du Roïaume des sommes immenses, & pour achever de le convaincre,on lui presénta un état exact de ce que les benéficiers pourvûs par le Pape tiroient de l'Angleterre tous les ans, qui montoit à la somme de septante mille marcs d'argent,c'est à dire qu'ils en tiroient trois fois autant de revenu que le Roi. *Math. Paris vie d'Henri troisiéme l'an* 1252.

Ces remontrances eurent tout l'effet qu'on pretendoit, le Roi chassa Martin de son Roïaume, & chargea les Ambassadeurs qu'il envoïa au premier Concile de Lion, d'y faire de grandes plaintes de toutes ces vexations,& de prier les Peres en son nom d'y apporter le remede que l'on attendoit dépuis si long-tems. *XIII. Générale.*

Le Pape qui estoit hardi, & habile, n'attendit pas qu'on déliberât sur

ces plaintes ; prit la parole & ſans conſulter le Concile,il répondit qu'il n'eſtoit pas aſſemblée pour les affaires d'Angleterre, & qu'il eſtoit occupé à des choſes plus importantes. En effet ſous pretexte de renouveller les Croiſades, il ne s'y agiſſoit de rien moins que de la dépoſition de Frideric ſecond, qui en effet y fut deposé de l'Empire.

Mais ce Pape qui avoit eu tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaitter dans une ſi grande entrepriſe,échoüa dans une moindre : car aïant voulu donner à quelques-uns de ſes parens quelques benéfices qui dépendoient de l'Egliſe de Lion,il s'y éleva une grande ſédition qui n'alloit à rien moins qu'à jetter ſes parens dans le Rône. Le Pape en fut averti & fut obligé de les faire partir fort ſécretement & en diligence.

Les plaintes que les Ambaſſadeurs d'Angleterre avoient faittes au concile de Lion contre les vexations de la Cour Romaine ne l'empêcherent point de les continuer : car le même Pape Innocent quatriéme ordonna

à Robert Évêque de Lincoln de conferer à un Génois son compatriote certain benéfice qui vaquoit dans son Diocese. l'an 1253.

Cet Evêque qui estoit habile & grand homme de bien, persuadé que la demande du Pape estoit contraire aux Canons & aux loix de l'Eglise, non seulement n'en fit rien, mais il écrivit au Pape même qu'il auroit toûjours tout le respect possible pour ses ordres, lors qu'ils seroient justes & conformes aux loix de l'Eglise, mais que quand ils y seroient contraires, il le prioit de ne trouver pas mauvais s'il déferoit à une plus grande autorité que la sienne; que la condition des Evêques seroit bien à plaindre s'ils estoient reduits à n'estre que les simples executeurs des commandemens des Papes quels qu'ils fussent; qu'estant sur les lieux & voïant de plus prés les besoins de son Eglise, il les connoissoit mieux que qui que ce fût; Que la clause *non obstant, non obstantibus*, si commune dans les Bulles des Papes, n'estoit qu'une source de desordres & de

manquemens de foi, & qu'elle estoit tout-à-fait préjudiciable au repos de la Chrétienté, qu'il estoit tout-à fait injuste de frustrer le troupeau de JESUS-CHRIST de sa nourriture, en lui donnant des Pasteurs qui par l'ignorance de la langue du païs ne sont pas capables de l'instruire. Qu'au reste quelle que pût estre l'autorité du saint Siége, il estoit assuré qu'elle n'estoit que pour l'édification de l'Eglise, & nullement pour sa destruction.

Math. Paris vie de Henri troisiéme à l'an 1253.

Le Pape qui ne vouloit pas estre contredit aïant receu une telle réponse, s'emporta furieusement contre l'Evêque de Lincoln, & il se préparoit déja à lui donner des marques de son ressentiment, lorsque le Cardinal Gille Espagnol de nation lui remontra fort prudemment, que tout ce qu'il pourroit faire contre un Evêque d'une aussi grande réputation pour un sujet aussi odieux que celui dont il s'agissoit, ne pourroit tourner qu'à son desavantage, qu'il falloit ménager la réputation du saint Siége, qu'il valoit mieux dissi-

Idem. Ibid.

muler que de s'expoſer à tout perdre en ne gardant point de meſures, qu'enfin les Evêques comme celui de Lincoln eſtoient rares, qu'il ne dureroit pas toûjours, & qu'il ne manqueroit pas d'occaſions favorables de faire valoir ſon autorité. Ces remontrances empêcherent le Pape d'aller auſſi vite qu'il en avoit deſſein, il n'en perdit pas pour cela le deſſein de ſe vanger, mais la mort de l'Evêque qui ſurvint quelque tems aprés l'arracha à ſon reſſentiment. Il témoigna en mourant qu'il perſiſtoit dans les mêmes ſentimens qu'il avoit eu de la Cour Romaine pendant ſa vie, il mourut en opinion de Sainteté, & on dit même qu'il fit des miracles aprés ſa mort. *Idem. Ibid.*

La nouvelle de ſa mort eſtant arrivée à Rome, n'y fit que réveiller les déſirs de vangeance, le Pape engagea le Roi à lui faire faire ſon procés, & il ordonna même qu'il fut deterré, mais on dit que la nuit ſuivante l'Evêque reveſtu de ſes ornemens Pontificaux apparut au Pape, & qu'aprés l'avoir repris fortement de ce qu'il *Idem. Ibid.*

le perſécutoit encore aprés ſa mort, il luy donna un coup de ſa croſſe dans le côté dont le Pape ſe reſſentit juſques à ſa mort qui arriva quelques mois aprés.

Alexandre IV. ſon ſucceſſeur, bien loin de profiter de cet exemple excommunia pour un ſemblable ſujet, l'Archevêque d'Yorck. L'Archevêque n'en relâcha rien de ſa fermeté, au contraire eſtant prêt de mourir, il écrivit au Pape une lettre fort ſage par laquelle il l'exhortoit de corriger les abus dont tout le monde ſe plaignoit, & que s'il avoit à imiter ſes prédéceſſeurs, il choiſiſt les plus ſaints & non pas les plus entreprenans. Il mourut enſuite en opinion de ſainteté, & il y en eut même qui le traiterent de martyr.

L'an 1257.

Matth. Paris ſur l'an 1257. & 1258.

Pour ce qui eſt de la France l'on fut obligé auſſi d'y faire quelques reglemens pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour Romaine. La choſe ſe paſſa comme je le vais raconter, mais il faut remarquer auparavant, que quelques oppoſitions que fiſſent les Princes & les Evêques aux pré-

tenſions de la Cour Romaine, elle n'en alloit pour cela pas moins à ſes fins. Au contraire Clement quatriéme réſolut de jetter les fondemens de la diſpoſition abſolüe que ſes ſucceſſeurs ont prétendu dépuis de tous les benéfices de l'Egliſe, afin de ſe délivrer par ce moïen de l'ambarras où la Cour Romaine ſe trouvoit ſouvent quand il s'agiſſoit de diſpoſer de quelque benéfice hors du Dioceſe de Rome.

L'an 1266.

Il fit donc une Bulle par laquelle en apparence il ne prétendoit que s'aſſurer des benéfices vacans en Cour de Rome. Il dit donc que par une ancienne coûtume la proviſion de ces benéfices appartient au Pape & au ſaint Siége, qu'il approuve cette coûtume & qu'il la confirme en tant qu'il en eſt de beſoin, & qu'il veut qu'elle ſoit inviolablement obſervée. Mais pour en venir à cette concluſion dans la préface de la Bulle, il ſuppoſe comme en paſſant & comme une choſe inconteſtable, que la diſpoſition de tous les benéfices quels qu'ils ſoient, & quelque part

qu'ils soient situez, appartient au Pontife Romain. Voici les termes de la Bulle.

„ Quoique la disposition pleine & „ entiere de tous les benéfices appar- „ tienne au Pontife Romain, en sorte „ que non seulement ils les peut con- „ ferer quand ils vaquent, mais même „ y donner droit à qui bon lui sem- „ ble avant la vacance, cependant la „ coûtume ancienne lui a speciale- „ ment affectez ceux qui vaquent „ dans sa cour. C'est pourquoi nous „ approuvons cette coûtume, & vou- „ lons qu'elle sorte son plein & en- „ tier effet, &c.

Au sexte l.3. libr. des preb. c.2.

Il est certain que si le Pape avoit fait une Bulle expresse pour déclarer que la disposition absoluë de tous les bénéfices lui appartenoit, tout le monde s'y fût opposé, mais comme cela ne paroissoit dit qu'incidemment, & que le Pape n'en concluoit rien de nouveau à son avantage, on laissa passer cette clause sans même prendre garde autrement de quelle importance elle estoit.

Mais pendant que le Pape pretend

tout ce qu'il lui plaît ; en France les prétenſions eſtoient toutes autres:car deux ans depuis cette Bulle, ſçavoir l'an 1268. Saint Loüis ſans y avoir aucun égard, voïant que tout ce que la Regente ſa mere avoit pû faire pendant ſa minorité & ſon abſence en la Terre ſainte, n'avoit de rien ſervi pour reprimer les abus dans les matieres benéficiales, il reſolut d'y apporter lui-même le remede.

Il fit donc ſa celébre Pragmatique par laquelle il ordonne trois choſes. Premiérement que les Evêques & les Abbez fuſſent élûs à l'avenir en toute liberté. Secondement que les autres benéfices fuſſent conferez conformement aux SS. Canons ; Enfin que la Cour Romaine ne pourroit faire aucune impoſition ſur les benéfices de ſon Roïaume, ſans ſon conſentement exprés & celui des Egliſes de ſon Roïaume.

L'an 1267. On doute que cette Pragmatique ſoit de ſaint Loüis. Les Hiſtoriens contemporains n'en parlent point.

Tant que ce ſaint Roi vécut, ſa Pragmatique fût obſervée inviolablement, mais la malheureuſe entrepriſe d'Afrique, & ſa mort qui la ſuivit de prés l'an 1270. jointe au

besoin qu'eut la maison d'Anjou, de l'appui des Papes pour se mettre en possession du Roïaume de Naples, & recouvrer la Sicile, & au besoin qu'eut le Roi lui-même, que le Pape lui accordât les decimes de son Roïaume sous prétexte de la guerre Sainte, obligerent les François de se relâcher. Le Pape en profita & s'assura bien-tôt l'autorité qu'on lui avoit disputée.

L'an 1398. Boniface huitiéme fit bien voir que ce que nous venons de rapporter que Clement quatriéme avoit mis dans sa Bulle, n'y avoit pas esté mis sans dessein : car ne se contentant pas d'inserer cette Bulle dans les Decretales, il fit une proposition absoluë d'une proposition incidente, & fit dire à Clement quatriéme que la pleine & entiere disposition de tous les benéfices du monde appartenoit au Pontife Romain. Afin même de donner plus d'autorité à cette constitution, il la mit simplement sous le nom de Clement, sans marquer si c'estoit le troisiéme, ou le quatriéme ; d'où vient que même en-

core à present, nous avons des Editions où elle est attribuée tantôt à l'un & tantôt à l'autre.

Les Partisans de la Cour de Rome commencerent donc alors à publier que la pleine & entiere disposition de tous les benéfices appartenoit de droit au Pontife Romain. La grande autorité que le Pape comme chef de l'Eglise universelle, a dans toutes les Eglises particulieres, pourroit rendre cette proposition supportable, si l'on vouloit bien lui donner un bon sens, qui seroit que le Pape a la disposition de tous les benefices, mais une disposition de direction reglée par les loix & la discipline de l'Eglise.

Clement cinquiéme quelque tems aprés fit bien voir que ce n'estoit pas ainsi qu'on l'entendoit à Rome, en déclarant que le Pape n'a pas seulement une disposition pleine & entiere de tous les benéfices, mais qu'il a encore une disposition libre & non restreinte. Les Canonistes prétendent que par cette liberté l'on doit entendre une liberté absoluë & indépendante des loix & de la raison.

Dans les Clementines l. 2. tit. 5. c. 1.

C'eſt à dire que le Pape peut contre toute raiſon,& ſans avoir aucun égard ni aux intereſts de l'Egliſe, ni à ceux d'aucun particulier, pas même du patron laïque, faire tout ce qu'il lui plaira des benéfices.

Cette propoſition toute extraordinaire & inſoutenable qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'eſtre miſe dans les Bulles, dans toutes les occaſions qui s'en preſentent, & à peine trouvera-t'on un Canoniſte de la dépendance de Rome, qui ne la paſſe pour évidente & inconteſtable, & qui n'en fit au beſoin un article de foi. De là vient qu'ils tiennent tous pour conſtant que dans la Collation de quelque benéfice que ſe ſoit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire & même le prevenir. Ils ajoûtent encore qu'il peut donner le même droit à qui il lui plaît,& en effet il a eſté donné aux Légats dans les lieux, & pendant le tems de leur légation par une conſtitution générale.

Mais ce que je vais dire eſt encore quelque choſe de plus ſurprenant. Il n'y a rien de plus certain & de

moins conteſtable, qu'au commencement de l'Egliſe, l'election de ſes miniſtres appartenoit à l'Egliſe, enſuite les Princes ſe l'attribuerent, puis en aïant eſté dépouillez par Grégoire ſeptiéme & ſes ſucceſſeurs, elle reſta aux ſeuls Eccleſiaſtiques, qui dans chaque Dioceſe diſpoſerent ſeuls de tous les benéfices,offices,& dignitez. Les Papes enſuite s'en emparerent petit-à-petit de la façon que l'on vient de raconter, tout cela eſt conſtant & ne peut eſtre nié.

Cependant les Canoniſtes, ou par eſprit de partialité,ou parce qu'en effet la plûpart ſçavent trés-peu de choſes hors les Décretales, ne font point de difficulté d'aſſurer ſans aucun reſpect d'une verité ſi évidente, qu'au commencement de l'Egliſe le Pape ſeul donnoit les Evêchez & généralement tous les benéfices, qu'enſuite il accorda par grace ſpeciale l'élection des Evêques aux Chapitres,& la collation des benéfices aux Evêques, qu'ainſi en reprenant tout cela il ne feroit que rentrer dans des droits qui lui ſont inconteſtables.

C'est ainsi que l'on parle à présent parce que les choses sont changées, autrefois ceux qui écrivoient par l'ordre, & en faveur des Papes parloient tout autrement. Nous avons encore trois livres qu'Anselme Evêques de Luques, écrivit autrefois en faveur de Grégoire septiéme contre l'Antipape Guibert. De ces trois livres il emploie tout le sécond à prouver par des autoritez trés-expresses des Papes, des saints Peres & des Conciles Généraux, & par l'usage de tous les siécles, depuis le tems des Apôtres jusques à celui auquel il écrivoit, sçavoir l'an 1080. que l'Election des Evêques appartient au Clergé, & au peuple de chaque Diocese. Il ajoûte que les trés pieux Empereurs Constantin, Constant, Valentinien, Theodose, Honorius, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & tout ce qu'il y a eu de Princes qui ont aimé la Réligion, n'ont jamais voulu violer cette ancienne coûtume que nous tenons des Apôtres mêmes. Il raporte ensuite une constitution des Capitulaires de Charle-

magne, & de Loüis son fils, par laquelle il est ordonné que les Evêques seront élûs par le Clergé avec l'approbation du peuple de chaque Diocese. Il ajoûte ensuite que cette constitution est trés-conforme au sentiment des Peres & des anciens Conciles,& qu'il semble que le saint Esprit l'ait proferée lui-même par la bouche de ces Princes.

On peut juger par là du genie de la Cour Romaine qui fait parler ses Ecrivains tantôt d'une façon, tantôt d'une autre selon que ses interests le demandent. Quand il s'est agi de dépouiller les Princes du droit qu'ils avoient à la Collation des bénéfices, c'estoit une tradition Apostolique qu'elle appartenoit au Clergé & au peuple, maintenant qu'il s'agit d'en dépouiller le Clergé; l'on dit & on écrit tout le contraire, mais les interests ont beau estre différens, & les hommes changer de langage, la vérité est toûjours la même.

Aprés avoir parlé des divers moiens dont on s'est servi pour augmenter le temporel de l'Eglise, l'ordre

des tems demande que nous disions quelque chose de ceux que l'on a emploïez pour les conserver. Le premier dont on se servit fut de défendre toute sorte d'alienations : Quoi que cette défense ait de fort grandes utilitez, je ne puis m'empêcher de remarquer qu'elle est tout-à fait contraire aux usages de la primitive Eglise. Ce n'est pas que l'on n'eut grand soin de conserver les biens de l'Eglise, mais cela n'empêchoit pas que les Evêques n'eussent la liberté de se servir pour ses besoins, non seulement de ses revenus, mais même de vendre & d'aliener les fonds lorsque les besoins estoient extraordinaires, ainsi leur autorité ne s'étendoit pas seulement comme à present à disposer des fruits, mais ils pouvoient encore disposer des fonds. Cela se pratiquoit d'abord avec une fort grande fidelité de la part des Evêques, en sorte qu'on n'en craignoit aucun inconvenient. Cét usage dura long-tems dans les Eglises pauvres où les Evêques n'aïant pas grand pouvoir on n'apprehendoit

pas qu'ils en abusassent.

Pour les Eglises riches les choses allerent autrement : car comme leurs grandes richesses rendoient les Evêques puissans & par consequent entreprenans, & qu'ils commençoient en effet à dissiper les biens de l'Eglise, l'on jugea à propos d'y donner ordre. Ce ne fut pas pourtant le Clergé qui le fit, mais les Princes seculiers, tant parce qu'alors personne ne doutoit que ce ne fut à eux à ordonner des affaires de l'Eglise, qu'à cause qu'ils y avoient le principal interêt, cette dissipation ne pouvant tourner qu'à la charge de l'Etat, parce que cela alloit à priver les pauvres de leur subsistance.

Comme les prémiéres Eglises du monde & en même-tems les plus riches estoient celles de Rome & de Constantinople, ce fut aussi par elles que l'on commença de donner ordre aux inconveniens qui pouvoient arriver de la dissipation des grands biens de ces Eglises. C'est pourquoi l'Empereur Leon fit un Edit, par *L'an*
lequel il défendoit à l'Eglise de 470.

Conſtantinople toute ſorte d'aliena-
L'an 483. tions. Baſile Cecinna préfet du prétoire en fit un tout ſemblable à Rome par lequel il défendoit la même choſe à l'Egliſe Romaine. Cette loi aïant eſté faite pendant que le S.Siége eſtoit vacant par lar mort du Pape Simplicius, les trois Papes qui lui ſuccederent ne trouverent rien à redire à cette loi, & furent même les premiers à l'obſerver. Mais Odoacre eſtant mort & ſon Empire détruit, le Pape Symmaque aſſembla à Ravenne un Concile de toute l'Italie. Il s'y plaignit comme d'une choſe tout-à-fait abſurde, qu'un laïque eût entrepris de faire des loix pour regler les affaires de l'Egliſe; Enſuite du conſentement de tout le Concile, il la déclara nulle.

Felix 2. ou troiſiéme. Gelaſe premier: Anaſtaſe ſecond. L'an 502.

Mais comme cette loi eſtoit en effet fort juſte, & fort néceſſaire, afin qu'on ne pût pas dire qu'il l'avoit abolie pour favoriſer la diſſipation des biens de l'Egliſe, le Concile en fit une autre toute ſemblable par laquelle les alienations des biens de l'Egliſe Romaine eſtoient abſolu-

ment défenduës, mais on déclara en même-tems que cette loi n'obligeroit que l'Eglise de Rome pour laquelle seulement elle avoit esté faite.

On jugea dans la suite que toutes les Eglises avoient besoin d'une pareille loi. C'est pourquoi l'Empereur Anastase déclara que la loi de Leon seroit commune à toutes les Eglises du Patriarchat de Constantinople, & leur défendit généralement toute sorte d'alienations. Justinien donna *L'an* encore plus d'étenduë à cette loi: car *535.* il fit une constitution expresse par laquelle il défendoit les alienations aux Eglises, & à tous les lieux de pieté d'Orient, d'Occident & d'Afrique; excepté seulement en deux cas, sçavoir d'une famine extraordinaire pour nourrir les pauvres, & pour le rachât des prisonniers & des captifs. Cette exception est trés-conforme à l'ancien usage de l'Eglise: car saint Ambroise témoigne que pour ces deux sujets on n'alienoit pas seulement les fonds de l'Eglise, mais que l'on vendoit même les vases sacrez.

Cette constitution de Justinien fut exactement observée dans les Eglises d'Occident tant qu'il demeura soûmis aux Empereurs d'Orient, & nous avons encore plusieurs Epîtres de saint Grégoire qui vivoit en ce temslà, où il fait mention des alienations faites par l'Eglise pour le rachât des captifs. Depuis Pelage second prédécesseur de saint Grégoire jusques à Adrien premier pendant l'espace de 200. ans, c'est une chose incroïable que les dépenses que faisoit l'Eglise Romaine, & les sommes immenses qu'elle fournissoit aux Lombards pour les obliger de lever le siége toutes les fois qu'ils le mettoient devant Rome, & pour les empêcher de ravager son territoire. Il ne faut pour cela que voir ce qu'en écrit saint Grégoire qui est un témoin irreprochable de ce qu'il fit lui-même dans ces occasions.

Pelage second fut élû en 579. & Adrien en 752.

Cela fait voir que l'on n'estoit pas persuadé en ce tems-là, comme on l'est aujourdhui, que les biens de l'Eglise soient exems des contributions publiques; au contraire elle contri-

tribuoit toûjours la premiére, & l'on ne faisoit des impositions sur les particuliers qu'aprés que l'Eglise s'estoit pour ainsi dire épuisée. L'on croïoit encore moins alors que les Princes séculiers n'eussent pas l'autorité de faire des loix touchant les affaires & les personnes Ecclesiastiques, parce qu'outre qu'ils avoient toûjours esté en possession d'en faire, comme l'on estoit persuadé que les biens de l'Eglise n'estoient pas tellement aux Ecclesiastiques que le peuple n'y eut interêt, on ne faisoit aucune difficulté que les Princes n'eussent droit de s'interesser à leur conservation.

L'Empire d'Occident estant passé en la maison de France en la personne de Charlemagne, les loix Romaines resterent quelque tems sans estre observées, ainsi l'abus des alienations ou plûtôt de la dissipation des biens de l'Eglise, s'estant introduit de nouveau, particulierement en France, où ce desordre estoit plus grand qu'ailleurs, on fût obligé de tenir divers Conciles pour le reprimer.

Cependant les Pontifes Romains qui ne s'estoient point mêlez dans les premiers siécles du temporel des Eglises, aïant poussé leur autorité jusques-là, entreprirent d'y remedier plus efficacement que l'on n'avoit fait jusques alors, & en vinrent effectivement à bout. S'estant donc aperceus que la pluspart des Prélats s'exemptoient de la loi générale faite contre les alienations, parce qu'il ne leur manquoit pas de prétexte pour prétendre qu'ils n'y estoient pas compris, ils firent divers reglemens depuis l'an 1000. jusques à l'an 1250. & prescrivirent certaines formalitez qu'il falloit garder pour valider les alienations. Elles servirent quelque tems de frein, & si elles n'arresterent pas tout-à-fait ce desordre, au moins le rendirent elles moins commun.

Mais Innocent IV. voulant le retrancher tout-à-fait, commença d'y apporter un remede un peu plus fort: car il ordonna que toutes les alienations qui seroient faites sans les formalitez prescrites seroient nulles de toute nullité.

Grégoire dixiéme fit encore quelque chose de plus : car il ordonna dans le second Concile de Lion, que non seulement on ne pourroit faire d'alienatió sans garder les formalitez prescrites par ses prédécesseurs, mais, qu'outre cela il faudroit encore le consentement du Pape, qui n'y consentiroit qu'en cas que les Eglises en receussent un avantage considérable. Tout le monde se soumit à cette ordonnance, & elle est encore aujourd'hui en usage. *L'an* 1274.

On ne laissa pas de trouver à redire à cette ordonnance, il y en eut même qui prétendirent qu'elle estoit évidemment injuste. La raison qu'ils en rendoient est que dans les ventes & dans les échanges, on doit autant qu'il se peut garder l'égalité, le surplus ne pouvant estre qu'au dommage de l'une des deux parties, comme il ne peut manquer d'arriver dans les alienations des biens de l'Eglise : car les Canonistes ont décidé que l'avantage que l'Eglise en devoit tirer, devoit au moins aller au quart, ou même au tiers de profit. Cela rendit

les alienations fort rares qui est justement ce que l'on avoit prétendu. Ainsi la coûtume de vendre les fonds de l'Eglise pour nourrir les pauvres dans des néceſſitez extraordinaires, ou pour racheter les captifs, s'est perdüe inſenſiblement, parce que l'on a crû que ces sortes de ventes n'étoient pas à l'avantage, mais au préjudice de l'Eglise.

C'est ainsi qu'il n'y a point de changement qui ne puiſſe arriver avec le tems. Dans les prémiers siécles de l'Eglise c'estoit une action de la plus grande perfection que de vendre les fonds de l'Eglise pour la nourriture des pauvres, préſentement qui l'entreprendroit seroit exposé aux plus rigoureuses Censures. Les alienations d'abord tournoient au profit des Laïcs ; à préſent il ne s'en peut faire qui ne soient évidemment au profit du Clergé. C'est ainsi qu'aprés avoir aquis de grands biens à l'Egliſe, l'on a donné ordre à leur conſervation.

Maintenant pour retourner aux Bulles des deux Clemens quatriéme

&

& cinquiéme, & à la doctrine commune des Canonistes que le Pape peut concourir & même prévenir tous les Collateurs des benéfices. Il est certain qu'elles n'apporterent pas grand profit à la Cour Romaine, parce qu'à moins que les benéfices vacans ne fussent fort proches de Rome, & que l'on n'en pût sçavoir la nouvelle avant les Collateurs ordinaires, ils ne manquoient jamais de la prévenir, & la provision estoit faite avant que l'on eut pû apprendre à Rome des nouvelles de la vacance.

Il fut donc question de trouver un expedient pour se tirer d'affaire, l'on n'en manqua pas, & cét expedient fut la reservation, qui n'est autre chose qu'un Décret du Pape par lequel il se reserve la collation d'un benéfice avant qu'il vaque. Comme cette reserve est tout-à-fait odieuse, comme la Glose le reconnoît elle-même, l'on en usa d'abord fort rarement, & même Grégoire dixiéme la réduisit à un seul mois par chaque année, hors duquel les Colla-

teurs pourroient pourvoir à la maniére accoûtumée. Clement V. y ajoûta depuis la reservation des benéfices de l'Eglise Cathedrale, & du monastére de sainte Croix de Bourdeaux, pour une fois seulement.

Jean XXII. successeur de Clement V. alla encore plus loin. Il fit une constitution pour remedier à la pluralité des benéfices, & ordonna qu'on ne pourroit avoir plus de deux benéfices, sçavoir un à charge d'ames, & l'autre simple, encore voulut-il que l'on prît dispense; les Cardinaux pourtant furent exceptez, mais pour les autres, il ordonna que ceux qui auroient plus de deux benéfices, résigneroient ceux qu'ils auroient de plus, & qu'à l'avenir quiconque aïant un benéfice à charge d'ames seroit pourvû d'un autre, résigneroit le premier, & que les benéfices ainsi résignez resteroient à sa disposition. Cette Bulle aïant pour motif apparent d'ôter la pluralité des benéfices dont l'on se plaignoit depuis si long-tems, la réservation passa sans qu'on y trouvât à redire, & la

Cour Romaine joüit de ce qui estoit en effet son principal motif : car les profits augmenterent notablement.

Comme ce Pape est celui qui a poussé le plus loin les prétensions de la Cour Romaine à l'égard de la collation des benéfices , il ne sera pas hors de propos de rapporter la maniere dont il en usoit, qui ne contribua pas peu à lui faire amasser le grand tresor qu'il laissa aprés sa mort. Il commença donc par diviser les grands Evêchez , en faisant deux ou plusieurs d'un seul , ce qui multipliant les tîtres , multiplioit aussi les frais qu'il falloit faire pour l'expedition des Bulles. Outre cela lors qu'il venoit à vaquer quelque benéfice riche , sa coûtume estoit de le donner à un qui en avoit un moindre, & celui-là à un autre,& ainsi de suite , ce qui donnoit lieu quelquefois à six provisions différentes , & enfin il donnoit le moindre benéfice à qui n'en avoit point ; ainsi tous païoient & païoient de bon cœur, parce que chacun y trouvoit son conte.

Platine dans la vie de Jean vingt-deuxiéme.

Mais ce qu'il fit de plus fort en ce genre, c'est qu'il inventa les annates dont on n'avoit point oüi parler avant lui, & qui produisirent dépuis de grands scandales.

Il est bon de remarquer à cette occasion que lorsque les Empereurs & les Princes conferoient les benéfices, s'il arrivoit que les pourvûs fissent quelque presens aux Princes ou à leurs Ministres, les Papes ne manquoient jamais de s'en plaindre comme d'un abus intolerable, & *Math. 10.* d'alleguer l'Evangile qui dit : Vous l'avez reçû gratuitement, donnez-le de même. L'on passa même jusques à traiter de simoniaques ceux qui en usoient de la sorte, & d'autres allerent jusques à soûtenir que de prétendre qu'on en pouvoit user ainsi, estoit un heresie formelle. D'un autre côté il ne manquoit pas de gens qui soûtenoient, même publiquement, que les fonctions spirituelles des beneficiers, estant fort différentes du temporel qu'ils ont reçû des Princes, il n'y avoit nul inconvenient que les Princes receussent pour les besoins

de l'Etat une portion de ce temporel.

Les plus habiles & les plus gens de bien ne purent jamais goûter ce ſentiment, parce que quoique les biens des benéficiers ſoient aſſurement des choſes temporelles, néanmoins le titre & le droit qu'on a de les recevoir eſt ſans contredit une choſe ſpirituelle, ainſi l'on crût que c'eſtoit avec beaucoup de raiſon que les Papes s'eſtoient oppoſez à cét abus, & qu'ils avoient traité de ſimoniaques tous ceux qui avoient donné quelque choſe pour obtenir des benéfices.

Ce fut le prétexte ſpécieux dont ils ſe ſervirent pour dépoüiller les Empereurs & les autres Princes de la nomination aux benéfices. Mais aïant eux-mêmes aquis dépuis, de la maniere que nous avons rapportée, une partie des droits dont ils avoient dépoüillé les Princes, ils tomberent au grand ſcandale de l'Egliſe dans le même inconvenient, dont ils avoient fait aux Princes un ſi grand crime.

Ce fut l'an 1318. que ce désordre commença par une constitution de Jean vingt-deuxiéme, par laquelle il ordonna que pendant trois ans tous ceux qui obtiendroient des benéfices excedans vingt-quatre ducats de revenu, païeroient pour l'expedition des Bulles le revenu d'une année. Les trois ans passez l'annate fut continuée tant par lui-même que par ses successeurs. Ce ne fut pas sans de grandes oppositions qui se firent en plusieurs lieux qui obligerent le Pape de relâcher quelque chose de ses pretensions, ainsi la coûtume s'introduisit dans ces lieux de ne païer que la moitié de l'année, il y en eut même où elle ne fut païée que pour de certains benéfices, les autres en demeurant exems.

Cette nouvelle imposition fut jugée d'abord, comme elle est encor à présent, tout-à-fait préjudiciable aux familles des particuliers, & à l'Etat même : car comme d'un côté ceux qui estoient pourvûs des benéfices estoient obligez de païer le revenu d'une année avant que de pouvoir

joüir de leurs revenus, il la falloit néceſſairement païer des biens de leur maiſon qui couroit riſque de la perdre, ſi le benéficier mouroit avant qu'elle pût ſe dédommager en recouvrant cette ſomme. D'un autre côté l'Etat n'en ſouffroit pas un moindre préjudice, à raiſon des ſommes conſidérables qui ſortoient par ce moïen des Roïaumes au profit des étrangers; auſſi les Princes ne manquerent pas de s'en plaindre avec d'autant plus de ſujet, que l'annate n'empêchoit pas les autres dépenſes que l'on faiſoit tant pour l'expedition des Bulles qu'autrement, & que cette extraction de deniers eſtoit ſans reſſource & ſans profit pour les Etats, au contraire de ce qui arrive dans toutes les autres eſpeces de commerce.

D'abord que ces nouveautez furent introduites, les gens du commun ne purent appercevoir aucune différence entre elles, & ce que l'on avoit ſi fortement blâmé dans les Princes lors qu'ils conferoient les benéfices. Les ſçavans même eſtoient

en cela de leur ſentiment, & tous généralement les blâmoient comme évidemment ſimoniaques. Dans la ſuite l'on devint plus ſubtil, & il ſe trouva des gens qui entreprirent de les défendre, mais les autres demeurerent toûjours dans leur premier ſentiment.

Il y eut ſur cela partage entre les Ecrivains, les uns condamnoient ces nouveautez comme illegitimes, ſimoniaques & également contraires aux loix divines & humaines : les autres au contraire les approuvoient non ſeulement comme légitimes, mais ils prétendoient même que c'eſtoit des droits acquis au Pontife Romain, & qui eſtoient même néceſſaire pour ſoûtenir la grandeur du chef viſible de l'Egliſe.

Quand la chaleur du parti emporte il eſt difficile de ſe retenir, & on fait ſouvent plus de chemin que l'on n'avoit d'abord envie d'en faire. C'eſt ce qui arriva aux partiſans de la Cour Romaine : car au lieu que d'abord ils n'oſoient pour ainſi dire paroître devant leurs adverſaires, ils s'en-

hardirent jusques à prétendre que c'estoit un effet de la moderation du Pontife Romain, de ce qu'il ne prétendoit pas davantage sur les benéfices, qu'il estoit en droit d'éxiger non seulement les annates, mais tout ce qu'il lui plairoit, des revenus Ecclesiastiques, parce qu'il en estoit le maître absolu ; ils ajoûterent que ceux qui soûtenoient que ces éxactions estoient simoniaques, se trompoient lourdement, parce que le Pape ne peut tomber dans la simonie, & qu'il suffit qu'il intervienne dans un contrat de quelque nature qu'il puisse estre, pour l'exempter de cette tache.

S. Thomas est d'un sẽtiment contraire 2. 2. q. 10. art. 1.

La hardiesse avec laquelle l'on soûtient les opinions les plus extraordinaires, ne contribue pas peu à les faire recevoir, elle tient bien souvent lieu de preuve : ainsi le commun du monde, c'est à dire le plus grand nombre, ne pouvant pas juger du fonds des choses, les sages & les personnes habiles ne voulant pas se commettre, l'on s'accoutume insensiblement à tout, ce qui paroiſ-

ſoit faux devient probable , enſuite il paroît vrai,puis inconteſtable.L'on en pourroit donner pluſieurs exemples,mais celui dont il s'agit eſt plus que ſuffiſant pour en convaincre tout le monde.

Pendant ces conteſtations Jean vingt-deuxiéme faiſoit toûjours chemin , & laiſſant diſputer pour ou contre , il amaſſoit des ſommes conſiderables , qui produiſirent enfin un tréſor immenſe pour le tems : car quoi qu'il arrivât de fort grandes affaires pendant les vingt années de ſon Pontificat , & qu'il ne fût pas moins libéral que ſes prédéceſſeurs , cela ne l'empêcha pas de laiſſer à ſa mort vingt-cinq millions.Jean Villani Hiſtorien fort fidelle rapporte qu'un de ſes freres qui eſtoit Cardinal fut chargé de faire l'inventaire de ce que ce Pape avoit laiſſé , & qu'il trouva dix-huit millions d'argent monoïé , & ſept millions en vaiſſelle , & en lingots qu'il avoit fait peſer lui-même ; Somme aſſurément incroïable pour un tems où l'argent eſtoit fort rare.

Platine dans la vie de Jean vingt-deuxiéme.

Au commencement que l'annate fut établie par Jean vingt-deuxiéme, l'on ne l'exigeoit seulement que des benéfices qui se conferoient en Cour de Rome, & pour lesquels on prenoit des Bulles. Les choses en demeurerent là pendant quelque tems ; on porta depuis la chose plus loin, & on l'exigea de quinze en quinze ans de tous les benéfices unis aux Monastéres, Hospitaux & autres lieux de pieté, parce qu'estant unis à des communautez qui ne meurent jamais, il ne leur arriveroit jamais de vaquer. Paul second environ l'an 1470. pour satisfaire aux plaintes que l'on en faisoit de tous côtez, ordonna qu'on ne pourroit éxiger ce droit que des benéfices unis par le Pontife Romain depuis l'an 1417. Ses successeurs ne s'accommodérent pas de cette condescendance. C'est pourquoi Paul quatriéme l'étendit généralement à tous benéfices unis en quelque tems que ce fut par ses prédécesseurs ; & Sixte cinquiéme y ajoûta encore ceux qui avoient esté unis de quelque maniére que ce fut,

soit que l'union eut esté faite par les Papes, par leurs Legats, ou par leurs Nonces, ou même par les Evêques.

Au reste il en arriva à l'égard des annates comme à l'égard des réservations, c'est à dire que ceux qui s'y opposerent ne firent que les affermir, & les étendre davantage, parce qu'il ne manquoit ni de prétextes pour le faire, ni de gens qui aïant part au profit ne manquoient jamais de défendre les entreprises de

L'an la Cour Romaine. C'est ainsi que Be-
1335. noît XII. sous prétexte que les ordinaires ne pourvoïoient pas les benéfices de personnes capables, se réserva sa vie durant la collation de tous les benéfices vacans en Cour de Rome; il y ajoûta encore tous les benéfices vacans ou par privation, ou par translation, & généralement tous les bénefices des Cardinaux & Officiers de la Cour Romaine, ceux des Legats, Nonces, Recteurs, & Trésoriers du domaine de l'Eglise Romaine, ceux encore de tous ceux qui vont en Cour de Rome, s'il leur

arrive de mourir en allant ou en revenant à quarante milles de cette Cour.

Comme ces réservations comprenoient un fort grand nombre de benéfices, il ne se pouvoit pas faire qu'elles ne fussent fort à charge aux Eglises, & qu'elles ne remplissent les benéfices d'étrangers au préjudice des naturels du païs, abus dont on s'estoit plaint si souvent: cependant parce que ces réserves ne devoient durer que pendant la vie du Pape, l'on s'y soumit assez paisiblement.

Mais c'est se tromper que de croire qu'une chose utile établie pour un tems par celui qui gouverne, ne soit pas continuée par ses successeurs, qui n'ont ni moins d'autorité pour l'entreprendre, ni de moindres motifs qui les y portent. C'est pourquoi Clement sixiéme successeur de Benoît ne manqua pas de faire les mêmes réservations. Cela fit perdre patience aux Anglois nation d'ailleurs peu endurante. C'est pourquoi comme ils voïoient que par le moïen des réservations, aussi bien que par celui

des expectatives, les meilleurs benéfices paſſerent aux étrangeres, ils firent en ſorte qu'Edoüard troiſiéme qui regnoit alors, défendit ſous peine de la vie qu'on eut aucun égard aux proviſions qui avoient eſté données par le Pape.

Sa Sainteté en fit au Roi de fort grandes plaintes, & le Roi lui répondit en termes encore plus forts qu'il ſe plaignoit à tort, qu'il vaudroit bien mieux qu'il ſongeât à retrancher les abus ſcandaleux que ſes prédéceſſeurs avoient introduits dans l'Egliſe; que les biens d'Egliſe ne venoient pas des Papes, mais de ſes prédéceſſeurs qui les avoient enrichies, que cependant contre leur intention par le moïen des proviſions & des impoſitions de Rome, les Egliſes eſtoïent tous les jours occupées par des étrangers, & par des perſonnes tout-à-fait incapables de les ſervir, que de pareilles uſurpations alloient trop évidemment à la ruine de ſon Etat pour les pouvoir diſſimuler, que les Papes ſe devoient ſouvenir qu'ils avoient eſté

établis pour paître le troupeau de JESUS-CHRIST, & non pas pour l'écorcher, que l'on poussoit à bout la patience des Princes, qu'ils donnoient autrefois les benéfices; qu'à la priére des Papes ils en avoient cedé la collation au Clergé; & que maintenant contre tout droit ils vouloient abolir l'élection qu'ils avoient procurée eux-mêmes, & usurper sur lui la collation des benéfices, qu'au reste l'on songeât à s'abstenir de pareilles entreprises, ou que les Princes seroient obligez de reprendre au profit de leurs sujets ce qu'ils avoient cedé à leur préjudice.

Une réponse si forte & si peu attenduë ne termina pas le différent, il dura jusques à la mort du Pape; mais Innocent sixiéme son successeur, soit qu'il jugeât les plaintes des Eglises trop justes pour n'y pas aquiescer; soit qu'il ne pût faire autrement, révoqua toutes les réservations par une constitution expresse qui commence par ces mots *Pastoralis*.

La Cour Romaine toûjours atten-

tive à ne rien laisser passer à la posterité qui lui puisse porter préjudice, a supprimé cette Bulle comme bien d'autres, mais trop de celebres Canonistes en font mention pour en pouvoir douter. Elle a fait la même chose à l'égard des gloses en retranchant tout ce qui lui estoit contraire; mais les Congrégations de l'Indice d'Italie & d'Espagne ont bien fait pis : car ils ont alteré ou retranché des Peres de l'Eglise, même avant que d'en permettre l'impression, tout ce qui ne s'accommodoit pas à ses interêts. Si l'on en usoit de même par tout, elle pourroit avec le tems aller aussi loin qu'il lui plairoit sans qu'on se pût prevaloir contre elle de l'antiquité dont il ne resteroit plus de preuves.

Cependant comme la révocation des réservations estoit fort préjudiciable à la Cour Romaine, elle ne dura pas long-tems ; elles furent donc rétablies quelques années aprés qu'elles eurent esté révoquées. Le Roi d'Angleterre qui avoit contribué plus que personne à leur révo-

vocation s'y oppoſa de nouveau par *L'an*
ſon Ambaſſadeur qu'il envoïa exprés 1373.
à Grégoire XI. à Avignon. Cét Ambaſſadeur ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de ſon Maître fit toutes les inſtances poſſibles pour faire revoquer les réſervations ſans eſperance de retour, l'affaire fut miſe en déliberation, & l'on fut deux ans ſans ſe pouvoir réſoudre. Enfin le Pape les revo- *L'an.*
qua abſolument. 1375.

La mort du Pape fut ſuivie du grand ſchiſme, & ce ſchiſme pro- *L'an*
duiſit de nouveaux abus, & de nou- 1378.
velles exactions ſur les Egliſes. Comme il y avoit deux Papes il y avoit auſſi deux Cours Romaines, ainſi il falloit faire double dépenſe, les beſoins même eſtoient plus grands qu'à l'ordinaire à cauſe des grands frais qu'il falloit que chaque Pape fiſt pour détruire ſon competiteur ou pour s'en défendre. L'on emploïa donc de part & d'autre tous les moïens poſſibles pour trouver de l'argent, la ſimonie eut plus de cours que jamais, les benéfices ſe vendirent publiquement, & l'on en enleva

autant que l'on pût aux Collateurs ordinaires.

La Cour Romaine ne s'estoit point déclarée jusques alors que le profit fût sa principale vüe dans la collation des benéfices, on s'estoit toûjours couvert de specieux prétextes ; ou de pourvoir les Eglises mieux que ne faisoient les Ordinaires, ou de récompenser quelque personne de merite. Urbain VI. découvrit enfin ce que l'on avoit toûjours caché avec tant de soin, & il le fit en inserant dans les provisions des benéfices que l'impetration seroit nulle, si l'on n'avoit exprimé exactement dans la supplique la valeur du benéfice.

Ainsi le temporel qui n'estoit consideré d'abord que comme l'accessoire des benéfices, l'emporta sur le spirituel, dont ensuite l'on ne fit pas seulement mention. Les choses sont encore aujourd'hui sur ce pié, & nous voïons que dans les lieux où les Légats & les Nonces ont pouvoir de conferer les petits benéfices, la distinction des petits & des grands

ſe prend du revenu, & on ne ſonge pas ſeulement aux charges ſpirituelles. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes reſervées au Pape, celles qui ont plus de deux cents écus de revenu ſont reſervées, & on ne ſe met pas en peine des autres. Au reſte ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a obligé les beneficiers d'exprimer la valeur des benéfices, cela ſert à faire valoir l'annate. C'eſt pourquoi lorſque deux prétendent au même benéfice s'il arrive que l'un des deux porte plus loin la valeur du benéfice, ſes proviſions prevalent, & celles de celui qui la porte moins haut, reſtent ſans execution.

Il y en a qui diſent que d'en uſer de la ſorte c'eſt mettre les benéfices à l'encan, & les donner au plus offrant & dernier encheriſſeur : d'autres diſent au contraire que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la Cour Romaine en uſe ainſi, parce qu'autrement il ne ſe pourroit pas faire qu'elle ne fut fruſtrée d'une partie de ſes droits. Mais comme ces queſtions régardent l'annate, nous en

parlerons ailleurs plus au long.

Pour retourner donc à ce qui se passa pendant le schisme, tout le monde demeure d'accord que les abus ne furent jamais plus grands dans la Cour Romaine, mais ils augmenterent encore bien davantage, depuis que plusieurs Etats eurent pris la resolution de ne reconnoître pour Pape aucun des deux competiteurs : car les besoins ne diminuans point par cette soustraction, il faloit tirer de ceux qui reconnoissoient l'un des deux Papes autant que l'on faisoit avant la soustraction, ce qui fut à la fin aux Eglises d'une surcharge extraordinaire. Cela obligea les peuples à chercher les moïens de s'exemter de ces vexations.

L'Allemagne refusa absolument de se soumettre aux réservations & aux expectatives, & n'y eut aucun égard, & les Ordinaires au préjudice des provisions de Rome y confererent de plein droit les benéfices. Innocent septiéme qui vit que son épargne & son autorité en souffroient également, envoïa un Le-

gat exprés en Allemagne. Il estoit particulierement chargé de deux choses, l'une d'obliger ceux qui avoient esté pourvûs par les Evêques de prendre de nouvelles Bulles en païant toutefois sur le pié du Tarif de la Chambre Apostolique, l'autre de traiter avec eux de la restitution des fruits qu'ils avoient receus pendant le tems qu'ils en avoient joüi en vertu de la provision des Ordinaires : Le Pape consentoit que les pourvûs en gardassent une partie en remettant l'autre de bonne foi entre les mains du Legat. Comme cette restitution ne pouvoit qu'elle ne produisît de grandes sommes dont l'enlevement ne pouvoit aussi qu'estre trés-préjudiciable à l'Empire, l'Empereur Charles quatriéme s'y opposa, & défendit au Legat de faire aucune extraction de deniers, ajoûtant que les mœurs du Clergé avoient plus besoin de reforme que sa bourse.

L'An 1409. le schisme & en même tems les abus augmenterent par la création d'un troisiéme Pape. La France le reconnût & lui rendit *Alexãdre cinquiéme.*

obéissance, mais cela n'empêcha pas qu'elle ne tint ferme pour l'observation d'un Edit fait trente ans auparavant par Charle sixiéme. Cét Edit défendoit les réserves, les annates & généralement toutes les exactions de la Cour Romaine, jusques à ce qu'il y eut esté pourveu par le Concile général. Cét Edit provisionel fut exactement observé jusques à la mort de Loüis Duc d'Orleans qui en estoit le veritable auteur & qui fut malheureusement assassiné par les partisans du Duc de Bourgogne.

Il estoit frere de Charles sixiéme.

Jean Duc de Bourgogne cousin de Loüis L'an 1407.

Les désordres qui suivirent cét assassinat, donnerent le moïen au Pape Jean vingt troisiéme de reprendre l'autorité qu'il avoit perduë en France à l'égard de la collation des benéfices, il profita de cette conjoncture, mais ce ne fut qu'en abandonnant à la Reine, au Dauphin, & à la Maison de Bourgogne autant de benéfices qu'ils en voulurent pour leurs partisans, les choses demeurerent en cét état jusques à la mort du Roi. Charle septiéme son fils lui aïant succedé renouvella les Edits

faits par ſon pere, & les fit obſerver à la rigueur.

Quoi que l'Italie fût depuis long-tems accoûtumée au joug de la Cour Romaine, elle ne laiſſa pas en pluſieurs endroits de faire ſes efforts pour le ſécoüer. Balde rapporte qu'il n'y eut pas juſques à la ville de Bologne qui ne fit pluſieurs reglemens pour les affaires benéficiales. Le plus important fut qu'à l'avenir les benéfices ne pourroient eſtre donnez qu'aux naturels du païs à l'excluſion des étrangers qui n'en pourroient eſtre pourvûs.

Dans ce même tems Jean XXIII. ſouffrit un affront à Florence qui fit bien voir combien l'autorité des Papes eſtoit déchüe pendant le ſchiſme : car ſur quelque déſordre qui arrriva à l'occaſion d'un benéfice que ce Pape avoit conferé, quoi qu'il fut ſur les lieux avec toute ſa Cour, cette République fit un Décret par lequel elle le privoit pendant cinq ans de la collation des benéfices dans tous les lieux de ſa dépendance.

Charles du Moulin dans ſes notes.

La diminution du credit de la Cour Romaine ne l'empêcha pas de faire de nouveaux efforts pour s'en relever : car ce fut dans ce même tems que l'on commença de remplir les Bulles de clauses infiniment embarrassantes ; on commença à mettre de la différence entre celles qui estoit signées avec ce mot *concessum*, & celles qui l'estoient par celui de *fiat*; Entre celles qui ont la clause *motu proprio*, & celles qui ont celle *d'anteferri*. Il naissoit de là une infinité de procés, mais c'estoit le profit de la Cour qui en estoit juge, & qui sçavoit bien les moïens de les faire durer & même de les immortaliser. Ils produisirent à la fin tant de désordres que les Princes furent obligez d'y remedier, ce qu'ils ne purent faire qu'en rendant aux juges séculiers la connoissance du possessoire des benéfices. Elle leur appartenoit de droit, mais par la facilité des Princes qui n'en prevoïoient pas assez les conséquences, elle avoit esté usurpée par les juges Ecclesiastiques qui ont de tout tems étendu leur

Charles duMoulin l. 2. cap. 6. & les suivãs.

leur juriſdiction le plus qu'ils ont pû.

Mais cependant que les Princes, chacun dans ſes Etats, tâchoient par de bons reglemens à arreſter le cours des nouveautez & des entrepriſes de la Cour Romaine; cette Cour toûjours attentive à trouver de nouveaux moïens qui favoriſaſſent ſes intereſts, & toûjours infatigable à les pourſuivre quand elle les avoit une fois trouvez, ne manqua pas d'en trouver de tré-effectifs, & qui reparoient avec avantage les pertes qu'elle auroit pû faire d'ailleurs.

Ce fut dans ce même-tems que l'on introduiſit dans l'Egliſe les réſignations,non pas les canoniques qui ſont trés-legitimes & trés-anciennes, mais de toutes nouvelles qui ne leur reſſemblent que par le même nom qu'elles portent. Elles causerent d'abord de fort grandes plaintes, on s'y eſt dans la ſuite inſenſiblement accoutumé. Cependant pour faire voir combien elles ſont éloignées des anciennes, il n'eſt pas hors de propos d'en dire quelque choſe.

Il eſt certain qu'il ne fut jamais permis dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe, à quiconque avoit receu un emploi ou une charge Eccleſiaſtique de la quiter de ſa propre autorité. Cependant parce qu'il pouvoit arriver des occaſions où la néceſſité ou du moins l'utilité publique demandoient que cela ſe fit, la coûtume l'introduiſit, mais ſeulement pour des cauſes trés-legitimes & du conſentement des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Ces cauſes furent d'abord pour la plûpart, l'imbecilité d'eſprit, les maladies du corps, & la vieilleſſe lors qu'elle rendoit incapable de faire les fonctions, ou même l'inimitié de quelque perſonne puiſſante, lors qu'elle ne permettoit pas de réſider ſans danger.

Lorſque pour les cauſes que nous venons de raporter ou ſemblables, la réſignation d'un benéfice avoit eſté approuvée & receuë de l'Evêque, le benéfice eſtoit tenu pour vaquant comme s'il avoit vaqué par mort, & l'on y pourvoïoit de la même manie-

re. C'est ainsi que les choses se passoient anciennement à l'égard des résignations.

Celles que l'on introduisit depuis furent bien différentes : car on n'eut plus d'égard à l'utilité publique, mais seulement à celle des particuliers qui vouloient faire tomber leurs benéfices sur qui il leur plaisoit. Comme à choses nouvelles il faut de nouveaux noms, on appella ces sortes de résignations, des résignations en faveur, *Resignationes in favorem*. Ce qui fut fait avec beaucoup de raison: car quoi qu'il dépende du Superieur Ecclesiastique de recevoir la résignation ou de la rufuser, en cas qu'il la reçoive il ne peut donner le benéfice résigné qu'à celui que lui nomme le résignant.

Ces résignations passoient d'abord pour fort préjudiciables à l'Eglise, parce qu'elles sont un moïen fort naturel de rendre les benéfices héréditaires dans les familles, la Cour Romaine ne laissa pas de les favoriser, parce que plus les résignations estoient fréquentes, les annates s'en

païoient plus souvent. Ainsi le profit qui en revenoit ne pouvoit estre que fort grand.

L'avarice & les autres passions humaines rendirent encore en ce même tems un autre abus fort commun, ce fut de demander & de recevoir des benefices sans aucun dessein de les garder, mais seulement jusques à ce que l'on en pût avoir de meilleurs, ou que l'on eut trouvé quelque bon parti pour se marier, ou que quelque enfant à qui on le voudroit donner fut en âge de le posseder ; ou enfin pour quelque autre veüe temporelle, & qui ne retournoit point à l'utilité de l'Eglise.

Tout ce qu'il y eut de gens de bien s'esleverent d'abord avec zéle contre cét abus, & l'on soûtint publiquement que quiconque avoit receu un benéfice sans dessein de le garder, estoit obligé à la restitution des fruits. Ce sentiment pourtant ne fut pas si général, que quelques-uns moins scrupuleux ne prétendissent que l'obligation à la restitution n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui

avoient receu des benéfices, dans le dessein de quitter l'état Ecclesiastique quand l'occasion s'en présenteroit.

Comme les profits qui revenoient de ces résignations, estoient fort grands; afin qu'ils ne fussent point partagez, les Papes défendirent aux Evêques de les recevoir, & se les réserverent à eux seuls; mais aussi parce qu'elles estoient fort préjudiciables aux Collateurs ordinaires, n'y aïant presque point de benéficier qui se sentant en danger de mourir ne se choisît lui même un successeur, on ordonna qu'une résignation faite en danger de mort n'auroit point de lieu si le résignant ne vivoit au moins vingt jours aprés l'acceptation du résignataire. Cette ordonnance fut gardée quelque tems, mais depuis elle n'eut plus de lieu.

Pendant que les choses se passerent ainsi à l'égard des benéfices, les aumônes & les oblations des Fidelles qui s'étoient renouvellées à l'occasion des guerres de la Terre sainte, & qui avoient toûjours continué tant qu'il avoit paru quelque esperance de

maintenir cette grande entreprise, cesserent enfin tout à fait lors qu'on en eut perdu l'esperance; l'on ne laissa pas pourtant de profiter encore de ce qui s'estoit fait pour maintenir ce grand dessein : car comme il n'avoit subsisté que par les grandes sommes que l'on avoit tirées par le moïen des indulgences, on continua d'en donner à quiconque contribueroit de son bien pour quelque entreprise pieuse que ce fut. Comme l'on en tiroit de trés-grands profits, on les prodiga enfin avec si peu de reserve, & il s'y glissa tant d'abus qu'ils produisirent le changement dans la Réligion que chacun sçait estre arrivé en Allemagne & ailleurs.

Le schisme de Luther l'an 1517.

C'est ce qui obligea le saint Pape Pie cinquiéme d'abolir par une constitution expresse, toutes les indulgences accordées à la charge de contribuer du sien, & ordonna qu'à l'avenir elles seroient données gratuitement, & qu'on les pourroit gagner sans rien donner. Elles se donnent encore à present de la même maniére, de sorte que les aumônes

7. Decretal. tit. 15. c. 1.

eſtant tout-à-fait volontaires, le profit que l'on en tire eſt trés-petit en comparaiſon de celui que l'on en tiroit autrefois.

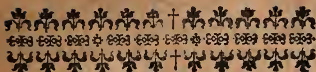
Pendant que le ſchiſme continuoit entre les Papes, quelque ſoin que l'on eut de profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentoient d'augmenter le temporel des Egliſes, il ne faiſoit pas de grand progrés, & on perdoit même l'eſperanee d'aller plus loin ; le Clergé en perdant l'opinion qu'on avoit de ſa Sainteté, avoit en même-tems perdu l'eſtime des peuples, les Moines par la même raiſon n'avoient plus de crédit ; le zéle que l'on avoit pour la guerre de la Terre Sainte, s'eſtoit non ſeulement réfroidi, mais eſtoit tout-à-fait éteint. Les Religieux mandians qui furent tous inſtituez dépuis l'an 1200. eſtoient à la verité en grand crédit, mais comme leur profeſſion les obligeoit à ne vivre que d'aumônes, on ne s'en pouvoit pas ſervir pour faire des nouvelles aquiſitions: il ſembloit donc que l'on deût s'en tenir à ce qu'on poſſedoit, ſans pou-

voir prétendre d'aller plus loin ; mais on trouva un nouvel expedient qu'on n'avoit pas prevû.

Cét expédient fut que le S. Siége dispensa les Ordres mandians de l'obligation où il s'estoient mis de ne point posseder d'immeubles;& en fort peu de tems particulierement en Espagne & en Italie,ils ne firent pas de petites aquisitions.

La France seule s'opposa à ce privilége , & prétendit qu'ils devoient demeurer dans le Roïaume sur le même pié qu'ils y estoient entrez ; on tint ferme sur cela assez long-tems, enfin on se rélâcha,& en France comme ailleurs les mandians commencerent à posseder des fonds , quoi que beaucoup moindres que par tout ailleurs.





LIVRE QUATRIE'ME.

CONTENANT CE qui s'eſt paſſé au ſujet des benéfices & des biens de l'Egliſe, depuis le quinziéme ſiécle juſques à preſent.

HISTOIRE DE LA pragmatique Sanction, du concordat paſſé entre Leon dixiéme & François premier, & du différent ſurvenu entre LOUIS LE GRAND & le Pape Innocent XI.



Ependant le ſchiſme continuoit toûjours dans l'Egliſe Romaine au grand ſcandale de la Chrêtienté. Et apparemment il n'eut pas encore ſi-tôt

XVI. Général. fini, si le Concile général de Constance, ne l'eut terminé. Ce Concile assemblé par les soins de l'Empereur Sigismond de la Maison de Luxembourg, déposa deux Papes, receut la

Grégoire XII. & Benoît 13. Jean XXIII. rénonciation volontaire que fit le troisiéme, de la Papauté, & élût en leur place Martin cinquiéme l'an 1417. Ainsi le schisme fut éteint.

Tout le monde esperoit que le Concile aprés avoir achevé ce grand ouvrage remedieroit enfin aux abus qui se commettoient depuis si longtems à l'égard de la collation des benéfices. En effet le Concile proposa au Pape des articles de réformation sur les reserves, annates, graces, expectatives, commandes, unions, & généralement sur tous les Chefs dont on se plaignoit depuis si longtems.

Le Pape & la Cour Romaine qui n'apprehendoient rien tant que cette

Ce Concile finit le 22. Avril 1418. il réformation, profiterent de l'envie que les Prélats absens depuis si longtems de leurs Eglises avoient d'y retourner, pour l'éluder. Elle fut donc remise au Concile qui fut indiqué à

cinq ans de-là à Pavie. *avoit duré 3. ans & demi.*

Ce délai fit perdre patience aux François qui s'estoient attendus que le Concile remedieroit aux abus dont on se plaignoit depuis si long-tems. C'est pourquoi le Parlement sans attendre un nouveau Concile rendit un arrest célebre par lequel il défendit de reconnoître pour Pape Martin cinquiéme élû dans le Concile, qu'il n'eut approuvé l'Edit de Charle sixiéme (dont nous avons parlé,) qui défendoit les reserves,& le transport de l'argent en Cour de Rome, & qu'il n'eut promis de s'y conformer.

Sur cela le Pape envoïa un Nonce en France pour faire part au Roi, de son élection, & pour faire en sorte qu'il fût reconnu en France. Le Roi répondit au Nonce qu'il estoit prêt de reconnoitre le Pape à condition que les Elections seroient conservées, & que les reserves & les expectatives seroient abolies. Le Pape ne pouvant faire mieux y consentit, & il fut reconnu; mais l'an 1422.aïant attiré à son parti quelques

personnes habiles qui avoient en ce tems-là beaucoup de crédit, il tâcha par leur moïen de faire recevoir les reserves. Il arriva tout le contraire de ce qu'il s'estoit figuré, les reserves ne passerent point, & l'on proceda rigoureusement & même par emprisonnemens contre ceux qui furent soupçonnez d'estre ses partisans.

Sur cela les choses s'aigrirent & l'on ne garda plus de mesures, le Pape interdit la ville de Lion, & le Parlement de son côté défendit sous des peines trés sevéres que l'on gardât l'interdit. Ce différend dura jusques à l'an 1424. auquel le Roi & le Pape s'accorderent à condition que sa Sainteté ratifieroit toutes les collations qui avoient esté faites jusques alors, & qu'à l'avenir il auroit en France la même authorité dont ses prédécesseurs avoient joüi. Le Parlement & la plûpart des Seigneurs du Roïaume s'opposerent à cét accord, & représenterent au Roi si fortement le préjudice que l'Etat en recevoit, que ce traité resta sans exécution.

Cependant le Concile indiqué par le Concile de Constance, s'assembla à Pavie, d'où quelque tems aprés il fut transferé à Sienne sans faire rien de considerable que d'indiquer à sept ans de-là le Concile général à Basle, & de donner de grandes esperances que ce Concile remedieroit à toutes choses. Cependant Martin cinquiéme mourut, & on lui donna pour successeur Eugene quatriéme sous lequel le Concile général s'assembla à Basle.

L'an 1423.

XVII. Général l'an 1431.

Ce Concile répondit à l'esperance qu'on en avoit conceüe : car il abolit pour toûjours les expectatives, annates, commendes, unions, reservations, (excepté celles des benéfices vaquans en Cour de Rome) & rétrancha généralement toutes les exactions que la Cour Romaine avoit introduites.

Le Pape ne put souffrir un retranchement si considerable de son autorité & de ses revenus; & comme il estoit persuadé que le Concile prenoit avantage du lieu où il estoit assemblé, & où il n'avoit aucun pouvoir, il tâcha prémiérement de le transferer

Il le transfera à Fer-

rare l'an 1438. & ensuite à Florence l'an 1439.

en quelque autre lieu où il pût mieux ménager les Prélats.

Le Concile s'y opposa, & n'y voulut jamais consentir, cela donna lieu à des fort grands différens entre le Pape & le Concile. Plusieurs personnes considérables par leur doctrine, & par leur pieté chercherent en vain les moïens de les mettre d'accord. Cela n'estoit pas facile à faire : car d'un côté le Concile estoit resolu de remedier aux exactions de la Cour de Rome, & de l'autre le Pape ne vouloit rien relâcher. Et deux prétensions si opposées ne pouvoient que produire une rupture sans remede. Elle s'ensuivit aussi, l'on ne gardoit plus ni d'un côté, ni d'autre aucun ménagement, & l'on portoit les choses à l'extremité ; le Pape cassa le Concile. Le Concile se maintint malgré le Pape, il passa même plus avant, il le déposa & en élut un autre. Cela donna lieu à un nouveau schisme qui ne fut pourtant pas de longue durée.

Amé huitiéme Comte de Savoie l'an 1439.

Le credit du Pape quoi qu'il eut esté grand jusques alors, ne put em-

pêcher que ce Concile ne fût receu en France & en Allemagne. L'on fit même en France quelque chose de plus : car Charles septiéme de l'aveu des Prélats & des personnes les plus considérables de son Roïaume publia la fameuse pragmatique Sanction si odieuse à la Cour Romaine. Elle se reduisoit principalement à trois chefs, qui furent premiérement de rendre aux Chapitres des Cathedrales & des Abaïes, l'élection des Evêques & des Abbez. Secondement de remettre les Ordinaires en possession de la collation de tous les benéfices de leur dépendance. Enfin conformément au Concile de Basle, elle annulloit les reservations, les expectatives, commandes, unions des benéfices, & généralement toutes les nouveautez introduites par la Cour Romaine.

L'an 1438.

En Italie où l'autorité du Pape estoit plus respectée, le Concile de Basle fut généralement rejetté, & chacun demeura dans le parti d'Eugene quatriéme. Il profita de cette soumission pour maintenir les réserva-

tions, on introduisit des nouveautez qui n'avoient pas encore esté en usage dans la collation des benéfices; Jules second & Leon dixiéme introduisirent les reserves mentales. Il y avoit cette différence entre elles, & celles dont nous avons parlé jusques à present, qu'on ne les publioit point comme les autres, mais si quelque benéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit. Les réservations durerent encore quelques années, mais enfin elles furent tout-à-fait abolies, parce que la Cour de Rome n'y trouvoit pas son compte, à cause des oppositions des Ordinaires.

Par le Concile de Trente ch. 19. de la Ref. sess. 24.

Outre les résignations en faveur, dont nous avons déja parlé, l'on en inventa d'autres qui consistoient à résigner seulement le titre du benéfice en se conservant tous les fruits. Il n'y avoit rien de si commode que ces résignations: car le résignant

estoit en effet autant le maître du benéfice que s'il n'avoit point résigné, & outre cela il avoit l'avantage de se choisir lui-même un successeur, qui pendant sa vie n'avoit que le titre du benéfice, ce qu'il lui importoit fort peu, puis qu'il n'en joüissoit pas moins des fruits, dont il pouvoit se mettre en possession de son autorité malgré même le titulaire. Et ainsi il ne manquoit rien au résignant pour estre le maître absolu du benéfice résigné, si ce n'est qu'en cas que son résignataire vint à mourir, il ne pouvoit plus résigner son titre à un autre, mais c'estoit au collateur ordinaire de le conferer, & celui qu'il avoit nommé succedoit en effet au benéfice. La Cour Romaine trouva encor un remede à cet inconvenient, & ce remede fut le Regres : Il avoit esté jusques alors inconnu dans l'Eglise, voici comment il y fut établi.

C'est à dire le Retour.

Dans les prémiers tems de l'Eglise, l'usage estoit que qui avoit esté destiné au service de l'Eglise ne la quitoit jamais pour prendre un bené-

fice plus honorable, ou de meilleur revenu. Chacun estoit persuadé qu'il n'y avoit point de si petit emploi dans l'Eglise qui ne pût occuper suffisamment les personnes les plus capables, s'ils s'en vouloient bien aquiter. Il arrivoit pourtant quelquefois qu'un benéfice considérable venant à vaquer, & le Superieur Ecclesiastique n'aïant personne à qui le conferer, il prenoit quelque personne de merite, pourvüe d'un moindre, à laquelle il le conferoit. Ces translations d'abord ne furent que l'effet de l'obeïssance, & de la soumission des personnes transferées. Cependant comme elles leur estoient fort avantageuses, on commença à les rechercher, ainsi de trés rares qu'elles estoient, elles devinrent trés-communes.

Il arriva même que comme l'ambition n'a point de bornes, l'empressement pour les translations devint si grand que souvent on quittoit un benéfice dont on estoit fort assuré pour en prendre un autre non seulement fort incertain, mais qui

même venant quelquefois à manquer, on restoit privé de l'un & de l'autre benéfice. Comme il y avoit là quelque inconvenient, l'usage s'introduisit que si l'impetration du second benéfice ne pouvoit pas avoir son effet, le benéficier sans autre formalité se remettoit en possession du premier benéfice qu'il avoit quitté, & c'est ce que l'on appella regrés.

Sur ce modele la Cour Romaine accorda à toute personne qui résigneroit son benéfice la faculté d'y rentrer sans autre formalité, en cas que le résignataire vint à mourir, ou qu'il renonçât à la résignation qui lui auroit esté faite. La commodité de ces résignations les rendit fort communes, & par conséquent fort profitables, aussi la Cour Romaine ne manqua pas de se les reserver, & de déclarer qu'elles ne pourroient estre admises que par le Pape seul.

Cette sorte de resignations toutes commodes qu'elles estoient, furent généralement condamnées par tous les habiles gens, & particulierement par l'Université de Paris. Le Parle-

ment même défendit de s'en servir, & l'on fût long-tems que l'on faisoit conscience de le faire. Pour satisfaire tout le monde l'on trouva un moïen dont l'origine estoit fort ancienne, mais que l'on accommoda comme à l'ordinaire à l'état present des choses.

Ce moïen fut la coadjutorerie. Il faut avoüer qu'elle est fort ancienne, & que l'on en a usé long-tems dans l'Eglise d'une maniére tout-à-fait irreprochable. Voici comme l'on en usoit autrefois. Lors qu'un Prélat ou quelque autre benéficier ne pouvoit plus faire sa charge, soit qu'il en fut empéché par la vieillesse, ou par quelqu'autre infirmité d'esprit ou de corps, ou enfin par quelque autre cause légitime quelle qu'elle fût, il se choisissoit lui-même, ou il demandoit au Superieur Ecclesiastique quelqu'un pour l'aider. Cela s'appelloit prendre un Coadjuteur. Il ne se mêloit du benéfice que du vivant de celui à qui on l'avoit donné pour aide. C'est pourquoi lors qu'il venoit à mourir, on nommoit un autre

titulaire ſans aucun égard pour celui qui avoit eſté Coadjuteur. Cette maniére de coadjutorerie, fut toûjours approuvée, & jamais perſonne ne s'en plaignit.

On s'aviſa depuis que ſi l'on faiſoit ſucceder le Coadjuteur les choſes n'en iroient que mieux : car premiérement on creut qu'il en auroit plus de ſoin du peuple & des biens de l'Egliſe, les conſiderans comme devant eſtre ſiens. On ſe perſuada encore que les peuples l'aimeroient & honoreroient d'autant plus qu'ils ne le conſidereroient pas comme un étranger, mais comme devant eſtre un jour leur Paſteur. On commença donc à donner la coadjutorerie avec eſperance de ſucceder, le titulaire venant à mourir, ce qui fut approuvé des uns & blâmé des autres.

Ceux qui le blâmoient, diſoient que toute ſucceſſion dans les benéfices, & les charges de l'Egliſe eſt condamnable, parce qu'elle donne lieu de ſouhaiter & peut eſtre même de procurer la mort d'autrui.

Les partiſans au contraire la dé-

fendoient par l'exemple célebre de Valere Evêque d'Hippone, qui choisit de son vivant saint Augustin pour son coadjuteur & son successeur. Mais il faut avoüer que cét éxemple n'est pas d'un fort grand poids : car saint Augustin lui-même le condamna depuis, & ne le voulut pas imiter. Il ne fit pas même difficulté d'avoüer publiquement que ce que son prédécesseur & lui en avoient fait, n'avoit esté que parce qu'ils ignoroient les Canons de l'Eglise, & que s'ils les avoient sceus, son prédécesseur n'auroit point fait ce qu'il avoit fait, & que de son côté il n'y eut jamais consenti.

Quoi qu'il en soit on porta les choses si loin à l'égard des coadjutoreries que l'on ne se contenta pas d'en accorder aux Prélats & aux autres benéficiers aïant charge, pour laquelle ils peuvent avoir besoin de secours, mais on en donna même aux titulaires des benéfices simples, où chacun sçait qu'il n'y a rien à faire. Ainsi ces Coadjuteurs n'ont en effet rien de réel que le droit de suc-

ceder au titulaire, qui eſt juſtement ce que les Canons ont toûjours condamné.

Cependant quoique les Coadjutoreries fuſſent reçües, lors qu'on vouloit s'aſſurer un ſucceſſeur, on ſe ſervoit indifferemment ou de ce moïen, ou de celui dont nous avons parlé, qui conſiſtoit à réſigner le titre en ſe reſervant tous les fruits & le droit de Regrés. Mais de quelque façon qu'on en usât, il faloit toûjours avoir recours à Rome, parce que le Pape s'eſtoit réſervé à lui ſeul le pouvoir d'accorder les Coadjuteurs avec eſperance de ſucceder, & celui d'admettre de pareilles réſignations. C'eſt ainſi que les choſes* ſe paſſerent en Italie à l'occaſion du Concile de Baſle.

Pour ce qui eſt de l'Allemagne ce Concile fut receu des uns & rejetté des autres, c'eſt pourquoi les matiéres benéficiales ſe traittoient ſelon les lieux d'une maniére fort différente. Pour remédier á ces diverſitez, & établir par tout l'uniformité, l'Empereur Frideric troiſiéme & Nicolas *L'an* 1448.

cinquiéme firent un concordat pour regler les provisions des benéfices.

Ce Concordat portoit que les benéfices vaquans en Cour de Rome seroient reservez au Pape ; que les benéfices électifs seroient conferez par élection ; que pour les autres, l'année se partageroit entre le Pape & les Ordinaires, que le Pape auroit la nomination des benéfices vaquans pendant six mois, & que les Ordinaires pourvoiroient à ceux qui vaqueroient pendant les six autres ; Et qu'en cas que le Pape n'eut pas pourvû un benéfice de sa collation pendant les trois prémiers mois de la vacance , la provision seroit dévolüe de plein droit aux Ordinaires,& le Pape privé pour cette fois du droit de nommer au benéfice vaquant.

Les mois affectez aux Papes sont Jävier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre.

Les mois affectez aux Ordinaires sont Fevrier, Avril, Juin, Aoust, Octobre, & Décembre.

Il en arriva de ce concordat comme du Concile , c'est à dire qu'il fut reçû des uns, & rejetté des autres qui avoient reçû le Concile de Basle qui a aboli toutes les reservations ; dans la suite du tems , ceux-là mêmes qui l'avoient rejetté le receurent ; puis comme ils s'en trouvoient incommodez

moditez ils le rejetterent, comme ils font encore à present, de sorte que ce concordat fut trés peu observé: car sans conter les Evêques & les Chapitres qui ont quitté la Communion Romaine, il y a tres-peu de Catholiques qui s'y conforment. *C'est ainsi que le concordat les marque.*

C'est ce qui obligea Clement septiéme de faire une Bulle trés-févere pour en ordonner l'execution, mais on ne fit non plus d'état de la Bulle que du concordat. Grégoire XIII. en fit une autre avec aussi peu de succés. Clement VIII. envoïa à la Diéte de Ratisbonne, le Cardinal Madrucée pour en faire de grandes plaintes en son nom & en procurer l'éxecution, mais il fut obligé de s'en retourner sans avoir réüssi, de sorte qu'à present on voit encore la même diversité: car il est observé des uns, & les autres n'y ont aucun égard. *L'an 1534.* *L'an 1576.* *L'an 1594.*

La Cour Romaine rebutée par tant de mauvais succés & ne voulant plus compromettre son autorité se réduisit à procurer l'éxecution du concordat par deux moïens cachez, & qu'elle esperoit devoir produire

leur effet dans le tems. Ces deux moïens sont de faire inspirer dans la confession par le moïen des Religieux qui sont dans sa dépendance, que quand on a esté pourvû d'un benéfice d'une maniére contraire au concordat, on est obligé en conscience de s'en faire pourvoir en Cour de Rome. Cela réüssit quelque fois, sur tout à l'égard des personnes scrupuleuses qui aiment mieux faire cette dépense & avoir l'esprit en repos. L'autre moïen que la Cour de Rome emploïe, (mais ce n'est qu'à l'égard des benéficiers importans, & des personnes qu'elle sçait estre dans ses interests) est lorsque l'on a pourvû à quelque benéfice considérable, soit par élection ou autrement, contre la disposition du concordat, elle casse tout ce qui s'est fait & pourvoit de nouveau la même personne du même benéfice. Ce moïen est fort en usage, & on s'en sert souvent en d'autres rencontres. Ce n'est pas qu'il soit d'une grande utilité pour le tems auquel on s'en sert, mais il peut servir avec le tems, parce que

l'on garde les originaux de ces provisions dans les Archives de Rome, & on les produit dans l'occasion comme des Témoignages certains du droit du Pape. C'est ce qui paroit dans plusieurs Décretales des Papes, qui, quoi qu'elles aïent esté sans effet, ne laissent pas d'estre inserées dans le recueil qu'on en a fait, comme si elles avoient esté executées.

A l'égard de la France les Papes, & particulierement Pie II. n'épargnerent rien pour faire revoquer la pragmatique Sanction, où du moins pour empêcher qu'elle ne fût executée. Le Clergé de France & l'Université de Paris s'opposerent toûjours constamment à tous les efforts que l'on fit contre elle. Et en effet ils en maintinrent l'observation pendant tout le regne de Charles VII. mais Loüis XI. lui aïant succedé, le Pape crût qu'il réussiroit mieux s'il traittoit cette affaire directement avec lui : Il lui remontra donc combien il lui estoit préjudiciable que les Decrets du Concile de Basle, dont la pragmatique estoit compo-

ſée, fuſſent éxecutez dans ſon Roïaume, qu'il ſçavoit bien qu'il avoit toûjours eſté contraire à ce Concile, & que s'eſtant retiré de la Cour pour quelque mécontentement qu'il avoit reçû du Roi ſon pere, il avoit reçû du Pape Eugene quatriéme des ſommes conſidérables pour obliger par la force des armes, ce Concile à ſe ſéparer.

C'eſtoit prende le Roi par ſon foible, il eſtoit extremement ferme dans ſes ſentimens, & il n'eſtoit pas homme à dementir eſtant Roi, ce qu'il avoit fait eſtant Dauphin, il avoit même pour le fait dont il s'agiſſoit des raiſons particulieres : car comme il croïoit avoir reçû de grands mécontentemens ſous le regne de ſon pere, il n'en approuvoit pas les maximes; & n'eſtoit pas fâché d'y donner atteinte quand l'occaſion s'en preſentoit. Il accorda donc au Pape tout ce qu'il voulut, il revoca la pragmatique, & défendit qu'à l'avenir elle fût obſervée dans dans tous les païs ſujets à ſa Couronne.

L'an 1461.

Quelque abſolu que fût ce Prince

l'Univerſité ne laiſſa pas de s'y oppoſer. Le Parlement ſe joignit à elle, & lui fit ſur cela de trés-fortes rémontrances. Il repreſentoit à ſa Majeſté les inconveniens qui naîtroient de cette révocation, qu'il ne ſe pouvoit rien faire de plus préjudiciable à tous les Ordres du Roïaume, & particulierement à l'Etat Eccleſiaſtique, que c'eſtoit le vrai moïen d'apauvrir ſon Roïaume & d'enrichir la Cour Romaine à ſes dépens, qu'en l'appauvriſſant il en diminuoit les forces dont les ennemis de l'Etat, qui n'eſtoient pas en petit nombre, ne manqueroit pas de ſe prévaloir, quand l'occaſion s'en preſenteroit; & pour prendre ce Prince, qui eſtoit ménager juſques à l'avarice, par ſon foible comme le Pape avoit fait, il lui préſenta un conte fort éxact par lequel il juſtifioit qu'en trois ans pour les ſeules affaires benéficiales, on avoit envoïé à Rome juſques à quatre millions de livres. Il n'en fallut pas davantage pour perſuader le Roi, il caſſa la révocation qu'il avoit faite de la pragmatique, & la remit

Dans les Régiſtres du Parlement.

en uſage comme auparavant. Ce mauvais ſuccés ne rebuta point la Cour de Rome, Sixte IV. fit de nouvelles oppoſitions à la pragmatique. Il fit même le projet d'un concordat, mais il ne peut jamais le faire recevoir en France, & la Pragmatique y ſubſiſta malgré tous ſes efforts; Innocent VIII. Alexandre VI. & Jules II. ſes ſucceſſeurs marchant ſur ſes pas n'oublierent rien pour la détruire,mais ce fût avec auſſi peu de ſuccés.

Enfin les Papes rebutez de tant de tentatives inutiles qu'ils avoient fait au grand préjudice de leur autorité, qu'il leur eſt ſi important de ne jamais compromettre, eſtoient prêts d'abandonner l'entrepriſe, mais Leon dixiéme la reprit d'une maniére plus fine,& qui fut enfin ſuivie de tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaiter. Il jugea donc que ne pouvant tout retenir, il devoit de lui-même renoncer à une partie de ſes prétenſions pour ſauver le reſte; qu'il falloit mettre le Roi de ſon côté, & que le moïen infaillible de le gagner, eſtoit de lui faire ſa part ſi bonne qu'il eut

lui-même plus d'interest que personne au succés, & que le Roi gagné entraîneroit le Parlement. Il ne restoit plus que l'Université qu'il falloit obliger à se taire, il creut qu'on en viendroit à bout en lui donnant à elle-même part au profit.

Le Pape ne se trompa point dans ses conjectures, le concordat fut dressé sur ce projet. Il contient entre autres choses que la Pragmatique seroit abolie, que les Chapitres des Cathedrales & des Abaïes ne pourroient plus à l'avenir élire les Evêques & les Abbez, mais qu'un Evêché ou une Abaïe venant à vaquer le Roi nommeroit à l'un & à l'autre, & présenteroit au Pape des personnes capables, qu'il seroit obligé de pourvoir ; que le Pape de son côté recevroit l'annate ou le revenu d'une année des Evêchez & Abbaïes vaquãtes ; qu'à l'avenir le Roïaume ne seroit plus sujet aux expectatives ni aux réservations tant générales que particulieres ; qu'il y auroit quatre mois de l'année assurez aux Graduez des Université, pendant lesquels

les Ordinaires ne pourroient conferer les benéfices vaquans à d'autres qu'à eux ; que pendant les autres huit mois les Collateurs ordinaires pourroient conferer librement les benéfices à qui il leur plairoit ; que ſeulement chaque Collateur ſeroit tenu s'il àvoit plus de dix benéfices à conferer, d'en conferer un à la recommandation de ſa Sainteté, & deux en cas qu'il en eut cinquante & au deſſus, ce qui pourtant ne pourroit arriver qu'une ſeule fois pendant la vie de chaque Pape. Voilà à peu prés à quoi ſe réduit le concordat paſſé entre Leon dixiéme & François premier ; encore le dernier article n'eſt-il pas en uſage.

Cependant quoique le concordat fut dreſſé d'une maniére où tout le monde trouvoit aſſez ſon conte, il y eut des difficultez infinies à le faire recevoir, le Clergé s'y oppoſa, le Parlement fit des remontrances, l'Univerſité même appella au Concile futur ; enfin l'autorité du Roi l'emporta & vainquit tous ces obſtacles, la Pragmatique fut abolie & le concor-

dat publié & mis en execution. La joie en fut si grande à Rome que pendant plusieurs jours on y fit des réjoüissances publiques, pendant lesquelles le peuple toûjours complaisant pour ses Souverains jusques à l'extravagance, & ne sachant la plûpart du tems dequoi il s'agit, traîna publiquement par les ruës de cette grande ville, une statuë habillée en femme qu'ils appelloient la Pragmatique, & aprés lui avoir fait tous les outrages possibles & mis presque en pieces, il la brûla en grande cérémonie. Cependant cette Pragmatique dont à Rome l'on faisoit un monstre, n'estoient en effet qu'un compilé des anciens Canons, des reglemens des Conciles, & en particulier de celui de Basle.

Mais pendant que l'on triomphoit à Rome de l'abolition de la Pragmatique, elle donnoit lieu par tout ailleurs à d'étranges réflexions sur la conduite de la Cour Romaine, si différente d'elle-même, selon que ses interêts viennent à changer. Pendant prés de deux siécles les Papes avoient

emploïé toute sorte de moïens pour tirer des mains des Princes les éle-ctions, & les rendre aux Chapitres. On n'avoit épargné pour cela ni ex-communications ni censures ; les ar-mes temporelles jointes aux spiri-tuelles avoient, particulierement en Allemagne, fait à cette occasion de terribles ravages, & il en avoit coû-té la vie à une infinité de personnes. Cependant ces mêmes Papes quelque tems aprés n'épargnent rien pour détruire un ouvrage qui leur avoit tant coûté, pour ôter aux Chapitres les élections, & pour les rendre aux Princes qu'ils en avoient dépoüil-lez.

Il y eut à cette occasion sept Empereurs excommuniez Henri 4. Henri 5. Frideric I. Philippe premier, Othon quatriéme, Frideric second & Conrard premier.

Mais comme il est peu de choses si universellement blamées qui n'aïent quelques partisans qui les défen-dent, la conduite des derniers Papes ne manqua pas de gens qui entre-prirent de la justifier. On disoit donc que l'interest du Pape estant de s'a-querir une autorité sans bornes, & qui ne fût point resserrée dans les limites que les Canons prescrivent, il n'avoit pû mieux faire que d'abo-

lir la pragmatique, qui eſtoit une preuve ſubſiſtante que l'Egliſe doit eſtre gouvernée par les Canons, & non pas par les Décrets des Papes. On ajoûtoit que c'eſtoit le vrai moïen de ſe rendre un jour maîtres abſolus de la nomination des benéfices, parce qu'il ſeroit bien plus aiſé d'en dépoüiller un Roi qui auroit peut-eſtre l'eſprit foible, ou que l'intereſt rendroit dépendant du Pape, que le Clergé, qui eſtant composé d'un plus grand nombre de perſonnes intereſſées, en eſtoit auſſi plus difficile à ménager, & moins ſujet à eſtre ſurpris; qu'enfin le profit qui revenoit des annates eſtoit ſi conſidérable qu'il ſuffiſoit ſeul pour convaincre tout le monde que les derniers Papes avoient mieux compris, & mieux ſuivi leur véritable intereſt que leurs prédéceſſeurs.

Mais ſi la Cour Romaine eſtoit ſatisfaite du concordat, François premier ne l'eſtoit pas moins, auſſi le fit-il obſerver pendant ſon regne avec toute l'exactitude poſſible, & fit méme pluſieurs reglemens touchant

le possessoire des benéfices. Cependant Henri second son fils lui aïant succedé, & s'estant broüillé avec Jules troisiéme au sujet du Duc de Parme, dont il avoit pris la protection, l'éxecution du concordat fut interrompue pendant quelque tems, & le Roi même donna une déclaration par laquelle il ordonnoit que l'on eut aucun égard aux provisions de Rome, & que les Ordinaires conferassent tous les bénefices; mais le Roi s'estant depuis accordé avec le Pape, le concordat fut rétabli.

L'an 1551.

L'an 1561.

Quelque tems aprés les Etats s'estant assemblez à Orleans pendant la minorité de Charles neuviéme, firent plusieurs reglemens pour la collation des benéfices, qui donnoient de grandes atteintes au concordat. Le Pape en prit l'alarme, & envoïa exprés le Cardinal de Ferrare Légat en France. Il obtint avec beaucoup de peine que l'on differeroit l'éxecution des ordonnances d'Orleans, jusques à ce que le Pape qu'il assuroit estre tout disposé à retrancher

Hippolite d'Este.

les abus dont on se plaignoit, y eut lui-même donné ordre. Les guerres de la Religion qui survinrent depuis & les extrêmes confusions qui les suivirent, donnerent lieu au Pape de ne rien tenir de ce que son Légat avoit promis de sa part, ainsi les choses demeurerent sur le pié du concordat, comme elles le sont encore à present. Voilà comme les choses se sont passées en France & en Allemagne.

Pour ce qui est de l'Italie le Concile de Trente apporta de grands changemens dans les affaires beneficiales, par les Décrets qu'il fit pour remedier aux abus dont nous venons de parler. Quoi qu'il eut résolu de commencer d'abord par cette réformation dés l'an 1547. auquel ils s'assembla, ses Décrets ne commencerent à s'éxecuter qu'aprés sa clôture qui fut l'an 1563.

Ce Concile par rapport au sujet dont nous traitons entreprit de remedier à trois abus considérables. Premierement à la pluralité des benéfices. Secondement à la succession

héréditaire qui s'y estoit introduite depuis long-tems. Troisiémement à la non résidence de benéficiers. Pour remedier au premier, il ordonna qu'aucun, fut-il Cardinal, ne pût avoir plus d'un benéfice ; qu'en cas que le revenu fut si modique qu'il ne pût fournir à l'entretien du benéficier, il en pourroit posseder encore un autre, pourveu qu'il ne fût point à charge d'ames ; il défendit encore les commandes à vie, parce que c'est un moïen d'avoir deux benéfices, & ordonna qu'à l'avenir les Monastéres ne seroient plus donnez en commande ; que ceux qui y estoient venant à vaquer seroient remis au premier état ; qu'enfin on ne pourroit plus faire d'unions à vie, parce que ce n'estoit qu'un prétexte pour avoir plusieurs benéfices, quoique l'on paroisse n'en avoir aucun.

Chap. 17. de la Réform. sess. 24.

Pour rémedier à la succession héréditaire il défendit les regres, & les accés, & les coadjutoreries avec esperance de succeder, excepté pour les Evêchez & Abbaïes, encore recommande-t'il que le Pape n'en

Chap. 4. de la Réform. sess. 7. De la Réform. Ch. 7. sess. 25.

accorde que pour de trés-justes causes, mais on a peu d'égard à cét article de la réformation.

On traita de la résidence avec beaucoup de chaleur les derniers mois de la tenüe du Concile ; & il se partagea tout-à-fait lors qu'il fut question de décider si elle estoit de droit divin ou Ecclesiastique. Aprés de grandes contestations qui durerent plusieurs mois , lors qu'il fut question de recueillir les voix , on en trouva soixante-sept qui tenoient la résidence de droit divin. Trente trois qui la tenoient de droit positif, & trente qui furent d'avis qu'on ne decidât rien sans avoir auparavant consulté sa Sainteté.

Les Prélats de delà les Mons estoient du prémier sentiment ; les partisans de la Cour Romaine tenoient les deux autres partis.

Il est certain que les Evêques avoient un fort grand interest à déclarer la résidence de droit divin ; car il s'ensuivoit de-là évidemment non seulement que le Pape n'en pourroit dispenser, mais que les Evêques eux-

mêmes estant d'institution divine, il ne pourroit restreindre leur autorité.

Le Pape qui s'apperceut que la décision d'une question si délicate alloit à une grande diminution de son autorité, n'épargna rien pour empêcher qu'on ne déclarât la résidence de droit divin, il en vint à bout, & aprés quatorze mois de contestations, on se contenta d'ordonner la résidence sous de trés-grandes peines sans déclarer de quel droit elle estoit.

De la Réform. Chap. premier sess.23.

Du reste les choses demeurerent au même état qu'elles estoient avant le Concile. Nous avons encore des livres faits sur la résidence par des Theologiens qui ont assisté au Concile, qui non seulement la maintiennent de droit divin, mais qui prétendent même que l'opinion contraire choque également l'Ecriture Sainte, le bon sens, & toute l'antiquité, d'où l'on peut conjecturer ce que le Concile eût décidé s'il eut prononcé là dessus avec toute la liberté que doit avoir un Concile général.

Pour ce qui est des réservations dont il estoit d'autant plus à propos de traiter qu'elles estoient montées jusques à l'excés, on n'en parla point dans le Concile, parce que ç'auroit esté toucher directement la personne du Pape, elles resterent donc en l'état qu'elles estoient, & même augmenterent toûjours depuis. Il sembloit que le Concile aïant aboli les unions, les commandes à vie, les regrés, & les coadjutoreries, eut remedié sinon à tous, au moins à la plus grande partie des abus, mais on trouva bien-tôt un nouveau moïen de profit pour la Cour Romaine & pour les particuliers, qui valoit bien les quatre autres que le Concile avoit rétranchez : ce moïen fut les pensions que l'on établit sur les benéfices.

Sur quoi l'on peut remarquer, que la Cour Romaine n'a jamais consenti à l'abolition d'un abus qui lui apportoit du profit, qu'elle n'en ait aussi-tôt inventé un autre autant ou plus profitable. Que cela soit arrivé ou non en d'autres rencontres, il

eſt bien certain qu'il en eſt arrivé ainſi à l'occaſion des penſions dont nous avons à parler preſentement. Il eſt vrai que les penſions ne ſont pas nouvelles, il n'y a que la maniére & la facilité de les accorder qui le ſoient.

Lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun, on ne ſongeoit pas ſeulement à établir des penſions. Depuis qu'ils eurent eſté partagez & que l'on en eut fait de titres, la regle de l'Egliſe eſtoit que chacun joüit ſans partage & ſans diminution des biens affectez à ſon benéfice. Les procés qui ſurvinrent enſuite donnerent premiérement lieu aux penſions: car lorſque l'un des deux prétendans pour le bien de la paix venoit à ceder ſon droit à ſon competiteur, on lui accordoit une partie du revenu ſous le titre de penſion. De plus s'il arrivoit que deux benéficiers avec la permiſſion du Superieur Eccleſiaſtique vinſſent à permuter, quand le revenu de l'un eſtoit moindre que celui de l'autre, l'on faiſoit une compenſation en établiſſant une penſion

ſur le benéfice le plus riche pour dedommager celui qui avoit pris le benéfice de moindre revenu. Il y avoit encore un autre ſujet d'établir des penſions, qui eſtoit lors qu'un benéficier réſignoit à un autre ſon benéfice par l'ordre, ou avec la permiſſion de ſon Prélat : s'il n'avoit pas d'ailleurs dequoi vivre, on lui faiſoit une penſion ſur le benéfice réſigné. Il eſt fait mention de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes qui ont vécu environ l'an 1200. Elles ſont encore à preſent receües en France comme légitimes, mais on n'y a jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît d'autres, telles que ſont celles qui ſe donnent ſeulement pour donner à vivre à quelqu'un qui n'a pas de bien, ou pour récompenſer quelqu'autre qui aura rendu ſervice au ſaint Siége, à l'Egliſe ou à ſon Evêque ; non plus que celles qui s'accordent aux perſonnes ſçavantes, ou de merite à raiſon de leur capacité & de leur vertu ; celles encore qui s'accordent ſeulement parçe qu'il plait au Pape

d'en gratifier quelqu'un. Encore moins y reçoit-on celles qui s'accordent à des enfans, en considération seulement de leur bon naturel, & de l'esperance qu'ils donnent qu'ils reüssiront un jour. Toutes ces sortes de pensions sont rejettées en France, au moins n'a-t'on jamais voulu souffrir que la Cour Romaine y en établît de telles.

Les Canonistes Italiens sont en cela d'un sentiment bien différent des François : car ils soûtiennent que les motifs que l'on vient de raporter, sont des sujets trés-justes d'accorder des pensions: Ils prétendent même que le Pape en peut accorder sans aucune raison, mais seulement parce qu'il lui plait ainsi, & que quiconque en a receu de pareilles, en peut joüir en conscience,& n'est point obligé de restituer.

Pour en revenir donc à ce que l'on a avancé, que la pension estoit quelque chose de plus utile, que ni les unions même à vie, ni les regrés, ni les coadjutoreries, au lieu qu'autrefois on pouvoit tenir deux bené-

fices à charge d'ames, l'un en titre & l'autre en commande, avec obligation de donner une partie des fruits à celui qui ſervoit l'un des deūx benéfices, on fait la même choſe à préſent, en ſe réſervant l'un des deux benéfices, & réſignant l'autre à penſion. L'avantage même eſt beaucoup, plus grand, parce que n'aïant qu'une penſion, on n'eſt obligé de prendre aucun ſoin du benéfice ſur lequel elle eſt établie. Outre cela l'on ne court aucune riſque de quelque façon que les choſes tournent : car quand il arriveroit même que le réſignataire viendroit à mourir, ou a quitter le benéfice de quelque maniére que que ce fût la penſion ſubſiſte toûjours.

Elle a encore d'autres avantages qui ne ſont pas moindres : prémiément il y a pluſieurs benéfices pour la poſſeſſion deſquels il faut ſouvent eſtre Prêtre, ou du moins en avoir l'âge. Pour avoir une penſion il ſuffit d'avoir ſept ans & la ſeule Tonſure. Outre cela l'on peut donner des penſions à des Laïques, comme

en effet on en donne d'ordinaire aux Chevaliers de ſaint Pierre inſtituez par Leon X. à ceux de ſaint Paul, établis par Paul III. auſſi bien qu'aux Chevaliers Pies, créez par Pie IV. & à ceux de Lorette, de l'érection de Sixte V. qui tous peuvent poſſeder juſques à cent cinquante, & même deux cents écus de penſion, ſans compter toute autre ſorte de perſonnes Laïques, auſquels les Papes en peuvent donner & en donnent effectivement trés-ſouvent.

De plus lorſque l'on poſſedoit pluſieurs benéfices, il y avoit toûjours quelque choſe à redire, il falloit même pour cela des diſpenſes, & ces diſpenſes ne ſe donnoient pas pour rien, & avec tout cela les Docteurs ne laiſſoient pas de douter ſi on les pouvoit poſſeder en ſureté de conſcience. Il n'en eſt pas de même des penſions, on en peut donner tant qu'on veut, & elles n'on point entre elles d'incompatibilité. L'on peut même accorder une penſion avec la faculté de la tranſporter à un autre toutefois & quand on le voudra,

ce que l'on ne peut faire à l'égard des benéfices, qu'en paſſant par la cérémonie de la réſignation, laquelle encore n'eſt d'aucun effet ſi le réſignant ne ſurvit au moins vingt jours. Il ne faut point tant de façons pour tranſporter une penſion : car on le peut faire même à l'article de la mort.

Ce que la penſion a encore de commode, c'eſt que l'uſage eſt qu'on la peut éteindre, c'eſt à dire la racheter en donnant une ſomme d'argent qui eſt plus ou moins grande, ſelon que le penſionnaire eſt plus ou moins avancé en âge. Juſques à preſent on n'avoit ſceu trouver le moïen de faire de l'argent comptant des benéfices, cela auroit autrefois paſſé pour ſimonie, mais à preſent on croit le pouvoir faire licitement en rachetant une penſion. J'ai par exemple un benéfice de deux cents écus de revenu, je le réſigne à un autre, à condition de me faire une penſion de cent écus, on m'en offre enſuite ſept cents pour la racheter, je les accepte, & ainſi je fais ſept cents écus de mon

benéfice ſans qu'on me puiſſe rien reprocher. Il y a des perſonnes peu penetrantes qui croïent que tous ces détours n'empêchent pas que ce ne ſoit la même choſe que ſi je vendois mon benéfice ſept cents écus. Mais ceux qui ſont plus ſubtils ne le croïent pas ainſi. La penſion a encore pluſieurs autres commoditez qui ſeroient trop longues à rapporter.

Ce moïen de ſe récompenſer du préjudice que l'on peut ſouffrir de la réformation faite par le Concile de Trente aïant eſté trouvé, il fut aiſé d'éxecuter ce Concile, & on ſe conſola aiſément de la réformation qu'il avoit faite. Il y a encore un point conſidérable à l'égard duquel ce Concile reſte encore aujourd'hui ſans éxecution. Ce ſont les commandes des Monaſtéres, le Concile les avoit défenduës, cependant elles ſubſiſtent toûjours, & même pluſieurs Monaſtéres qui n'eſtoient pas en commande y ont eſté mis depuis. J'ajoûterai encore au ſujet des penſions qu'il n'y a que le Pape qui les puiſſe accorder, ce

De la Réform. des Regul. ch. 11 ſeſſ. 25.

ce qui eſt d'un profit immenſe pour la Cour Romaine.

Voila le changement que le Concile de Trente a fait en Italie pour les matiéres benéficiales, mais comme il n'a point touché aux réſervations, & qu'elles ſe ſont dépuis notablement acreües, on peut aſſurer ſans crainte d'en trop dire, que de ſix parts des benéfices d'Italie, la Cour Romaine en a cinq à ſa diſpoſition, & ne deſeſpere pas d'aquerir à la fin la ſixiéme qui lui manque.

La preuve en eſt aiſée : car par les regles de la Chancelerie de cette Cour, le Pape ſe réſerve tous les benéfices que les Papes Jean XXII. & Benoît XII. ſe ſont réſervez autrefois. Outre cela il ſe réſerve encore tous les benéfices qui ont eſté tenus & poſſedez par les Officiers de ſa Cour, quoique lors de la vacance ils ne ſoient plus ſes Officiers. Il ſe réſerve encore tous les Patriarchats, Archevêchez, Evêchez, & généralement toutes les Abbaïes d'hommes qui excedent le revenu de deux cents florins d'or. La reſervation s'étend

encore à tous les benéfices de quelque collation qu'ils ſoient, s'ils viennent à vaquer par ceſſion, privation, ou mort du poſſeſſeur, & cela juſques à ce que le ſucceſſeur ſoit en paiſible & inconteſtable poſſeſſion. Il ſe réſerve encore les grandes dignitez des Catédrales aprés la Pontificale, & généralement toutes les principales dignitez des Egliſes Collegiales, les Prieurez, Prevoſtez & autres dignitez conventueles, les Commanderies, généralement de tous les Ordres excepté des militaires, les benéfices poſſedez par les domeſtiques du Pape & de tous les Cardinaux, quoi qu'ils ne ſoient plus à leur ſervice, ſoit que le Cardinal ſoit mort ou qu'il les ait congediez; outre cela tous les benéfices poſſedez par les collecteurs, ſoucollecteurs, & généralement les benéfices de tous ceux qui meurent à la ſuite de la Cour Romaine, quand elle eſt en voïage, de plus les benéfices des Cameriers & des Huiſſiers de la Cour.

Outre les benéfices que l'on vient

de nommer qui comprennent les plus considérables, & une grande partie des autres qui le sont moins, le Pape se réserve encore tous les bénéfices quels qu'ils soient qui vaquent pendant huit mois de l'année : car les autres Collateurs ne peuvent conferer que pendant quatre mois seulement. Encore n'ont-ils rien à voir à tous les benéfices que l'on vient de nommer. Ajoûtez à cela tous les benéfices vaquans pour crime d'heresie, ou de confidence, ou pour n'avoir pas esté conferez conformément aux Décrets du Concile de Trente, & qui ont tous esté reservez au Pape par une constitution expresse de Pie V. & l'on verra que nous ne sommes pas loin de nôtre compte, & que de tous les benéfices d'Italie de six parts à peine les Collateurs ordinaires en ont ils une.

Decret l.7. tit. 11. c.4. De l'an 1566.

Cependant pour rendre la loüange à qui elle appartient, il faut avoüer que si la Cour Romaine a introduit quelques abus dans les affaires benéficiales, on ne peut rien ajoûter à l'éxactitude & à la fermeté, avec la-

quelle elle à toûjours empêché que les Evêques & les autres Collateurs n'en fiſſent autant. Jamais ils n'ont voulu permettre qu'ils peuſſent faire des unions ou donner des commandes à vie, non plus que des diſpenſes ſur la pluralité des benéfices incompatibles, ou d'accorder des regrés, ou des coadjutoreries avec droit de ſucceder. Pour le regard des penſions, ils ont toûjours empêché qu'ils n'en miſſent point pour petites qu'elles puiſſent eſtre ſur les benéfices de leur collation; & pour ce qui eſt des réſignations en faveur, ils ſe ſont toûjours oppoſez à ce qu'ils en puiſſent donner.

A l'égard des réſignations même abſolues dont l'uſage eſt fort ancien dans l'Egliſe, & qui n'ont rien de répréhenſible, Pie V. défendit par une conſtitution expreſſe ſous de trés-grandes peines à tous les Ordinaires de conferer les benéfices qui leur auroient eſté ainſi réſignez à un parent, allié, ou même ami du réſignant, ordonnant encore qu'on ne pût faire connoître au Collateur ni

L'an 1568. Decret. l. 7. tit. 14. c. 3.

par parole, ni par ſigne, ni de quelqu'autre maniére que ce fût la perſonne à qui on ſouhaiteroit que le benéfice fût conferé.

Il eſt bon ſur cela de remarquer que tous les Canoniſtes, & les Caſuiſtes tiennent pour conſtant, que tout pacte en matiére de benéfices eſt ſimoniaque ſi la diſpenſe du Pape n'y intervient. Que pour lui quoi qu'il faſſe, il ne peut point commettre de ſimonie. Ce dernier ſentiment n'eſt pourtant pas généralement receu: car les Canoniſtes les plus retenus diſtinguent deux ſortes de ſimonie, l'une défendue par la loi divine, l'autre ſeulement défendue par les loix humaines. Cela ſuppoſé ils diſent que quand on dit que le Pape ne peut commettre de ſimonie: Cela ſe doit ſeulement entendre de celle qui eſt défendue par la loi humaine; ſi cette diſtinction eſt bien fondée ou non, & ſi ce qu'ils établiſſent deſſus eſt ſolide, il en faut laiſſer le jugement à ceux qui ne ſeront point prévenus, & qui ne jugeront des choſes que par la parole de Dieu & les loix de l'Egliſe.

Cependant on ne peut pas nier, que la fermeté qu'ont eu les Papes pour empêcher que les abus dont nous avons parlé, ne ſe gliſſaſſent dans les autres Egliſes, & que le ſoin qu'ils ont eu de les tenir nettes & exemtes de ſimonie ne ſoit un grand bien pour l'Egliſe, & que la réformation de ces abus n'en ſoit plus aiſée, puis qu'il ne faut autre choſe pour cela qu'un Pape ſaint & deſintereſſé, qui ſans avoir égard à la flaterie & aux prétenſions exceſſives de ſa Cour, veuille bien ſe ſoumettre lui-même aux mêmes loix qu'il fait pratiquer aux autres avec tant d'éxactitude.

Mais pour un ſi grand ſuccés il faudroit avant toutes choſes que le Pape fut lui-même bien convaincu qu'il n'eſt point le maître abſolu des biens de l'Egliſe, comme la Cour Romaine le prétend ſans aucune raiſon qui ait quelque ſolidité, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, en traitant la queſtion à qui appartient le domaine des biens de l'Égliſe.

Les Canoniſtes modernes qui maintiennent qu'il appartient au Pape, portent la choſe à un tel excés qu'il ſuffit preſque de rapporter ce qu'ils en diſent pour le refuter. Ils diſent donc que le Pape a une autorité ſi pleine & ſi abſoluë ſur les benéfices, qu'il peut comme il lui plait les unir, les ſéparer, & diminuer les revenus, ou les augmenter, les ſupprimer, en ériger de nouveaux, les conferer avant qu'ils vaquent, leur impoſer telle charge & telle ſervitude qu'il lui plait; qu'enfin en matiere de benéfices, la volonté du Pape tient lieu de loi & de raiſon.

Ils paſſent bien plus avant : car ils aſſurent que le Pape peut changer les légats pies auſſi bien que les teſtamens, en appliquant contre la diſpoſition du teſtateur à une choſe ce qu'il avoit deſtiné pour un autre. Si ces ſentimens outrez n'eſtoient que dans les livres des auteurs, ils ne porteroient pas grand préjudice à l'Egliſe, mais le mal eſt qu'on ne les reduit que trop ſouvent en pratique, & on ne peut pas nier que

ces prétensions excessives n'aïent changé en partie l'ancienne discipline de l'Eglise. C'est pourquoi il ne seroit peut-estre pas hors de propos d'examiner si elles sont bien fondées ou non.

Martin Navarre fameux Canoniste & quelques autres des plus moderez, sont du sentiment que cette proposition : *Que le Pape peut changer les dernieres volontez*, se doit entendre avec restriction, c'est à dire quand il y a un juste sujet de le faire, qu'autrement ce seroit priver les particuliers du droit qui leur est le plus aquis, & que toutes les loix divines & naturelles leur donnent. Il ajoute que le Pape ne peut ôter le bien laissé à une Eglise pour le donner à une autre, d'où l'on peut conclurre qu'il le peut encore moins faire pour le donner à des gens qui ne sont point appelez au service de l'Eglise.

Quand à la proposition que nous avons déja rapportée, que la volonté absoluë du Pape tient lieu de loi, de regle, & de raison à l'égard de la disposition des benéfices, ce Docteur

tient que cela ſe doit ſeulement entendre à l'égard des choſes qui ſont ſeulement de droit humain, & nullement à l'égard de celles qui ſont défenduës par les loix naturelles & divines. Il ſemble que l'on y pourroit encore joindre les Canons receus par l'Egliſe Univerſelle, mais la Cour Romaine croit que ce ſeroit donner des bornes trop étroites à l'autorité du Pape, & c'eſt ce qu'elle ne peut ſouffrir.

Ce même Docteur ajoûte encore que ce qui eſt dit dans les Clementines, que le Pape a la diſpoſition libre des benéfices, ſe doit entendre d'une liberté ſans licence & ſans préjudice d'autrui. Si cette Gloſe ſeulement eſtoit admiſe, il faudroit premiérement rétrancher les réſervations, parce qu'il eſt indubitable qu'elles ſont au grand préjudice des Evêques & des Collateurs ordinaires. Il ne faudroit plus conferer les benéfices à des étrangers, parce que cela ne ſe peut ſans faire tort à ceux du païs, pour leſquels les biens des Egliſes ont eſté veritablement laiſſez. *Clem. l. 2. tit. 5. c. 1.*

Il faudroit encore s'abstenir de changer les dispositions testamentaires, parce que cela ne se peut sans faire préjudice à la memoire des morts qui les ont faites.

Il y en a qui répondent qu'en effet toutes ces choses ne se doivent pas faire qu'il n'y ait une cause légitime. Mais qui en sera le juge? Si c'est le Pape il vaudroit autant lui donner un autorité sans borne que de la restreindre de cette maniére. Il faudroit donc qu'il y eut des loix générales ausquelles le Pape fut soumis comme les autres.

Navarre ajoûte encore une chose fort remarquable, en disant que l'opinion de ceux qui donnent au Pape un pouvoir sans borne dans la collation des benéfices, n'est en credit, que parce qu'elle flatte l'ambition & l'avarice de ceux qui y prétendent. Il ajoûte qu'il a oüi lui-même un Theologien célebre qui ne faisoit point difficulté de dire publiquement qu'il recevroit volontiers tous les benéfices d'Italie, si le Pape vouloit les lui donner. Le saint

Pape Pie V. avoit ſur cela des ſentimens beaucoup plus moderez : car le même Navarre raporte qu'il lui dit un jour à lui-même que les Juriſconſultes donnoient au Pape plus d'autorité qu'il ne lui en appartenoit en effet ; à quoi il fit une réponſe qui eſtoit plus d'un courtiſan que d'un homme de bien comme il eſtoit. Car il lui répondit que s'il y en avoit qui donnoient trop d'autorité au Pape, il y en avoit auſſi qui ne lui en donnoit pas aſſez, qu'il falloit en cela comme en la plûpart des choſes éviter les extremitez.

Ce n'eſt pas mon deſſein de regler ici une autorité qu'on ne peut trop reſpecter, je rapporterai ſeulement quelques difficultez que font ſur ce ſujet des auteurs également conſidérables par leur ſcience & par leur pieté, leſquelles ſi elles eſtoient une fois réſoluës elles ne contribueroient pas peu à l'éclairciſſement de pluſieurs veritez importantes.

On demande donc prémiérement, ſi le Pape a une autorité auſſi étenduë qu'on le prétend ſur les benéfices,

qui est. ce qui la lui a donnée ? Ce n'est pas JESUS-CHRIST : car il est évident par l'Ecriture sainte, que l'autorité qu'il a receuë de lui ne s'étend qu'aux choses spirituelles. De plus le droit par lequel on posséde les biens de l'Eglise, n'est pas un droit divin, mais humain seulement, comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Ce ne sont pas non plus les loix des Princes, les dispositions testamentaires, ni les Canons de l'Eglise qui la lui donnent, au contraire c'est delà que les Ecclesiastiques de chaque Eglise tiennent le droit qu'ils ont sur les temporels de leurs benéfices. D'où donc le Pape pourroit il avoir l'autorité qu'il prétend ? puis qu'il ne la peut avoir que de ceux que nous venons de nommer, & que bien loin qu'ils la lui donnent, ils la donnent au contraire expressément à d'autres.

A cette difficulté l'on en peut joindre une autre qui n'est pas moins difficile à résoudre. En effet si le Pape a toute l'autorité qu'il pretend sur les benéfices, pourquoi ses pre-

predeceſſeurs pendant plus de mille ans n'en ont ils rien dit ? Pourquoi ne l'ont ils pas éxercée ? D'où vient qu'on ne trouve ni Docteur, ni Pere, ni Concile, ni Hiſtorien, ni aucun Canon qui en faſſe mention ? On ne peut pas dire que les choſes eſtoient alors ſi bien reglées qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que le Pape s'en mêlât, au contraire pendant plus de trois cents ans, dépuis l'an huit cents juſques à onze cents & par de-là, les déſordres furent ſi grands dans l'Occident à l'égard du temporel, qu'en comparaiſon de ces ſiécles là, les déſordres de ce tems ici ſont en quelque façon tolérables. Cependant pendant ces trois ſiécles quoi-que l'Egliſe eut tant de beſoin de ſecours, les Papes ne s'aviſerent point de ſe mêler du temporel. On peut ajouter encore que dépuis que les Papes ont commencé à s'attribuer cette autorité, aucun ne l'a portée ſi loin & ne la prétenduë auſſi abſoluë que Clement quatriéme. Même ce que le Pape en dit, n'eſt dit qu'incidemment & par occaſion, ce qui ne peut pas fai-

re une preuve bien forte en faveur des Papes. On ne peut pas dire que l'utilité qui revient à l'Eglise de cette autorité que le Pape s'attribue, suffise pour la justifier, puis qu'au contraire c'est de-là que viennent tous les abus dont on se plaint depuis si long-tems, comme les commandes, les pensions, les réservations, les unions, les regrés, les résignations, les expectatives, les annates, & tant d'autres dont on ne peut alleguer aucune excuse que la corruption générale des derniers tems.

A cette difficulté l'on en ajoute une autre qui n'est pas moins considérable. C'est que dépuis que les Papes se sont attribuez l'autorité absoluë dont ils joüissent à present, les Eglises, les Princes, les Roïaumes & les Provinces s'en sont toûjours plaints, & y ont fait de tems en tems des oppositions qui ont souvent obligé les Papes de relâcher quelque chose de cette autorité prétenduë. La maniere dont ils s'en sont relâchez ne fait pas moins contre eux : car ce n'a

pas esté en désistant pour un tems ou pour toûjours de l'exercice de cette autorité, mais en faisant des transactions, des accords, & des concordats pour regler ce qu'ils pourroient, ou ne pourroient pas prétendre : Ce qu'ils n'auroient pû faire sans préjudicier à leurs successeurs s'ils avoient en effet une autorité aussi absoluë qu'ils la prétendent. C'est ce qui paroît clairement dans le concordat passé entre Leon X. & François I. Le Pape prétend avoir une autorité absoluë sur tous les benéfices de France. Les Evêques prétendent au contraire qu'il n'a rien à y voir & que c'est aux Ordinaires à les conferer ; il s'agit d'acorder deux prétensions si opposées ; sur cela le Pape fait un concordat par lequel il convient de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas, c'est à dire des benéfices qu'il pourra conferer & de ceux qui resteront à la collation des Ordinaires. Ce n'est point ainsi que celui qui a l'autorité absoluë à coûtume d'en user. Il agit toûjours comme un Souverain à l'égard de ses sujets,

c'eſt à dire par voïe de conceſſion, & en rélâchant de ſes droits & non pas par voïe d'accord & de concordat, qui eſt pourtant le nom que le Pape donne lui-même aux traitez paſſez entre lui & François I. Voici les termes dont il uſe. *Illam veri contractûs & obligationis inter nos & ſedem Apoſtolicam prædictam ex una, & præfatum Regem, ex altera partibus legitimè initi.* L'on ne fait point ici fort ſur les mots, mais ſur la choſe même : car aprés tout ces termes de *parties & de contrat légitime* ne ſentent point l'autorité abſoluë. Si ces difficultez ſont conſidérables ou non, il en faut laiſſer le jugement au Lecteur.

Avant que de finir cette hiſtoire il ne ſera pas hors de propos de traitter deux queſtions également conſidérables par leur importance & pa leur uſage. La premiére regarde l'emploi des revenus de l'Egliſe, quel il doit eſtre pour eſtre légitime.

Tous les ſaints Peres, qui ont traité de ce ſujet avant que l'on eut fait

le partage des biens de l'Eglise comme il est à present, sont tous d'accord que ces biens sont les biens des pauvres,& que les Ecclesiastiques n'y ont d'autre droit que celui de les administrer & de les dispenser à ceux qui ont droit d'en vivre chacun selon son besoin , ils déclarent tous que ceux qui en usent autrement sont des usurpateurs & des sacrileges.

Depuis que le partage des biens eut esté fait , & que l'on eut institué les benéfices ; quoique l'on demeurât d'accord que les Evêques & les Ecclesiastiques pourroient disposer de la part qui leur avoit esté assignée, comme d'une chose qui leur appartenoit , tout ce qu'il y a eu de gens considérables par leur doctrine, & par leur pieté , ont toûjours prétendu qu'un Ecclesiastique ne pouvoit prendre des biens de l'Eglise, que ce qu'il en falloit pour un entretien honête , & qu'il estoit obligé d'emploïer le reste en aumônes & autres œuvres pies. Il n'y a rien de plus raisonnable que cette décision. Car enfin un bien pour estre partagé ne change pas de

nature, & s'il avoit des charges avant le partage, elles lui restent encore aprés le partage fait. C'est pourquoi entre ceux qui ont écrit dépuis le partage de ces biens, Saint Grégoire qui vivoit environ cent ans dépuis, & S. Bernard environ huit cens ans font l'un & l'autre de grandes invectives contre ceux qui ne font pas un bon usage des biens de l'Eglise, comme contre des usurpateurs & des homicides des pauvres. C'est ainsi qu'en ont parlé tous ceux qui ont écrit jusques au douziéme siécle, où l'on commença à traiter les choses avec plus de subtilité que de solidité; à quoi la scolastique qui commença d'estre en vogue en ce tems-là donna lieu. L'on persista pourtant & l'on a toûjours persisté dépuis dans ce sentiment, que celui là péche qui prend des biens de l'Eglise plus qu'il n'en faut pour un entretien honneste. Mais on commença dans ce siécle à proposer une question dont on n'avoit pas parlé jusques alors, sçavoir si le benéficier qui aprés avoir pris son entretien sur les biens de son

Pastoral. l. 3. admonit. 22.

benéfice, emploie le reste à d'autres usages qu'à ceux ausquels il est destiné par l'Eglise, peche seulement comme feroit celui qui feroit un mauvais emploi de son propre bien; ou si outre cela il est obligé à la restitution, comme le seroit celui qui auroit mal emploié le bien d'autrui.

Il est certain que si les benéficiers sont les maîtres absolus des biens de leurs benéfices, quelque peché qu'ils commettent en les dépensant mal, comme ils ne font injustice à personne ils ne sont pas obligez à restituer, parce que ce n'est pas le bien d'autrui qu'ils ont mal emploïé, mais le leur propre.

Mais si au contraire ils sont des simples dispensateurs & n'ont que le droit de prendre sur ces revenus un entretien honnête, il est certain que s'ils emploient mal le surplus, ils sont obligez d'en restituer autant qu'ils en ont mal emploié. Ceux même à qui ils en ont fait part soit par donation, soit par testament sont obligez de le rendre comme l'aïant receu de qui n'avoit pas le pouvoir de le donner.

Cette queſtion aprés avoir eſté agitée pendant trois ou quatre ſiécles, reſte encore indéciſe ; le pour & le contre aïant eu pour partiſans les Canoniſtes & les Caſuiſtes les plus celébres. Navarre eſt du ſentiment que comme les benéficiers ne ſont point les maîtres abſolus de leurs revenus, mais ſeulement les diſpenſateurs, que non ſeulement ils péchent, mais même qu'ils ſont obligez de reſtituer les biens de l'Egliſe qu'ils auront mal emploïez, aprés en avoir pris un entretien honneſte. Sarmiento ſoûtient le contraire.

Le Cardinal Caietan tient le milieu dans cette diſpute, & prétend qu'il y a bien de la différence entre les Evêques & les Abbez qui ont de grands revenus, & ceux qui n'ont que ce qu'il leur faut pour vivre, ou même quelque choſe de plus. Il veut que ceux-ci ſoient les maîtres abſolus de leurs revenus, parce que n'aïant juſtement que ce qu'il leur faut, on peut dire qu'ils ne joüiſſent que de la part qui leur appartient. Pour les autres, ſelon ce Docteur il

n'en eſt pas de même : car comme ils ont de grands revenus, outre la part qui leur appartient, ils ont celle de l'Egliſe, & des pauvres, ainſi ils ſont obligez de faire l'aumône & de ſatiſfaire aux autres charges pour leſquelles ces biens ont eſté donnez. Que ſi au préjudice de ces obligations ils diſpoſent de ces biens ou en faveur d'autrui, ou même à leur propre avantage, il n'y a point de doute qu'ils ne ſoient obligez de reſtituer. Il ajoûte même une choſe bien remarquable, pour un homme qui avoit d'auſſi grands engagemens que lui avec la Cour Romaine, car il décide ſans héſiter que ceux, même qui ont receu du Pape des biens de l'Egliſe, pour ſatisfaire leur avarice ou leur ambition, ſont obligez de les reſtituer, parce que toute donation des biens de l'Egliſe par qui que ce ſoit qu'elle ſoit faite, ſi elle n'eſt pas fondée ſur la néceſſité, ou du moins ſur la pieté, n'eſt qu'une diſſipation & une uſurpation.

Cajetan ſur la 2. q. 185. art. 7.

Ibid. q. 43. art. 8.

Pour réſoudre ces difficultez & ſemblables qu'on pourroit faire, l'on

peut dire ſans tant ſubtiliſer; Premiérement qu'il y a certains revenus de l'Egliſe, qui par les diſpoſitions teſtamentaires des donateurs & autres titres originaux des donations, ſont deſtinez à de certains uſages. Pour ceux là l'on ne peut ſans uſurpation les attribuer ni à autrui ni à ſoi-même contre l'intention des donateurs, & il n'y a ni Bulle, ni privilege qui puiſſe diſpenſer celui qui le feroit, d'eſtre dans le même cas d'un exécuteur teſtamentaire, qui auroit diſpoſé des biens d'un teſtateur contre la diſpoſition qu'il en auroit faite; C'eſt à dire qu'en ce cas l'on ſeroit obligé de reſtituer. Cette décision peut paſſer pour inconteſtable.

Une autre qui ne l'eſt pas moins, eſt que quiconque rend ſervice, merite recompenſe à qui que ce ſoit que ce ſervice ſoit rendu, à l'Egliſe ou à d'autres. Mais ce qui n'eſt pas moins conſtant eſt que l'on eſt maître abſolu de ce que l'on a ainſi gagné, & que l'on en peut faire ce que l'on veut: par exemple l'on ne peut pas douter qu'un organiſte ou un muſi-

cien ne puisse disposer comme il lui plaira de ce qu'il aura gagné en servant l'Eglise. Pourquoi n'en pourroit-on pas dire autant des benéficiers & autres Ecclesiastiques, pourveu qu'une partie de leur revenu ne soit pas affecté à des charges particulieres? Car lorsque ces charges sont connuës on ne peut se dispenser d'y satisfaire.

Mais la plûpart des benéfices sont d'une fondation si ancienne qu'on ne sçait plus à present ni quels en ont esté les fondateurs, ni à quelle condition ils ont laissé leurs biens à l'Eglise. La regle que l'on peut suivre en cette rencontre est de considérer le revenu du benéfice : car s'il est tel qu'il ne puisse que fournir à un honneste entretien, il n'y a point de doute que le benéficier sans aucun scrupule ne se le puisse appliquer tout entier ; excepté dans les necessitez extraordinaires de l'Eglise & des pauvres, auquel cas il seroit obligé de se retrancher quelque chose pour y subvenir. Mais si le revenu est considérable, il ne faut point se flater, ni

s'imaginer que pour un ſervice aſſez peu conſidérable que l'on rend quelquefois à l'Egliſe, l'on ait droit de prendre une recompenſe qui excede, & qui n'a nulle proportion avec le ſervice que l'on rend. Il n'eſt pas beſoin alors de conſulter les fondations & les donations, ni de s'informer de l'intention des fondateurs, ou des donateurs : car alors il n'y a aucun lieu de douter qu'aprés avoir pris un honneſte entretien, on ne ſoit obligé d'emploier le reſte des revenus de benéfices à de ſaints uſages. Ces deux déciſions bien compriſes, & pouſſées juſques où elles peuvent aller, pourront ſervir à réſoudre toutes les difficultez qui pourroient naître touchant l'uſage & la diſpenſation des revenus de l'Egliſe.

Juſques à preſent nous avons traité aſſez au long l'origine des biens de l'Egliſe, comme on les a aquis, augmentez, adminiſtrez, & diſpenſez depuis le commencement de l'Egliſe juſques à nôtre tems, mais nous n'avons encore rien dit de la maniére dont on diſpoſoit des biens que les benéficiers

beneficiers laissoient en mourant : C'est la seconde question que l'on a promis de traiter avant que de finir cette histoire.

Lorsque les biens de l'Eglise estoient en commun & qu'ils estoient gouvernez par des œconomes qui en rendoient conte quelquefois seulement à l'Evêque, & quelquefois aussi à l'assemblée des Prêtres, il n'y a pas de doute que tout ce que l'on trouvoit avoir appartenu à un Clerc, ne fût réüni aprés sa mort à la manse commune qui en héritoit de droit. Depuis que les titres & les benéfices eurent esté instituez, les premiers Canons qui furent faits sur ce sujet ordonnerent que tout ce qui se trouveroit avoir appartenu à un Clerc, appartiendroit aprés sa mort à l'Eglise. Si le Clerc décedé estoit membre d'une assemblée de Clercs vivans en commun, par l'Eglise l'on entendoit la manse commune qui lui succedoit effectivement. Mais si le beneficier decedé n'estoit point du corps d'une compagnie de Clercs vivans ensemble, par l'Eglise l'on entendoit son

fucceſſeur, qui eſtoit obligé d'emploïer les biens qui lui avoient eſté laiſſez par ſon prédeceſſeur, de la même maniére qu'il eût fait lui-même s'il eut vécu plus long-tems. C'eſt ainſi que l'on en uſa juſques au troiſiéme ſiécle.

Depuis ce tems-là comme les Clercs outre les revenus de leur benéfices, en avoit encore de patrimoniaux ou d'aquis par leur induſtrie, il leur fut permis de diſpoſer de ces biens en faveur de qui il leur plairoit, à condition que ce qui ſe trouveroit dans la ſucceſſion des biens appartenans à l'Egliſe, ne pourroit eſtre laiſſé qu'à elle.

Il s'enſuivit de-là que ceux qui n'avoient que de petits benéfices & qui pouvoient à peine fournir à leur entretien, eſtant cenſez maîtres abſolus de leurs biens, en pouvoient diſpoſer à leur mort, parce que l'on regardoit ces biens comme provenans de leur induſtrie; la modicité du revenu de leur benéfice ne leur permettant pas de faire des épargnes. De-là eſt venuë la coûtume qui

ſubſiſte encore aujourd'hui dans plu-ſieurs Etats de la Chrétienté, où l'on voit que les beneficiers du ſecond ordre peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de leurs pa-rens ; ou s'ils meurent ſans faire de teſtament, les parens ſuccedent aux biens de l'Egliſe comme aux patri-moniaux. Ceux du prémier ordre, com-me les Evêques, n'ont pas ce pouvoir, mais ce qu'ils laiſſent en mourant, ſelon les anciens Canons, appartient de droit à l'Egliſe qui leur ſuccede. Il y a d'autres lieux où l'on n'en uſe pas ainſi, & où les Evêques ſe fon-dans ſur la coûtume ſe ſont mis en poſſeſſion de diſpoſer par teſtament de tous les biens qu'ils laiſſent en mourant, ſoit qu'ils proviennent ou non des revenus de l'Egliſe,

Ainſi ſelon les divers païs on en uſoit de trois maniéres fort différen-tes environ le trézième ſiécle. Il y avoit des lieux où les Clercs quels qu'ils fuſſent ne pouvoient à la mort diſpoſer des revenus de leurs bené-fices ; il y en avoit d'autres où l'on uſoit à l'égard des biens de l'Egliſe,

comme à l'égard des patrimoniaux, c'eſt à dire que l'on diſpoſoit également des uns & des autres. Enfin il y avoit des lieux où les Clercs du ſecond Ordre pouvoient teſter , ce que ne pouvoient pas ceux du prémier, c'eſt à dire les Evêques.

Dans les ſiécles qui ſuivirent le trézième ,les choſes prirent un autre train : car les Papes ſe trouvant alors dans un fort grand beſoin d'argent,& ne ſçachant le plus ſouvent où en prendre , ſongerent à s'appliquer les ſucceſſions des benéficiers.On commença par les lieux où les Egliſes avoient coûtume d'heriter ; Cela ſucceda d'abord aſſez heureuſement , & ſans qu'on y fît d'oppoſition , parce qu'avant que l'on eut établi un ſucceſſeur , les Officiers de la Chambre Apoſtolique avoient ſoin de s'emparer en ſon nom des biens des Clercs défunts. Ainſi à proprement parler il n'y avoit alors perſonne qui pût reclamer , & s'oppoſer aux entrepriſes de ces Officiers de la Chambre Apoſtolique.

La facilité , le ſuccés , & le profit

engagerent dépuis la Cour Romaine à porter plus loin ses prétensions. Il n'y eut plus de lieux où elle ne prétendît le même droit, & où elle n'envoiât ses collecteurs & soucollecteurs pour s'emparer de la dépoüille des bénéficiers morts. Ce fut ainsi que l'on appella leur succession.

Ces prétensions de la Cour Romaine sur les successions n'estoient fondées ni en droit, ni en loi qui les leur accordât. C'est ce qui donna lieu à de grandes plaintes de la part des heritiers des défunts, qui augmenterent encore dépuis par les vexations & extorsions des Collecteurs. Ces gens insatiables & qui se sentoiēt apuïez, ne se contentoient pas de s'emparer des biens qui provenoient effectivement des revenus de l'Eglise, ils y comprenoient encore les patrimoniaux, ceux qui avoient esté aquis par le travail & l'industrie des défunts, & souvent même les ornemens & les meubles des Eglises, prétendans que tous ces biens provenoient des revenus de l'Eglise. Lorsque la chose estoit douteuse, ils se rendoient aussi

tôt les juges du différent, & donnoient sentence à leur profit, forçant ensuite les interessez par excommunications & par censures à y acquiescer.

Quoique la France soit peut-estre celui de tous les Etats de la Chrétienté qui s'est mieux maintenu contre les entreprises de la Cour Romaine, l'usage n'avoit pas laissé d'y introduire en faveur du Pape le droit de dépoüille, mais à l'égard seulement des Evêques & des Abbez. L'an 1385. Charles sixiéme par édit en abolit l'usage, & ordonna que les héritiers succederoient aux biens de l'Eglise, laissez par les défunts, comme aux patrimoniaux ; & depuis ce tems, là la Cour Romaine n'a jamais pû se remettre en possession de ce droit. Elle fut ailleurs plus heureuse, & il y a encore bien des lieux où elle joüit du droit de dépoüille.

Cét Edit fut renouvelé l'an 1415.

Cependant les vexations extraordinaires des collecteurs, & de la Chambre Apostolique excitoient par tout de nouvelles plaintes. Il y eut même des lieux où l'on s'opposa ou-

vertement à la levée du droit de dépoüille, & plusieurs même soûtinrent publiquement qu'il n'appartenoit pas à la Chambre Apostolique. C'est ce qui obligea Paul III. l'an 1541. de publier une Bulle sur ce sujet. Il y raconte d'abord que plusieurs personnes pour usurper les droits de la Chambre Apostolique, ou seulement pour l'en dépoüiller, avoient mis en doute si les dépoüilles des Prélats & des autres Ecclesiastiques appartenoient à la Chambre Apostolique, se fondans sur ce qu'il n'y a ni Canon ni constitution apostolique qui la lui attribuent, quoique l'envoi qu'elle fait de ses collecteurs pour lever ce droit, fasse assez connoître qu'il lui appartient. Il déclare ensuite que la dépoüille de tous les Clercs de quelque païs qu'ils soient, soit deçà ou de-là les Monts, deçà ou de-là la mer, appartient à la Chambre Apostolique, quand même jusques alors elle n'y auroit envoïé ni collecteurs ni soucollecteurs.

7. Decret. l. 3. tit. 3. c. 1.

De sçavoir maintenant sur quoi ce Pape fondoit une prétension si extra-

ordinaire, c'est ce qu'il n'est pas aisé dé sçavoir, puis qu'il n'en dit rien dans sa Bulle, & qu'il n'en paroît rien ailleurs. Cependant nonobstant une déclaration générale, ces droits ne sont reçûs jusques à present que dans les lieux où ils estoient alors établis. Il ne faut pas croire pour cela que la Cour Romaine ait rien relâché de ses prétensions, le tems viendra comme il est arrivé en d'autres rencontres, où elle les sçaura bien faire valoir, & les porter aussi loin dans l'éxecution que Paul III. l'a fait dans sa Bulle, & même plus loin, au moins si l'on execute la Bulle de Pie IV.

Ce Pape n'estant pas content de la Bulle de Paul III. dont on vient de parler, & ne croïant pas qu'il eut porté ses prétensions assez loin, publia une autre Bulle, par laquelle il déclare que le droit de dépoüille ne s'étend pas seulement à ce qui reste des revenus de l'Eglise aprés la mort des benéficiers, mais qu'il comprend encore tout ce qu'ils auront aquis par des commerces illicites, & généralement par tous les moïens qui sont

L'an 1560.

défendus par les Canons. Cela ne peut dans la ſuite du tems que produire un fort grand revenu, quand même ces Bulles ne ſeroient executées que dans l'autre moitié de l'Italie où elles n'ont pû l'eſtre juſques à preſent, à plus forte raiſon ſi on les pouvoit faire recevoir en France, & en Allemagne, & dans les autres Roïaumes qui s'y ſont oppoſez juſques à préſent, auſſi bien que l'Eſpagne qui n'a accordé au Pape le droit de dépoüille qu'à l'égard des Evêques, & ce en vertu d'une loi de Charles V. confirmée par Philippe II. ſon fils. Pour les autres beneficiers ils en ſont exemts, & peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de qui il leur plait.

Les Canoniſtes fondent ce droit de dépoüille que le Pape prétend, ſur la qualité qu'ils lui donnent de maître abſolu ou d'adminiſtrateur ſouverain de tous les biens de l'Egliſe. Mais comme cette qualité lui peut eſtre trés-légitimement diſputée, il eſt aiſé de juger ce que l'on doit croire d'une prétenſion, qui n'eſt appuïée que ſur

fondement si ruineux. Mais que cette qualité de Maître absolu des biens de l'Eglise soit aquise au Pape légitimement ou non, elle ne laisse pas de lui estre infiniment profitable, puisque ce n'est que sur elle que se fonde la Cour Romaine pour composer avec ceux qui ont dérobé les biens de l'Eglise, ou qui les ont aquis contre les Canons & d'une maniere illegitime. Cette composition se fait en cedant à la Chambre une partie du bien mal aquis, moïenant quoi l'on permet aux usurpateurs de garder l'autre en sureté de cõscience. L'on en use de même à l'égard de ceux qui sont obligez de restituer & qui ne sçavent à qui le faire, soit parce qu'ils ignorent en effet ceux ausquels ils doivent restituer, soit parce qu'estant morts ils ne sont plus en état de recevoir ces restitutions. Ceux-ci comme les autres en sont quittes pour composer avec la Chambre Apostolique & lui ceder la moitié des biens qui devoient estre restituez moïenant quoi l'on permet de retenir le reste en sureté de conscience. Si

cela ſe peut ou non, ce n'eſt pas ici le lieu de le décider.

J'ajoûterai ſeulement pour finir cette hiſtoire que depuis le commencement de ce ſiécle juſques où l'on l'a conduite, il n'eſt point arrivé de changement conſidérable à l'égard des matiéres benéficiales. En Italie l'on ſuit à peu prés la réformation faite par le Concile de Trente. En Eſpagne l'on en uſe de même à l'exception de quelques traitez avantageux aux Papes, qui font qu'aprés l'Italie, c'eſt le païs du monde où ils ont le plus de pouvoir à l'égard des collations des benéfices. En Allemagne l'on ſe régle preſque par tout ſur le concordat Germanique, ou ſur le Concile de Baſle. En France à quelques choſes prés auſquelles les Papes & les Rois ont dérogé d'un commun conſentement, on ſuit le concordat paſſé entre Leon X. & François I. Ce qui n'a pas empêché que les Rois ne fiſſent de tems en tems des reglemens touchant les matiéres benéficiales. Mais comme ils regardent plûtôt la pratique des matiéres benéficiales que

l'Hiſtoire, l'on n'en parlera point ici.

Loüis quatorziéme. Innocent XI.

Il n'en eſt pas de même de la fameuſe conteſtation entre le Roi & le Pape au ſujet de la Régale, l'importance de ce différent, la qualité des perſonnes entre leſquelles il eſt, que l'on peut dire eſtre les deux premiéres perſonnes du monde par leur caractere & leurs grandes qualitez perſonnelles, & le bruit qu'il fait encore aujourd'hui dans le monde, le rendent ſi conſidérable que cette hiſtoire ne pourroit paſſer que pour imparfaite ſi l'on n'en diſoit quelque choſe.

Chacun ſçait que les Rois de France ſont de tems immemorial en poſſeſſion du droit de Régale. Que ce droit s'étend particulierement à deux choſes, à diſpoſer des revenus des Evêchez vaquans, & à conferer pendant la vaquance des ſiéges, les benéfices ſans charge d'ames qui ſont de la collation des Evêques. On ſçait encore que la Régale commence à eſtre ouverte du moment que l'Evêque eſt mort, & qu'elle n'eſt fermée que par le ſerment de fidelité que fait au Roi l'Evêque qui ſuccede, par

l'enregiſtrement qui s'en fait à la Chambre des Comptes de Paris, & par les lettres de main levée qui lui ſont délivrées.

Il eſt bon de ſçavoir encore que le Roi prétend que ce droit n'eſt pas une conceſſion, ni un privilége qui ait eſté accordé à ſes prédeceſſeurs par les Papes, ou par qui que ce puiſſe eſtre, mais que c'eſt un droit de ſouverain inſeparablement attaché à ſa Couronne, & qui s'étend par tout où s'étend ſon autorité Roïale. Cela ſuppoſé.

L'an 1673. le Roi donna une déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Régale ſeroit reçüe dans toutes les Provinces de ſon Roïaume, & que les Egliſes qui juſques alors en avoient eſté exemtes, ou avoient prétendu de l'eſtre, y ſeroient ſoumiſes comme les autres, à la reſerve de quatre qui en ſont exemtes à titre onereux. Il eſt certain qu'en cela le Roi ne faiſoit qu'uſer de ſon droit, & que n'eſtant pas moins ſouverain dans les Provinces, qui ſe prétendoient exemtes que dans les autres de ſon Etat, il pouvoit ſans injuſtice y avoir les

mêmes prétenſions : car enfin on ne voit pas pourquoi le Roi en qualité de Souverain joüira des droits de régale, dans les Egliſes des Provinces de Picardie,Normandie, &c.& pourquoi il n'en joüira pas à l'égard des Egliſes, par exemple, de la Province de Languedoc. Les droits de ſouveraineté ſont ils moins étendus dans cette Province que dans les autres.Le Roi y eſt-il moins roi, y a-t'il quelque loi qui ſoumette au droit de régale les autres Egliſes, & qui en exemte celles-ci.

Cependant comme les perſonnes mêmes qui ſe prétendẽt les plus éclairées, ne regardent pas toûjours les choſes du bon côté,la déclaration du Roi n'eut pas plûtôt eſté publiée, que quelqũes Evêques ſe récrierent contre, & la traiterent d'uſurpation, & d'entrepriſe contraire aux droits de leurs Egliſes ; mais il n'y en eut point qui le fiſſent ni plus hautement, ni plus fortement que feu Meſſieurs les Evêques d'Alet & de Pamiers. Ils s'y oppoſerent ouvertement,& refuſerent abſolument de s'y ſoumettre.L'oppoſition du premier n'eut pas de grandes

ſuites : car il mourut quelque tems aprés ; ainſi tout le faix de cette affaire tomba ſur feu Mr l'Evêque de Pamiers, qui s'eſtant toûjours reglé ſur les ſentimens de feu Mr l'Evêque d'Alet, n'avoit garde de les abandonner en cette occaſion.

Il eſt certain d'ailleurs que ce Prélat avoit un interêt particulier à s'oppoſer à la régale : car quoi qu'il y eut long-tems qu'il eſtoit Evêque, comme il n'avoit point fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, ni obtenu des lettres de main levée, la régale eſtoit encore ouverte à ſon égard, ainſi la plûpart des benéfices de ſa Catedrale, & pluſieurs de ſon Diocéſe vaquãs en régale, eſtoient mal pourvûs, & le Roi eſtoit en droit d'y pourvoir de nouveau.

Il ſeroit difficile de rendre raiſon pourquoi ce Prélat n'avoit pas fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, & plus difficile encore de dire pourquoi il négligea dépuis ſi obſtinément de le faire. Il n'ignoroit pas que l'Epiſcopat n'exemtant pas les Evêques d'eſtre ſujets aux Princes, il ne les diſpenſe pas non plus ni de leur eſtre

fidelles, ni de leur faire ferment de fidelité, & que plus ils tiennent un rang confidérable dans l'Etat, plus ils poffedent de grands fiefs, & plus leur caractere leur donnant d'authorité à l'égard du peuple, plus auffi le Roi a d'interêt de fe les atacher par des liés qui ne fe puiffent pas rōpre aifément.

C'eft principalement fur ces deux dernieres confidérations, qu'eft fondé le ferment de fidelité, qu'on ne manque jamais d'exiger des Evêques. Feu Mr de Pamiers l'avoit fait comme les autres, pourquoi donc refufer comme il à fait jufques à la mort de le faire enregiftrer. Il eft certain que s'il l'eut fait il eut délivré fon Eglife de tous les inconveniens qui s'en font enfuivis depuis, & qui durent encore à préfent; il ne fe fût pas commis, comme il à fait, avec fon Metropolitain, & avec fon Roi, & n'eut pas commis l'un & l'autre avec le Pape.

Cependant le Roi perfuadé que fes prétenfions eftant juftes, on n'avoit aucun droit de s'y oppofer, fit faifir le temporel de Mr de Pamiers, & pourvût cinq ou fix beneficiers,

de la Cathedrale comme vaquans en régale. Les pourvûs s'eſtant préſentez pour prendre poſſeſſion, Mr de Pamiers les excommunia, auſſi-bien que ceux qui affermeroient les biens de ſon Egliſe. Les uns & les autres aïant eſté abſous par le Métropolitain ; Mr de Pamiers n'y voulut avoir aucun égard. Sur cela les pourvûs en régale ſe retirerent aprés avoir obtenu des arrêts qui leur adjugeoient les revenus de leurs benéfices.

Environ ce même tems Mr de Pamiers qui avoit écrit au Pape pour lui demander ſa protction, receut de lui une réponſe favorable, par laquelle non ſeulement il la lui accordoit, mais il lui déclaroit encore qu'il prenoit fait & cauſe pour lui, & en effet il écrivit pluſieurs brefs, tant au Roi qu'à Mr l'Archevêque de Toulouſe, & fit faire par ſon Nonce pluſieurs offices tant en faveur de Mr l'Evêque de Pamiers, que du Chapitre de ſa Cathédràle. Sur cela Mr de Pamiers mourut, mais ſa mort ne rendit pas la paix à ſon Egliſe. Car les

Chanoines de la Cathedrale, qu'il avoit obligez par un vœu exprés à ne communiquer jamais avec les regalistes, les excommunierent de nouveau par le ministere de leurs grands Vicaires. Une desobéïssance si formelle, & si obstinée ne pouvant estre dissimulée sans un trés-grãd préjudice de l'autorité roïale, sa Majesté se vit obligée de releguer les plus obstinez dans des lieux assez éloignez les uns des autres, pour, en leur ôtant tout moïen de communication, leur ôter celui de s'entretenir les uns & les autres dans l'esprit de desobéïssance & de revolte. C'est l'état où les choses sont encore à present.

Mais pendant que ces choses se passoient en France, l'on ne parloit à Rome d'autre chose que de l'affaire de la Régale, le Pape dans les consistoires, dans les audiences, & dans les entretiens particuliers ne pouvoit s'empêcher de témoigner l'extrême chagrin qu'elle lui donnoit, & il n'oublioit rien par ses brefs & par ses Nonces pour porter le Roi à relâcher de ses prétensions. Ce grand Prince qui en d'autres rencontres aussi im-

portantes, a accordé bien d'autres choses à sa consideration, l'auroit fait sans doute, s'il n'avoit esté persuadé qu'il s'agissoit dās cette occasion d'un droit des plus importans de sa Couronne.

C'est une chose surprenante comme les plus grands différens n'ont souvēt qu'un fondement trés leger, & même quelquefois point du tout. C'est ce qui paroit dans le différent sur la Régale entre le Pape & le Roi: car feu Mr l'Evêque de Pamiers ne s'est fondé, & le Pape encore à présent ne se fonde que sur le douziéme Canon du secōd Concile général de Lion, auquel le Pape Grégoire X. présidoit; mais ce Canon ne parle aucunement de ce qui se passe aujourd'hui, comme chacun peut s'en convaincre en éxaminant ses paroles. Les voici en Latin qui est la langue originale de ce Concile.

Generali constitutione sanximus universos & singulos qui regalia, custodiam, sive guardiam; advocationis vel deffensionis titulum in Ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis locis de novo usurpare conantes bona Ecclesiarum, monasteriorum, aut locorum ipsorum vacan-

tium occupare præsumunt, quanticunque honoris dignitate præfulgeant, clericos etiam Ecclesiarum, monachos monasteriorum, & personas cæteras locorum eorumdem qui hæc fieri procurant eo ipso excommunicationis sententiæ subjacere ...... qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua consuetudine jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera quorum se asserunt habere custodiam dilabi permittant, sed in bono statu conservent.

» C'est à dire, Nous ordonnons par cette présente & générale constitution, » que tous & chacun de ceux qui s'éforçans d'usurper les régales, ou la » garde, ou le titre d'avoüé & de défenseur des Eglises, Monastéres, & » autres lieux de pieté, ont encore la » présomption de s'emparer des biens » de ces Eglises, Monastéres, & autres » lieux de pieté vaquans, quelque rang » qu'ils tiennent, & quelque dignité

qu'ils aïent, ſoient excommuniez dez- "
là même qu'ils feront de pareilles en- "
trepriſes ; Nous déclarons encore ex- "
comuniez de la même maniére les "
Clercs des Egliſes, les Moines des Mo- "
naſtéres, & généralemẽt tous ceux qui "
procureront de pareilles uſurpations "
.... pour ce qui eſt de ceux qui "
prétendent les mêmes droits en vertu "
des fondations des Egliſes, ou qui fon- "
dent leurs pretenſions ſur des coûtu- "
mes & des uſages trés anciens, nous les "
exhortons à n'en point abuſer eux- "
mêmes, & à empêcher avec ſoin que "
leurs gens n'en abuſent pas, en s'empa- "
rant d'autres biens que de ceux qui ap- "
partiennẽt aux fruits & aux revenus du "
tems de la vacance: pour ce qui eſt des "
autres biens dont ils aſſurẽt qu'ils ont "
la garde, nous les exhortons encore "
de n'en point permettre la diſſipation, "
mais de les conſerver en bon état. "

Voila les paroles expreſſes du ſecond Concile de Lion, dont on fait tant de bruit, & qui empêchent encore aujourd'hui ſa Sainteté de déſiſter de l'oppoſition qu'elle a faite à l'extenſion du droit de régale. Cepen-

dant il ne s'agit de rien moins dans ce Canon que de ce qu'on prétend ; car Premierement il n'y a pas un mot dãs ce Canon de la présentation aux Chanoinies & autres benéfices, c'est pourtant de quoi il s'agit, ainsi c'est à tort qu'on l'improuve en vertu de ce Canõ.

Secondement ce Canon ne défend que la nouvelle usurpation de la qualité d'avoüé ou de protecteur des Eglises. Or le Roi n'a jamais rien usurpé à cét égard, puis qu'en qualité de Souverain, il est protecteur né de toutes les Eglises.

Troisiémement, quand même cela ne seroit pas, le Concile ne disant que *usurpare conantes*, & ajoutant *bona Ecclesiarum usurpare præsumunt*, c'est à dire ne parlant que contre les usurpateurs des qualitez d'avoüez & de protecteurs des Eglises, qui ne se servent de ces qualitez usurpées que pour en usurper encor les biens ; il est clair que les prémieres paroles ne sont qu'incidentes, & que l'excommunication ne tombe que sur les dernieres, c'est à dire sur les injustes usurpateurs des biens des Eglises va-

quantes. Or le Roi ne fut jamais un injuste usurpateur des biens de l'Eglise; il y veille seulement selon le droit qu'il a de le faire, & en établissant des œconomes, ou il les emploïe pour les besoins de l'Eglise, ou, ce qui arrive le plus souvent, il les conserve aux futurs successeurs.

Enfin ce Concile bien loin de défendre qu'on ne prenne la qualité d'avoüé, & de protecteur des Eglises que le Roi possede à si juste titre, il la conserve au contraire à ceux qui la possedent légitimement, & se contente de leur ordonner de n'en point abuser. On peut même dire qu'il leur accorde les fruits pendant la vaquance, puis qu'il défend seulement de ne pas toucher aux autres biens des Eglises vaquantes, & se contente d'ordóner aux protecteurs des Eglises, d'y veiller, en sorte qu'ils ne deperissent point.

Ces reflexions que l'on n'a pas esté chercher fort loin, mais que les paroles du Concile presentent d'elles-mêmes à quiconque les examine avec quelque attention, font voir évidemment, qu'il ne s'est agi de rien moins

dans le Concile de Lion, que de ce dont il s'agit preſentement entre le Pape & le Roi, que le douziéme Canon de ce Concile dont on fait tant de bruit ne parle point du tout de l'extenſion de la régale, de la maniére dont le Roi l'a prétendu, & qu'ainſi c'eſt à tort qu'on s'en ſert contre lui pour le troubler dans une prétenſion auſſi juſte, que celle de joüir du droit de Régale dans toutes les Egliſes de ſon Roïaume, qui ne peut non plus lui eſtre diſputé que celui de la ſouveraintè, & de l'independance.

Voilà à peu prés ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans la grande affaire de la Régale, & comme depuis il n'eſt rien arrivé de remarquable par rapport au ſujet de cét ouvrage. L'on croit avoir ſatisfait au deſſein qu'on s'eſtoit propoſé d'écrire l'hiſtoire de l'origine des Dixmes, des benéfices & autres biens temporels de l'Egliſe, des divers moïens dont l'on s'eſt ſervi pour les augmenter, & de la maniére dont ils ont eſté adminiſtrez dans tous les ſiécles, depuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

TABLE



TABLE
DES MATIERES
contenues dans les quatre Livres de l'Hiſtoire de l'origine des biens de l'Egliſe & des Bénéfices, &c.

A

E

I

L

M

N



V

F I N.

